This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

3 3433 06666839 7

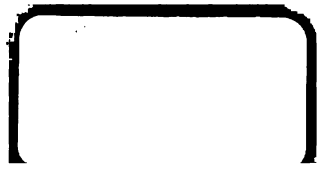

INSTITUT ARCHÉOLOGIQUE

DE

LUXEMBOURG.

ANNALES.

N.-B. L'Institut n'est responsable d'aucune des idées et des opinions émises par ses membres. Il se borne à les publier, lorsque les documents lui paraissent dignes de voir le jour.

TOME XIII.

27e FASCICULE.

ARLON.

TYPOGRAPHIE ET LITHOGRAPHIE DE P.-A. BRUCH

1881.

INSTITUT ARCHÉOLOGIQUE

DU

LUXEMBOURG.

ANNALES.

N-B. L'Institut n'est responsable d'aucune des idées et des opinions émises par ses membres : il se borne à les publier, lorsque les documents lui paraissent dignes de voir le jour.

TOME XII.

27e FASCICULE.

ARLON,

TYPOGRAPHIE ET LITHOGRAPHIE DE P.-A. BRÜCK.

1881.

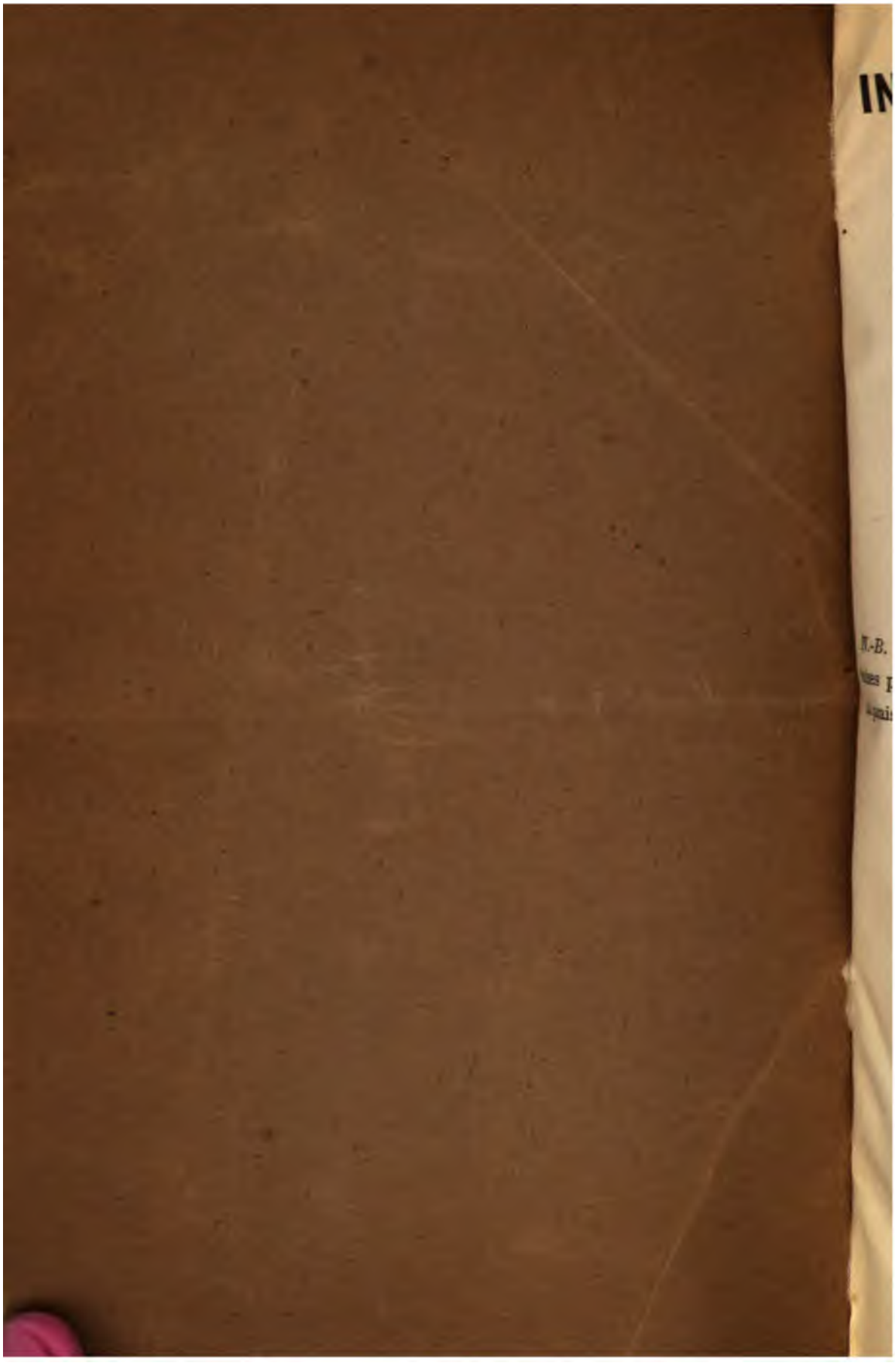

INSTITUT ARCHÉOLOGIQUE

DU

LUXEMBOURG.

ANNALES.

N.-B. L'Institut n'est responsable d'aucune des idées et des opinions émises par ses membres : il se borne à les publier, lorsque les documents lui paraissent dignes de voir le jour.

TOME XIII.

27e FASCICULE.

ARLON.

TYPOGRAPHIE ET LITHOGRAPHIE DE P.-A. BRÜCK.

1881.

NEW YORK PUBLIC LIBRARY

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
381769A
ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS
R 1928 L

NEW YORK
PUBLIC
LIBRARY

NOTICE

DES

OUVRAGES COMPOSÉS PAR LES ÉCRIVAINS LUXEMBOURGEOIS

par J.-B. DOURET.

2e SUPPLÉMENT (1).

CLXXVI. ALTMEYER (*Jean-Jacques*), professeur à la faculté de philosophie de l'Université libre de Bruxelles, né à Luxembourg, en 1804, mort à Bruxelles, le 15 septembre 1877.

1. Introduction à l'étude philosophique de l'histoire de l'humanité, par J.-J. Altmeyer, docteur en droit et en lettres, professeur d'histoire à l'Université libre de Belgique.

> Und das Band der Staaten ward gehoben,
> Und die alten Formen stürzten ein!
> (Et le lien des états fut rompu, et les vieilles
> formes s'écroulèrent.)
>
> SCHILLER.

Bruxelles, à la librairie classique et mathématique d'Alex. De Mat, rue de la Batterie, nº 24. — 1836. [Imprimerie de C.-J. De Mat.]

In-8 de vij et 174 pp.
L'*avant-propos*, qui occupe les pages v à vij, est daté du 12 juin 1836.
Voy. la *Revue de Paris*. Bruxelles, juin 1838, pp. 79-81.

2. Histoire de la Hanse teutonique dans ses relations avec la Belgique, par M. Altmeyer.

In-8, de 52 pp.
Voy. la *Revue de Paris*. Bruxelles, juin 1838, pp. 79-81.

(1) Voir les *Annales de l'Institut archéologique du Luxembourg*, t. VI, p. 175 et t. VII, p. 183.

3. Précis de l'histoire ancienne, envisagée sous le point de vue politique et philosophique, avec des résumés, à l'usage des universités, des colléges et des gens du monde, par J.-J. Altmeyer, docteur en droit et ès lettres, professeur d'histoire ancienne et moderne à l'université de Bruxelles, et d'histoire commerciale à l'école centrale de commerce et d'industrie.

Le véritable théâtre des travaux de l'historien, le vrai champ de bataille de l'érudition et de la critique, c'est et ce sera toujours l'antiquité. *Victor Cousin.*

Bruxelles, Meline, Cans et Compagnie. Librairie, imprimerie, fonderie. — 1837.

In-8 de 3 ff. et 484 pp. — Dédié à *M. Michelet, professeur à l'école normale de Paris, chef de la section historique aux archives de France.*

Voy. la *Revue de Paris*. Bruxelles, juin 1838, pp. 81-82.

4. Histoire de Chambord, par J.-J. Altmeyer, Prof. d'hist. à l'univ. libre.

Dans l'ouvrage intitulé : *La Belgique littéraire et industrielle. — Revue de la Littérature, des Arts, des Sciences et de l'Industrie. Premier semestre.* — Bruxelles. J. Jamar, éditeur du Museum littéraire, rue de la Régence, 8. — 1837, gr. in-8 à 2 col. (pp. 65-67).

5. Marguerite d'Autriche, gouvernante des Pays-Bas ; sa vie, sa politique et sa cour. Par J.-J. Altmeyer.

Dans la *Revue Belge*. Liége, Jeunehomme frères, t. XI (1839), pp. 394-419 ; t. XII (1839), pp. 27-49 et 347-384 ; t. XIII (1839), pp. 97-124 ; t. XIV (1840), pp. 15-38 et 247-274 ; t. XV (1840), pp. 35-64 et 337-358.

6. Cours de philosophie de l'histoire fait publiquement à l'université de Bruxelles, par J.-J. Altmeyer.

— Dieu a fait naître d'un seul sang toute la race des hommes pour habiter sur toute l'étendue de la terre, ayant déterminé les temps précis et les bornes de leur habitation, afin qu'ils cherchent le Seigneur et qu'ils puissent comme le toucher de la main et le trouver quoiqu'il ne soit pas loin de chacun de nous, car c'est en lui que nous avons la vie, le mouvement et l'être. *Actes des Apôtres*, XVII, 26, 27 et 28. —

Bruxelles, Meline, Cans et Compagnie. Librairie, imprimerie et fonderie. — 1840.

In-8 de 2 ff. et 454 pp.

7. Histoire des relations commerciales et diplomatiques des Pays-Bas avec le nord de l'Europe, pendant le XVI^e^ siècle,

accompagnée de pièces justificatives, inédites ; par J.-J. Altmeyer, docteur en droit, en philosophie et en lettres, professeur d'histoire ancienne et moderne à l'université de Bruxelles, et d'histoire commerciale à l'École centrale de commerce et d'industrie. — *Bruxelles, librairie encyclopédique de Périchon, rue de la Montagne, n° 26. — Paris, librairie classique de Hachette, rue Pierre Sarrasin, n° 12. — Bonn, librairie de Marcus, pour toute l'Allemagne.* — 1840.

In-8 de 2 ff., V et 542 pp

Cet ouvrage est précédé d'une lettre de l'auteur *à M. le docteur Schlosser, professeur d'histoire à l'université de Heidelberg, etc., etc., etc.*

Voy. *Revue belge, publiée par l'association nationale pour l'encouragement et le développement de la littérature en Belgique.* Liége, Jeunehomme frères, 1840, t. XVI, pp. 77-82 et 278-301. — *Messager des sciences historiques.* Gand, Hebbelynck, 1840, pp. 483-496.

8. Essai sur l'histoire de la civilisation en Belgique, sous la maison de Bourgogne, par J.-J. Altmeyer. *Liége, Jeunehomme,* 1841, in-8.

9. Voyage dans les villes hanséatiques et de Danemark, par la Hollande et l'Allemagne ; par J.-J. Altmeyer. *Liége,* 1842, in-8.

10. Résumé de l'histoire moderne, par J.-J. Altmeyer.— *Bruxelles, Meline, Cans et Compagnie. Librairie, imprimerie et fonderie.*— 1842.

In-18 de 3 ff. et 164 pp.

Voy. le *Trésor national.* Bruxelles, 1842, t. I, p. 88.

11. Panthéon national. Les Belges illustres, par Altmeyer, Baron, de Reiffenberg, de Stassart, etc. *Bruxelles, Jamar,* 1844-1845, 3 vol. in-8, figures et portraits sur bois.

12. Précis de l'histoire du Brabant (par J.-J. Altmeyer). — *Bruxelles, Meline, Cans et Compagnie. Livourne. Même maison.* — *Leipzig. J.-P. Meline.* — 1847.

In-8 de 2 ff., II et 338 pp.

13 *a.* Du droit d'asile en Brabant, au commencement du XVIII^e^ siècle. Par J.-J. Altmeyer. *Bruxelles,* 1848, in-12.

b. Du droit d'asile en Brabant, au commencement du XVIII^e^ siècle. Episode de l'histoire d'Angleterre et de Belgique. Par J.-J. Altmeyer, professeur d'histoire à l'université de Bruxelles.—Deuxième édition, revue et augmentée. — *Bruxelles, librairie de J.-B. Tar-*

ride, éditeur, rue de l'Ecuyer, 8. — 1852. *(Bruxelles. — Imprimerie de A. Labroue et Cie).*

In-12 de 106 pp.

14. J.-J. Altmeyer en K. Nys. — Geschiedenis van de vrede van Munster, 30 jannuary 1648. *Antwerpen*, 1852, gr. in-8.

15. Une succursale du tribunal de sang, par J.-J. Altmeyer. — *Bruxelles, imprimerie de Ch. Vanderauwera, Montagne-aux-Herbes-potagères*, 25. — 1853.

Pet. in-8 de 182 pp. et 1 f.

Cet ouvrage a été traduit en hollandais (*Middelbourg, chez J.-C. et W. Altorffer*, 1854).

Voy. *Revue trimestrielle*, 1re série, t. I, pp. 286-290. — *Soirées Bruxelloises. — Histoire littéraire de l'année. — Etudes critiques et biographiques sur Weustenraad, Walef, Lainez, M. Clesse. (Par N. Peetermans, Hyacinthe Kuborn, Eugène Goffart, Alphonse Gilman).* Bruxelles, Aug. Decq, 1854, in-18, pp. 24-27.

16. Quelques mots sur l'enseignement primaire obligatoire, par J.-J. Altmeyer. — *Bruxelles. Librairie polytechnique d'Aug. Decq, 9, rue de la Madeleine. — 1859.*

In-8 de 93 pp. et 1 f.

17. Discours sur la liberté de l'Escaut et les relations de la Belgique avec les Provinces-Unies, par J.-J. Altmeyer.

18. Manuel de l'histoire universelle, par Altmeyer. *Ypres, s. d.*, 2 parties in-8.

19. Différents articles sur les lois militaires.

Voy. la *Revue Militaire*. Bruxelles, 1833-1836, 6 vol. in-8.

Dans le *Recueil encyclopédique belge* (Bruxelles, 1833-1834, 5 vol. in-8):

20. Histoire du moyen-âge. — Grégoire VII (T. I, pp. 138-149).

21. Recherches historiques et critiques sur l'ordre des Templiers (T. II, pp. 263-285).

22. Littérature italienne. — Machiavel (T. III, pp. 263-278).

23. Annibal et Wallenstein. Parallèle historique (T. V, pp. 23-28).

24. Littérature grecque. — Démosthène (T. V, pp. 97-106).

Que serait-ce donc si vous aviez entendu le lion rugir son discours ? *Eschine.*

25. Jeanne d'Arc (T. V, pp. 223-227).

Dans le *Messager des sciences historiques de Belgique* (Gand, Hebbelinck, in-8) :

26. Notices historiques sur la ville de Poperinghe (1840, pp. 22-57 et 129-161).

Avec cette épigraphe : « Ex famo dare lucem. »

27. Traité de Gand, conclu le 15 avril 1540, entre les ambassadeurs du roi de Danemark et les délégués de la reine-régente des Pays-Bas (1842, pp. 21-35).

28. Du rôle politique des Pays-Bas dans les révolutions du Nord, à l'époque du célèbre bourgmestre George Wullenwéwer (1842, pp. 170-203).

29. Trève de Bruxelles. 4 mai 1537 (1842, pp. 411-421).

Dans le *Trésor national* (Bruxelles, Wouters, Raspoet et C^ie^, in-8) :

30. Isabelle d'Autriche et Christiern II (1842, 1re série, t. I, pp. 26-36 et 286-315).

31. Critique littéraire. — Manuel de droit commercial, mis en action au moyen de formules, par Bazoche, avocat, et G. Meulemans, commis-greffier au tribunal de commerce de Bruxelles. Par J.-J. Altmeyer, avocat près la Cour d'appel de Bruxelles (1843, 1re série, t. IV, pp. 65-67.)

32. Des causes de la décadence du Comptoir hanséatique de Bruges et de sa translation à Anvers, au XVIe siècle. Par J.-J. Altmeyer, membre ordinaire de la Société royale des antiquités de la Scandinavie (1843, 1re série, t. IV, pp. 108-116 et 227-251).

33. État social de Rome sous l'empire (1843, 2e série, t. I, pp, 5-12 et 129-138).

34. De l'échange du Luxembourg contre le Danemark et du rôle politique de la Cour de Bruxelles dans le soulèvement de Smaland. 1540-1545 (1843, 2e série, t. II, pp. 230-247).

35. Critique littéraire. — *Encyclopédie du droit*, par Adolphe

Roussel, avocat et professeur à l'université de Bruxelles (1843, 2e série, t. III, pp. 135-143).

Dans la *Revue trimestrielle* (Bruxelles, in-12) :

36. Essai d'histoire diplomatique. La première invasion de la Belgique par Louis XIV (1re série, t. III, p. 89 ; t. IV, p. 114 ; t. V, p. 82 ; t. VI, p. 140 ; t. VIII, p. 78 ; t. X, p. 3 ; t. XI, p. 148 ; t. XIII, p. 68).

37. Histoire d'un perroquet contre-révolutionnaire (1re série, t. III, p. 296).

38. Les Gueux de mer et la prise de la Brille. — Episode d'une histoire inédite de la Révolution des Pays-Bas au XVIe siècle (1re série, t. XXXVI, p. 5 ; t. XXXVII, p. 52 ; t. XXXVIII, p. 105).

39. Commencement de la Réforme du XVIe siècle. — Fragment d'une histoire inédite de la Révolution des Pays-Bas au XVIe siècle (1re série, t. XL, p. 5).

40. Réponse à M. Koch (1re série, t. XL, p. 219).

41. Charles-Quint et l'alliance anglaise (2e série, t. XII, p. 134).

42. Les protestants belges et bataves du seizième siècle dans l'Ost-Frise et en Angleterre (2e série, t. XIII, p. 71).

43. Charles-Quint et la confession d'Augsbourg (2e série, t. XIV, p. 129).

44. Charles-Quint et le Concile de Trente (2e série, t. XV, p. 38).

45. La Réforme protestante. Réponse à M. Rahlenbeck (2e série, t. XIX, p. 174).

46. La Réforme protestante. Réplique à M. Rahlenbeck (2e série, t. XX, p. 245).

Dictionnaire des hommes de lettres, des savans et des artistes de la Belgique. Bruxelles, 1837, in-8 (pp. 3-4).

ANSELME (*le Père*). Voir 1870 p. 183.

1 *b*. Der enge Weeg Zum Himmel. Welcher durch Beobachtung unserer Schuldigkeit, im gemeinen Leben erleichtert wird.

Pet. in-8 de 10 ff., 442 pp. et 2 ff.

Le recto du 2e f. liminaire est imprimé en rouge et noir.

Cet ouvrage parut aussi en français, chez les *Héritières d'André Chevalier, à Luxembourg*, en 1747. L'édition en allemand, dont nous n'avons vu qu'un exemplaire, incomplet du titre, est probablement sortie des mêmes presses.

. . . . . .

5. La Mort Sainte ou Instructions Édifiantes, avec des Prieres conformes pour se préparer saintement à la Mort. Ouvrage tres utile à tout Chrétien, singuliérement à ceux, qui en certains jours de l'année se représentant vivement les approches de la Mort, s'y préparent par les Sacremens, comme s'ils devoient mourir immédiatement après. Comme aussi tres particuliément à ceux qui visitent et disposent les Malades aux Sacremens, et les exhortent en mourant. Composé et donné par le R. Pere Anselme d'Esch, Prédicateur Capucin Jubilaire. — *A Luxembourg, chez la Veuve de J.-B. Kleber, Imprimeur de Sa Majesté Impériale et Roïale.* 1777. *Avec Permission des Supérieurs.*

Pet. in-8 de XLI et 246 pp., sans la table.

Les pages liminaires renferment : 1° L'Epitre dédicatoire (*A Son Excellence Monseigneur Nicolas de Hontheim, évêque de Myriophis, etc.*); 2° *Approbation des Théologiens de l'Ordre* (F. Hubert de Bastogne, Capucin, Définiteur, Gardien & ancien Lecteur. — F. Chérubin de Chiny, Capucin, ancien Provincial); 3° *Permission de Monseigneur l'Evêque & Suffragant de Trèves* (J. N. ab Hontheim); 4° *Permission du Révérendissime Pere Commissaire Général de l'Ordre des Capucins* (Fr. Joannes Antonius à Florentia); 5° *Permission du R. P. Provincial* (F. Bernardin de Mons); 6° *Introduction.*

Les biographes du P. Anselme n'ont pas cité cette édition.

BERNARD *de Luxembourg.* (Voir 1870, p. 188.)

. . . . . .

6 *b*. Catalogvs Haereticorvm, omnium penè, qui ad hæc usque tempora passim literarum monumentis proditi sunt, illorum nomina, errores, et tempora quibus uixerunt ostendes : a F. Bernardo Lutzenburgo sacrarum literarum professore, Ordinis Prædicatorii, conscriptus, in cuius calce et de Lutero nonihil deprehendes. Editio secunda, priore multo emaculatior et locupletior, nempe ab ipso autore nunc aucta et recognita. *Anno* M.D.XXIII. *mense Nouembri.* (A la fin :) *Impensio et ere M. Godefridi Hittorpij, integerrimi bibliopole, ciuis Coloniensis.*

Pet in-8 de 124 ff., caractères gothiques, figures.

. . . . . .

BERNARD (*Philippe*). (Voir 1870, p. 185).

. . . . . .

2. Lysiæ oratio funebris....

On trouve des exemplaires de cet ouvrage, avec le titre suivant :
Lysiæ oratio funebris lectionis varietate instructa et commentario in usum scholarum illustrata a Ph. Bernard, academiæ regiæ Belgicæ scientiarum literarum humaniorum, artiumque socio athenæorum, collegiorumque inspectore, etc. Leodii, typis J.-G. Lardinois, rue Sœurs — de Hasque, n° 11. — 18 0.

. . . . . .

7 *b*. Chrestomathie grecque de Fr. Jacobs, à l'usage des Commençants, avec des notes et un vocabulaire mis en rapport avec la grammaire grecque de Burnouf, et traduits de l'allemand sur la douzième édition, par Ph. Bernard, docteur en philosophie et lettres. — Cours élémentaire. — *Bruxelles. Publié par le Comité de liquidation de la Société nationale pour la propagation des bons livres, rue de la Batterie, 24.* — 1852.

In-12 de vij et 234 pp.

BERTHOLET (*Jean*). (Voir 1870, p. 191).

. . . . . .

6. Histoire de l'Église et de la Principauté de Liége, par le Père Jean Bertholet, jésuite. — Discours préliminaire.

Dans le *Bulletin de l'Institut archéologique Liégeois*. Liége. Carmanne, 1857, t. III, pp. 286-296.
L'*Histoire de Liége* du P. Bertholet, forme un volume manuscrit de 777 pp. in-folio. Le discours publié par l'Institut archéologique Liégeois, occupe les 18 premières pages de ce manuscrit.

BRASSEUR (*Jean-Baptiste*). (Voir 1871, p. 183).

. . . . . .

10 *b*. Programme du cours de géométrie descriptive, fait à l'université (Nouvelle édition). *Liége*, 1850, in-4°.

(*Bibliographie académique*. Bruxelles, Hayez, 1855, in-12, p. 66).

CLXXVII. BURTON (*Jean-Louis*), curé à Marche, né dans les environs de cette ville, mort en 1833.

1. Précis historique de Gérard de Groesbeeck, prince-évêque de Liége. *Cambrai*, 1785, in-8.

2. Différents articles dans le *Journal historique et littéraire* de l'abbé De Feller, et dans le *Dictionnaire historique* de l'abbé B. de Saive.

Cte de Becdelièvre. Biographie liégeoise, t. I, p. 264. — *Neyen. Biographie luxembourgeoise. — Biographie nationale.*

CLXXVIII. BUSCHMANN (*Joseph-Ernest*), littérateur, imprimeur et membre correspondant de l'Académie Royale de Belgique ; né à Septfontaines, près de Luxembourg, le 13 septembre 1814, mort à Gand, le 19 février 1853.

1. Deux articles sur les *Chants du Crépuscule*, de Victor Hugo.

Dans la *Revue du Nord*, publication fondée par Buschmann.

2. L'Ecuelle et la Besace. — Scènes historiques du XVIe siècle, par Ernest Buschmann. — *Anvers, imprimerie de L.-J. De Corte*, 1839, in-8, fig.

3. Rameaux. — Odes. — Satyres. — Ballades, par Ernest Buschmann. — *Anvers, imprimerie de L.-J. De Corte.* — 1839.

In-8 de XIV et 239 pp.
Voy. la *Revue belge*. Liége, Jeunehomme frères, 1840, t. XV, pp. 112-132.

4. Troddel-le-Bouffon.

Roman annoncé dans la *Revue belge*. Liége, 1840, t. XV, p. 130.

5. Pierre-Paul Rubens, par Ernest Buschmann. *Anvers, Jacobs fils,* 1840, in-fol., figures.

6. Le Moniteur Commercial, recueil de documents concernant la navigation, le commerce et l'industrie en Belgique. *Anvers, Jos. M. Jacobs fils,* 1842 . . . . , in-8.

Publication mensuelle, rédigée par E. Perrot et Ernest Buschmann.

7. André Grétry. Poème par M. Ernest Buschmann.

Dans le *Procès-verbal de la séance publique de la Société libre d'Émulation de Liége, tenue le 19 juillet* 1842. Liége, imprimerie de Félix Oudart, rue du Crucifix, 10, 1842, in-8 (pp. 61-65).

8. Précis du cours d'histoire universelle fait à l'Académie royale d'Anvers, par M. E. Buschmann. 1re partie, histoire ancienne. *Anvers*, 1843, in-8.

9. Spécimen des principaux caractères de l'imprimerie de J.-E. Buschmann. Deuxième édition. *Anvers, Marché-aux-Bœufs*, 1182. *Juillet* 1843.

In-4° de 139 ff.

10. Discours prononcé par M. E. Buschmann, à l'ouverture du cours d'histoire universelle, donné à l'Académie royale des beaux-arts d'Anvers.

Dans la *Revue belge*. Liége, F. Oudart, 1843, t. XXIV, p. 93.

11. Francesca da Rimini.

Pièce de vers insérée dans la *Revue belge*. Liége, F. Oudart, 1843, t. XXIV, p. 260.

12. Annales Antverpiensis ab urbe condita ad annum 1700, collectio ex ipsius civitatis monumentis publicis... auct. Dan. Papebrochio S. J. Ediderunt F.-H. Mertens et Ern. Buschmann. Antverpiæ, J.-E. Buschmann, 1845-1848, 5 vol. pet. in-4°, cartes.

13. Divers rapports adressés à la classe des Beaux-arts de l'Académie royale de Belgique.

Voy. les *Bulletins de l'Académie*, t. XIII, 1re partie, pp. 221, 489; t. XIV, 2e partie, p. 153; t. XVI, 2e part., p. 225; t. XVII, 1re part., p. 75.

14. Les Belges peints par eux-mêmes. *Bruxelles, s. d.*

Gr. in-8 de 152 pp.
Ce livre renferme des articles écrits par E. Buschmann

15. On trouve dans le journal *Le Précurseur*, d'Anvers (n° 242, du 30 août 1869), les vers suivants, que Buschmann avait adressés autrefois à Henri Leys :

J'ignore si c'est vrai, Leys, mais l'on m'a conté,
Un soir de lune, avec mystère,
Qu'une salamandre légère,
Ou bien qu'un beau sylphe argenté,
On ne sait trop lequel, — l'une et l'autre, peut-être, —
Avait fait avec vous un pacte, jeune Maître,
(J'en frissonne, en vérité,
Pour le salut de votre âme.)
Un pacte par lequel les secrets merveilleux
De l'air, de la flamme,
Et des rayons que verse un soleil radieux,
Se dévoilent à vos yeux.
On conte que tandis que votre main transporte
Sa moisson de couleurs sur la toile ou le bois,
L'être mystérieux s'en vient souvente fois
Sylphe ou salamandre, n'importe,
Vous parler à mi-voix.
J'ignore, je l'ai dit déjà, ce qu'il faut croire
De cette histoire ;
Mais sur mon âme, quand je vois
Les choses
Écloses
Sous vos doigts ;
Ces lointains inondés de clartés fugitives ;
Ces lignes de maisons sombres, rébarbatives,
Dont les profondes perspectives
Vont s'enfonçant dans vos tableaux ;
Puis la foule
Qui s'y roule
Comme un serpent aux immenses anneaux :
Nobles dames,
Jeunes femmes,
Vieilles âmes
Dont les peaux
Sont disjointes
Par les pointes
De leurs os ;
Hommes d'armes,
Moines, carmes,
Cardinaux
Aux chapeaux
D'écarlate ;
Damoiseaux
Dont l'œil flatte
Aux vitraux
Sans rideaux,
La duchesse,
La comtesse,
Ou l'altesse
Qui se presse
Par tendresse
Aux barreaux ;
Jeunes pages
Aux visages
Frais et beaux ;
Nains qui jettent
Et répètent
Aux échos
Le son faux
Des grelots
Qui gémissent,
Et bondissent
Par cahots,
Sur la bosse
Ferme et grosse

De leur dos ;
Fous dispos
Dont la face
Fait aux sots
La grimace,
Aux bravos
De la masse ;
En manteaux,
Sergents graves,
Fiers et braves,
Vrais héros
Dont le pouce
Leur retrousse
Sans repos,
En panache
La moustache
Qui harnache
Leurs museaux ;
Qui se dressent
Et qui pressent
Les pommeaux
Les épées
Bien trempées,
Échappées
Aux fourreaux ;
Faces blanches
De Pierrots
Sur les planches
Des tréteaux ;
Cagouts sales,
Sur les dalles,
Dans les eaux
Des ruisseaux ;
Gueux rapace
Qui menace
Les réaux
Des nigauds ;
Lépreux grêle
Que décèle
Sa crécelle ;
Beaux chevaux :
Haquenées
Qui sont nées
De lignées
Bien prônées ;
Buveurs gros
De propos
Mal éclos
Dans les flots
Des tonneaux ;
Qui se grisent,
Et qui brisent
En morceaux
Les goulots
Des bouteilles,
Sous leurs treilles
En berceaux ;
Héritières
Toutes fières ;
Douairières
En prières,
Dont les pierres
Des tombeaux,
Haut réclament

Les lambeaux ;
Clercs qui bramant,
Et qui blâment
Les joyaux
Trop royaux
Des vassaux ;
Bref, monceaux
D'animaux ;
Hobereaux,
Sénéchaux,
Grands prévôts,
Vieux magots,
Laids marmots,
Gais ribauds,
Maréchaux
Preux hérauts,
Et badauds
Par troupeaux ! —
Alors, Leys, admirant les reflets magnifiques
Qui tombent sur cela de vos pinceaux magiques,
Mélanges infinis d'ombres et de clarté,
De contrastes et d'harmonies,
Je songe qu'à défaut de lutins, de génies
Dont le vol se serait près de vous arrêté,
Vous étreignant de leurs ailes de flamme,
Le ciel du moins, a jeté dans votre âme,
Le rayon précurseur de l'immortalité.

Biographie nationale.

CLXXIX. CHARLES IV, DE LUXEMBOURG, roi de Bohême, puis empereur de Germanie, né en 1316, mort en 1378.

Il a écrit :

1. L'histoire de sa vie.
2. Des commentaires sur les évangiles.

Le règne de Charles IV est célèbre par la fameuse bulle d'or, qu'il donna dans la diète de Nuremberg, en 1356. Nous citerons ici deux éditions de cette charte :

— *Bulla aurea Caroli IV germanice.* Ulmæ, Lienart, 1484, in-fol. goth.

— *La Bulle d'or suivie de la Sanction Pragmatique et Loi perpétuelle.* Suivant la copie imprimée à Amsterdam. A Luxembourg, chez André Chevalier, Imprimeur et Marchand-Libraire, 1741. In-8 de 71 pp.

Nouveau Dictionnaire universel, historique, biographique, bibliographique et portatif, trad. de l'anglais de John Watkins, par L'Ecuy. Paris, 1803, in-8. — *J. Neuman. Notices biographiques sur les auteurs luxembourgeois.* Luxembourg, P. Brück, 1856, in-4°.

CLAVAREAU (*Auguste*). (Voir 1870, p. 204 ; 1871, p. 185) . . .

. . . . . .

2 *b*. Mauvaise tête et bon cœur, comédie en un acte et en vers, par Clavareau. *Mons, Daubrée,* 1822, in-8.

. . . . . .

5. Poésies, par Auguste Clavareau. — *Gand, chez J.-N. Houdin, imprimeur-libraire.* — 1821.

In-8 de 93 pp., frontispice.
Ce volume renferme 33 pièces de vers. Plusieurs de ces pièces ont été reproduites, avec des changements, dans l'ouvrage ci-après mentionné, sous le n° 14 *a*.

. . . . . .

8 *b*. La Fiancée d'Abydos, poème en deux chants ; et les Bataves à la Nouvelle-Zemble, poème en deux chants. Par A. Clavareau. Deuxième édition. — *Bruxelles, P.-J. Voglet, imprimeur-libraire, près le Palais-de-Justice.* — 1829.

In-32 de 166 pp.

c. La Fiancée d'Abydos, poème en 2 chants, traduit de lord Byron, par A. Clavareau. *La Haye,* 1836, in-16.

. . . . . .

10 *b*. La Nouvelle Abeille du Parnasse, ou choix de morceaux tirés des meilleurs poètes ; à l'usage des maisons d'éducation. Suivie des extraits de la *Nation hollandaise* de Helmers, par August (*sic*) Clavareau. — Nouvelle édition. — *Utrecht, L.-E. Bosch, imprimeur-libraire.* — 1836.

In-24 de 2 ff. et 258 pp.
Outre les extraits de la *Nation hollandaise*, qui occupent les pp. 243 à 253, ce recueil renferme (pp. 241-242) une pièce de vers de Clavareau, intitulée : *Le Réveil. Traduit de Van Lennep.*

. . . . . .

12. Le Tombeau, poème en IV chants, traduit de Feith, d'après la IV^e^ édition ; et suivi de quelques poésies diverses, par A. Clavareau.

Un tombeau est un monument placé sur les limites des deux mondes ! Bernardin de St-Pierre.

Bruxelles, Galaud et Compagnie, libraires, Longue-rue-Neuve, sect. 5, *n°* 280. — 1827. *(M. Hayez, imprimeur de l'Académie.*

In-18 de 2 ff., V et 242 pp., frontispice.

. . . . . .

14 *a.* Les Bataves à la Nouvelle Zemble, poème en deux chants, traduit de Tollens, par Auguste Clavareau, suivi de poésies diverses de Tollens, de Bilderdyk et du traducteur. — *Bruxelles, chez H. Tarlier, libraire-éditeur, Rue de la Montagne, n°* 306. — 1828. *(Maestricht, imprimerie de la veuve Lefebvre-Renard.)*

In-18 de 2 ff., IX — 272 pp. et 1 f.

. . . . . .

15 *b.* Les Femmes, poème en 4 chants, traduit de Spandaw, par A. Clavareau. *Maestricht,* 1836, in-12.

. . . . . .

24. Guillaume d'Orange, ou l'Union d'Utrecht, drame lyrique en quatre actes et sept tableaux ; par Fr. Förster, arrangé pour la scène française, par Auguste Clavareau ; musique de Carl Eckert. Décors nouveaux composés et peints par M. B. J. van Hove. Divertissemens de M. Collet, maitre de ballet. Représenté pour la première fois, sur le Théâtre Royal Français de La Haye, au mois d'Octobre 1848. — *La Haye, chez H. S. J. de Groot, en face de l'Hôtel-de-Ville, E,* 380. — 1848.

In-32 de 47 pp.

. . . . . .

26. Fernand et Élodie.

Morceau de poésie, inséré dans l'*Annuaire de la littérature et des beaux-arts.* Bruxelles, Tarlier (Liége) 1830, in-18, (pp. 85-104).

27. Thirsa, ou le Triomphe de la religion, tragédie en cinq actes et en vers, traduite de Feith, par Clavareau. *Bruxelles,* 1830, in-8.

28. Varsovie, tableaux guerriers et politiques, par A. Clavareau. *Maestricht,* 1833, in-18.

29. Le Roi de Rome, traduit de A. Van der Hoop j^r^, par A. Clavareau. *Maestricht,* 1834, in-12.

30. Petits poèmes à l'usage de l'enfance, traduits en français de Boer, par A. Clavareau. *Maestricht*, 1836, in-12.

31. A mon enfant, traduit de Borger, par A. Clavareau. *La Haye*, 1836, in-12.

32. Échos limbourgeois, par Auguste Clavareau, membre de la Société de littér. de Leyde, de l'Institut des Pays-Bas, chev. de l'ordre du Lion néerlandais. — Publiés au bénéfice des incendiés de Hambourg. — *Maestricht, Bury-Lefebre, Imprimeur-Libraire.* — 1842.

In-18 de 103 pp.

Ce livre renferme 25 morceaux de poésie. A la page 79, on remarque la lettre suivante, adressée à Clavareau, en réponse à sa pièce, intitulée *Le Poète* :

« Paris, 29 juin 1842.

« Je vous remercie, Monsieur, de vos beaux vers. La noble et haute poésie est de tous les peuples, comme elle est de tous les temps. Vos belles strophes nous font compatriotes. L'art et la pensée, comme la religion, sont des patries, de saintes patries sans frontières, qui rallient toutes les âmes tournées vers l'infini.

« Agréez, Monsieur, l'expression de mes vifs sentiments. »

VICTOR HUGO.

Voici les vers de Clavareau :

LE POÈTE.

A Mr VICTOR HUGO.

« Qu'est-ce que l'art des vers ? Qu'est-ce que le poète ?
« Comment le reconnaître ? à quel titre ? à quel trait ? »
— Froid profane ! la lyre est sœur de la palette :
Écoute ! quelques mots te feront son portrait.

Le poète est un être au-dessus du vulgaire,
Qui jette sur la foule un regard de pitié,
Et qui, de tous les biens de cette pauvre terre,
N'en encense que deux : l'amour et l'amitié !

Le poète est un être, habitant d'autres sphères,
Qui, sur les voix d'en haut, module ses accords,
Vit avec sa pensée, et ne s'informe guères
Si les fous d'ici-bas amassent des trésors.

Le poète est un être ami de la nature,
Qui chante les plaisirs, ou console les pleurs,
Soupire sur les bords d'une onde qui murmure,
Ou tonne avec l'orage au milieu des horreurs !

C'est un être nourri d'éther et d'ambroisie,
Qu'un rameau de laurier garantit des revers
Qui voit se consumer le flambeau de sa vie
Dans des rêves divins, charmes de l'univers !

C'est Homère, Virgile, et Milton et le Tasse,
Et quelques héritiers de ces morts immortels,
Que la Fable eût placés au sommet du Parnasse,
A qui l'Histoire érige en tous lieux des autels.

Oui ! c'est un être où Dieu mit un modèle d'âme,
Un magique miroir qui darde mille feux,
Un foyer d'où jaillit une éternelle flamme,
Pour éclairer la terre aux purs rayons des cieux !

33. L'Aveugle, poëme traduit du flamand de J. Van Beers, par A. Clavareau. *Liége,* 1856, in-8.

34. Marie, par Clavareau, 185...

35. Toni, drame allemand, traduit en vers, par Clavareau. 185...

36. Herman, poëme traduit du hollandais de E. W. Van Dam Van Isselt, par A. Clavareau. *Liége,* 1856, in-8.

37. Le Pêcheur de Blankenberghe, légende du XII^e^ siècle, par A. Clavareau. *Liége,* 1857, in-8.

38. Le Paradis et la Péri, conte oriental, traduit de Thomas Moore, par A. Clavareau. *Liége,* 1857, in-8.

39. La Révolte.

Pièce de vers insérée dans l'*Annuaire de la Société libre d'Émulation de Liége pour l'année* 1863. Liége, J.-G. Carmanne, 1863, in-12 (pp. 101-102).

CLXXX. CLENSCH (*Mathias*), docteur en théologie, né dans le Luxembourg, mort vers 1654, a composé plusieurs ouvrages.

J. Neuman. Notices biographiques sur les auteurs luxembourgeois. Luxembourg, 1856, in-4° (p. 34).

CLXXXI. COLLARD (*J.* . . . .), chanoine titulaire de l'église cathédrale de St-Aubin, à Namur ; né à Florenville.

— Oraison funèbre de très-noble, très-illustre et très-regretté Monseigneur Charles-François-Joseph, Baron de Pisani de la Gaude, ancien évêque de Vence, évêque de Namur, prélat, etc., prononcée par J. Collard, chanoine titulaire de l'église cathédrale de St-Aubin, le 5 mai 1826. *Namur, imp. de P. Gérard.*

In-8 de 16 pp.

CLXXXII. COLLIN (*Henri-Joseph*), médecin de l'hôpital des bourgeois, à Vienne, né à Bomal, le 11 août 1731, mort à Vienne, le 20 décembre 1784.

1. Compendii materiae medicae pars III, continens medicamenta in morbis solidi et fluidi corrigentia. *Viennæ*, 1760, in-4°.

Thèse académique.

2. Nasocomii civici Pazmanniani annus medicus tertius, sive observationum circa morbos acutos et chronicos. Pars I-VI (*Viennæ*, 1764-1781).

Le 6e volume est intitulé : *Lactucae sylvestris contra hydropen vires*. Cet ouvrage fut aussi publié en allemand.

Peignot. Dictionnaire historique et bibliographique. Paris, Philippe, 1832, in-8 (2e partie, p. 664). — *Biographie nationale*, t. IV.

CRANTZ (*Henri-Jean-Népomucène*) (voir 1870 p. 209). . . . .

7. H. J. N. Cranz. Analyses therm. herculanarum Daciæ Trajani celebriorumque Hungariæ ; accedit aquarum Hungariæ, Croatiæ, nomenclator. *Viennæ*, 1773, in-8.

(*Catal. de M. le baron Walkenaer*. Paris, 1853, n° 344).

CLXXXIII. CUSANUS (*Nicolas*), ou NICOLAS DE CUSA, cardinal, né à Cusa, sur la Moselle, mort à Todi (Italie), en 1464.

1 *a*. Recognitio trium voluminum operum Nicolai Cusæ, Cardinalis, *ex officina Ascensiana recenter emissa ; venundantur in ædibus Ascensianis* (*s. d.*), in-fol.

(*Catal. de J.-F. Van de Velde*. Gand, 1831, t. I, n° 3663).

b. Nicolai de Cusa, cardinalis, opera mystica, mathematica et physica. *Basileæ*, 1565, 3 vol. in-fol.

« Le 1er vol. contient des traités de théologie sur les mystères ; la métaphysique y domine.

« Le 2e vol. renferme des livres de concordance, ses lettres aux Bohémiens et quelques traités de controverse. On y trouve, entr'autres, son grand ouvrage : *De concordantiâ catholicâ*, qu'il écrivit à

l'occasion du concile de Bâle, où il assista et se montra l'un des plus zélés défenseurs de l'autorité du concile sur le pape ; mais il changea depuis d'opinion.

« Le 3e vol. se compose d'ouvrages de mathématiques, de géométrie et d'astronomie » (*Cte de Becdelièvre. Biographie liégeoise*).

2. Nic. Cusa de Conjecturis, libri duo. In-fol.

(*Catal. Van Bavière.* Bruxelles, 1816, n° 1301).

3. Conjecture de Nicolas de Cusa, cardinal, touchant les derniers temps, écrite l'an 1452 (trad. en français par deux anonymes protestants). *Amsterdam, Dan. Paris,* 1700, pet. in-8.

4. Donationis quæ Constantini dicitur privilegium à Pincerno de Monte arduo interprete ; Laur. Vallæ, Nic. de Cusa et aliorum de eadem donatione. In-8.

(*Catal. Van Bavière.* Bruxelles, 1816, n° 1135).

5. B. Constantini Magni Donatio ; Lam. Vallæ, Nic. de Cusa et Antonini contrà effictam et ementitam Constantini donationem, cum præfat. Hulr. Hulteni. (*Sine anno*), in-8.

(*Catal. Van Bavière*), Bruxelles. 1816, n° 2423.

On trouve dans la *Biographie liégeoise* du Cte de Becdelièvre, la liste suivante des ouvrages de Nicolas de Cusa :

1. *De visione Dei.*
2. *De pace fidei.*
3. *Reparatio calendarii.*
4. *De mathematicis complementa.*
5. *Cribratio Alcorani.*
6. *De variatione sapientiæ.*
7. *De ludo globi.*
8. *Compendium.*
9. *Catalogus de Sossest.*
10. *De mathematicâ perfectione contrâ Bohemos.*
11. *De Berillo.*
12. *Dei dato Patris luminum.*
13. *De quærendo Deum.*
14. *De apice theoriæ.*
15. *De doctâ ignorantiâ.*
16. *De conjecturis.*
17. *De filiatione Dei.*
18. *De Genesi idione de sapientiâ.*
19. *De quadraturâ circuli.*
20. *De Fortunâ.*

21. *Directorium speculantis.*
22. *Sermones per totum annum.*
23. *Epistolæ ad diversos.*
24. *De concordantiâ catholicâ.*
25. *Dialogus de Deo abscondito.*
26. *Exercitationum libri X.*
27. *Correctio tabularum Alphonsi.*
28. *De transmutationibus geometricis.*
29. *De complementis arithmeticis.*
30. *Complementum theologicum.*
31. *Apologia doctæ ignorantiæ.*
32. *De æquitate.*
33. *Inquisitio veri et boni.*
34. *Tabulæ persicæ in latinum ex græco reductæ.*
35. *De modo habilitandi ingenium ad discursum in dubiis.*
36. *De annunciatione dialogus.*
37. *De novissimo die* (1).
38. *De finibus cordis.*
39. *De unâ recti curvique mensurâ.*

Nouveau Dict. universel, hist., biogr., etc., trad. de l'anglais de John Watkins, par L'Écuy. Paris, 1803, in-8. — *C.te de Becdelièvre. Biographie liégeoise.* Liége, 1836-1837, t. I, pp. 148-151. — *Ad. Siret. Récits historiques belges.* Tournai, 1859, in-12, p. 378.

CLXXXIV. CUSANUS (*Nicolas*), jésuite, né à Cusa, mort en 1636.

1. Die Zuchtschule, 1626.

Ce livre a été traduit en plusieurs langues.

2. Escole chrestienne, par Nicolas Cusanus. *Luxembourg,* 1628, in-12.

3 *a.* Instructions chrétiennes et pratique de bien vivre en l'état séculier, par Nicolas Cusanus. *Liége,* 1628, in-12.

b. Instructions chrestiennes et Practique de bien vivre en l'estat séculier. Et résolution des cas qui arrivent plus communement.

(1) Il est question de ce livre dans le passage suivant du *Pantagruel* de Rabelais (Liv. II, chap. XIV) : « Et croi que si les sièges vides des anges ne sont remplis d'aultre sorte de gents, que de trente sept jubilés nous n'aurons le jugement final, et sera Cusanus trompé en ses conjectures. »

Nicolas de Cusa fixait à 1734 l'époque du jugement dernier.

Auquel est proposé un brief et clair Catechisme. Le tout composé par le R. P. Nicolaus Cusanus de la Compagnie de Jésus. *A Rouen, chez Jean Berthelin*, 1642.

In-12 de 543 pp., sans la table.

4. Sapientia christiana.
5. Dux vitae.

J. Neuman. Notices biographiques sur les auteurs luxembourgeois. Luxembourg, 1856, in-4°, p. 27.

CLXXXV. DUMONT (*Jean-Pierre-Joseph*), professeur à l'Athénée d'Anvers, né à Virton.

1. Anvers en 1830, 1831, 1832, jusques et y compris le siége de la citadelle. *Anvers, impr. de T. J. Janssens, Grand'Place*, 1833.

2. Précis de l'histoire universelle, depuis la création du monde jusqu'à nos jours, par J. P. J. Dumont. *Anvers, Janssens*, 1835, in-12.

3. Abrégé de l'histoire de Godefroid de Bouillon, par J. P .J. Du Mont, bachelier ès-lettres à l'Université de France, professeur à l'Athénée, membre de la Société royale des sciences, lettres et arts d'Anvers, etc.

Insignem pietate virum. *Æn. l. I.*

Anvers, de l'imprimerie de T. J. Janssens, Grand'Place (1835).

In-12 de 2 ff., VIII et 205 pp.
Cet ouvrage est précédé d'un précis historique sur le gouvernement de la Belgique, depuis les Romains jusqu'à Godefroid le Bossu ; il est terminé par la liste des rois qui ont succédé à Godefroid de Bouillon dans le royaume de Jérusalem, et par un *Appendice, contenant ce qu'il y a de plus remarquable pendant la seconde moitié du onzième siècle.*

4. Histoire de Belgique, par J. P. J. Dumont. *Anvers, Janssens*, 1836, 2 vol. in-8.

Dict. des hommes de lettres, etc. de la Belgique. Bruxelles, 1837, in-8, p. 65.

CLXXXVI. GEOFFROY (*H.-Théodore*), lieutenant-colonel, né à St-Hubert, mort dans la même ville, en 1877.

— Lettre sur l'estampe de 1418, acquise par la bibliothèque royale de Belgique.

Dans le journal l'*Indépendance belge*, du 18 décembre 1844. — Voy. le *Bulletin du bibliophile belge*, 1845, t. II, pp. 65-66.

CLXXXVII. GERLACHE (*Étienne-Constantin, baron de*), député de la province de Liége aux États-généraux du royaume des Pays-Bas, de 1824 à 1830 ; président du Congrès national ; président de la députation chargée d'offrir la couronne au prince Léopold, à Londres, en juin 1831 ; président de la Chambre des Représentants ; premier président de la Cour de Cassation depuis le 4 octobre 1832 ; plusieurs fois directeur de la classe des lettres, et président de l'Académie royale de Belgique ; président de la Commission royale d'histoire, depuis le 4 août 1834 ; président de la Commission des examens diplomatiques pour les attachés de légation, depuis le 15 octobre 1841, etc. ; membre de l'Académie depuis le 12 octobre 1833 ; né à Biourge, près de Neufchâteau, le 26 décembre 1785, mort à Ixelles, le 10 février 1871.

1 *a*. Conjuration de Catilina, par Salluste (traduction de M. de Gerlache). *Paris*, 1812, in-8.

Avec des notes et des observations sur Salluste, considéré comme politique, comme moraliste et comme historien. — Cet ouvrage n'a pas été mis dans le commerce.

b. Conjuration de Catilina.

Traduction retouchée des 22 premiers chapitres.
Dans le *Procès-verbal de la séance publique tenue le 25 décembre 1822, par la Société libre d'Émulation de Liége* (pp. 107-131).

2. Mémoires adressés au Roi et aux États-généraux : sur les changements à apporter aux tarifs du royaume dans l'intérêt de l'agriculture, du commerce et des manufactures de la Belgique, et spécialement de la province de Liége. *Liége, Latour*, 1821-1824.

3 *a*. Essai sur Grétry.

Dans le *Procès-verbal de la séance tenue le 25 avril 1821, par la Société libre d'Émulation de Liége* (pp. 109-191).

b. Essai sur Grétry. 2e édition. *Bruxelles*, *Hayez*, 1844, in-8.

4. Rapport sur les travaux de la Société d'Émulation de Liége, suivi de notes historiques sur l'origine, la fondation et le but de cette société. *Liége*, 1823.

5. Souvenirs historiques du pays et de la principauté de Liége, par M. C. de Gerlache.

Statui res gestas . . . . ut quæque memoria digna videbantur, perscribere; eo magis quod, mihi a spe, metu, partibus reipublicæ, animus liber erat. *Salluste, Catilina.*

Dans le *Procès-verbal de la séance publique tenue le 29 janvier 1825 par la Société libre d'Émulation de Liége, pour l'encouragement des lettres, des sciences et des arts. Sous la Protection du Roi.* Liége, imprimerie de J. A. Latour. — 1825, in-8 (pp. 175-198).

6. Les guerres d'Awans et de Waroux. *Liége*, 1828 (1).

7. *Extraits de Mémoires* dans le procès de la ville de Liége, contre un neveu de Grétry, pour obtenir la possession du cœur de ce célèbre musicien, qui avait légué ce souvenir à sa patrie.

8-9. Notice historique sur le procès de la ville de Liége, contre le sr Flamand. — Discours prononcé à l'occasion de la remise du cœur de Grétry à la ville de Liége (septembre 1828).

Dans l'ouvrage intitulé : *Remise solennelle du cœur de Grétry à la ville de Liége ; notice historique du procès que cette ville a soutenu pour en obtenir la restitution ; relation des fêtes qui ont eu lieu les 7, 8 et 9 septembre 1828, pour en célébrer le retour, suivies des procès-verbaux, pièces justificatives, etc.* — Liége, P.-J. Collardin, libraire, imprimeur de l'Université. — MDCCCXXIX, in-8 de 2 ff. et 79 pp. (Voy. pp. 1-11 et 35-43).

10. Révolutions de Liége, sous Louis de Bourbon (par M. de Gerlache). *Bruxelles, Hayez*, 1831, in-8.

11 *a*. Sur un Manuscrit de Li Muisis, Abbé de S. Martin de Tournai, par E. C. de Gerlache.

Dans le *Messager des sciences et des arts*. Gand, 1835, t. III, pp. 354-382.

b. Notice sur un Manuscrit de Li Muisis, abbé de St-Martin de Tournay ; par E. C. de Gerlache, premier président de la Cour de Cassation, président de la Commission royale d'histoire, et Directeur de l'Académie pour l'année 1836-1837 (1837).

In-4° de 27 pp. — Extrait du tome X des *Mémoires de l'Académie royale des Sciences et Belles-Lettres de Bruxelles.*

(1) Les ouvrages mentionnés sous les nos 2, 4 et 6, ont été recueillis dans les *Procès-verbaux de la Société d'Émulation de Liége.*

12. Fragmens historiques, lus à la séance publique de l'Académie, par M. E. C. de Gerlache.

Dans le *Journal des Flandres, ancien Catholique des Pays-Bas*. Gand, 1837, n^os^ 356, 358, 363 et suivants.

13. Quelques mots sur la question du territoire, par un ancien député (M. de Gerlache). *Bruxelles, Hayez,* 1839, in-8.

14 *a*. Histoire du Royaume des Pays-Bas, depuis 1814 jusqu'en 1830. Précédée d'un coup-d'œil sur notre ancien régime communal ; sur les révolutions belges du XVI^e^ et du XVIII^e^ siècle ; et suivie d'une esquisse de l'histoire du royaume de Belgique, depuis la révolution de 1830 jusqu'aujourd'hui ; accompagnée de discours parlementaires, de notes et de pièces justificatives ; par E. C. de Gerlache, ancien Membre des États-Généraux du Royaume des Pays-Bas ; ancien Président du Congrès belge, et de la Députation chargée d'offrir la couronne au Prince Léopold de Saxe-Cobourg ; ancien Président de la Chambre des Représentants ; premier Président de la Cour de Cassation ; Président de la Commission Royale d'Histoire ; Directeur annuel de l'Académie des Sciences et Belles-Lettres de Belgique, etc. *Bruxelles, chez M. Hayez, imprimeur de l'Académie et de la Commission Royale d'Histoire.* 1839.

2 vol. in-8, de 600 et 331 pp.

Le récit s'arrête au mois de novembre 1830.

Un fragment de cette *Histoire* avait déjà paru dans la *Revue de Bruxelles* (septembre 1837), sous le titre suivant : *Extrait de l'Histoire du Royaume des Pays-Bas, depuis 1814, par M. E. C. de Gerlache.*

Voy. *Journal historique*, par M. Kersten, 67^e^ livr., 1^er^ nov. 1839. — *Antidote contre les réticences et les erreurs historiques de Monsieur de Gerlache, président de la Commission Royale d'Histoire, etc., à Bruxelles ; par . . . . . .* (Beeckman) *prêtre catholique belge, auteur du* Livre noir 1838, *de la* Réponse à Mgr C. Van Bommel, évêque de Liége 1836. — Bruxelles. Librairie encyclopédique de Périchon, rue de la Montagne, n° 26. — 1840 (Imprimerie de G. Cuelens, à Louvain). 2 parties in-12.

b. Histoire du royaume des Pays-Bas, depuis 1814 jusqu'en 1830 ; précédée d'un Coup-d'Œil sur les grandes époques de la civilisation belge, et suivie d'un Essai sur le royaume de Belgique, depuis la révolution de 1830 jusqu'aujourd'hui ; accompagnée de discours parlementaires, de notes et de pièces justificatives ; par E. C. de Gerlache. 2^e^ édition. *Bruxelles, Hayez,* 1842, 3 vol. in-8.

Le 3^e^ volume contient les discours parlementaires de l'auteur.

15. Histoire de Liége, depuis César jusqu'à Maximilien de Bavière, par E. C. de Gerlache. *Bruxelles, Hayez,* 1843, in-8.

16. Etudes sur Salluste, et sur les principaux historiens de l'antiquité, considérés comme politiques et comme écrivains. *Bruxelles, Hayez*, 1847, in-8.

17. Essai sur le mouvement des partis en Belgique, depuis 1830 jusqu'à ce jour, suivi de quelques réflexions sur ce qu'on appelle les grands principes de 1789 ; par un ancien membre de la représentation nationale (M. de Gerlache). — Concordiâ res parvæ crescunt, discordiâ maximæ dilabuntur. — *Bruxelles, librairie polytechnique d'Aug. Decq, rue de la Madeleine*, 9. — 1852 (*M. Hayez, imprimeur de l'Académie royale*).

In-8 de 2 ff. et 87 pp.
Des fragments de cet ouvrage ont été publiés dans le *Journal de Bruxelles* (18, 24 et 25 mai 1850).

18. Fragment historique sur Charlemagne, par le baron de Gerlache. *Bruxelles*, 1855, in-8.

19. De l'établissement du christianisme en Belgique, depuis l'invasion des Germains, par le baron de Gerlache. *Bruxelles*, 1855, in-8.

20. Des communes en Belgique.

Dans la *Belgique*, livr. du 10 janvier 1856, p. 28.

21. Œuvres complètes du baron de Gerlache. 3e édition. *Bruxelles, H. Goemaere*, 1859, 6 vol. in-8.

Tomes I-III, de LV-490, XII-582 et 600 pp. *Histoire du royaume des Pays-Bas.*
Le premier volume est orné d'un portrait de l'auteur, gravé sur cuivre, d'après le portrait peint par Navez.
Tome IV, de XVIII et 486 pp. *Histoire de Liége.*
Tome V, de CVI et 224 pp. *Études sur Salluste.*
Tome VI, de 260 pp. *Essais sur les grandes époques de notre histoire nationale, et mélanges politiques et littéraires.*
Voy. la *Revue trimestrielle*, t. XXX, pp. 354-358.

Dans le *Bulletin de l'Académie* :

22. Discours sur nos grandes époques historiques, prononcé à la séance publique de l'Académie royale, le 16 décembre 1836 (T. III. 1837).

23. Rapport au Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères,

sur les travaux de l'Académie royale, pendant l'année 1836-1837 (T. IV. 1838).

24. Discours sur la révolution du XVI^e^ siècle, prononcé à la séance publique de l'Académie royale, le 16 décembre 1837 (Ibid.).

25. Discours sur la révolution Brabançonne, prononcé à la séance publique du 16 décembre 1838 (T. V. 1838).

26. Fragments historiques sur Charles-Quint, lus à la séance publique du 16 décembre 1839 (T. VI. 1839).

Tous ces fragments, relatifs à l'histoire de la Belgique, ont été refondus dans l'*Histoire du royaume des Pays-Bas*.

27. Rapport sur un mémoire présenté au concours de 1842, concernant l'ancien droit belgique (T. IX. 1842).

28. Discours sur les règnes de Jean de Bavière, Walenrode et Hinsberg, prononcé à la séance publique du 14 décembre 1842 (Ibid.).

29. Fragments historiques sur la révolution de Liége de 1789, lus à la séance publique de l'Académie royale du 15 mai 1846 (T. XIII. 1846).

30. Fragments historiques sur l'état social de l'ancienne Rome, lus à la séance publique de la classe des lettres, le 10 mai 1848 (T. XV. 1848).

31. Rapport sur un mémoire relatif à la constitution de l'ancien pays de Liége, lu à la séance de la classe des lettres, du 6 mai 1851 (T. XVIII. 1851).

32. Discours sur la manière d'écrire l'histoire, prononcé à la séance publique de la classe des lettres, le 7 mai 1852 (T. XIX. 1852).

Dictionnaire des hommes de lettres, des savans et des artistes de la Belgique. Bruxelles, 1837, in-8 (pp. 84-85). — *C^te^ de Becdelièvre. Biographie liégeoise,* t. II, p. 810. — *Bibliographie académique.* Bruxelles, Hayez, 1855, in-12 (pp. 86-88.) — *Félix Delhasse, Écrivains et hommes politiques de la Belgique.* Bruxelles, 1857, in-12. — *Catalogue de la bibliothèque de M. le baron E.-C. de Gerlache.* Bruxelles, Olivier, 1871, in-8. — Le *Moniteur belge,* 13 et 22 février 1871, n^os^ 44 et 53.

GERMÉ ou GERMEAU (*Guillaume*). (Voir 1870, p. 221).

. . . . . .

2 *b*. Ferdinandi II Romanorum Imperatoris Virtutes. A. R. P. Guilielmi Germaeo de Lamormaini, Belga-Lucemburgico Arduennate Societatis Jesu sacerdote conscriptae. *Antverpiae, apud Joannem Meursium. Anno* 1638.

In-12 de 196 pp. — Dédié à l'empereur Ferdinand III.

La traduction française de cet ouvrage a pour titre : *Le narré des vertus de Ferdinand II, empereur des Romains, faict en latin par le R. P. Guillaume Germé de Lamormaini, Ardenois du duché de Luxembourg, Prestre de la Compagnie de Jésus. Et traduit en français par Père Jean Levrechon de la mesme Compagnie.* A Mons, de l'imprimerie de François Waudrey, à la Bible, 1639. Pet. in-8 de 262 pp.

CLXXXVIII. GERNIN *(Jean-Paul)*, docteur en théologie, né à Remich, mort en 1615, a laissé de savants traités.

J. Neuman. Notices biographiques sur les auteurs luxembourgeois. Luxembourg, 1856, in-4°, p. 34.

CLXXXIX. GEUBEL *(Jean-Baptiste-Noël)*, juge d'instruction émerite au tribunal de Marche, ancien inspecteur cantonal de l'enseignement primaire, membre des sociétés archéologiques d'Arlon et du Grand-Duché de Luxembourg, membre correspondant de la Commission royale pour l'ancienne législation, né à Marche et y décédé, le 2 janvier 1877, à l'âge de 77 ans et 9 jours.

Dans les *Annales de l'Institut archéologique du Luxembourg* :

1. Note sur l'existence de monuments des anciens cultes dans la forêt ardennaise (T. I, p. 85).
2. Rapport sur les fouilles de Durbuy (T. II, p. 73).
3. Fouilles à Heblon, territoire de Werpin, commune de Hotton (T. II, p. 76).
4. Notice sur un cachet et un anneau trouvés dans l'arrondissement de Marche (T. II, p. 79).
5. Notice sur les voies romaines du Nord de la province de Luxembourg (T. II, p. 184).
6. Hassonville, près de Marche (T. III, p. 240).

7. Ochain, issu de Normandie (T. IV, p. 79).

8. Grotte de On (T. IV, p. 113).

9. Catalogue des antiquités recueillies par l'auteur (T. VII, p. 123).

10. Voyage de Marche à Rome en vingt-quatre heures (T. VIII, p. 205).

Annales de l'Institut archéologique du Luxembourg, t. IX, p. 260.

CXC. GILLES D'ORVAL (ÆGIDIUS AUREÆ VALLIS), religieux de l'abbaye d'Orval, né en Famenne (1), vers la fin du XII^e^ siècle, mort à Orval.

1. Harigeri abbatis Lobiensis gesta pontificum Tungrensium, Trajectensium et Leodiensium, a beato Materno primo Leodiensium episcopo, usque ad beatum Remaclum episcopum vigesimum septimum ; cum additionibus Ægidii à Leodio, Aureæ Valli religiosi. — Anselmi canonici Leodiensis gesta pontificum Trajectensium et Leodiensium, a beato Theodardo, immediato S. Remacli successore, usque ad Wasonem quinquagesimum secundum episcopum Leodiensem, cum additionibus Ægidii à Leodio. — Ægidii à Leodio historia episcoporum Tungrensium et Leodiensium.

Dans l'ouvrage intitulé : *Gesta pontificum Tungrensium, Traiectensium et Leodiensium, scripserunt auctores præcipui, studio et illustr. Joan. Chapeavilli ; accessit P. Æg. Bucherii, S. J., de primis Tungror. et Leodiensium episcopis historica disputatio...* Leodii, Ouwerx, 1612-1616. 3 vol. in-4°. (Voy. t. I, pp. 1, 99 ; t. II, p. 1).

2. Vita St-Alberti, cardinalis, episcopi Leodiensis et martyris ; ex manuscriptis chronicis Ægidii Leodiensis, Aureæ Vallis monachi, primum de promptae et auctario, ex variis scriptoribus sumpto, illustratae : studio et cura Auberti Miraei, St-Theol. Licent. et canon. Antverp. Sanctus Albertus filius Godefridi III, Lotharingiae Brabantiaeque ducis ex Margarita Limburgi et Arduennae ducis filia, frater Henrici I, Brabantiae ducis card. et episcopus Leodiensis, apud Remos anno 1192 martyris coronatus est. Anno 1612, postridie kal. novembris, sacrum ejus corpus

(1) M. Jeantin le fait naître à St-Hubert. Voy. les *Chroniques de St-Hubert*. Nancy, 1867, in-8, p. 597).

magna solemnitate Remis e terra est elevatum et inde Bruxellam translatum atque in augustissimo Carmelitanarum monialium coenobio die ji decembris collocatum, jussu atque auspiciis, ser^mi^ principis Alberti, Austriae Archiducis, Burgundiae, Lotharingiae, Brabantiaeque Ducis, etc. *Antv., David Martinius*, 1612, in-fol.

Cette vie de St-Albert a été traduite en français par Christ. Beys (*Lille*, 1613), et en espagnol, sous le titre suivant :

Vida de S. Alberto, cardenal del titulo de S^a^ Cruz obispo de Licia y martyr. Escrita en latin por Egidio de Lieja, monge del convento de Dorval : con adiciones y notas del licenciado Auberto Mireo, canonigo de Anveres. Traducida en castellano por Fr. Andres de Sotto, confessor de la Seren. Infanta, y añadidas algunas cosas y la translacion de su santo cuerpo de Reins a Bruxelas. Dirigida à la serenissima Infanta. *Brusselas, Roger Velpio y Huberto Antonio..*, 1613.

In-12 de 229 pp., sans les prélim.

C^te^ de Becdelièvre. Biographie liégeoise. Liége, 1836-1837, t. I, pp. 45, 91, 411. — *J. Neuman. Notices biographiques sur les auteurs luxembourgeois.* Luxembourg, P. Brück, 1856, in-4°, p. 7. — *Ad. Siret. Récits historiques belges.* Tournai, 1859, in-12, p. 378.

CXCI. GOFFINET (*Adrien*), de la Société de Jésus, né à St-Vincent, commune de Bellefontaine, le 17 avril 1821, mort à Orléans, dans la nuit du 9 au 10 juin 1877.

— Différentes notices sur Avioth et Villers-devant-Orval, sur des fouilles à Bellefontaine et sur des statuettes et monnaies romaines trouvées à Gérouville.

Dans les *Annales de l'Institut archéologique du Luxembourg*, t. V, p. 41.

Annales de l'Institut archéologique du Luxembourg, t. IX, p. 261.

CXCII. HANNOT (*René*), religieux de l'ordre des Minimes, né à Weiswampach, mort vers 1654.

— La vie de St-François de Paule.

Cet ouvrage, écrit en allemand, est dédié à Marie-Anne, électrice de Bavière.

J. Neuman. Notices biographiques sur les auteurs luxembourgeois. Luxembourg, Pierre Brück, 1856, in-4°, p. 29.

CXCIII. HAVELANGE (*Jean-Joseph*), né à Dieupart, près d'Aywaille.

— Ecclesiæ infaillibilitas in factis doctrinalibus demonstrata, et a jansenianorum impugnationibus vindicata, per Joannem Josephum Havelange ex Dieupart, presbyterum, non ità pridèm sacræ theologiæ professorem in seminario regio Luxemburgensi. *S. l.*, 1788, in-8.

Voy. le *Journal historique et littéraire* de l'abbé De Feller, 1790, t. I, pp. 530-538.

CXCIII[bis]. HENRIQUET (*Prosper-Eugène*), né à Rethel (France), d'une famille originaire de Florenville, où il vint mourir le 25 janvier 1870, à l'âge de 62 ans.

Professeur de littérature française à Virton, à Hasselt et, en dernier lieu à l'athénée royal d'Arlon.

1. *Traité de littérature.* Bruxelles. A. Jamar, Éditeur-Libraire.

2. *Cours élémentaire de littérature ou exercices de style et de composition.* Bruxelles. Librairie encyclopédique de Périchon, 1849 (Imprimé chez Brück à Arlon).

3. Exercices de style et de composition en rapport avec le traité de littérature, à l'usage des écoles primaires supérieures et des écoles normales, précédés d'une théorie de la proposition et de la phrase à l'usage des commençants.

Partie de l'élève.

Bruxelles. Imprimerie de Ch.-J. de Mat et C[ie], 1846.

CXCIV. HENROTIN *(Jules)*, maréchal-des-logis au régiment des Guides, puis commis à l'administration des chemins de fer de l'État belge, né à Awenne, le 7 janvier 1830, mort à Ixelles, le 15 juillet 1862, a laissé des morceaux de poésie qui sont restés inédits.

On trouve les vers suivants, en tête d'une chanson d'Auguste Daufresne de la Chevalerie, intitulée : *A mes amis de Diest, qui ont bien voulu m'offrir une magnifique édition illustrée des Œuvres de Chateaubriand* (1)

Monuments éternels élevés dans nos cœurs,
Amour, douce amitié, sainte reconnaissance,
Ne craignez point du temps la terrible puissance ;
C'est en vain que sur vous s'épuisent ses fureurs.
JULES HENROTIN, *Maréchal-des-logis aux Guides.*

CXCV. HONTOI (*Pierre*), récollet, né dans le Luxembourg, vivait vers la fin du XVI^e^ siècle.

1. Conciones per totum annum, tom. 6.

2. Mensis apostolicus, id est commentarii concionatorii ex genuino epistolarum apostolicarum sensu.

Ces ouvrages furent publiés à *Mayence* et à *Cologne*, en 1604.

J. Neuman. Notices biographiques sur les auteurs luxembourgeois. Luxembourg, P. Brück, 1856, in-4°, p. 19.

CXCVI. HUART (*Ignace d'*), prémontré, né dans le Luxembourg, a laissé des ouvrages de littérature.

J. Neuman. Notices biographiques sur les auteurs luxembourgeois. Luxembourg, 1856, in-4°, p. 34.

HUSSON (*Jean-Baptiste-Étienne*). (Voir 1870, p. 234). . . . .

. . . . . .

7. Atlas systématique d'histoire naturelle, à l'usage des écoles

(1) Voy. *Poésies et chansons nouvelles, par Auguste Daufresne de la Chevalerie.* Mons, s. d., in-18, p. 174.

et des familles, par Traugott Bromme. — Traduit de l'allemand par J.-B.-E. Husson. Ouvrage composé de 36 planches in-4° coloriées et comprenant au moins 700 figures, avec texte explicatif.

Paris, Schulz et Thuillié, 12, rue de Seine. — Bruxelles et Leipzig, Auguste Schnée, éditeur, rue Royale, impasse du Parc, 2, 1860, in-4°.

CXCVII. JEAN d'YVOIX, poète luxembourgeois du XVI^e^ siècle.

M. Alexandre Pinchard nous fait connaître ce poète, dans le passage suivant de son travail intitulé : *La Cour de Jeanne et de Wenceslas et les arts en Brabant, pendant la seconde moitié du XIV^e^ siècle* (1).

« Voici un autre poëte resté inconnu, Jean d'Yvoix, poëte luxembourgeois, né selon toute apparence dans la ville dont il prend le nom, et que l'on désignait aussi par l'épithète de poëte au petit chapeau. A la date du 25 février 1380 (n. st.), il se trouvait à Bruxelles, et y reçut de Wenceslas 2 francs de gratification. Au mois de décembre de la même année, et quoique déjà avancé en âge, il se rend dans le Duché de Luxembourg par ordre du duc. Le 24 mars 1382 (n. st.), il récite des vers devant le duc qui lui fait donner 2 peters d'or, et il présente, deux jours après, des fruits à sa souveraine. Un an plus tard, on le retrouve encore dans la capitale du Brabant, et il y reçoit de Jeanne 4 francs pour différentes choses qu'il lui offre. Le 6 novembre 1384, les comptes enregistrent un nouveau don de 4 florins à Jean d'Yvoix, et ils font encore mention de lui à propos de fruits qu'il apporte à la duchesse, vers la fin de décembre 1385 ou au commencement du mois suivant. Les vers de ce poëte ne sont point parvenus jusqu'à nous, et son nom n'est consigné nulle part. »

LATOMUS (*Barthelémy*). (Voir 1870, p. 240). . . . . .

. . . . . .

4 *c.* Summa totius rationis disserendi uno eodemq. corpore et diabericas et rhetoricas partes complectens Bartholomaeo Latomo Arlunensi authore. *Coloniæ, excudebat Joannes Gymnicus, anno* 1544.

In-8 de 250 pp.

. . . . . .

21. Oratio Latomi, XXV. die octobris in auditorio dicta. *Parisis apud Fran. Gryphium,* M. D. XLI. (A la fin) : *Dicta fuit* XXV. *die octobris,* 1540.

In-4° de 8 ff. non chiffrés ; marque typographique sur le titre.

. . . . . .

29. Ad furiosas Petri Datheni criminationes falsasque et absurdas

(1) *Revue trimestrielle,* t. XIII, pp. 41-42.

eiusdem de Verbo Dei, et scriptura, item de Ecclesia Catholica ejusdem communione sententius interjectis interum et Aliis controversæ religionis locis. Bart. Latomi Altera responsio. *Coloniæ, apud Maternum Cholinum. Anno* 1560.

In-8 de 96 pp.

LECLERC (*Joseph-Pierre-François*). (Voir 1870, p. 246) . . . .

. . . . . .

2. Mémoire pour le Sieur Henri Barthélemy André, propriétaire à Magery, Grand-Duché de Luxembourg. (A la fin) : *A Luxembourg, chez J. Lamort, Place d'Armes* (1819).

In-8 de 71 pp.

CXCVIII. MARTIN DE REMOUCHAMPS, abbé de Florennes, né à Remouchamps, en 1522, mort en 1600.

MANUSCRITS.

I. Épistolæ ad diversos.

Quelques-unes de ces lettres étaient adressées à Molanus, ainsi qu'on le voit dans les *Natales SS. Belgii* de cet auteur, édition de 1595, p. 182.

II. Antecessorum suorum luculenta.

Catalogue historique des abbés des Florennes.

III. Ævi sui Chronica.

C'est une histoire de ce qui s'est passé de son temps.

---

*C*te *de Becdelièvre. Biographie liégeoise.* Liége, 1836-1837, t. I, pp. 336-337.

MEYER (*Antoine*). (Voir 1870, p. 259) . . . . . .

. . . . . .

38. Mémoires sur les intégrales définies (*Journal de Crelle*) in-4°.

(*Bibliographie académique.* Bruxelles, Hayez, 1855, in-12, p. 64.)

39. Plan de plusieurs Cours donnés par J. F. X. Würth et A. Meyer. In-8.

(*Catal. des livres de la Bibl. de la Soc. libre d'Émulation de Liége.* Liége, 1859, n° 637.)

CXCIX. MORHANGE (*Édouard*), professeur d'économie politique et de statistique à l'Athénée royal de Bruxelles, né à Schœngen, le 10 août 1824, mort à Bruxelles, dans la nuit du 30 au 31 janvier 1856.

1. Discours prononcé au nom de la Société de l'Union des anciens élèves de l'École centrale de commerce et d'industrie, le 12 août 1849, à la distribution des prix de l'Ecole.

2. Discours prononcé au nom de l'École centrale de commerce et d'industrie, à la distribution des prix du 12 août 1850.

3. Mémoire sur la paix universelle, par Édouard Morhange.

L'idéal n'est que la vérité à distance (*De Lamartine*).

Concours institué par les Sociétés anglo-américaines de la Paix, au Congrès de Bruxelles, en septembre 1848. — *Bruxelles, imprimerie de Weissenbruch père, imprimeur du Roi, rue du Musée,* 7. — 1850.

In-8 de 2 ff., IV et 68 pp.
Travail couronné.

Dans la *Revue trimestrielle* :

4. Quelques réflexions à propos des Cercles artistiques, scientifiques et littéraires en Belgique (1re série, t. VI, p. 201).

5. Aumône et Charité. — Dialogue entre un Indien Ojibbeway et un bourgeois de Bruxelles.

« Heureuses les oreilles qui reçoivent le doux son des inspirations divines, et qui écoutent avec attention la vérité qui se fait entendre dans l'intérieur (*Imitation de J. Ch.*). (1re série, t. X, p. 353).

MANUSCRITS.

I. De l'enseignement de la chimie en Belgique (1843).

II. Études typiques (1844).

III. Plan d'institution en faveur du perfectionnement moral et intellectuel de la jeunesse ouvrière (1844).

IV. Réflexions sur le principe de la population, à propos d'un article publié dans la *Revue britannique,* sous le titre : *Des institutions de charité* (1844).

V. Quelques réflexions sur les romans d'Eugène Sue, considérés au point de vue du tableau des misères sociales (1845).

VI. De la liberté commerciale dans ses rapports avec le sort des classes ouvrières (1846).

VII. Du luxe considéré au point de vue économique et moral ; notes (1846).

VIII. Inégalité et liberté, question économique et morale; notes (1846).

IX. Protection manufacturière et protection agricole ; illusion et spoliation (1847).

X. Quelques considérations sur les rapports entre la bourgeoisie et les classes ouvrières (1848).

XI. Des conditions de l'exercice du professorat et de l'étude des sciences (1848).

XII. Harmonie entre l'économie politique et la morale ; notes (1848).

XIII. Cadre d'un cours d'économie politique (1848).

XIV. Notice sur le fondement du prix des produits et des services (1848).

XV. De la valeur en échange ; son fondement et sa mesure ; formule de l'offre et de la demande (1848).

XVI. Théorie de la formule de l'offre et de la demande (1848).

XVII. Quelles sont les circonstances économiques qui résultent d'une baisse ou d'une hausse factice du prix, tel qu'il est établi par la formule de l'offre et de la demande (1848) ?

XVIII. Du mécanisme intime de la production des richesses (1848).

XIX. Double circonstance dans laquelle se résume la puissance industrielle : somme des capitaux et fécondité des capitaux (1848).

XX. Des frais de production ; considérations sur les bénéfices industriels, leur nature, leurs causes et les effets de leurs variations (1848).

XXI. La femme et la paix ; notice inspirée par la brochure d'Elihu Burritt intitulée : *La femme et la guerre* (1851).

XXII. Question de la population ; notes d'une conférence improvisée au Cercle artistique et littéraire de Bruxelles, le 27 mars 1852.

Eugène Van Bemmel. Notice sur Edouard Morhange (Dans la *Revue trimestrielle*, 1re série, t. X, p. 309).

CC. MULLENDORFF (*François*), ancien rédacteur du *Journal de Verviers*, né à Luxembourg, le 17 mars 1799, mort à Verviers, le 1er janvier 1858.

— Projet d'une caisse de secours et de retraite, en faveur des ouvriers de la ville de Verviers, par F. Mullendorff, Vice-Président de la Chambre de commerce, ancien Échevin de la ville de Verviers. — *Verviers, G. Nautet, Imprimeur-Libraire, place des Récollets.* — 1850.

In-8 de 83 pp.

Annuaire statistique et historique belge, par Aug. Scheler. Bruxelles, 1859, in-12, p. 272.

NAMUR *(Antoine)*. (Voir 1870, p. 271). . . . . .

. . . . . .

7. De lacrymatoriis sive de lagenulis lacrymarum propinquorum colligendis apud romanos aptatis. Diss. historico-archœologica. Scripsit A. Namur. *Luciliburgi*, 1855, in-8.

. . . . . .

10. Notice sur un médaillon de Caracalla, trouvé à Diekirch en 1847, par M. Namur, membre de la Société pour la recherche et

la conservation des monuments historiques dans le Grand-Duché de Luxembourg.

11. Rapport sur les inscriptions votives et les statuettes trouvées à Géromont, près de Gérouville (Luxembourg belge), et sur les tombes gallo-franques de Wecker, découvertes en 1848; par A. Namur, conservateur-secrétaire de la Société archéologique de Luxembourg. *Luxembourg,* in-4°.

12. Tombes gallo-romaines chrétiennes du xv° siècle, découvertes en 1849, sur la hauteur septentrionale de Steinfort, par M. A. Namur, conservateur-secrétaire de la Société archéologique de Luxembourg. In-4°.

13. Notice sur la famille de Harbonnier et la seigneurie de Cobréville, par Namur. *Anvers*, 1852, in-8. fig.

14. Sur le frère Abraham de l'abbaye d'Orval et les tableaux qui lui ont été attribués ; par A. Namur.

Dans les *Annales de l'Académie d'archéologie de Belgique*, 1859, t. XVI.

CCI. NAVES *(Jean* ou *Nicolas de)*, président du Conseil provincial à Luxembourg, vers 1550, né dans cette ville.

Il a écrit des *Recueils* cités par Vassebourg, dans ses *Antiquités de la Gaule Belgique.*

J. Neuman. Notices biographiques sur les auteurs luxembourgeois. Luxembourg, 1856, in-4°, p. 33.

CCII. NEUFORGE (*Louis de*), trésorier des chartres, puis conseiller et maitre aux requêtes en conseil privé, et député à la diète de Ratisbonne, né à Luxembourg, mort en 1675, a laissé des écrits sur ses collections d'antiques.

J. Neuman. Notices biographiques sur les auteurs luxembourgeois. Luxembourg, 1856, in-4°, p. 33.

CCIII. PIERRE DE LUXEMBOURG, cardinal, né au château de Ligny, le 20 juillet 1369, mort à Avignon, le 2 juillet 1387.

On lui doit :

1. Des ouvrages de piété, entre autres une prose très-dévote en l'honneur de plusieurs saints et formant une espèce de litanies.

2. Un recueil de lettres.

3. Livre de monseigneur Saint-Pierre de Luxembourg, lequel il envoya à une sienne sœur, intitulé : *la Diète de Salut.* In-8.

Cy
finist
le liure
de Monsei-
gneur, sainct
Pierre
de Lucem-
bourg
lequel il envoya à sa sœur pour
la restraire et oster des estats mon-
dains
et pour
plus fa-
cillement par-
venir au ro-
yaume
de Pa-
radis
Nouuelle-
ment imprimé à
Paris par maistre
Guichard Soquand, de-
mourant audit lieu, deuant
l'hostel Dieu, près petit pont, à ly-
maige Saint-Martin.

Pierre de Luxembourg fut béatifié par Clément VII, en 1527. Les Bollandistes ont publié l'histoire de ses miracles.

Bulletin du Bibliophile belge, 1854, pp. 16-17. — *J. Neuman. Notices biographiques sur les auteurs luxembourgeois.* Luxembourg, 1856, in-4°, p. 9.

CCIV. PIERRON (*Bernard*), bénédictin, professeur d'humanités au collége de Metz, né à Virton.

— Templum metensis sacrum carmen. Le Temple des Messins, poëme, par dom Bernard Pierron, Bénédictin, professeur d'hu-

manités au collége de Metz, de la Société royale des sciences et des arts de la même ville. *A Metz, chez J.-B. Collignon, imprimeur. Se vend chez Gerlache, libraire, au Cabinet littéraire, en Fourni rue.* 1779. *Avec approbation et privilége du roi.*

In-4° de 220 pp.

CCV. PIERRON (*J... B...*), prêtre, ancien professeur de rhétorique au collége de Metz, né à Virton.

1. Præceptiones rhetoricæ ex melioris notæ magistris excerptæ et ad usum seminarii Metensis delectis exemplis illustratæ. Opera J. B. Pierron, presbyteri olim in collegio Metensi et in seminario episcopale rhetoricis professoris. *Metis, apud Devilly, bibliopolam via vulgo Petit Paris,* 1810. (*Luxemburgi, ex officina Lamort filii.*)

Pet. in-8 de 158 pp.

2. Principes de l'élégance, de la quantité et de la poésie latine, tirés des meilleurs auteurs, par J. B. Pierron, prêtre, ci-devant professeur de rhétorique au collége de Metz. Cinquième édition. *A Metz, chez Devilly, libraire, rue du Petit-Paris,* 1814.

In-8 de 194 pp.

3. Géographie abrégée pour l'instruction de la jeunesse, d'après Lenglet-Dufresnoy. Cinquième édition, corrigée, augmentée et conforme aux derniers traités de paix, dans laquelle l'empire français est divisé par préfectures et sous-préfectures, où l'on trouve la situation politique de la Confédération du Rhin, des royaumes de Bavière, Westphalie, Saxe, etc., etc., etc. Par J. B. Pierron, prêtre, ancien professeur de rhétorique au collége de Metz. *A Metz, chez Devilly.*

In-8 de 353 pp.

CCVI. PONCELET (*Adolphe*), consul de Belgique à Chicago, né à Florenville, mort à Chicago.

1. Rapport adressé à M. le Ministre des Affaires étrangères, par M. Ad. Poncelet, consul de Belgique à Chicago, sur l'émigration aux États-Unis. *Bruxelles,* 1856.

2. Rapport adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, par M. Adolphe Poncelet, consul de Belgique à Chicago.

Dans le journal le *Courrier de la Sambre*, de Charleroi, du 13 mars 1856, n° 73.
Ce rapport, qui fait suite au précédent, est daté du 30 janvier 1856.

ROBERTI *(Jean)*. (Voir 1870, p. 285) . . . . . .

. . . . . .

24. Le Mépris du monde. *Luxembourg,* 1618.

En vers.

J. Neuman. Notices biographiques sur les auteurs luxembourgeois. Luxembourg, 1856, in-4°, p. 25.

SCOUVILLE *(Philippe)*. (Voir 1870, p. 296) . . . . . .

. . . . . .

23. Katechismus, oder Inbegriff der Christ-Katholischen Lehre, nach P. Philipp Scouville. Vierte Ausgabe. *Arlon, J. Bourger,* 1877.

In-12 de 106 pp.

SLEIDAN (*Jean*). (Voir 1870, p. 303 et 1871, p. 186) . . . . .

. . . . . .

3*bis*. Commines (Ph. de). Les mémoires sur les principaux faits et gestes de Louis XI et Charles VIII, avec deux épistres de Jean Sleidan, *Rouen,* 1634, in-12.

4 *b*. Deux oraisons historiales de Jean Sleidan, l'une à tous les princes d'Allemagne et Estats de l'Empire, contenant la naissance, accroissement et définement de la papauté ; l'autre à l'empereur Charles V, contenant les poincts qui concernent les faits des roys et papes, signamment de ces temps. *S. l.* (*Genève*). *Chez Jean Crispin, s. d.*, in-8.

« Édition très-rare et fort peu connue de cet ouvrage curieux, qui parut en latin et qui fut traduit par Robert le Prévost. » (*Catal. du marquis de Morante, 3e partie.* Paris, 1873, n° 3360.)

. . . . . .

5. Histoire touchant l'estat de la religion et république sous l'empereur Charles V. *S. l.*, *Imprimerie de Benoist Richard*, 1557, in-8.

— Waerachtige beschryving hoe dat het met de religie gestaen heeft : en ook met de welvaert onder keyser Carolus den vyfden in het latyn geschreven door Johan Sleidan en voorts in het nederlands verduytsch door M. Walter. *Antw., by Ghisbrecht Gheens de Jonghe,* 1584, in-4°.

(*Catal. Egide Meeussen.* Anvers, 1864, n° 267.)

6 *g*. Trois livres des quatre empires souverains, assavoir de Babylone, de Perse, de Grèce et de Rome, nouvellement mis en lumière, par Jean Sleidan. *S. l. Chez Jean Crespin*, 1557, in-8.

CCVII. SULBOUT (*Césaire*), successivement vicaire à Menil-St-Blaise, Froidefontaine et Maboge, puis curé à Remagne et à Strainchamps, né à Houmont, canton de Sibret, le 29 février 1827, mort à Strainchamps, le 6 juin 1877.

Dans les *Annales de l'Institut archéologique du Luxembourg :*

1. Le Luxembourg romain (T. V, p. 235 ; t. VI, p. 93 ; t. VIII, p. 79 ; t. IX, p. 140).
2. Note sur l'âge de la pierre en Ardenne (T. IX, p. 145).

Annales de l'Institut archéologique du Luxembourg, t. IX, p. 263.

TANDEL (*Charles-Antoine*) (Voir t. VI, année 1870, page 316).

1. Observations sur l'instruction publique dans les colléges et athénées et dans lesquelles on propose un plan de réforme, et des moyens d'économie, qui permettent d'ajouter à chaque collége, une école moyenne, sans augmentation notable de frais, par Ch. Tandel, régent au collége d'Echternach. — 1827. *Luxembourg. Schmit-Brück.*

2*bis*. Réfutation de deux articles sur l'instruction publique, insérés dans les nos 22 et 25 du Journal de Luxembourg, et dans lesquels on demande la suppression des colléges des petites villes, par Ch. Tandel, régent au collége d'Echternach. 1827. *Luxembourg. Schmit-Brück.*

3*bis*. De l'instruction primaire, par M. Charles Tandel, professeur à l'École militaire. *Bruxelles. Publié par la Société nationale pour la propagation des bons livres.* 1838.

. . . . . .

6. Dictionnaire des terminaisons grecques, par Ch. Tandel, professeur et bibliothécaire à l'école militaire. *Bruxelles, C.-J. de Mat, imprimeur, rue de la Batterie, n°* 163. — 1834. — Fragmens de grammaire grecque, par Ch. Tandel, professeur et bibliothécaire à l'école militaire. *Bruxelles, C.-J. de Mat, imprimeur, rue de la Batterie, n°* 163. — 1834.

In-12 de XII — 54 pp., 1 f. et XXIII — 52 pp. — 5 ff.

7. Circulaire de l'inspecteur de la province de Luxembourg, contenant le programme des matières à traiter dans les conférences d'instituteurs. 30 juin 1847. — Circulaire de l'inspecteur de la province de Luxembourg, contenant un complément du programme des matières à traiter dans les conférences d'instituteurs. 27 juin 1848. — Circulaire de l'inspecteur de la province de Luxembourg, contenant un deuxième complément au programme des matières à traiter dans les conférences d'instituteurs. 28 octobre 1848.

Ces circulaires occupent les pp. 153 à 169 du *Rapport triennal sur la situation de l'instruction primaire en Belgique, et sur l'exécution de la loi organique du 23 septembre 1842, présenté aux Chambres législatives, par M. F. Piercot, ministre de l'Intérieur, le 8 mai 1854. — Troisième période triennale. 1849 — 1850 — 1851.* Bruxelles, Emm. Devroye, imprimeur du Roi, 40, rue de Louvain (1854), pet. in-fol.

8. Du maniement de la baïonnette. In-12.

Traduit de l'allemand.

9. Des préventions littéraires qui divisent certains savans, et du caractère scientifique de l'époque en général. Par Ch. Tandel.

Dans le Recueil encyclopédique belge (Bruxelles, 1833-1834, 5 vol. in-8), t. V, pp. 7-15.

Articles insérés dans la *Revue militaire* (Bruxelles, 1833-1838, 6 vol. in-8) :

10. Instructions pour la natation dans l'armée prussienne. Traduit de l'allemand, par Ch. Tandel (T. I, pp. 237-240).

11. Plan d'un nouvel appareil de natation, en remplacement de la perche (T. I, pp. 274-276).

12. De la statistique dans ses rapports avec l'art militaire (T. I, pp. 286-293).

13. De l'utilité du maniement du fusil comme arme à pointe. Traduit de l'allemand.

14. Statistique des contingens militaires à fournir par la Confédération germanique.

15. Sur l'institution des écoles militaires.

16. Notice statistique sur l'Autriche et la Prusse.

17. Mémoire sur la vitesse des billes élastiques après le choc ; formules nouvelles.

18. Réflexions organiques sur l'emploi de l'armée aux travaux publics.

---

19. Considérations sur le caractère scientifique de l'époque en général et sur quelques changemens à introduire dans l'enseignement des mathématiques en particulier.

Dans l'ouvrage intitulé : *La Belgique littéraire et industrielle. — Revue de la Littérature, des Arts, des Sciences et de l'Industrie. — Premier semestre.* — Bruxelles. J. Jamar, éditeur du Museum littéraire, rue de la Régence, 8. — 1837, in-4° (voy. pp. 294-297).

Dictionnaire des hommes de lettres, des savans et des artistes de la Belgique. Bruxelles, 1837, in-8, p. 191.

20. Précis d'une carte oro et hydrographique de l'Europe par Ch. Tandel, à l'usage des élèves de l'école militaire. *Bruxelles. 1834. Lithographié par Konen.*

TANDEL (*Nicolas-Émile*). (Voir 1870, p. 317). . . . . .

. . . . . .

1 *a*. Grammaire allemande, par E. Tandel, lecteur pour la langue allemande à l'université de Louvain. — Première partie, lexigra-

phie (Formenlehre). — *Louvain, chez Vanlinthout et Vandenzande.* — 1829.

In-8 de XX et 99 pp.

. . . . . .

13. Analyse critique. — Dictionnaire géographique de la province de Hainaut, par Vandermaelen.

Dans le *Messager des sciences et des arts.* Gand, 1834, t. II, pp. 64-79.

Dictionnaire des hommes de lettres, des savans et des artistes de la Belgique. Bruxelles, 1837, in-8, p. 191.

CCVIII. TILLIÈRE (*Thomas*), avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, né à Ethe, le 22 décembre 1827, mort à Bruxelles, le 6 décembre 1875.

1 *a*. Traité théorique et pratique des brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, par Th. Tillière, avocat du barreau de Bruxelles. *Bruxelles, Ch. Vanderauwera,* 1854.

In-8 de 514 pp.

b. Traité théorique et pratique des brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, et de la contrefaçon industrielle, contenant l'historique des lois sur les brevets d'invention, une théorie sur les inventions industrielles, le Code des législations étrangères et leur résumé pratique, le commentaire de doctrine et de jurisprudence sur la loi belge du 24 mai 1854 ; par Th. Tillière, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles. Nouvelle édition. *Bruxelles, Bruylant-Christophe et Comp.,* 1858.

Gr. in-8 de 514 pp.

2. Compte rendu de la quatrième section (Hygiène et Bienfaisance) du Congrès international pour le progrès des sciences sociales. Session de 1865. Par Thomas Tillière.

Dans la *Revue trimestrielle,* 2e série, t. VIII, p. 245.

TRITTHEIM ou TRITTENHEIM (*Jean de*). (Voir 1870, p. 322 et 1871, p. 187) . . . . . .

. . . . . .

4 *a bis*. Trittenheim (J.). Catalogus scriptorum ecclesiasticorum sive illustrium virorum. *Coloniæ*, 1531, in-4°.

. . . . . .

15 *f*. Steganographiæ nec non Claviculæ Salomonis Germani. Joan. Trithemii (quæ huc usque à nomine intellectæ à multis fuerunt condemnatæ et Necromantiæ notâ inustæ) genuina, facilis dilucidaque declaratio, à Joan. Caramuel. *Col.*, *typis Egmondanis*, 1635, in-4°.

(*Catal. des livres choisis dans les différentes bibliothèques des ci-devant Jésuites des Pays-Bas.* Bruxelles, in-8, n° 1040.

. . . . . .

19. De laudibus sanctissime matris Anne tractatus perquam vtilis. *Impressum in nobile ciuitate Maguntina per Petrum Friedbergensem*, 1494.

In-4°, lettres rondes ; titre et initiales en rouge.

Ce livre est dédié à Rumuldus Laupach, prieur des Carmes de Francfort, Voy. le *Bulletin du Bibliophile*. Paris, 1860, pp. 1498-1500.

20. Rvperti Tvicensis de volvntate et omnipotentia Dei libri dvo. Item vita eivsdem, partim ex Trithemio, partim ex Apologetico ipsius. *Norembergae*, *anno* M. D. XXIIII. (A la fin :) *Norembergae*, *apvd Ioan. Petrvm*, *anno* M. D. XXIIII. *Mense Aprili.*

Pet. in-8 de 56 ff. non chiffrés ; marques typographiques sur le titre et au verso du dernier feuillet.

21. Flagellum hæreticorum fascinatorium, auctore Jaquerio, bis accesserunt Danæus de Veneficis, Camerarius de Oraculorum defectu, M. de Arles de Superstitionibus, Trithemius de reprobis atque Maleficis, Erastus de Strigibus. *Francof.*, 1581, in-4°.

(*Catal. des livres choisis dans les différentes bibliothèques des ci-devant Jésuites des Pays-Bas.* Bruxelles, in-8, n° 735.)

22. Les institutions divines de Thaulere, avec la vie de l'auteur, par Trythemius, le tout traduit du latin. *Paris*, 1587, in-8.

(*Catal. Van Bavière.* Bruxelles, 1816, n° 1624).

23. Trithemii (Joh.) Spanhemensis. Opera pia et spiritualia, ed. J. Busaeus, Soc. Jesu. *Moguntiæ*, 1605, in-fol.

24. Coffret spirituel rempli d'epistres melliflues de Sainct Bernard, et d'un petit traicté du vice de propriété monastique, composé par le R. abbé Jean Trithemius, le tout mis en nostre vulgaire par F. Jean d'Assignies, religieux de Cambron. *Douai, veuve Laurent Kellam,* 1619, in-12.

25. Recueil de plusieurs machines militaires, et feux artificiels pour la guerre et recréation, avec l'alphabet de Trittemius, par laquelle chacun qui sçait escrire peut promptement composer congruement en latin, aussi le moyen descrire la nuict à son amy absent, de la diligence de Jean Appier dit Hauzelet et François Thybourel. *Au Pont à Mousson*, 1620, in-4°, figures sur acier.

Ce recueil est divisé en 6 livres, paginés séparément (*Catal. de M. F. Garde.* Paris, 1872, n° 116).

Témoignage inconnu d'un contemporain sur Jean Tritheim et ses écrits, par M. Vogel de Dresde (Dans le *Serapeum-Zeitschrift für Bibliothekwissenschaft, Handschriftenkunde und aeltere Litteratur, herausg. von Dr R. Nauman.* Leipzig, 1853).

VALERIUS (*Antoine*), né à Diekirch (Grand-Duché de Luxembourg), le 20 mai 1823, décédé à Arlon, le 24 mars 1881.

M. Valerius, docteur en médecine le 24 septembre 1850, s'établit à Arlon où il fut nommé médecin des pauvres et de l'état-civil, puis membre du bureau de bienfaisance. Il était membre-secrétaire de la commission médicale du Luxembourg, membre correspondant de la société de médecine de Gand, de la société royale des sciences médicales et naturelles de Bruxelles, de la société de médecine d'Anvers et de la société d'hygiène publique de Bruxelles.

En 1867, il avait reçu, de la ville d'Arlon, une médaille et, du gouvernement, la médaille de 1re classe du mérite civique pour services rendus pendant le choléra de 1866.

Enfin, le 19 février 1868, il avait été décoré de l'ordre de la Couronne de Chêne des Pays-Bas.

1. 1855. Mémoire sur le lupus ou dartre rougeaute des anciens (Journal de la société de médecine de Gand).

2. 1857. Note sur la même maladie (Journal de la société de médecine de Gand).

3. 1859. Mémoire sur la dyssenterie qui a sévi en 1857 à Arlon et dans les villages environnants (Journal de médecine de Bruxelles, tome 29, p, 321).

4. 1860. Note sur le lupus (Société de médecine de Gand).

5. 1860. Note sur un cas de polype utérin (Journal de médecine d'Anvers).

6. 1861. Note sur un empoisonnement par le plomb observé à Longwilly (Journal de médecine de Bruxelles).

7. Note sur un cas de môle hydatique (Journal de médecine de Bruxelles).

8. Note sur un cas d'eczéma dartreux (Même journal ; cah. septembre 1865).

9. 1866. Note sur le choléra (Journal de Bruxelles, mai, p. 395, vol. 42).

10. 1866. Quelques nouvelles considérations sur les causes et le traitement du choléra (Même journal, octobre 1866, p. 337).

11. 1868. Note sur un cas de môle hydatique observé à Schockville (Journal de médecine d'Anvers ; janvier 1868).

12. 1868. Quelques considérations sur le caractère contagieux du choléra (Journal de médecine d'Anvers, mars 1868).

13. 1868. Note sur un cas d'eczéma dartreux chronique, guéri par l'arséniate de fer (Même journal, juillet 1868).

14. 1869. Note sur l'emploi de l'alun dans la diarrhée prodromique du choléra et de la dyssenterie (Journal de médecine de Bruxelles, décembre 1869).

15. 1870. Note sur l'incompatibilité de l'exercice de la médecine avec celui de la pharmacie (Même journal, septembre 1870).

16. 1871. Note sur un cas d'eczéma dartreux chronique, guéri par l'arséniate de fer (Journal de médecine de Bruxelles).

17. 1872. Note sur un projet d'organisation d'un service médical des pauvres dans les communes rurales (Même journal, mai, page 443).

18. 1872. Note sur quelques principes d'hygiène relatifs aux

enfants qui fréquentent les écoles primaires (Même journal, juin 1870, p. 536).

19. 1872. Quelques considérations sur les cimetières de la province de Luxembourg, en 1872 (Même journal, octobre.)

20. 1874. Note sur la vaccine (Journal de Bruxelles, février 1874, p. 138, et Journal d'Anvers, avril 1874).

21. 1874. Note sur la statistique mortuaire de la ville d'Arlon, depuis le 1er janvier 1855 jusqu'au 31 octobre 1874 (Journal de Bruxelles, mai 1874).

22. 1875. Mode de préparation des pilules d'iodure de fer (Même journal, août 1875, p. 148).

23. Quelques considérations sur les méthodes d'alimentation des enfants en bas âge et sur les dangers qu'elles peuvent présenter (Même journal, septembre 1876).

24. 1877. Quelques mots sur l'utilité de la constatation des décès faite par un homme de l'art (Même journal, février 1877, p. 193).

25. 1878. Quelques considérations sur la vaccination et la revaccination (Même journal, octobre 1878, p. 532).

26. 1880. Statistique mortuaire de la ville d'Arlon. Relevé des décès par maladie depuis le 1er janvier 1855 jusqu'au 31 décembre 1879 (Journal de la Société royale de médecine publique de Belgique).

27. 1880. Relevé général de l'organisation médicale du service des pauvres, du service vaccinal et du service de la vérification des décès dans les neuf chefs-lieux de la Belgique, au 1er janvier 1879 (Journal de médecine de Bruxelles, juillet 1880).

28. 1880. Résumé de la statistique des décès de la ville d'Arlon pendant les vingt-cinq dernières années (Journal de médecine, février 1880).

VALERIUS (*Jean-Benoît*), né à Diekirch le 28 décembre 1807, y est décédé le 30 mai 1873; professeur à l'école militaire de Bruxelles.

Voici les titres de ses principaux ouvrages :

1. Mémoire couronné en réponse à une question mise au concours par la faculté des sciences de l'université de Liége :

Exponantur et exemplis illustrentur principuæ eliminationis methodi inter duas aequationes primi et altiorum graduum (Annales de l'Université de Liége 1869).

2. Mémoire couronné en réponse à une autre question mise au concours par la même faculté : Explicentur methodi integrandi aequationes differentialium primi ordinis ; addatur interpretatio geometrica earum aequationum, quæ tres tautummodo variabiles continent.

3. J.-J. Berzélius, Traité de Chimie, nouvelle édition entièrement refondue d'après la 4e édition allemande, publiée en 1838 par B. Valerius. Bruxelles, 5 vol. gr. in-8°, 1838 à 1846.

4. Cours de mécanique pratique de Bernouilli, traduit et annoté par B. Valerius.

5. Mitscherlich. Éléments de chimie traduits de l'allemand et annotés par B. Valerius, 1835 et 1836, 2 vol. in-8°.

6. Traité théorique et pratique de la fabrication du fer, accompagné d'un exposé des améliorations dont elle est susceptible. Grand in-8°, avec atlas grand in-4°, 1844.

7. Traité théorique et pratique de la fabrication de la fonte, accompagné d'un exposé des améliorations dont cette industrie est susceptible. Grand in-8°, avec atlas in-folio, 1851.

8. M. B. Valerius avait préparé le manuscrit d'une nouvelle édition de son traité de la fabrication du fer. Ce travail important a été publié en 1875, par H. Valerius, sous le titre de Traité théorique et pratique de la fabrication du fer et de l'acier. Un volume de texte de 880 pages in-8°, avec un atlas de 45 planches, grand in-folio.

9. Enfin, on lui doit l'invention du « Cercle Stoechiométrique », d'une grande importance pour les chimistes.

CCIX. WACKEN (. . . . .), conseiller aulique, attaché à la chancellerie de Vienne ; né à St-Hubert, dans le courant du XVIIIe siècle, mort vers 1832, a écrit un ouvrage sur la Hongrie.

Neyen. Biographie luxembourgeoise.

CCIX*bis*. WEILER (*Jean-Georges*), né à Diekirch le 15 décembre 1804, lieutenant-général, inspecteur général des fortifications et du corps du génie, grand officier de l'ordre de Léopold et de l'ordre de la Couronne de chêne, décoré de la croix commémorative, décédé à Ixelles le 12 mai 1871.

L'United service Journal avait publié sur la campagne de 1815 un article intitulé : « Opérations de la 5e division de l'armée anglaise commandée par le général Picton, dans la campagne de Waterloo, par un officier de cette division. » L'auteur de cet article, se laissant aller à cette partialité ridicule que montrent beaucoup d'Anglais quand ils parlent de la bataille de Waterloo, avait placé, parmi des détails généralement intéressants, un grand nombre d'assertions exagérées, ou erronées ou même offensantes pour les nations qui ont combattu à côté de l'Angleterre. Les journaux militaires allemands avaient répondu à celles de ces assertions qui concernaient la Prusse : le général Weiler, alors capitaine, répondit au nom de l'armée belge que le rédacteur n'avait pas craint de blesser par les accusations les plus odieuses.

L'article du capitaine Weiler a paru dans le tome 2 de la Revue militaire belge, année 1842.

WILMAR (*le général baron Jean-Pierre-Christine*). (Voir 1870, p. 352 et 1871, p. 187) . . . . . .

. . . . . .

6. Don Carlos, tragédie de Schiller, traduite en vers français.

Annuaire statistique et historique belge, par Aug. Scheler. Bruxelles, 1859, in-12, pp. 272-273.

WOCQUIER (*Léon*). (Voir 1870, p. 367). . . . . .

1. Préludes poétiques, par Léon Wocquier, Membre de la Société littéraire de l'Université de Louvain.

> **Mon Dieu que j'aimerais, du fond de mon silence,**
> **A jeter sur le monde une fleur d'espérance !**
>
> **P. PROUTEAU, *l'inspiration*.**

Bruxelles, Librairie encyclopédique de Périchon, rue de la Montagne. Louvain. — Vanlinthout et Vandenzande, Imprimeurs Li-

braires. — 1842. (Imprimerie de Vanlinthout et Vandenzande, à Louvain).

In-18 de 2 ff., VIII et 235 pp.
Ce volume contient XXXIII pièces de vers, parmi lesquelles on remarque une ballade intitulée : *Le château de Rosister.*
Voy. le *Trésor national.* Bruxelles, 1842, t. I, pp. 86-87.

2. Souvenirs de H.-F. Marote, lieutenant du corsaire l'*Aventurier.* 1811-1814. Par Léon Wocquier, secrétaire de la Société littéraire de l'université de Louvain. — *Liége, Félix Oudart, éditeur, rue St-Hubert,* 3. — MDCCCXLV.

In-8 de 193 pp. et 1 f., dédié à *Jules Jacques.*
Voy. la *Revue de Liége,* 1844, t. II, p. 386.

3. — VI. Le Château de Rosister, légende ardennaise, par Léon Wocquier, secrétaire de la société littéraire de l'université de Louvain. — *Liége, Félix Oudart, éditeur de la Revue de Liége.* — 1845. *Typographie de Félix Oudart).*

In 8 de 2 ff. et 43 pp.
Extrait de la *Revue de Liége.*

. . . . . .

10. Un mari en loterie, ou les suites d'une révolution pour rire, par Léon Wocquier. — *Bruxelles. Imprimerie de A. Labroue et Compagnie. Rue de la Fourche,* 36. — 1850.

In-12 de 228 pp.
L'épigraphe suivante se trouve au verso du faux titre :
« Tout ce que j'ai dit, je le croyais ; ce que j'ai écrit, mon cœur me le dictait, et je n'aurais pu lui résister. En aimant mes ouvrages, c'est moi que l'on aime. On rirait vraiment si l'on savait combien je suis ému quand je mets la plume à la main... »

LOUIS BOERNE.

Ce roman est dédié *à Madame la comtesse Théophile de Maussion, née Choiseul-Gouffier.*

. . . . . .

30. Ugolin, ou la Torre della fame, poëme dramatique en cinq actes.

On annonçait, en 1842, la publication de cet ouvrage. Nous ignorons s'il a paru.

Dans la *Revue de Liége* (Liége, F. Oudart, in-8) :

31. Le Galérien (1844, t. II, p. 274).

32. Sur un album (1844, t. II, p. 314).

33. Lord Strafford, par Félix Bogaerts. Compte rendu (1844, t. II, p. 80).

J.-B. Douret.

NOTICE

SUR LE VILLAGE

DE

SAINT-VINCENT.

I.

SITUATION, COURS D'EAU, MONTICULES VOISINS, CAMP ROMAIN.

A cinq lieues d'Arlon, à neuf de Sedan et sur la ligne droite déterminée par ces deux villes, est caché dans un léger pli de terrain le petit village de Saint-Vincent. Il a la forme d'une croix double, dont le sommet est à l'est, vers Tintigny, et le pied vers les ruines de l'abbaye d'Orval, distantes d'un peu plus de deux lieues. Son église s'élève au centre, entre les quatre branches transversales de la double croix. L'an dernier (1880) le nombre de ses maisons était de cent quarante environ, et celui des habitants de six cent et trente.

Plusieurs petites sources jaillissent sur divers points du village et alimentent quatre fontaines de médiocre apparence, puis elles se réunissent pour former un ruisseau qui fuit vers l'ouest. Autrefois, à l'aide d'un autre ruisseau venant du sud, il alimentait, à un quart de lieue du village, le vaste étang de Rawez, lequel activait un haut fourneau. Depuis un demi-siècle environ, l'étang a fait place à une prairie et il ne reste plus de la vieille usine que la halle aux charbons de bois et une métairie. En cet endroit le ruisseau oblique au nord pour s'en aller lentement à Frénois où, sous le nom de la Breuvanne, il fait mouvoir les roues d'un moulin, situé sur la rive droite, territoire de Saint-Vincent. De là il se dirige

non moins lentement vers le village de Breuvanne, où il mêle ses eaux à celles de la Semois.

Les hauteurs peu saillantes qui dominent de trois côtés le village de Saint-Vincent ne dépassent pas quatre cents mètres d'altitude ; elles offrent un des plus charmants coups d'œil qui se puissent imaginer. La principale, nommée Froumy-au-Mouty, sépare au sud-est le village de Saint-Vincent de celui de Bellefontaine. De son sommet on contemple à l'horizon l'obscure forêt ardennaise, qui s'allonge au nord en demi-cercle ; puis en tournant vers l'est, on aperçoit la ville d'Arlon, les hauteurs de Longwy, de Longuyon, de Marville, de Montmédy, de St-Walfroy, de Carignan, de Chiny et, dans ce cercle où de toutes parts la vue se perd, des villages sans nombre, de longues files d'arbres, des haies et des bosquets qui vont se confondre avec les bois d'Étalle, de Virton ou d'Orval, comme pour ajouter à leur immensité.

Un établissement romain a existé sur ce ravissant monticule ; car le sol y est encore jonché de débris de tuiles et de poteries d'une argile très fine. Ce fut vraisemblablement un camp romain, comme à Bardenbourg, près de Clairefontaine. La même distance, un quart de lieue environ, sépare ces deux points de la vieille chaussée qui reliait Reims à Trèves. Mais inutile de chercher ici des lignes de circonvallation, semblables à celles que l'on admire à Bardenbourg : le sol y est tellement sablonneux et mouvant que les plus larges fossés devaient nécessairement se combler en fort peu de siècles.

D'après une vieille tradition, il y avait autrefois, sur le mamelon de Froumy, un haut télégraphe, lequel, pendant le jour, agitait ses longs bras et, la nuit, faisait briller ses feux divers. Il correspondait notamment, par dessus les arbres de la forêt, avec un autre télégraphe placé sur une hauteur vers le nord, non loin du village des Fossés.

Rien ne paraît mieux fondé que cette tradition. On conçoit en effet qu'au temps de l'occupation romaine, on ait construit çà et là des tours d'observation *(speculatoriæ)*, à l'usage des stations militaires chargées du maintien de l'ordre. Du haut de ces tours, comme la vigie sur son mat, le factionnaire fouillait du regard les

lointains horizons et les lieux plus rapprochés de lui ; au besoin on réclamait télégraphiquement le secours des garnisons voisines. Le camp de Bardenbourg avait une tour semblable, de même que celui de Zimmerich, près d'Arlon, et probablement tous ceux de ce pays auxquels les Romains donnaient le nom de *stativa*, stables ou permanents. Une autre raison de croire à l'existence d'un camp romain sur le mamelon de Froumy, c'est qu'on y a trouvé une grande quantité de monnaies romaines. Il y a cinquante à soixante ans, après chaque pluie d'orage, les enfants ne manquaient pas d'y courir avec une ardeur toute archéologique, et rarement ils en revenaient les mains vides. Que les grandes personnes n'aient pas agi différemment, à ces époques du moyen-âge où toute monnaie était d'une rareté excessive, il serait par trop difficile de ne pas le supposer. Mais aujourd'hui cette mine précieuse est épuisée, du moins à la surface. Que faudrait-il pour la rendre féconde encore ? Peut-être suffirait-il d'enfoncer un peu plus profondément le soc de la charrue. Il y a trois ou quatre ans, j'ai voulu revoir ce monticule. Pendant que j'y constatais l'absence de toute trace d'anciens retranchements, mon compagnon, M. le curé de Saint-Vincent, se mit à ramasser quelques débris de poteries et trouva, sans chercher, deux petites pièces de monnaie en cuivre. Elles étaient romaines, mais très frustes.

Rien n'indique qu'il y ait eu en ce lieu un cimetière romain ; ce ne serait pas du reste dans un cimetière que l'on trouverait un tel amas de numéraire. Quelle en est donc la provenance ? Sans l'affirmer, répondons que ces pièces, la plupart en cuivre, sortaient vraisemblablement des poches d'une soldatesque doublement payée : par l'État d'abord, ensuite par les agents du fisc dont ils exécutaient les ordres barbares, afin de pouvoir se livrer éperdument à l'orgie.

Des fouilles bien dirigées nous fourniront peut-être des notions plus exactes. Quant au mot Froumy, il répond simplement au mot fourmillière, sans doute parce que ce mamelon ressemble à une gigantesque fourmillière, ou bien encore parce qu'il abondait autrefois en fourmis. Aussi le nommait-on parfois *le haut des Fromises*. Le second mot Mouty signifie monastère, prieuré ou presbytère. Qu'il y ait eu des établissements de ce genre sur les rives de la Semois, dès avant l'époque carlovingienne, surtout au

siècle des Remacle et de tant d'autres saints fondateurs de villages et de villes, on ne peut en douter. La tradition n'en est pas encore totalement perdue. Lors même qu'elle se tromperait en montrant comme ruines de couvents certains vestiges païens, par exemple à Bellefontaine et à Rossignol, on aurait tort d'en conclure qu'elle est fausse quant au fait principal. Bientôt nous verrons que le village de Saint-Vincent fut le siège d'une seigneurie assez importante. Il y a donc eu très anciennement une église ou du moins un oratoire, avec habitation pour un ou plusieurs clercs. Peut-être a-t-on fait servir à cette fin soit des restes encore debout, soit des ruines de constructions romaines.

II.

LE NOM DU VILLAGE. — SON ANCIENNETÉ.

Quel est le vrai et légitime nom de ce village. C'est St-Vincent, répond M. Prat, dans ses Étymologies des noms de lieux de la province de Luxembourg ; car, ajoute-t-il, cette localité, comme beaucoup d'autres, doit son nom et son origine à la construction d'une chapelle, dédiée à un saint. Sont naturellement du même avis tous ceux qui se piquent de beau langage et qui auraient honte de parler patois autrement qu'en français. A l'appui de cette affirmation, on pourrait invoquer la présence, dans l'église paroissiale, d'une vieille statue de saint Vincent, diacre. Mais ce saint n'a jamais été honoré comme patron, sauf peut-être à une époque dont il ne reste aucun souvenir. Aurait-il jadis cédé la place d'honneur à saint Georges et à saint Jean-Baptiste, comme ces derniers l'ont fait, plus tard, à saint Roch ? Rien d'impossible, mais aussi rien de prouvé.

Les plus anciens documents donnent à ce village le nom de Savinsart. Or le génie de notre vieille langue ne permet guère de confondre ce mot avec Saint-Vincent, tandis que la transition inverse non seulement paraît être des plus naturelles, mais est fondée sur des documents très sérieux.

Pour passer de Savinsart *(Savini, Sabini sartum)* à *Sainvinsart*, il fallait d'abord adoucir la première syllabe par l'adjonction d'un **i**.

Or ce procédé était autrefois d'un usage général dans nos contrées. On écrivit donc Saivinsart, de même que *montaigne*, *efficaice*, *dommaige*, etc. Telle est l'orthographe suivie dans la charte la plus ancienne qui fasse mention de Saint-Vincent. Elle sera citée plus loin. De Saivinsart à Sainvinsart, le passage est presque imperceptible : un petit trait placé sur l'**i** additionnel suffisait, on le sait, pour figurer la lettre **n**. Or on sait aussi que les notaires et les clercs ne se faisaient aucun scrupule d'ajouter des traits semblables et surtout de les supprimer. Pour le cas présent, ceci n'est pas une supposition gratuite ; nous verrons en effet que la vieille charte dont il vient d'être parlé a été transcrite avec l'orthographe Saīvinsart ou Sainvinsart. Un **t** ajouté à la première syllabe donne Saint Vinsart. C'est ainsi que ce mot est écrit dans le nécrologe d'Orval, à l'article commémoratif de Sophie, femme du comte de Chiny Louis III.

Comme le mot Vinsart répondait exactement au mot *Vincentius*, la dernière modification Saint-Vincent a dû nécessairement s'introduire avec l'usage de la langue française. Voilà, selon toute apparence, comment s'est opérée la métamorphose de Savinsart en Saint-Vincent, grâce à l'ignorance d'écrivains enjoliveurs. Mais hâtons-nous de quitter le champ des conjectures pour aborder celui de l'histoire.

En l'année 1068, Arnulphe II, comte de Chiny, dotait le prieuré de Pries, situé non loin de Mézières, pour en faire donation à l'abbaye de Saint-Hubert, à charge d'y entretenir une petite communauté de religieux. Or le comte dit formellement que dans cette dotation est comprise la moitié de la dîme de Saint-Vincent et de Breuvanne : *medietatem decimæ de Saivinsart et de Bevrona.*

La signification des deux mots Saivinsart et Bevrona n'est nullement douteuse. Jusqu'à la grande révolution française, l'abbaye de Saint-Hubert est restée en possession de la moitié de la dîme de Saint-Vincent et de Breuvanne. Après l'ouragan du 29 janvier 1764, l'église de Tintigny fut restaurée par les jésuites de Luxembourg et par les autres décimateurs de cette grande paroisse. Or, parmi ceux de Saint-Vincent et de Breuvanne, se trouvait *monsieur*

l'abbé de Saint-Hubert, payant à lui seul autant que tous les autres ensemble (1).

III.

LES ANCIENS SIRES DE SAINT-VINCENT.

Les renseignements contenus dans ce chapitre proviennent en partie des archives d'une famille illustre, dont plusieurs des premiers membres, historiquement connus, étaient originaires du village de Saint-Vincent et en portaient le nom. Cette famille s'est éteinte, en 1857, par la mort du marquis de Custine. Son parent, le comte Robert de Custine, mort lui-même en 1852, avait reçu ces écrits de la marquise de Dreux-Brézé, laquelle les tenait de l'infortuné général de Custine, qui fut guillotiné à Paris, le 28 août 1793 (2). Ils m'ont été très obligeamment communiqués par madame la comtesse Robert de Custine, la dernière du nom.

Une autre source des documents qui vont être produits, c'est le dépôt des archives de l'État à Liège. Cette source est abondante ; mais il est encore bien difficile d'y puiser. Malgré l'incessante activité des archivistes, que d'années il leur faudra pour résumer

(1) Les bourgeois refusèrent, dit-on, de fournir leur quote-part ; c'est pourquoi l'église ne fut pas relevée à la hauteur qu'elle avait d'abord. Ce refus remonterait-il à quelque trente ans plus tôt ? Alors du moins l'église fut non pas seulement restaurée, mais reconstruite.

Quant à Breuvanne, il est souvent nommé Beurone ou Bevrone, par exemple dans une charte du comte de Chiny Arnulphe III, relative au *Chanoit devant Bevrone*. Aujourd'hui, ce beau *Chénois* est déboisé depuis vingt ans environ. On en reviendra ; mais lui rendra-t-on jamais sa splendeur première ?

(2) Michaud, *Biographie univ.* au mot *Custine*. Cependant voici une lettre écrite par lui à son fils, *le 28 aoust, 10 heures du soir*. Se serait-il trompé d'un jour ? « Adieu, mon fils, adieu. Conservez souvenir d'un père qui vit arriver la mort avec tranquillité. Je n'emporte qu'un regret, c'est celui de vous laisser un nom qu'un jugement fera croire un instant coupable de trahison, par quelques hommes crédules. Réhabilitez ma mémoire quand vous le pourrez. Si vous obteniez ma correspondance, ce seroit chose bien facile. Vivez pour votre aimable femme, pour votre sœur que j'embrasse. Aimez-vous, aimez-moi.

« Je crois que je verrai arriver avec calme ma dernière heure. Au reste il faut y être arrivé. Adieu, encore adieu. Votre père, votre ami

Ct.

Du 28 aoust, 10 heures du soir 1793. »

Au sujet de cette lettre, madame la comtesse de Custine m'écrit (Paris, le 15 octobre 1867. Rue de Morny, 3) : « Elle a été donnée au comte Robert, mon mari, par sa tante la marquise de Dreux-Brézé, fille du général. » Autre passage : « Les biographes se sont trompés à ce sujet. Ils ne rendent pas au général de Custine la justice qui lui est due. Il est mort avec le courage et les sentiments d'un vrai chrétien ; car, n'ayant pas pu avoir un prêtre auprès de lui, à ses derniers moments, il a marché à la mort tenant un crucifix, qu'il a baisé jusqu'au pied de l'échafaud. »

tant de milliers de volumes dans des tables méthodiques ! Le hasard a donc été mon principal guide dans les recherches que j'ai faites à Liège. Or pas une seule des pièces authentiques que j'y ai trouvées n'est en contradiction avec les manuscrits de famille; la plupart au contraire confirment, parfois mot pour mot, les assertions du chroniqueur.

Les archives de l'État à Arlon et quelques documents recueillis çà et là me sont aussi venus en aide.

I. GILLES DE BEAUFORT-SUR-MEUSE descendait de Godefroid I, duc de Basse-Lorraine. Il était châtelain de Dinant, lorsqu'il épousa l'héritière du sire de Saint-Vincent. Vers l'année 1240, il vivait au manoir de sa femme. C'est à cette époque que lui naquit un fils, connu sous le nom de Gilles de Saint-Vincent. On sait qu'il eut un second fils, nommé Godefroid de Wandrecées.

La terre de Saint-Vincent était « une sirerie haultaine en laquelle « il y at mayeur souverain, lieutenant de maire, ung clercq juré et « sept eschevins féodaulx et allodiaulx, assise en la paroche de « Tintegny. » La seigneurie allodiale mouvait « de Villemont, et la « sirerie haultaine de la comté de Chiny. »

Le chroniqueur ne dit pas que ces détails sont relatifs à la seconde moitié du treizième siècle, mais il le fait entendre suffisamment.

II. GILLES I DE SAINT-VINCENT succéda à son père dans la châtellenie et l'échevinage de Dinant. En 1270, le mardi après la Saint-Luc, c'est-à-dire le 22 octobre, il préludait à l'achat de la seigneurie de Custine par l'acquisition d'une rente de quinze livres hypothéquées sur cette terre. On lit en effet dans les anciens registres de la cour féodale de Liège :

« Simons de Neufvilhe, escuyers, vend à Gilhon de Saint-Vincent, « bourgois et escevins de Dinant, X livres de rente sur la terre de « Vert et Questines (Custine). » Suit l'achat de cinq autres livrées, ensuite : « Et de ces XV livrées de rente at Gilhes devant dit « fait hommaige à Thiri, signor de Merlemont, par devant ses « hommes. A ces convens fut Thiris devantdis, comme sires; « Huart de Roliers; Godefrois de Latoire; Godins de Giveit et

« plusor autre. Ce fut fait lan de grasce milh cc sissante et diz, « le mardi après la Saint Luc, el mois doctembre (1). »

Moins de deux ans après, Gilles acquérait toute la sirerie et la hauteur de Custine et de Ver. C'est ce qui résulte d'un acte daté du mardi qui précède le dimanche *Judica* 1271 (2). Par cette acquisition il devenait le premier des quatre pairs de Rochefort. Les trois autres étaient les sires de Wancennes, de Serinchamps et de Waillet (3).

Une copie de l'acte de vente se trouve à Liège parmi les pièces historiques du roi d'armes Lefort, troisième volume. Traduisons en quelques lignes :

« Nous Fr. Gilles, ministre de la maison de Lérines, de l'ordre de la Sainte-Trinité des Captifs, exécuteur testamentaire de feu mon cousin paternel Hugues de Questines, faisons savoir que, par acte de dernière volonté, lédit Hugues a grevé sa terre de Questines et Hussignées de beaucoup de dettes, de restitutions et d'aumônes. C'est pourquoi, d'après l'avis de personnes instruites, et du consentement de Henri de Cristignées, héritier le plus proche, ainsi que de Hugues, frère dudit Henri, et de ses sœurs, nous vendons ladite terre de Questines au Sr Gilles de Saint-Vincent (de Sto Vincentio), échevin et bourgeois de Dinant. — Fait chez ledit Gilles à Dinant, en présence de Godefroid de Wahar, de Jean de Mailhent, de Henri le Vicomte (vice comitis), d'Eurewin dit Bocilhon et de Godefroid dit de Wandrecées, frères dudit Gilles ; tous feudataires dudit Gilles de Saint-Vincent ; en présence de Gillot de Wahar, de Lambert le Veau (Vitulus) de Dinant, et de Servais le Rette, feudataires du Sr de Rochefort, de qui relève le fief de Questines ; en présence encore du Sr de Hubines, chevalier, et de Henri son fils, de Henri de Maves et de plusieurs autres. » *Page 183.*

Pourquoi Gilles ne porte-t-il pas dans ces pièces le titre de châtelain de Dinant et se contente-t-il de ceux d'échevin et de bourgeois ? Peut-être ne le possédait-il pas encore, parce que son

(1) Archiv. de l'État, cour féod. tome II, 166.

(2) Vraisemblablement style de Liège, par conséquent le 5 avril 1272 ; car l'année ne commençait que le samedi-saint.

(3) Un demi-siècle plus tard environ, Wancennes et Waillet appartenaient au roi de Bohême. Ms. de Cust.

père était vivant, ou peut-être l'avait-il déjà vendu. Cette seconde hypothèse n'a d'autre fondement que le titre de *vicomte* dont se pare un des témoins de l'acte qu'on vient de lire. On sait que les châtelains, vicomtes ou burgraves, avaient la préséance et étaient maîtres des prisons (1). Ils disparurent assez tôt des villes wallonnes ou du moins prirent d'autres noms, tels que mambours, drossards, sénéchaux, capitaines ou gouverneurs.

Comme les anciens sires de Custine, Gilles posséda cette pairie sous la suzeraineté des seigneurs de Rochefort, à l'exception de quatre quartiers de terre qui relevaient de l'évêché de Liège. Ces quartiers avaient été vendus par Mathilde de Custine à Gilles de Saint-Vincent, le lendemain de la fête de la Sainte-Trinité, en 1272 (le 20 juin).

Les droits de la seigneurie de Custine s'étendaient sur plusieurs arrière-fiefs et jusque dans la ville de Virton où, s'il faut en croire F. A. A. de la Chesnaye Desbois, « d'après des documents, dit-il, de l'an 1100 et suivans, » les droits de hallage étaient partagés de moitié entre les comtes de Chiny et les seigneurs de Custine (2).

Gilles I de Saint-Vincent épousa Umaine, fille de Jean de Ham-sur-Sambre, sire dudit lieu et le troisième des douze pairs du château de Namur, et de Plaisance d'Orchimont. Les seigneurs de Ham, Han ou Hans se disaient archicadets des seigneurs de Franchimont de la branche d'Ambly.

Umaine donna le jour à quatre fils : Gilles, Lorart, Jean et Pierrart.

III. 1. Gilles II de Saint-Vincent fut sire hautain de Custine et de Ver, premier pair de Rochefort, homme de fief de la souveraine cour féodale de Liège, sire de Rienne et de Sart-devant-Gedinne. Il reçut cette dernière seigneurie, le 8 juillet 1333, de son oncle Aubry, sire de Ham, écuyer, et il acheta celle de Rienne à son cousin Bauduin de Ham, la nuit de la Conversion de saint Paul, en 1342.

Lefort nous a conservé l'acte de donation d'Aubry : « Jakes, « chevalier, sirs dOrchimont. Par devant les hommes féodaulx

(1) Mir., op. dipl., tom. I, p. 561.
(2) Dict. gén. hér. et hist. I, 574.

« vint, comparant personnellement, Abris de Ham, esquiwers, « nous cousins, rapportat et werpit la ville de Sart en nom « damoine, aouz (au profit de *in adjutorium*) Gilhe de Sainvinchent, « borgois de Dinant, son nevour, fils à damoiselle Umaine, soir « (sœur) jadit le dit Aubry, lan de grace mille trois cent trente et « trois, luytime jour del mois de julet (1). »

Gilles II avait épousé Marguerite de Lardenoy, dite de Spontin, qui paraît lui avoir survécu. On leur connaît quatre fils : Pierre, Jean, Guillaume et Jacquemin. Il en sera bientôt parlé : IV, A.

Marguerite a fondé, de concert avec Jean, son second fils, la chapelle de Saint-Jean et Sainte-Marguerite dans l'église de Custine.

2. Lorart de Saint-Vincent était homme féodal de l'évêché de Liège a cause d'un *cortil*, avec dépendances, qu'il possédait à Dinant et dont il fit relief en 1339. Il mourut sans alliance.

3. Jean I de Saint-Vincent faisait relief à Namur, en 1289, de sa terre d'Anhée et d'une « venne et pescherie, sise à Bouvigne.» Il relevait à Liège, en 1330, le moulin dit Roboimolin, situé entre Ciney et Halloy, ainsi que la hauteur et l'avouerie de Mont-le-Wachier (Mont-Gauthier), avec maison, jardin, pourpris, assise, cour féodale, maïeur et sept échevins féodaux. On ignore le nom de sa femme, dont il eut cinq fils : François, Libert, Lorart, Enguerrant et Simon. Voir ci-après IV, B.

4. Pierrart de Saint-Vincent tenait du prince-évêque de Liège une rente de dix marcs liégeois sur la halle de Dinant. Il en fit relief, le lundi après l'octave des apôtres saint Pierre et saint Paul, en 1316. Sa femme, dont on ne connaît ni le nom ni la famille, lui donna deux fils : Jean et Pierron, qui reviendront à leur tour : IV, C.

IV. A. *Enfants de Gilles II.* 1. Pierre de Saint-Vincent, l'aîné, est mentionné dans un relief fait à Sclain, le 3 octobre 1356. Il mourut sans alliance.

2. Jean II de Saint-Vincent, dit de Ham ou de Hans, hérita des titres de son père. Le 8 juillet 1370, il releva, à Liège, quatre

(1) Troisième vol., archiv. de l'État à Liège.

quartiers de terre, situés en la hauteur de Custine. Le 8 février 1381, il y relevait la seigneurie d'Ufelken. Le 4 mars 1400, il relevait, à Flostoy, la seigneurie de Conjoux et Wenfe, laquelle provenait de son frère Guillaume.

Jean épousa Poncette de Moustier-sur-Sambre, sœur de David, seigneur de Tongrenelle. Celle-ci testa, le 5 mars 1400, et laissa à l'hospice de Dinant une rente annuelle de vingt-deux muids d'épeautre, à prendre sur la terre de Custine. Ils eurent deux fils : Guillaume et Pierlot. Voir ci-après : V, A.

3. Guillaume de Custine, troisième fils de Gilles II et de Marguerite de Lardenoy, avait acquis Conjoux et Wenfe (Fenfe) en 1369. Il en fit relief à Flostoy en 1379 et en 1395. Il mourut célibataire.

4. Jacquemin de Custine, quatrième fils, mourut aussi célibataire. Un compte de la terre dite de Brabant (Braibant), près de Ciney, nous apprend qu'il vivait en 1369 et 1370.

B. *Enfants de Jean I de Saint-Vincent.* 1. François de Saint-Vincent fut seigneur et haut justicier de Mont-Gauthier. Il possédait cette terre en 1345 ; car on lit dans les archives de la cour féodale de Liège : « Franchois, fil Johan de Saint Vincent, « releva à Dinant, lan XIIIc XLV, le IIIe jour daoust, une maison, « jardin et assise, appelée Mons le Wachier, dallez léglise, par la « succession de son père. Présens Thiery et Eustache de Serr. et « Johan de Celles, chevaliers (1). » Il vécut dans le célibat.

2. Libert de Saint-Vincent, le jour où son frère François relevait à Dinant, faisait de même à Liège. On lit en effet dans un autre volume de la cour féodale : « Libertus de Sancto Vincentio, « eisdem die, loco et præsentibus (les reliefs qui précèdent immédiatement sont du 3 août 1345), relevavit molendinum dictum « Roboymolin... Item septem homines feodales, ex successione « parentum (2). » On ne connait à Libert d'autres enfants que deux filles : l'une épousa Thierry Stradio, fils aîné de Jean Platon de Dinant (3) ; l'autre épousa Libert de Saint-Quentin. Ces deux seigneurs étaient feudataires de l'évêché de Liège.

(1) Registre IV, à la date indiquée.
(2) Vol. 39e, fo 100 vo.
(3) Ibidem, vol. 42e à la date du 22 novembre 1389.

3. Lorart de Saint-Vincent fit relief à Liège, le 12 août 1367, du moulin de Roboimolin. Le 22 septembre suivant, il relevait à Namur les terres de Moulins, d'Anhée, et de Housignoul. Il engagea Mont-le-Wachier à Pierlot de Chevetogne ; souscrivit, à Liège, le 13 novembre 1377, à cinq reliefs, et releva à Dinant une rente de quinze vieux sous, sur les cens de Fosses, le 15 juillet 1390. Voici les termes de ce dernier relief : « Lorart de Saint Vinchent de « Dynant releva, à Dynant, lan XIIIc IIIIxxX, le XVe de jullet, « XV sols de vies louvengnies quil avoit, sy quil disoit, sour les « cens de monss. de Liège à Fosses. Présens mess. Gille Chabot, « chevalier ; Jehan le Clocquier, Jehan de Wandrechées, Henry « Ghoffien de Vervier et aultres (1). » Dans un relief fait par Pierlot de Chevetogne, il est question de « Mont le Wachier par « report Lorart de Saint Vincent (2). » Lorart paraît être mort célibataire.

4. Enguerrant de Saint-Vincent relevait douze sous de cens à Askine, deleis Ciney, le 12 octobre 1350. Il engagea cette rente à Daniel de Revogne, le 6 juillet 1370, puis il en fit le retrait pour la transporter à Henri de Javelaing, lequel en faisait relief, le 20 juin 1396 (3). Il est parlé dans cet acte « des quinze sols de louvegnis en le bourse de Monss. à Fosses, » ainsi que de la « maison et pourpris à Mont le Wachier, » et de « laisemenche (4) du moustier, « par la reportation de Engheran de Saint Vincent, jadis son frère. « Presens Mess. Jehan de Jeumont, sire de Merlemont ; Mess. « Bauduin de la Motte ; Mess. Jehan de la Bouverie, chevalier, « Jacquemin de Kokeroulle et plusieurs aultres. » Il semble qu'Enguerrant mourut aussi sans alliance.

5. Simon de Saint-Vincent était homme de fief de la prévôté de Poilvache. Dans un rôle des feudataires du comte de Namur, il occupe le cinquième rang parmi ceux de Dinant. A Revogne, il avait des revenus mouvant de l'évêché de Liège : le 17 octobre 1380, il fait relief de « la porte de Revoingne, etc. Présens Mess.

(1) Ibidem, vol. 44e f° 417 v°.
(2) Ibidem, vol. 41e, f° 105, v°.
(3) Ibidem, vol. 44e, f° 418.
(4) *Aisemence* ou *aisances*, terrain libre pour la manœuvre des voitures, près des métairies, ou des charrues aux extrémités d'un champ, pour le parcours des troupeaux communs, etc.

« Englebert et les aultres dessus dits. » Ces autres étaient Englebert de Lamarck, Jehan del Coer, Jehan de Thiennes et Colard Emin (1). Simon épousa la veuve d'Ansea, sire de Hours. On ignore s'il eut des enfants.

C. *Enfants de Pierrart de Saint-Vincent.* 1. JEAN III DE SAINT-VINCENT a fait le relief suivant : « Johannes Petri (filius) de Sancto « Vincentio de Dyonanto, ejusdem mensis (augusti) die tertia, in « ecclesia Beatæ Mariæ dyonensis, præsentibus dominis Theodoro « de Seraing; Eustasio ejus filio, domino de Dirnes, Jacobo, « domino de Cellis, Waltero de Mummalia, Fastr. de Bouveng, « Ægidio Ghoman et pluribus, relevavit decem marchas terræ supra « thelonem dictæ villæ dyonensis (2). » C'est tout ce qu'on sait de lui.

2. PIERRON DE SAINT-VINCENT prélevait en la halle de Dinant vingt sous de vieux gros sur les cens du prince-évêque. Il eut un fils du même nom que lui, dont il sera dit quelques mots plus loin : V, B.

V. A. *Enfants de Jean II de Saint-Vincent.* 1. GUILLAUME DE CUSTINE était mort sans postérité, dès l'année 1414.

2. PIERLOT DE CUSTINE et son frère qui précèdent, laissèrent tomber en désuétude leur nom de Saint-Vincent. Pierlot fut sire de Custine, Ver, Sart, Rienne, Romerey, Conjoux, etc. Il était premier pair de Rochefort et homme féodal des cours de Liège, Walsins, Dréhance etc. Par son mariage avec Ermengarde, héritière de Lombu, il devint premier pair d'Ivoix et propriétaire de domaines importants à Ivoix et à Virton. Ce seigneur est dit petit-fils de Gilles et de Marguerite dans un document du 26 juin 1401, et dans son testament, fait le 16 juin 1342, il parle de Ponce de Moustier son *ante*. L'extrait suivant des registres de la cour féodale de Liège mentionne son père et son frère : « Pierlot, fils « Johan de Hans, jadis sire de Questines, releva à Liège le XIX « jour du mois davril, quattre quartiers de terre gisans en terreur « (terroire) de Questines, par lobit de Will. sire jadis de Questines, « son frère (3). »

(1) Ibidem, vol. 42e, fol. 49.
(2) Vol. 43e, fol. 173.
(3) Vol. 43, fol. 173.

L'acte suivant montre que Pierlot avait fait le retrait des biens engagés par Enguerrant de Saint-Vincent à Henri de Javelaing : « Pierlo, sire de Custine, releva à Liège, le XXIIIe jour de moix de « march (1417), la wowerie de Mont le Wachier, entièrement et « aveucq tous les droits, appartenances et appendices, par la « reportation de Baudet de Mont le Wachier. » Ce Bauduin de Mont-Gauthier était le gendre de Henri de Javelaing.

Ermengarde donna le jour à trois garçons : Jean, Pierkin et François, qui prirent tous trois le nom de Custine.

B. *Enfant de Pierron de Saint-Vincent.* On lui donnait indistinctement le nom de Pierron, comme à son père, et celui de Pierrart, comme à son aïeul, ou même de Pirechon. Le 27 avril 1351, il relevait, par l'entremise de son mambour, une rente de « vingt sols « sur les cens de monss. de Liège, à Dinant. » Cette rente provenait de son père. Les comptes des années 1379 à 1381 prouvent qu'à cette époque le céarier ou intendant de l'évêque de Liége (1) lui payait annuellement vingt-cinq sous de forte monnaie, hypothéqués sur la halle de Dinant.

Marie de Saint-Vincent était vraisemblablement sa fille ; car il est dit dans les registres du céarier qu'elle touchait, en l'année 1435-1436, vingt-quatre gros d'une rente provenant de son père.

On l'a vu, peu à peu le nom de Saint-Vincent se trouva remplacé par celui de Custine. Après la cinquième ou la sixième génération la substitution était complète. Eloignée de son berceau, cette famille avait peut-être aliéné la terre qui lui donnait son nom. Une famille dite de Saint-Vinsart résidait, en 1535 et plus tard encore, dans le village même de Saint-Vincent ; mais rien ne prouve qu'elle descendait des anciens seigneurs.

Comme notre but n'est pas d'esquisser l'histoire de cette noble famille, mais celle du village dont elle est originaire, nous nous bornerons aux détails qui précédent.

(1) A Liège on donnait le nom de *céarie* à un bâtiment situé près du grand marché, à côté et dans les dépendances du palais. Il est détruit.

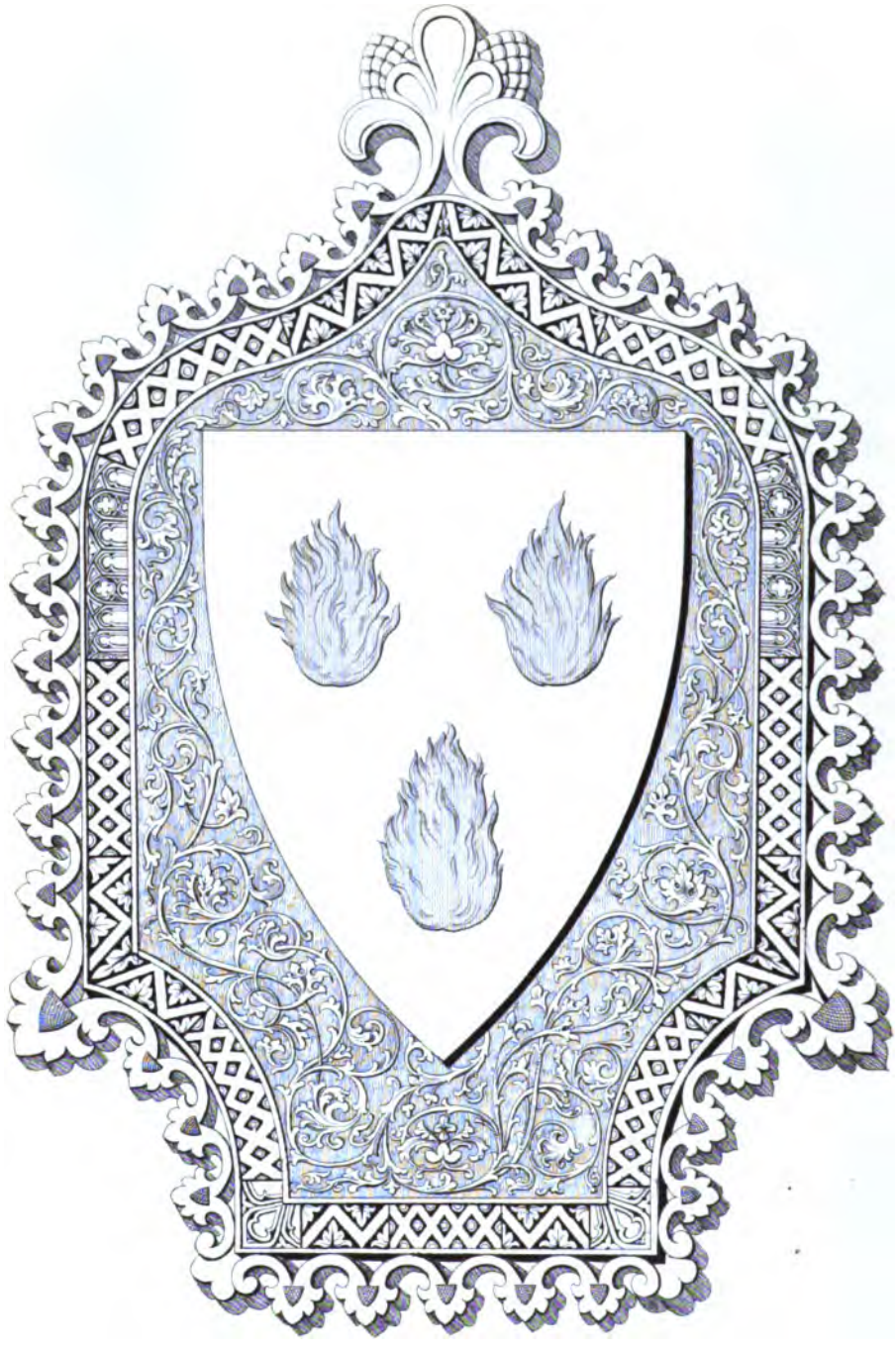

Saint-Vincent.

IV.

ARMOIRIES DE SAINT-VINCENT.

Les armoiries de Saint-Vincent sont *d'argent à trois flammes de gueules, posées 2,1*. Godefroid de Beaufort, suivant les conventions de son mariage, les fit graver sur son écu au-dessous de celles de sa famille.

Ces dernières étaient *d'or, au lion naissant à queue fourchue de gueules, couronné, lampassé et allumé d'azur*. Elles furent adoptées par « la ville et chastellerie de Dinant ; mais elles n'appartiennent « en propre qu'à ses chastelains de haut sang. »

Il sera curieux de rapprocher cette affirmation que nous avons trouvée dans les archives de Custine, du passage suivant, extrait d'un manuscrit conservé à la bibliothèque de l'Université de Liège : « Les armoiries de cette ville (Dinant) sont *d'argent au lion « naissant de gueules*, et peut-être s'en armoyoient les anciens « comtes, parents de sainct Monulphe (1). » Le blason qui accompagne ces lignes présente un lion à queue fourchue. Ici le champ de l'écu est d'argent, tandis qu'il est dit d'or dans les archives de Custine ; mais on sait que l'on changeait facilement les émaux, entre autres causes, pour distinguer les membres d'une même famille.

Gilles I de Saint-Vincent porta *d'or au lion naissant à queue fourchue*, qui était de son père, *coupé d'argent à trois flammes de gueules*, qui était de sa mère. Mais sa postérite ne tarda pas à abandonner ces armoiries pour leur substituer celles de Plaisance d'Orchimont, femme de Jean de Ham-sur-Sambre et belle-mère de Gilles I. C'est ainsi que les Custine ont porté jusqu'à la fin *d'argent ou d'or à la bande coticée de sable.*

Quant aux armes des sires de Ham, elles étaient *d'argent à trois lionceaux de sable, armés, lampassés et couronnés de gueules,* qui est de Franchimont de la branche d'Ambly.

(1) Traité des familles et maisons les plus nobles du pays de Liège, par Del Reey. Cet ouvrage doit avoir été imprimé par les soins de la Société des Bibliophiles liégeois. — En donnant à son évêché de Tongres la ville et le château de Dinant, saint Monulphe devint le premier fondateur de la principauté de Liège.

V.

POPULATION.

On sait déjà que le village de Saint-Vincent possédait ses sept échevins féodaux, dès le treizième siècle. Au commencement du seizième, il avait toujours sa justice et, de plus, ses hommes Quarante.

Quant à la population, les documents qu'il m'a été possible de consulter sont assez incomplets, bien que longs et nombreux. Il faut se borner à quelques extraits.

L'abrégé du dénombrement de 1541 mentionne 28 feux, c'est-à-dire 28 chefs de famille. Il ne s'agit que des *contribuables*, les pauvres et les exempts ne figurent pas dans ce nombre.

Vingt ans plus tard on comptait à Saint-Vincent 39 contribuables, 3 exempts et 10 pauvres. Citons cette liste, puisqu'elle est complète et de toutes les complètes la plus ancienne.

Contribuables : Jean Didrich, Jean de Brevenne, Jacques Jean Martin, Jean Hinque, Collet Langlois, Jacquemin de la Jus, Jean Langlois, Henri Collet, Jean Martin, Guillaume Blandin, Lambinet, Jean de la Fontaine, Jean Jean le Charlier, Jean Habaru, Jean Cordier, Henri, le meulnier de Frénois, Robert de la Fontaine, François le meulnier, Gilles Jean Martin, Pierre de St Mard, Gérard Jean Alexandre, Collet le Rousseau, Gros Jean Cordier, Pierrot Grand Jean, Collinet, son gendre, Hinque Jacquemin, Henri Jean Jacques, Alexandre le pauvre masson, Jean Louppet, Salomon Forget, Pierre Forget, Jacquemin Henry, Beau Jean, tisserand, Philippe Charpentier, Henri le Charlier, Petit Jean Henri le Fève, Jean Henri de la Hault, Jean Hautplat, Jean Regnaud Colin.

Gentilhomme : Guillaume de Prouvy.

Maire : Gillet le Mareschal.

Sergent du seigneur de Villemont : Jean Regnaud.

Pauvres : Jean Willemin, Claude de Covy, Jacquemin de la Haiche, Henri le Gardier, Jean Jacques, Jacques de Massu, Jeanne Bruslé, Guillaume le Charbonnier, Catheline, Jean Ydron, Henri.

Tout compris, il y avait donc 52 feux ; soit, à raison de cinq personnes par feu ou ménage, environ 260 habitants. Saint-Vincent

était ainsi, sinon le plus peuplé, du moins le plus imposé de tous les villages de la prévôté de Chiny (1). La population totale de la prévôté était, en cette année 1561, d'environ 3525 habitants, dont 370 exempts d'impôts par droit de naissance ou en vertu de leurs charges, et près de 800 pauvres. Ces chiffres ne peuvent être pris à la rigueur ; ils supposent cinq personnes par ménage.

Loin d'apporter un remède aux maux de la dernière guerre, les quatorze années qui suivirent augmentèrent le nombre des pauvres, tout en diminuant même la population. En effet le dénombrement de 1575 n'indique plus pour la prévôté que 290 1/2 ménages contribuables (2), 92 exempts et 300 pauvres ; ce qui fait, d'après la base adoptée ci-dessus, 3412 habitants, dont 3 à 4 cents exempts et 1500 pauvres. Pendant cette période de quatorze ans, le village de Saint-Vincent était tombé de 52 feux à 41, dont 18 ménages pauvres et 4 exempts.

Malgré cette énorme dépopulation, en l'année 1586, les choses furent remises sur le même pied qu'en 1561, c'est-à-dire que tous les villages de la prévôté de Chiny et même de tout le Luxembourg wallon durent payer les tailles à raison, non du nombre réel des feux, mais du nombre qui existait en 1561.

(1) 1 Saint-Vincent : 39 ménages contribuables, 3 exempts, 10 pauvres. — 2 Tintigny : 38 1/2 m. c., 6 ex., 6 p. — 3 Chiny, Suxy et Straimont en partie : 35 m. c., 6 ex., 26 p. Il y avait en réalité dans ces trois villages réunis 43 ménages contribuables ; mais ils furent réduits à 35, « en considération que les Franchois ont tenu la forteresse et que nostre camp y a logé, pour reprendre la dicte forteresse, l'espace de six ou sept jours. » — 4 Florenville : 31 1/2 m. c., 5 ex., 20 p. « en partie leurs maisons et eulx bruslez. » — 5 Martilly : 34 m. c., 3 ex., 6 p. — 6 Bellefontaine : 32 m. c., 5 ex., 7 p. De 38 1/2 réduits à 32, « en considération qu'ils ont été bruslez et endommaigés par les Franchois, ayans longtemps tenu garnison à Villemont. » — 7 Rossignol : 28 m. c., 7 ex., 5 p. De 41 réduits à 28, « pour ce que les subjects de Lorsignol ont esté fort travaillez tant de nostre propre garnison » que des Français. — 8 Pin et Izel : 24 m. c., 3 ex., 12 p. — 9 Limes. Avant les guerres il n'y avait à Limes que les deux fermes d'Orval. Chacune de ces fermes était *à une charrue*. « Mais, « durant les dernières guerres, plusieurs... s'y sont mis et boutez et, ayant destruicts les « bois du prince, s'y sont tellement multipliez qu'il y a les mesnages qui s'ensuivent : 24 m. c., 1 ex., 1 p. — 10 Termes et Frénois : 21 1/2 m. c., 6 ex., 6 p. — 11 Les Bulles : 17 m. c., 2 ex., 3 p. — 12 Jamoigne, Le Fay, Prouvy, Romponcel, et Valansart : 16 m. c., 6 ex., 16 p. De 19 réduits à 16, « pour ce que l'église a esté tenue par garnison, tant de « nostre costé que des Franchois, qui depuis ont ruyné la dicte église. » — 13 Sainte-Marie : 15 m. c., 4 ex., 9 p. — 14 Orval : 14 m. c. — 15 Lacuisine : 12 m. c., 3 ex., 17 p. — 16 Porcheresse : 10 m. c., 2 ex., 9 p. De 11, réduits à 10 « pour maux soufferts par ceste dernière « guerre. » 17 Moyen : 10 m. c., 2 ex., 9 p. — 18 Ansart : 10 m. c., 2 ex., 2 p. — 19 Lahage : 10 m. c., 2 ex., 1 p. — 20 Breuvanne : 9 m. c., 2 ex., 3 p. — 21 Martué : 6 m. c., 4 ex., 4 p. — 22 Le Mesnil : 1 m. c.

(2) On nommait demi-ménage celui qui avait perdu son chef. Alors il ne payait plus que la moitié de l'impôt. Souvent deux demi-ménages ou demi-feux sont comptés comme formant un ménage ou un feu.

Chose plus étrange encore : dans la vaste étendue de ce que l'on appelait alors les quartiers wallons, y compris la prévôté d'Arlon, vingt localités seulement aient eu un plus grand nombre de feux que Saint-Vincent ; c'étaient : Marche, 150 feux ; Arlon, 115 ; Ivoix, 100 ; Montmédy, Hault et Bas, 96 ; Verton, ville et faubourg, 94 ; St Marh et Vieil Verton, 80 ; Ethe, 70 ; Dampvillers, 65 ; Aywaille, 64 ; Raville, 61 ; Villers-Ste-Gertrude, avec Crispo, Nieuvarlet et Harre, 59 ; Olisy, 55 ; Grandbommal, la seigneurie, 47 ; Villers-Cloye, 47 ; Neufchastel, 45 ; Xereul et Walran, 45 ; Chauvancy-St-Hubert, 43 ; Licey, 41 ; Champ et Neuville, 40 ; Meix, 40 (1).

Pour être juste, il faudrait tenir compte ici de ceux qui ne figuraient pas dans ces listes, c'est-à-dire des francs-hommes ; car, bien que peu nombreux relativement à l'ensemble de la population, ils ne laissaient pas que d'ajouter sensiblement à l'importance des localités où ils résidaient. Mais, à notre connaissance, aucun dénombrement complet de cette classe privilégiée n'est antérieur au dix-septième siècle. Bornons-nous à rappeler qu'il y avait deux sortes de francs-hommes : les uns dits de naissance, parce qu'ils descendaient de gentilshommes ; les autres étaient dits francs-hommes à pied. Les premiers ne payaient que l'impôt du sang et ne pouvaient être assujettis à aucun autre impôt, de quelque nature qu'il fût. Toujours ils devaient être prêts à monter à cheval et à combattre ; mais le prince n'avait pas le droit de les conduire, sans leur consentement, au delà des frontières de la province, ni de les retenir sous les armes pendant plus de trois semaines. La seconde catégorie de francs-hommes était issue du peuple et formée des volontaires, qui s'engageaient temporairement au service du prince et le servaient à pied. Aussi longtemps qu'ils étaient sous les armes, ils jouissaient des mêmes privilèges que les précédents, mais ils rentraient ensuite dans leur condition primitive.

En 1575, il y avait dans la prévôté de Chiny, 39 francs-hommes en état de porter les armes. L'année suivante on en comptait un

(1) Abrégé du dénombrement des feux. Archives de Mirwart. Primitivement le mot *feu* s'entendait d'un *ménage*, d'une famille « à ung pain. » On voit ici qu'il n'est plus qu'une base d'imposition. Plus tard il aura très souvent cette dernière signification.

de plus. Tel était apparemment le nombre normal ; car, trente six ans plus tard (1611 et 1612), on ne trouva dans toute cette prévôté que 53 francs-hommes de tout âge, ce qui n'en suppose pas même 40 en état de chevaucher (1). Ces 53 francs et gentilshommes avaient leur domicile dans les localités que voici : 8 à Termes et à Frénois, 7 à Pin et à Izel, 7 à Florenville, 5 dans la seigneurie de Villemont, 5 au ban de Jamoigne, 4 aux Bulles, 4 à Suxy, 4 à Martué, 3 à Chiny, 3 à Rossignol, 2 à Martilly et un à Moyen.

Des cinq francs-hommes qui habitaient la seigneurie de Villemont, l'un, Jaques d'Assenois, était de Saint-Vincent. J'ignore où demeuraient les quatre autres, nommés André de Mogues, Évrard de Cunis (Cons), Jacquemin de Brus et Jean de Martinsart.

Les calamités si connues du seizième siècle ne furent, pour le comté de Chiny, que l'affreux prélude des désolations que lui réservait le siècle suivant. Dès l'année 1624, le village de Saint-Vincent n'était plus à reconnaître, s'il faut du moins en juger d'après le nombre de feux portés au dénombrement de cette année. Ce nombre était en effet réduit à six et demi, tandis que Chiny et ses dépendances déjà citées avaient conservé 16 1/2, Florenville 16, Pin et Izel 10, Jamoigne, y compris Faing, Valansart, Prouvy et Romponcel 8 ; Bellefontaine 6 1/2 de même que Rossignol, Tintigny 5 3/4. Les autres villages de la prévôté en comptaient moins encore.

Cependant les épreuves commençaient à peine. Qu'on se rappelle les guerres et la peste de 1636, année fatalement mémorable, dont il ne peut être ici question de supputer les larmes et les terreurs. Citons seulement quelques chiffres. Ils concernent toute l'ancienne paroisse de Tintigny, parce qu'il ne m'a pas été possible de faire la part de Saint-Vincent. Cette grande paroisse comprenait, outre Tintigny et Saint-Vincent, les villages ou hameaux de Bellefontaine, Lahage, Poncel, Ansart, Han, Breuvanne et Rossignol.

Pendant les années 1631 et les quatre suivantes, le nombre des baptêmes avait été de 58, 52, 57, 62 et 50. En 1636, il fut réduit à

(1) Plus d'une fois des francs-hommes à pied essayèrent de passer dans la première catégorie. On en vit des exemples remarquables en ces mêmes années 1611 et 1612. *V. les dénombrements de Luxembourg.* Mais ces tentatives étaient surveillées et déjouées par le prince et surtout par le peuple, qui avait intérêt à ne pas laisser diminuer le nombre des contribuables.

15 et, chose à peine croyable, du 30 mai 1636 jusqu'au 8 mai 1637, il n'y aurait eu, pour toute la paroisse, qu'un seul baptême. Que le curé ait oublié de faire quelques inscriptions, c'est possible. Tout témoigne cependant en faveur de son exactitude.

D'autre part, depuis un quart de siècle, on comptait encore, en moyenne, dix mariages par année ; mais du 1er novembre 1635 jusqu'au 8 septembre suivant, il n'y en eut que deux ; tandis que, à partir de ce moment jusqu'au mois de septembre 1637, on n'en compte pas moins de soixante. Cela montre que les familles non anéanties par la mort se voyaient, toutes à la fois, dans la nécessité de se reconstituer.

Le seul fait distinct qui se rattache à Saint-Vincent, c'est que, en cette année néfaste, on cessa de conduire les morts jusqu'au cimetière de Tintigny. Ils furent mis en terre à côté de l'ancien chemin, près du Chênois. Trois chênes en marquèrent la place pendant deux siècles. Celui du milieu portait une madone, qui fut transférée dans une chapelle construite par M. le curé Lhomme à quelques mètres de là. C'est, aujourd'hui encore, un but de pieux pèlerinage (1).

Fuyons ces temps horribles ; mais où nous arrêter ? Vingt-deux ans plus tard (1658), Saint-Vincent ne paye plus que l'impôt de deux feux. Les villages environnants étaient taxés comme suit : Florenville, pour 6 1/2 feux ; la seigneurie de Sainte-Marie, pour 6 ; le ban de Jamoigne, pour 3 1/2 ; la seigneurie de Villers-devant-Orval, pour 3 ; Tintigny, pour 3 ; Termes et Frénois, pour 2 1/4 ; Bellefontaine, pour 2 ; les Bulles, pour 1 2/3 ; Chiny, pour 1 1/2 ; Ansart, pour 1 1/2. Les autres villages étaient plus voisins encore de l'anéantissement ; à Lahage, par exemple, il n'était resté personne, sauf peut-être une famille ou deux, tombées dans la

(1) A un kilomètre environ, vers le nord, près de la route de Luxembourg à Sedan et à quelques pas au-dessus d'une source assez abondante, dite Fontaine des Malades, M. le curé Lhomme a trouvé dans le sable un amas de dents humaines : molaires, canines et incisives. Il les a recueillies et transportées au cimetière ; mais, son mouchoir n'ayant pu les contenir toutes, il a dû revenir sur ses pas pour chercher le reste. Une source s'infiltrant parmi des cadavres amoncelées en hâterait-elle la décomposition, à part celle des dents, protégées par leur émail ? Mais laissons à d'autres le soin d'expliquer ce fait et d'en supputer la date.

plus complète indigence. C'est alors que l'ancien village de Landin, situé entre Sainte-Marie et Tintigny, a cessé d'exister (1).

Certes, même en faisant une large part aux exagérations inspirées par le malheur (2), il faut avouer que tout le duché de Luxembourg a souffert des maux inouïs ; mais nulle part peut-être le double fléau de la guerre et de la peste ne sévit d'une manière plus cruelle que sur Saint-Vincent et les villages voisins. Non seulement ils devaient payer les aides comme le reste de la province ; mais, placés sur les frontières de la France, ils étaient harcelés sans relâche par les maraudeurs des deux pays. Bien difficilement on s'imaginerait aujourd'hui les désespérantes alternatives de ces pauvres habitants, derniers restes d'une population florissante. Tour à tour ils recevaient des ordres et des défenses contradictoires : malheur, leur disait-on, à qui fournirait à l'ennemi soit vivres soit provisions quelconques. Cependant l'ennemi ne cessait de réclamer chevaux, avoine, grain, argent. Que si le village mis ainsi en réquisition n'envoyait pas toutes ces choses à l'endroit, au jour et à l'heure indiqués, il devait s'attendre à être infailliblement «couru et bruslé.» Une longue et désastreuse expérience avait appris que ces menaces n'étaient jamais vaines et qu'elles s'exécutaient parfois au moyen des procédés les plus barbares. Que faire? Il fallait bien se résigner à vivre dans les bois ou « à se retirer des terres de Sa Majesté. »

En 1682, le village de Saint-Vincent commençait néanmoins à se relever de ses ruines : on y comptait seize maisons, plus un moulin et un four banal. Les habitants étaient au nombre de quatre-vingt-un, à savoir : 16 hommes, 15 femmes, 5 adolescents, 2 adolescentes, 39 enfants dont 17 filles, et 4 domestiques. Des

(1) Le curé de Sainte-Marie mentionna, dit-on, dans son registre aux décès, qu'il venait d'enterrer le dernier habitant de Landin.

La gare du chemin de fer, dite de Poncel, est très rapprochée de l'emplacement de ce village Par dépêche du 12 février 1873, l'administrateur délégué de ce chemin de fer informait M. le Gouverneur de la province qu'à la seconde série des imprimés, le nom de Landin serait uni à celui de Poncel. Promesse !

(2) Les uns disent que c'est à peine si « la trentième personne » est restée en vie. Bertholet parle d'un nombre qui paraît incroyable. Selon le dénombrement qu'on en fit, dit-il, page 57 du VIII[e] volume, il y eut dans la province près de onze cent mille victimes. Voir des données plus sûres et néanmoins navrantes dans un mémoire de M. Schœtter, *Publications hist. du Luxembourg,* tome XXX, page 201. Une ordonnance du 14 nov. 1636, disait déjà : « Beaucoup de mesnages, tant en ville que par le plat pays, sont entièrement morts, ayant délaissé enfans pupils et mineurs, desquels on prend peu de soin, errans misérablement, çà et là, négligés et sans estre instruicts. »

cent et trois journaux de terre qui, cette année, furent livrés à la culture, et des vingt-deux fauchées dont ils recueillirent le foin, moins de la moitié appartenaient aux habitants ; c'est que, pour échapper aux exactions, on avait presque tout vendu ou mis en gage, et cela à des prix tellement minimes que 67 journaux, n'ayant pas trouvé d'acheteurs, restèrent abandonnés. La communauté avait pu sauver 200 journaux de terre et 247 3/4 arpens de bois. Un bourgeois possédait encore 7 3/4 arpens de bois.

Ajoutons, pour ne rien omettre, qu'il y avait, pour tout le village, 32 chevaux, 36 bêtes bovines, 32 porcs et 42 chèvres.

Ces détails sont extraits d'une déclaration, faite par les bourgeois sous la foi du serment, à la réquisition de Nicolas Didenhoven, procureur du roi de France à Arlon.

Il faut que le découragement produit par la misère et les malversations ait été extrême, pour qu'une communauté luxembourgeoise, se soit résignée à fournir des renseignements semblables. Qu'on se figure, à une époque plus heureuse, soit Charles-Quint soit tout autre duc de Luxembourg, essayant de faire ajouter des détails de ménage à un dénombrement ordinaire. La plus chétive communauté eût protesté contre cette mesure arbitraire et se fût fait un devoir de désobéir.

Un mouvement extraordinaire régnait alors dans cette minime population. Des seize bourgeois de 1682, la moitié avait disparu en 1688, emportés par l'émigration ou par la mort (1). Cependant, loin de diminuer, le village s'était accru d'un tiers, par l'adjonction de quinze nouveaux bourgeois (2). Impossible de dire combien de familles s'étaient expatriées ou avaient été anéanties avant ces deux dates. On n'en trouve nulle part aucune liste complète (3).

(1) *C'étaient :* Jean Nadin, Nicolas de Villers, Jean Grandjean, Évrard Lejeune, Robert de Limes, Henri Brocart, Jean Robin et N. d'Aussin. *Restaient :* Maître Hubin Rion, Gilles Rion, Jean Porion, Pierre de Limes, Jean d'Assenois, Jean Maillet, Genson Thiry et Gerlache de Lafontaine.

(2) *A savoir :* Jean Gérard, Nicolas Rion, Nicolas de Limes, Jacques de Villers, Pierre Gérard, Jean-Nicolas Wathelet, Thomas Lambinet, Jean Millet, Jean Henry, Jacquemin Quoilin, Gerlache Quoilin, Jean Cordier, Jean Jacques, Henri Renson et Pierre Piérard.

(3) *En voici quelques unes :* de Reumont, de la Prelle, de Han, de Chiny, la Hire, le Liégeois, de Prouvy, de Habaru, de Malandry, d'Ansart, de Saint-Vinsart. Les Rion, nouvellement arrivés, étaient originaires de Sedan.

VI.

BIENS DE LA COMMUNAUTÉ.

Les feuilles manuscrites dont il faut maintenant rendre compte proviennent la plupart de l'ancienne justice de Saint-Vincent, mais fort peu sont datées. Si donc les données qu'elles contiennent ne cadrent pas exactement avec celles du chapitre précédent, c'est qu'elles s'appliquent à une autre époque. Le tableau suivant paraît être de la première moitié du dix-septième siècle. Les biens de la communauté se composaient alors :

1. Des Claires Rappes, bornées par le ban de Lapreille, par les aisances de Bellefontaine, par le chemin qui mène de ce village à la *pièce* dite des Trois Chênes, sur le chemin de Saint-Vincent à Villemont ;

2. Des Franches Rappes, situées près des aisances de Bellefontaine;

3. Du *routeux* (chemin) de la Rosière jusqu'à la *goutelle* (terrain fangeux où il y a des sources) nommée les Deux Sources ; puis en remontant le ruisseau de la Vieille-Source jusqu'à celui de la Faigne, et ensuite directement jusqu'à l'étang de Rawez ;

4. Du Buisson Tambou, contenant quatre à cinq arpens de *rappailles* (buissons et ronces), avec un routeux pour y arriver ;

5. Du bois d'Abue, borné par le ruisseau de la Breuvanne, depuis la nauve (petit étang) du Corroy jusqu'au ban de Frénois ;

6. D'une petite rappe (terrain où croissent spontanément herbes, ronces, buissons et arbres) nommée Fays ;

7. D'un petit canton dit le Vieux-Sart ;

8. D'un ban commun avec la communauté de Jamoigne, à la réserve des amendes, savoir les bois dits de la Reilly et de Grumet, et des aisances derrière Rawez (1).

Quant à la banlieue commune entre les communautés de Jamoigne et de Saint-Vincent, elle donna lieu à des procès qui ne

(1) En allant par le railway vers Florenville, on trouve ces lieux dits tout au sortir de la station de Saint-Vincent, *dite de Bellefontaine*.

Quant à cette dénomination, elle implique une erreur et une inconséquence. Erreur : c'est bien le territoire, non de Bellefontaine, mais de Saint-Vincent, section dont les intérêts et la comptabilité sont distincts. Inconséquence : sur la même ligne se trouvent les stations, non des communes d'Aubange et de Bleid, mais de leurs sections Athus et Signeulx.

durèrent pas moins d'un siècle et demi. Le seigneur de Villemont prétendait que les deux communautés y avaient des droits parfaitement égaux, ce qui était vrai. Mais il en inférait que lui, seigneur, y avait la même juridiction que celui de Jamoigne et, sur ce point, il était, paraît-il, dans l'erreur. Deux faits, insignifiants en eux-mêmes, lui fournirent l'occasion d'affirmer ses droits prétendus à la haute justice de ces terres communes : une personne y fut trouvée morte et un essaim vint s'y abattre. Il s'empressa donc d'ordonner la levée du corps et il s'appropria les abeilles.

A cette nouvelle le sire de Jamoigne dénonça la double contravention au Conseil provincial de Luxembourg et réussit à faire condamner son adversaire, une première fois le 28 avril 1605, et une seconde fois le 2 juin 1613.

Trois quarts de siècle plus tard, la communauté de Jamoigne voulut conclure de cette double condamnation que Saint-Vincent n'avait pas la propriété foncière des deux cantons de la Reilly et de Grumet, mais seulement un droit de parcours et de *paixon*, et elle obtint aussi une sentence favorable à ses prétentions, le 5 février 1682.

On sait à quel nombre et à quel dénuement se trouvaient alors réduits les habitants de Saint-Vincent. Ils durent donc se borner à de « vains efforts pour éluder l'exécution du jugement, » et à une simple protestation. Ce n'est que douze ans plus tard qu'ils furent en état d'interjecter appel.

Admis à prouver leur possession trentenaire, ils exhibèrent deux actes de l'année 1648, l'un du 15 septembre, l'autre du 18 décembre. Le premier constate la vente de 455 bennes de charbon de bois, à dix queues la benne, dont « cincq à comble et cincq à rez, » le tout à prendre dans les bois de la Reillie et de Rawez, pour le prix de 500 florins de Brabant, somme dont les habitants de Jamoigne reconnaissent avoir reçu d'avance la moitié, et ceux de Saint-Vincent, l'autre moitié. C'était, ajoute le même acte, « pour payer leurs contributions. »

Le second acte concerne une autre vente de 300 bennes, à prendre dans les mêmes bois que « lesdites communaultés ont ensemble par indivise. »

Les guerres avaient empêché de fixer un terme pour l'enlèvement de ce charbon. Le premier acheteur, Isaac Magotau, de Buzenol,

promettait de faire couper et carboniser le bois aussitôt que son fourneau de Rawez serait « à hestre. » Le second, Michel Moustier, de Mellier, déclarait, en 1671, qu'il avait reçu 379 1/2 bennes, au lieu de 300, et qu'il tiendrait compte du surplus aux deux communautés.

Un avocat, qui n'a pas signé son plaidoyer, s'efforça vainement d'accumuler, en style bien fleuri, des fins de non-recevoir contre les deux pièces qui précèdent. Il eut beau les comparer à des roseaux « aux quels les habitants de Saint-Vinsart taschent de se « raccrocher, mais qui leur percent les mains ; » malgré ses frais d'éloquence, les juges ne paraissent pas lui avoir donné gain de cause. L'affaire en effet resta pendante durant un demi-siècle encore ; mais je n'ai pas retrouvé les pièces du procès qui donna lieu à un arrangement définitif.

VII.

DROITS DE LA COMMUNAUTÉ. DROITS DE LA JUSTICE. DROITS SEIGNEURIAUX.

A. Droits de la Communauté. « La communaulté at le droict : 1. De choisir par élection, entre communaulx, sans la participation d'aulcuns officiers féodaulx, tous les ans consécutifs, ung maire, ung lieutenant maire, six eschevins et ung sergeant ;

2. D'establir ung sergeant forestier pour la garde des bois, et de créer ung messy pour avoir esgard aulx coultures et prairies ;

3. De constituer des synodaulx pour lever les rentes de la chapelle, et en rendre bon et loyal compte par devant la dicte communaulté, ayant le pouvoir d'y faire célébrer le vendredy ;

4. De disposer de ses bois et aisances sans la participation des seigneurs. S'il vient que les communaulx fasse vente, le seigneur en tire la moictie ; aultrement il ne tire rien ;

5. D'affouage et tous aultres privilèges dans les forests de Chiny et bois de Merlanvau, comme les aultres subjects de la prévosté de Chiny ;

6. De pesche, avecq trois rasats de large et des bourgeaulx, dans la rivière de Semois et le ruisseau nommé la Breuvanne ;

7. De prendre la glandée dans les forests de Chiny, comme les aultres villages qui ont ce droict ;

8. De haulte fleur et de vaine pasture sur le ban de la Preille ;

9. De vaine pasture dans le bois de Maidgisbois, aux tailles, conformément au réglement ;

10. De vaine pasture sur le ban de Brevanne, depuis le dimanche d'après la Sainct Denis jusques à la veille Sainct Jehan Baptiste, savoir : depuis le routeux qui sort de Brevanne et se vat rendre au bois du Chenois à la Grosse hestre. Et ont le droict de mener boire leurs trouppeaulx au wez du ruisseau de la Brevanne, devant la maison du Mesnil qui est à l'opposite du four dudict Brevanne. Bien entendu que si le herdaige du dict Brevanne vat dans les abannis devant ledict terme, la dicte communaulté y poldrat aller avecq toutes sortes de bestiaulx ;

11. De vaine pasture sur le ban battant de Jamoigne, c'est à dire jusques à Colanchou ;

12. D'aisances et d'ancienneté de pasture dans une petite coulture dite de Colanchou, royer le ruisseau et aboutissant au routeux venant de Prouvy et allant à la Soye, jusques au chemin Brouhon (1). »

B. Droits de la Justice. 1. « Les maire et eschevins ont droict d'instruire par devant eulx toutes sortes de procès civils ; et, le procès estant instruict, ils sont obligés de le porter à l'encharge devant les officiers féodaulx de Villemont, cy devant à Montmédy. Pour vacation, touchent lesdicts maire et eschevins trois florins brabants et quattre sols, dont les féodaulx 35 escalins, et leur greffier 4 sols.

(1) Ce chemin est la chaussée romaine qui reliait Reims à Trèves. Elle se nomme encore *Brouhon-chemin* ou chemin *Brouhon, Brunehaut, Branthout et Brenhout.* Ces deux dernières dénominations peuvent être les bonnes, puisqu'on y trouve l'idée de bois brûlé. On sait que, pour créer un chemin à travers les vastes forêts d'Amérique, il faut souvent abattre les arbres et les brûler. Les Romains ont vraisemblablement employé le même procédé et, pour éviter les surprises, ils ont même dû pratiquer de larges éclaircies le long des grandes voies dont ils sillonnaient ce pays.

Entre Bellefontaine et Rawez, on mit à découvert, il y a un demi-siècle, plusieurs parties de cette voie romaine, soit pour les relier à la route que l'on construisait alors, soit pour en enlever l'ancien cailloutis. Les terrassiers, interrogés par la personne que j'accompagnais, lui firent deux réponses intéressantes : l'une que les voitures des Romains étaient fort larges et ils montraient, comme preuve, la distance des ornières ; l'autre que ni les Romains ni leurs successeurs n'ont fait aucun rechargement. Ils en jugeaient par la profondeur et la nature de ces ornières.

2. Les maire et Justice cognoissent des bois, aisances, routeux et clostures, jugeant les délicts sans la participation d'aulcuns officiers féodaulx. Et de toutes les amendes jugées leur appartient le tiers.

3. La dicte Justice at droict, tous les ans, la veille de la Pentecoste, d'aller faire visite au moulin et d'adjuster les mesures. Et touche un quartel de bled pour son salaire.

4. Elle at pareillement droict de connoistre du fond et de la roye.

5. Elle at droict d'apprécier (établir le prix de vente) toutes sortes de boissons dans les cabarets. Et pour son salaire touche cincq choppines de chasque tonneau et un pain d'ung sol, avecq la chandelle.

6. Elle at droict d'adjuster pots et pois (poids) et toutes aultres mesures. Et pour son salaire ung escalin.

7. Elle at droict, la veille de la Pentecoste, d'aller faire visite sur les routis et clostures et de mettre à l'amende les délinquants, suivant les us et coustumes.

8. La dicte Justice est exempte des pouilles et rentes qui sont deues au seigneur, et le sergeant en tire une avec la sienne. »

C. Droits seigneuriaux. Ces droits s'exerçaient au dix-septième siècle sur les huit villages ou hameaux composant la seigneurie de Villemont et la paroisse de Tintigny, « où d'ancienneté il y at ung marché hebdomadal. »

Le 25 février 1682, Gillon de Trazegnies et François de Briey fournissaient un dénombrement collectif où sont spécifiés les droits suivants.

Outre certaines propriétés particulières, entre autres le bois du Triette contenant 702 arpens environ, à eux appartiennent :

La haute, la moyenne et la basse justice, avec le signe patibulaire (1) ; le droit de publier en leur nom la fête paroissiale ; le droit d'avoir troupeau à part et de le faire « paistre et

(1) Le lieu des hautes œuvres, un peu au-dessus de Villemont, se nomme encore la Potence. Un habitant de Saint-Vincent y fut pendu, au siècle dernier, pour vol nocturne avec effraction dans l'église de Tintigny. Aux approches du moment fatal, les gens de la Justice vinrent à cheval prendre place en vue du gibet. A la même heure, le bourreau, entouré de ses aides, extrayait le coupable des cachots de Villemont et le conduisait à pied

paixonner » par toute la seigneurie ; les treuves, les amendes, les épaves et les confiscations ; la maison forte de Villemont avec ses fossés et ses deux jardins, plus environ 120 journaux de terre et une prairie de seize fauchées, située sous le château ; le droit de tenir colombier sur pilier ; les rivières, les ruisseaux et six étangs ; cinq moulins et cinq fours où tous les habitants doivent aller « cuire et moudre ; » le droit de passage de Tintigny et de Breuvanne, ce dernier se levant dans toute la prévosté de Chiny, celui-là sur la seigneurie seulement ; la moitié des bois communaux, lorsque les bourgeois en font la vente ; les rentes des bourgeoisies, qui consistent annuellement en un sou et demi et deux poules, payables moitié à Saint-Jean, moitié à Noël ; le droit de terrage par toute la seigneurie ; le droit de chauffage dans les bois de Chiny, à l'exception du Chênois ; le droit de parcours pour 25 porcs dans le Francbois et dans la forêt de Chiny ; les mines de fer, les lavoirs et les carrières de pierres de taille qui se tirent au bois du roi, nommé la Sablonnière ; le tiers de la grosse dîme et la moitié de la menue à Bellefontaine et à Lahage seulement ; enfin 40 chapons, 15 florins et 7 francs sur divers héritages ; le onzième denier sur quelques maisons et quelques terres, lorsqu'elles sont mises en vente, et une voiture de foin toute préparée au breuil du roi à Breuvanne.

On verra par la petite pièce qui suit combien les bourgeois veillaient à la conservation de leurs droits et combien, malgré cela, ils étaient d'accord avec leur seigneur, au commencement du dix-septième siècle :

« Je souscript, prévost de la terre de Villemont, atteste et « recognois par la présente que les subjects de Sainct-Vincent et « aultres inhabitans audict lieu sont venus assister, par prières « et non par obligation, à vuider les fossés d'allentour du dict « Villemont. De quoy m'ayant demandé act, leur ay imparty le « présent, soub ma signature, le X^e^ de juing 1624. D'Orchinfaing (1). »

au lieu du supplice. Arrivé devant les habitants de son village, le malheureux se mit à genoux et d'une voix lamentable, demanda pardon de son crime d'abord à Dieu, puis au maire, lequel était l'un de ses juges, et à tous les assistants. Ayant ensuite recommandé son âme aux prières de toute l'assemblée, il se releva et suivit le bourreau qui acheva son œuvre. Plus tard le maire disait qu'il avait beaucoup de reconnaissance envers une grande voleuse. Il parlait de la Révolution qui lui avait enlevé le droit de présider à des scènes semblables.

(1) Copié sur l'original.

VIII.

DES MAIRES DE SAINT-VINCENT.

Les maires ou maïeurs et les échevins se renouvelaient chaque année. Ils entraient en charge le jour de la Pentecôte, de sorte que le temps de leur mandat variait comme l'année pascale. La manière de procéder à leur élection différait probablement bien peu de celle qui était suivie pour l'élection du centenier. A défaut d'autres renseignements, disons comment se faisait cette dernière élection.

Le 4 février 1785, « les bourgeois et communs habitans » furent convoqués au domicile du centenier sortant, pour procéder à l'élection de son successeur. Le premier votant fut le centenier lui-même ; les autres, comme lui, votèrent oralement, et le secrétaire, à côté du nom de chaque opinant, inscrivait celui de l'élu. Cette liste fut ensuite signée par le maïeur Pierre Rion et par le centenier sortant.

Personne n'avait obtenu la majorité absolue ; mais Vincent Rion avait juste la moitié des voix, ce qui suffisait apparemment.

Une chose à noter, c'est que Joseph Mahillon, sur lequel se portèrent bien des suffrages, ne donna pas le sien, sans doute parce qu'il n'avait pas encore la qualité de chef de famille.

La liste des maires serait bien longue si elle était complète, puisqu'ils se renouvelaient annuellement ; celle-ci aura le défaut d'être trop courte. La date est, presque pour tous, celle de leur entrée en charge.

Henri de Villers 1636, Jean Maillet 1648, Wary Genneçon 1651, Jean Maillet 1657, Nicolas Brescet 1673, Nicolas de Villez 1677, Jean Porion 1686, Jean Gérard 1687, Gerlache Quallin 1691, Jean Grandjean 1694, Jean d'Aussin 1699, Gilles Rion 1702, Nicolas Rion 1709, Nicolas Serva 1710, Jean d'Aussin 1711, Jacques de Villers 1715, Jean d'Aussin 1717, Thomas Gérard et Henri Cordier 1718, Simon Lambinet 1719, Jean Jacques 1722, Henri Grandjean et Jean d'Aussin 1726, Jean Josse et Nicolas Lafontaine 1727, Jean Porion 1728, Nicolas Lejeune 1729, Jean d'Aussin 1730, Nicolas Hennequin 1731, Henri Cordier 1732, Jean Josse 1733, Louis Rion 1734, Henri

Cordier 1735, Jacques Lallement 1736, Jean Porion et Thiry Grandjean 1737, Jean Villé 1738, Louis Nadin et Jean Villé 1739, Jean d'Aussin 1740, Gaspar Mahillon et Jean Iker 1741, Jean Iker 1742, Jean Villé et Louis Lejeune 1743, Jean Clesse 1744, Jean Josse 1745, Didier Brunel 1746, Henri Servay 1747, Jean Nadin 1748, Gaspar Mahillon 1749, H. Godfrin 1750, Jean Clesse 1752, Pierre Cordier 1753, Jean Josse 1754, Henri La Prune 1755, Nicolas Magin 1756, Jean Grandjean 1757, Vincent Rion 1758, Jacques Houdmont 1759, Mathieu Fosty 1760, Didier Brunel 1761, Jean Braffaut 1762, Claude Rion 1763, Pierre Rion 1764, Pierre Rion (non le même) 1765, Jean Genneson 1766, Mathieu Fosty 1767, Barthélemy Cotton 1768, Jean Clesse 1769, Jean-François Hubert 1770, Jean Genson 1771, Vincent Rion 1772, autre Vincent Rion, 1773, Vincent Rion 1774, Jean-François Hubert 1776.

La vieille institution des maires annuellement électifs avait fait son temps. En 1777 Pierre Rion fut nommé maire à vie par l'impératrice Marie-Thérèse. Il n'eut qu'un successeur André Goffinet. Après la Révolution, Saint-Vincent fut réuni à Bellefontaine et à Lahage, pour ne former qu'une commune. Bellefontaine compte quelques habitants de moins que Saint-Vincent ; Lahage est moindre de moitié ou des deux tiers.

IX.

DE LA CHAPELLENIE.

Une bulle du Pape Clément XI affirme qu'il existait jadis à Saint-Vincent une chapellenie perpétuelle, sans charge d'âmes, laquelle, en 1702, était vacante depuis un temps immémorial. On verra bientôt que s'il y avait eu la moindre inexactitude dans cette assertion, la chancellerie de Trèves n'aurait pas manqué de s'en prévaloir.

D'après un acte original conservé à la cure de Saint-Vincent, la chapelle qui existait au commencement du seizième siècle avait été fondée en l'honneur de saint Jean-Baptiste par la famille du Mesnil. Le 2 août 1514, Jean du Mesnil et Catherine, sa seconde femme, donnèrent une rente annuelle de six francs aux « mayeur,

Justice, Quarante hommes et « communaulté de St Vinsart, » à charge de faire célébrer une messe « en la chapelle de monsieur « sainct Jehan Baptiste, le jour du vendredy, pour prier Dieu pour « eulx et pour leurs prédécesseurs, en adsociant ad ce Damoiselle « de Boulisy, sa première femme ; et pour subvenir aux bonnes « gens et flèbles et aultres de la dicte ville... la quelle chapelle les « prédécesseurs du dict Jehan ont faict fonder (1). »

Un autre acte joint au précédent fait connaître les rentes de la chapelle de saint Georges et de saint Roch, en 1535. Il est peu probable qu'il y ait eu deux chapelles, l'une dédiée à saint Jean-Baptiste, l'autre aux deux autres saints prénommés. On sait que le mot *chapelle* a souvent la signification d'autel renté. Cette seconde pièce n'est pas complète ; mais ce qui en existe renseigne un revenu global de 29 blancs, 7 gros et 4 parisis, assis sur les terres dites : meix de S. Georges, pré de Puxu (2), dessous Brouhon chemin, champ d'Abue, le meix de Waleran.

Un siècle plus tard on faisait aussi le relevé des biens et des revenus de la chapelle (17 mai 1636). Ils consistaient en : 3 fréchaux de seigle et autant d'avoine, 6 francs, 19 blancs, 6 1/2 gros et 4 parisis, le tout hypothéqué sur des terres et des maisons. Il y avait en outre un capital de 50 écus et un autre de 9 francs, 9 sous, tous deux placés à intérêts. Les biens fonciers ne formaient qu'un total de 11 journaux et de 2 1/2 fauchées. Après cette énumération vient une déclaration faite par les bourgeois. Ils donnent, disent-ils, à la chapelle chacun environ un demi-journal de terre, plus un pré d'une demi-fauchée et deux meules de foin. Les donateurs sont : Louis d'Orchinfaing, Jean Maillet et Jean son fils, Pierrard de Malandry, Noel Guillaume, Henri de Villers et ses hoirs, Colin le Cordier, Thiry Ponçaux, Jenehette Wary, les deux fils de Henri Thiry, Genneson Colet, Robert de Lafontaine, Henri le Haman, N. Charlier et Jean Remacle de Tintigny.

Parmi les principaux *royants* on remarque les hoirs de Prouvy et Henri de Vicrange, dit le petit seigneur de Bastogne.

(1) Cet acte sur parchemin commence ainsi : « Je Jehan de Barbançon, seigneur de Villemont et prévost de Marville, fais sçavoir à tous ceulx qui ces présentes lettres verront et orront que, par devant moy et Wary de Laval, escuyer, seigneur en partye de Villonne, sont venus et comparus, etc. »

(2) Prononcez Puju. Ce mot a la même signification que Pouxhon. V. les auteurs qui ont écrit sur Spa.

Les lieux-dits sont : le Bochet, le Trux (prononcez truge, champ en jachère), le Hautpré, le Hallois, devant les rappes des Vieux-Sarts, la haie au Fromis, les Marabines, le bois le Chevalier, Chauflant, Cudomry, la Nobert.

Cet acte est fort long. Aussi fallut-il deux mois pour le faire : commencé le 17 mai, il ne fut signé et paraphé que le 17 juillet suivant. Immédiatement avant cette dernière formalité, damoiselle Suzanne d'Orchinfaing y déclare qu'elle renonce, en faveur de la chapelle, à tous ses droits sur les dîmes, grosses et menues, de Saint-Vincent et de Rossignol. Les signataires sont : Louis d'Orchinfaing, seigneur du Mesnil, prévôt de la terre de Villemont ; Henrion de Villers, maïeur de Saint-Vincent, et Gaspar Florenville, clerc juré et contrôleur de la terre de Villemont. Suivent une dizaine de croix qui donnent une idée peu favorable des écoles primaires de ce temps-là (1).

Environ trente ans plus tard, Jean de Lamock, de Rossignol, revendiquait quelques uns de ces biens, j'ignore à quel titre. Un arrêt du Conseil provincial lui enjoignit, le 16 novembre 1673, « de laisser les mambourgs de ladite chapelle en possession, « jouissance et usance de ces biens, sur certaines grosses peines « applicables au prouffict de S. M. »

Une pièce sans date, dont l'écriture est bien de cette époque, nous apprend que la chapelle possédait « le tiers du huitième de

(1) Souvent la moitié des échevins de nos villages luxembourgeois ne savaient pas écrire. N'allons pas toutefois nous les figurer en masse comme dépourvus de toute formation intellectuelle, de rectitude de jugement, de finesse même et de savoir-vivre. Ce serait une erreur par trop grossière. Un grand nombre d'adolescents s'en allaient alors faire leurs études classiques dans les divers collèges de la province, études qu'ils complétaient par une année au moins de philosophie et par un cours de droit pratique. Malgré la grande dépopulation du pays pendant le dix-septième siècle, le collège des jésuites de Luxembourg comptait à lui seul, au siècle dernier, douze cents élèves. Or la plupart de ces jeunes gens revenaient ensuite habiter leur village et, sans le savoir, répandaient autour d'eux l'instruction et l'éducation. D'autre part, les familles non roturières étaient disséminées partout. Leurs rapports journaliers et non interrompus avec le peuple ne laissaient pas que d'exercer, au même point de vue, la plus heureuse influeuce. Et, par dessus tout, la religion agissait dans le même sens, à raison du profond respect qu'on lui portait. Il est toutefois bien regrettable que l'on n'ait pas dès lors généralisé les premiers éléments de l'écriture et du calcul.

Parfois se manifeste une espèce de phénomène, c'est une paroisse où l'on dirait que tout le monde sait lire et écrire. Les femmes elles-mêmes signent avec aplomb. Cela s'explique par la présence momentanée d'un maître habile et dévoué. Mais passez à la génération suivante et, presque toujours, vous trouverez les femmes, et beaucoup d'hommes apposer péniblement leur croix.

la dixme de Sainct Vinsart, » plus « six quartels de préciput » dans le tiers, dont moitié seigle et moitié avoine ; plus encore « le sixiesme de quattre muids, à répartir avecq les sieurs de Lamocq. Elle possédait en outre, sur la dîme de Rossignol, quatre muids, moitié seigle, moitié avoine, à prendre « de préciput sur la parte de messieurs les chanoines d'Ivoix. » Peut-être s'agissait-il de la donation de Suzanne d'Orchinfaing.

Survinrent bientôt des contestations au sujet de l'application de ces revenus. La communauté prétendait en avoir la libre disposition et voulait en faire servir une partie à la rétribution d'un chapelain qui serait en même temps maître d'école. Le curé de Tintigny avait deux graves motifs de former opposition : bien qu'il approuvât la nomination d'un maître d'école, il ne pouvait permettre qu'on dépouillât la chapelle de ses revenus pour les employer contrairement à l'intention des donateurs ; d'autre part, craignant que sa belle paroisse ne fût bientôt démembrée, il se persuadait que le clergé de Tintigny suffisait pour desservir la chapelle de Saint-Vincent. Sa requête au Conseil provincial portait donc sur ces deux objets réunis : faire interdire à la communauté de Saint-Vincent d'affecter les revenus de la chapelle à la rétribution non seulement du maître d'école, mais aussi d'un chapelain. C'était compromettre une bonne cause en dépassant le but.

La chapelle avait en outre deux petits revenus dont il faut dire quelques mots.

On a vu que les bourgeois tiraient gratuitement leur bois de chauffage des anciennes forêts des comtes de Chiny. Or le saint, patron primaire de la chapelle, était regardé comme le premier bourgeois de la communauté et, à ce titre, il recevait sa part de bois.

L'autre tribut, payé au patron, était en quelque sorte seigneurial. Il consistait en morceaux de pâte que les bourgeoises mettaient à part avant d'introduire leurs pains dans le four banal. Ce tribut n'était nullement obligatoire, mais personne ne songeait à s'en affranchir. Des morceaux réunis on composait les miches du saint. Le dimanche suivant, c'est-à-dire le lendemain, car on cuisait d'ordinaire le samedi, ces miches étaient vendues en hausse publique, au sortir de la grand'messe. Lorsqu'un pauvre

se présentait pour faire une mise, il était d'usage de ne jamais enchérir sur lui. Quant à la part de bois, elle était d'ordinaire vendue sur place, immédiatement après le tirage au sort des divers lots.

X.

DES CHAPELAINS.

Le 4 janvier 1662, les « communs habitants » demandèrent à l'évêque suffragant de Trèves, Othon Senheim, l'autorisation de « louer » un chapelain, afin que les vieillards et les malades ne fussent pas privés de la messe et des autres offices du dimanche et des fêtes, et afin que la jeunesse pût recevoir de lui l'instruction.

En leur accordant cette autorisation, l'évêque d'Azote eut soin de stipuler que le tout devait se faire aux frais des habitants et sans aucun préjudice pour l'église paroissiale. Mais cette restriction était insuffisante pour calmer les appréhentions de M. Gilles Rigault, curé de Tintigny.

Il réclama donc. Cette autorisation, écrivait-il au suffragant, serait « le dernier malheur et anéantissement de la paroisse de « Tintigny, puisqu'il n'y at point de village qui n'ait autant de « subject de demander semblable grasce. » On verra bientôt combien ses craintes étaient fondées.

I. Le premier chapelain, N. Guilhelmy, est cité dans un acte du 22 avril 1669.

II. Deux ans plus tard, la chapelle était « en mains et en garde » de Melchior-Théodore de Ruelle, de Florenville, lequel en avait « besoin pour prendre les ordres sacrés. » Le 19 avril 1671, il promettait « aux mayeur et justice » de la leur restituer.

III. Le 7 avril 1689, Jean-Toussaint de Lamocq était chapelain et résidait à Saint-Vincent.

IV. N. Doct vivait en la même qualité en 1696 et en 1698.

V. Avant le 21 juin 1699 il était remplacé par François Doyet, à la fois chapelain et maître d'école. Le procès relatif à ses honoraires fut sans doute absorbé par celui dont nous allons parler.

VI. Nicolas de Fineuse était chapelain le 15 novembre 1702. Ce

jour-là le feu dévorait une maison située en face de la chapelle et menaçait tout le voisinage. Au plus fort du danger le chapelain fit jeter son scapulaire, enroulé sur une pierre, au milieu des flammes. Au même instant le feu tomba et s'éteignit. Tous crièrent au miracle. Mais bientôt des débats irritants s'élevèrent entre les témoins du fait et les laïcs ou même les prêtres du voisinage. C'est alors qu'un carme d'Arlon, craignant « qu'on exposât à faux les mérites du scapulaire, » pria la justice de Saint-Vincent de faire une information juridique. La justice s'assembla donc, le 3 janvier 1703, après avoir préalablement assigné les témoins. Un prêtre de Saint-Vincent, protonotaire apostolique et docteur en théologie et en droit canon, fut invité à prendre place au ban des échevins.

Le premier témoin fut le chapelain, Nicolas de Fineuse. Après avoir prêté serment, il répondit aux questions qui lui furent posées sur les diverses phases de l'incendie, sur l'usage fait de son scapulaire, sur l'instantanéité de l'extinction du feu et sur l'identité du scapulaire jeté dans les flammes et retrouvé le lendemain « dans les charbons et ruines, ni bruslé ni noirci. »

Les autres témoins furent interrogés de la même manière, entre autres le jeune homme qui avait lancé le scapulaire. Il se nommait Jean Hennequin et était fils de Nicolas Hennequin et de demoiselle Catherine d'Asnoy, sa femme. Chaque déposition était écrite par le greffier, puis lue au témoin et signée par lui. Le tout fut ensuite signé, au nom de la justice par le maire Gilles Rion, par son lieutenant Jean Thiry et par le greffier Jean Nadin. Après eux le docteur Lambinet signa en son nom privé.

Cet acte fut immédiatement porté à Trèves, où il donna lieu au décret suivant : « Ayant examiné les dépositions des témoins..., « nous regardons ce fait comme prodigieux et nous permettons « d'en parler en chaire. Trèves, le 31 janvier 1703, J. Petrus, *ep.* « *Arben. suffrag. trev.* »

VII. Dès les premiers mois de 1703, le docteur Lambinet s'installait, en qualité de bénéficier, à la place M. de Fineuse. Il sera parlé de lui au chapitre suivant.

VIII. François Venquin, d'abord vicaire à Tintigny, lui succéda vers l'année 1737. Il montra d'abord de l'indécision au sujet des

droits si énergiquement revendiqués par son prédécesseur ; mais la justice l'ayant « fait sommer de se conformer au décret d'érection » du bénéfice, il mit fin à ses hésitations.

Entre lui et la communauté de Saint-Vincent, assemblée au domicile du maire Jean Iker, eut lieu, le 22 octobre 1741, la convention suivante : La communauté affranchit, à son bénéficier, « de nourriture et de payement au pastre, » quatre vaches, trois bœufs ou genisses, quinze moutons, trois porcs et un cheval ; de son côté il promet de faire toutes les fonctions pastorales, notamment d'administrer, avec le consentement du curé de Tintigny, les sacrements de pénitence, du saint Viatique et de l'Extrême-Onction. Il promet en outre de faire annuellement, selon l'usage, la neuvaine de saint Roch, à l'époque choisie par la communauté ; et celle-ci lui accorde pour ses honoraires « la portion double bourgeois. »

IX. Simon Thierry occupait sa place en 1752 et en 1755.

X. Nicolas Hennequin avait été vice-curé de Villers-devant-Orval. Il fut présenté à l'archevêque par le maire et les échevins de Saint-Vincent et obtint ses lettres d'agréation du conseil provincial de Luxembourg, le 27 février 1772. Il mourut le 17 avril 1778.

XI. Charles Henri fut installé le 30 mars 1779. Il était grand-oncle maternel de M. Lejeune, aujourd'hui curé, et vivait encore le 21 octobre 1784.

XII. Henri-Joseph Georges desservait la chapelle de Saint-Vincent, vers l'époque de la Révolution. Il fut ensuite vicaire de Tintigny, où il mourut, le 27 août 1844, à l'âge de 85 ans.

XI.

ERECTION DE LA CHAPELLE EN BÉNÉFICE PERPÉTUEL.

L'importance attachée à cette érection par de hautes autorités exige que nous lui consacrions un chapitre particulier.

Vers la fin de l'année 1702, Jean Lambinet, de Saint-Vincent, revenait de Rome avec les titres de docteur *in utroque*, de protonotaire apostolique et de bénéficier de la chapelle de son village. Ce dernier titre lui avait été conféré par une bulle

pontificale, datée de la veille des nones de mai 1702. La bulle commence par déclarer que, d'après les règles canoniques, la collation du bénéfice de Saint-Vincent est dévolue au souverain pontife (1). Il y est dit ensuite que le pape régnant confère à Jean Lambinet, homme recommandable à tous les titres, le bénéfice perpétuel de ce village, sans charge d'âmes, mais avec obligation d'y célébrer ou faire célébrer la sainte messe, les dimanches et les fêtes.

Il existe encore plusieurs copies de cette bulle, mais elles sont remplies de fautes grossières qui en altèrent parfois singulièrement le sens. Les passages suivants ont été bien conservés, ce sont les principaux.

Le 6 mai 1702.

Clemens episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri episcopo arbensi, et dilectis filiis antiquiori canonico ecclesiæ trevirensis et officiali venerabilis fratris nostri archiepiscopi trevirensis, salutem et apostolicam benedictionem.

Vitæ ac morum honestas aliaque laudabilia probitatis ac virtutum merita super quibus dilectus filius Joannes Lambinet, presbyter diœcesis trevirensis apud nos fide digno commendatur testimonio, nos inducunt ut etc. Dudum siquidem felicis recordationis Nicolaus V.. per concordata inter eum et Sedem apostolicam ex una, et inclitam nationem germanicam ex altera parte, tunc inita, omnia beneficia in Januarii, Martii etc. Cum itaque postmodum perpetua sine cura capellania in ecclesia seu capella sanctorum Rochi et Joannis Baptistæ loci Sancti Vincentii dicti, trevirensis diœcesis, parochiali ecclesiæ loci de Tintigny dictæ diœcesis annexa, seu ab ea dependenti, et ab eadem parochiali ecclesia tribus leucæ quadrantibus distante, in qua nullus adest presbyter qui inibi missas celebret, per obitum illius ultimi possessoris extra dictam curiam (romanam) ab immemoriali tempore, concordatis præfatis inibi adhuc vigentibus, forsan in uno ex dictis mensibus defuncti, vacaverit et vacet ad præsens; et quatenus in uno ex dictis mensibus non vacaverit, tanto tempore vacavit quod ejus collatio, juxta lateranensis statuta concilii, ad Sedem apostolicum legitime devoluta existat..., Nos eidem Joanni, asserenti

(1) Dans le cas présent, la curie romaine n'aurait eu qu'un droit fort contestable, si elle s'en fût tenue au concordat de Nicolas V avec la nation germanique (19 mars 1447) ; car on ne connaissait plus ni le mois ni même l'année du dernier bénéficier proprement dit. Ceux que nous avons nommés avant Jean Lambinet n'étaient que des administrateurs. La bulle évoque donc un décret du troisième concile de Latran (1170), d'après lequel tout bénéfice non conféré dans l'espace de six mois est dévolu, quant au droit de collation, aux supérieurs immédiats, en remontant tous les degrés hiérarchiques jusqu'au souverain pontife.

se ex primo dicto loco oriundum ac pauperem.., meritorum suorum intuitu, specialem gratiam facere volentes.., discretioni vestræ per apostolica scripta mandamus quatenus vos.. capellaniam præfatam, quam pro tempore obtinenti onus duarum missarum in hebdomada celebrandi seu celebrari faciendi incumbit, ac hujus et illi forsan annexorum fructus, redditus et proventus, viginti quatuor ducatorum auri de camera, secundum communem æstimationem, valorem annuum, ut dictus Joannes etiam asserit, non excedunt (1).., cum annexis ac omnibus juribus et pertinentiis suis, eidem Joanni qui dictas missas dominicis ac aliis festivis diebus celebrare seu celebrari facere teneatur, conferre et assignare authoritate nostra curetis.

« Datum Romæ apud S. Petrum, anno incarnationis Dom. millesimo septingentesimo secundo, pridie nonas maii, pontificatus nostri anno secundo. » Gratis pro paupere præsente. *M. Placentinus*, etc. »

Depuis longtemps beaucoup de villages, éloignés des églises paroissiales, songeaient à se créer des vicariats ou succursales qui leur facilitassent l'assistance aux offices religieux. La bulle pontificale eut pour effet de raviver ces aspirations légitimes, mais gâtées trop souvent par des idées d'indépendance et de mesquine rivalité. D'autre part, les collateurs et les curés de nos grandes et belles paroisses ne se dissimulaient pas que c'était là un acheminement vers un nouvel ordre de choses; tous redoutaient ces essais de démembrements comme préjudiciables à leurs intérêts, et, croyaient-ils, au bien réel des paroissiens. Telles furent les causes du procès.

Le curé de Tintigny, nommé Jean Thierry, avait extrêmement à cœur l'intégrité de sa paroisse. Il était du reste encouragé par beaucoup de ses confrères qui, craignant de voir surgir chez eux les mêmes difficultés, allaient jusqu'à lui faire des offres d'argent pour payer les frais de son procès, offres qu'il n'accepta jamais. Mais ce qui faisait sa principale force, c'était l'appui que lui prêtaient les jésuites du collège de Luxembourg, en leur qualité de collateurs de la cure de Tintigny, et, avec eux, toute la chancellerie de Trèves.

D'autre part Jean Lambinet, qui était allé chercher à Rome de

(1) Par cette phrase, la curie romaine renonce à son droit existant ou éventuel. Ainsi désormais, le bénéfice pourra être conféré par lettres ordinaires, c'est-à-dire sous simples signatures.

précieux privilèges, n'était pas homme à les laisser méconnaître ou amoindrir. Il avait aussi la protection de deux puissants personnages, l'abbé d'Orval et le nonce apostolique de Cologne.

Un volume suffirait à peine pour raconter toutes les péripéties de ce procès ; car il ne dura pas moins de douze ans, et chaque printemps le voyait renaître à Trèves, à Luxembourg, à Cologne, à Orval ou à Echternach.

La bulle avait d'abord été dénoncée à Trèves comme *sub* et *obreptice*. L'avocat Ebenhauser, agissant au nom du curé de Tintigny, avait, croyait-on, mis la chose en évidence, et l'on regardait la condamnation de M. Lambinet comme certaine, quand tout à coup, au lieu de rendre un jugement, la cour de Trèves publia le décret suivant :

« Par ces lettres, au nom de Dieu et en vertu de nostre autorité « archiépiscopale, nous érigeons l'autel de sainct Roch et de sainct « Jean Baptiste en bénéfice ecclésiastique simple et perpétuel, « exigeant la résidence personnelle.., à charge pour le prestre qui « en sera pourvu.. d'y célébrer la messe *le lundi et le vendredi* de « chaque semaine et d'instruire la jeunesse. La présentation ou « nomination du bénéficier appartiendra à la justice de Sainct « Vincent, mais seulement après avoir pris l'avis du curé de « Tintigny.. Pour cette fois, M. Jean Lambinet nous ayant esté « présenté de l'avis de M. le curé actuel, nous lui conférons, en « vertu de notre autorité ordinaire, l'investiture dudit bénéfice.. « Trèves, le 21 février 1703. »

En agissant ainsi, la chancellerie de Trèves espérait réduire à rien la bulle pontificale. Elle l'exécutait donc en grande partie ; mais elle se gardait bien de la mentionner et elle affirmait que la présente nomination était faite en vertu de l'autorité ordinaire de l'archevêque. Par cette manœuvre elle allait, espérait-on, enrayer toute procédure et ressaisir le droit de première collation. Une petite phrase remit tout en question.

Rome avait exigé que la messe se célébrât *les dimanches et les fêtes ;* Trèves remplaçait ces deux mots par *le lundi et le vendredi.* Le curé de Tintigny n'en demandait pas davantage ; mais c'était précisément là le point capital pour Saint-Vincent.

Le nouveau bénéficier était bien décidé à ne pas permettre

qu'on supprimât une bulle par un simple décret archiépiscopal. Il dissimula néanmoins quelques jours et se laissa mettre solennellement en possession de son bénéfice par les délégués de l'archevêque. Dès qu'il fut installé, il s'en tint aux dispositions de la bulle et regarda comme non avenue la modification relative aux jours indiqués pour la célébration de la messe. Le procès recommença donc avec une nouvelle ardeur.

Pour abréger, transportons-nous au 22 février 1710. Ce jour-là dom Étienne Henrion, abbé d'Orval, constitué juge dans cette affaire par le nonce apostolique, prononçait une sentence importante dont voici quelques extraits :

« Vu la requeste par la quelle ils (le bénéficier et la justice de « Saint-Vincent) auroient demandé à mondit seigneur le nonce, « d'estre reçus appelans de la défense portée par Mgr le suffragant « de Trèves ; vu la requeste des appelans, nous priant de nous « transporter à Saint-Vincent pour faire nostre visite de l'estat de « l'église, visite faite le 8 octobre ; vu les bulles des ides de may « 1702 (1) ; vu le décret d'érection du 21 février 1703 ; vu les causes « de récusation etc ; nous, par avis de gens gradués, faisant droit « au principal, disons qu'il a été mal décrété par ledit seigneur « suffragant de Trèves, en ce que... il a été dit que le clercq... y « célébrera à toujours la messe le second et le sixième jour de « la semaine et... qu'il ne pourroit la célébrer les jours de festes « et dimanches. Émendant quant à ce, ordonnons que ledit « Lambinet et ceux qui seront pourvus dans la suite de ladite « chapelle y célébreront la messe les festes et dimanches, hors et « exceptées les quatres principales festes de l'année, les festes du « patron et la dédicace de l'église paroissiale de Tintigny, à autre « heure néantmoins que celle en laquelle se dit la messe de « paroisse ; le tout aussi sans préjudice de l'église matrice en « autres cas. »

Le 16 avril suivant M. le curé Thierry se présentait à la secrétairie d'Orval pour déclarer *cum bona venia* qu'il en appelle de cette sentence par devant Mgr le nonce.

Quelques mois après l'affaire était pendante au tribunal de

(1) La bulle citée plus haut est de la veille des nones. Y en aurait-il eu deux ? C'est peu probable.

l'abbé d'Echternach, mais je n'ai pas retrouvé sa sentence. Elle différa peu de celle de l'abbé d'Orval, car le bénéficier put désormais célébrer la messe les dimanches et les fêtes. Quant aux messes solennelles et aux vêpres, il lui fallait la permission du curé.

Deux fois par an le curé avait le droit de venir officier à Saint-Vincent : aux premières vêpres de la fête de S. Roch et le lendemain à la grand'messe. Chaque fois qu'il usait de ce droit, les synodaux devaient lui payer trois escalins.

Toutes ces conditions sont rappelées dans une transaction faite entre les deux parties, le 5 juin 1714. Il s'agissait ce jour-là d'effacer jusqu'aux moindres traces de cette longue mésintelligence. L'accord est souscrit par Jean Thierry; Jean Lambinet; J. Rossignon, curé de Jamoigne ; Wary, lieutenant de cavalerie, témoin, et du Hattoy, notaire de S. A. S. E. de Bavière, prince-souverain des Pays-Bas.

Pour ne pas s'engager dans des difficultés de même nature avec le village de Rossignol, M. Thierry s'était hâté, dès l'année 1713, d'y placer un vicaire nommé par lui, avec pouvoir d'exercer toutes les fonctions pastorales. Il lui cédait pour honoraires sa part de la dîme de Rossignol, ne se réservant que les *jura stolæ* extraordinaires, c'est-à-dire lorsqu'il s'agissait de nobles et d'ecclésiastiques. C'est ainsi que les curés de Tintigny restèrent, jusqu'à la Révolution, collateurs du vicariat de Rossignol.

Les habitants de Bellefontaine avaient attendu, non sans impatience, l'issue du procès de Saint-Vincent. Dès qu'elle fut connue, ils se mirent à construire une chapelle, et sollicitèrent à Trèves la permission d'y faire dire la messe les dimanches et les fêtes, seulement pour la saison d'hiver. Cette faveur leur fut accordée, le 28 septembre 1726. Mais ils n'avaient pas de chapelain. L'année suivante la communauté se réunit en assemblée générale, à l'effet de fonder une résidence à perpétuité et d'y nommer comme premier titulaire l'abbé Jean Thomas. Dans cette assemblée, on créa des revenus et l'on décida que le chapelain serait logé aux frais de la communauté. Enfin on accepta avec reconnaissance les rentes que le marquis de Trazegnies, seigneur de Villemont,

voulait bien affecter à la même œuvre. Les obligations du chapelain furent à peu près calquées sur celles du bénéficier de Saint-Vincent.

Une chapelle fondée par la famille d'Anly existait à Lahage, dès le dix-septième siècle. En 1689 on pouvait y dire la messe pendant la semaine, mais non les dimanches et les fêtes. Cette autorisation était même restreinte au terme de trois ans. En 1712, Jacques d'Anly, seigneur de Bertrange, entreprit d'y fonder un bénéfice semblable à celui de Saint-Vincent. Sa femme, Anne-Marie de Bergerot, y ajouta plus tard « la moitié de la cense de la Hache. » Les habitants obtinrent alors un bénéficier qui leur dit, ou plutôt leur fit dire la messe les fêtes et les dimanches, hormis les grandes sollennités (1). Ce fut la quatrième chapellenie érigée coup sur coup dans la vaste et antique paroisse de Tintigny (2). Ainsi préludait-on à l'établissement de ces cures ou succursales si nombreuses aujourd'hui. Qui alors se serait imaginé, si ce n'est dans un affreux cauchemar, les évènements qui devaient précéder et faciliter la création de ces nouveaux centres paroissiaux : la fermeture des églises, la sécularisation des biens ecclésiastiques, la déportation des prêtres et l'échafaud !

XII.

LES CURÉS DE SAINT-VINCENT.

1. Vers la fin de l'année 1808, le village de Saint-Vincent fut érigé en paroisse. Le premier curé, Henri Fremuth, né à Hondelange, près d'Arlon, était l'un des plus jeunes moines d'Orval et celui qui, dans la dispersion, devait survivre à tous les autres. Il a conservé jusqu'à la mort son nom de religion dom Arsène. La

(1) En 1737, le bénéficier de Lahage possédait 63 journaux de terre, lui rapportant 37 1/2 écus. Il retirait 46 écus de ses prés et de ses chènevières. Dans son testament du 9 août 1712, Jacques d'Anly nommait bénéficier Jean-Guillaume Collignon de Luxembourg, lequel n'entra dans les ordres sacrés qu'en 1737. En 1753, le bénéficier de Lahage était Jean-Baptiste Collignon, curé de Frisange.

(2) Quelque chose de semblable avait lieu dans les paroisses voisines. Avant l'année 1679, les habitants de Termes avaient réclamé et obtenu de l'évêque suffragant Henri d'Anathan la permission de faire dire, dans leur chapelle, une messe basse les dimanches et les fêtes. L'autorisation d'abord orale fut confirmée par un acte écrit daté du 9 septembre 1679. Cartul. d'Orval, Ms., t. IV, p. 477.

petite note suivante, écrite de sa main, se trouve dans un registre de la cure : « En entrant dans cette paroisse, j'ai trouvé nonante-six familles ou ménages et quatre-cent-onze âmes. » En 1812, il fut transféré à la cure de Tintigny qu'il administra pendant vingt-cinq ans.

On lit sur sa pierre sépulcrale :

D. O. M.
Viator, paulisper adsta et vide :
Heri mihi et tibi hodie.
Hic jacet
Arsenius Fremuth,
Monachus et pastor,
Miser et miserabilis,
Misericordiam Dei expectans,
Cui tu, o dilecte,
Misero preces pende.
Natus 7 januarii 1757,
Obiit 24 aprilis 1837.

Cette épitaphe, composée par lui-même, est une réminiscence bien pâle de celle que s'était faite l'illustre et pieux abbé d'Orval, dom Bernard de Montgaillard (1).

2. Le second curé fut Jean-Nicolas Dauphin, né à Virton. Il fut d'abord récollet à Tournay. Après la dispersion, il desservit la paroisse de Montquintin d'où il vint à celle de Saint-Vincent, vers le milieu de l'année 1812. C'est sous lui que l'ancienne église ou chapelle fut remplacée par celle dont il ne reste déjà plus que la moitié, le chœur et une partie de la nef ayant été reconstruits depuis quelques années. Il mourut, à l'âge de 76 ans, le 15 mai 1833.

3. Florent Lhomme, son successeur, naquit à Martué, près de Florenville. Il arrivait à Saint-Vincent dès le mois de juin 1833. C'est lui qui fit bâtir la chapelle du Chénois. Il mourut le 4 mars 1839.

(1) V. Bertholet, Hist. etc., tome VI, page 353. C'est également à Saint-Vincent que vint se réfugier l'une des plus jeunes et peut-être la dernière survivante des religieuses de Clairefontaine, la bonne et vénérable demoiselle Reine de Marchant.

4. Peu de jours après, Jean-Martin Husson, né à Sommethonne, fut installé curé de Saint-Vincent. Il mourut, le 23 janvier 1866, à l'âge de 61 ans. De son temps, la moitié de l'église fut reconstruite dans de plus larges proportions.

5. Louis Poncelet, né à Tintigny, fut nommé curé de St-Vincent au mois de mars 1866. Il n'y demeura que trois ans, ayant été transféré à la cure de Saint-Léger, au mois d'avril 1869.

6. Henri-Auguste Lejeune, né à Tintigny, vicaire-chapelain à Vieux-Virton puis curé à Lamorteau, fut transféré à la cure de Saint-Vincent, le 1er mai 1869. Il est encore vivant.

On nous pardonnera ces dernières lignes, bien qu'elles traitent de l'époque contemporaine, encore interdite à l'histoire ; mais une simple liste ne pouvait être mutilée. Arrêtons-nous. Plus est petit le champ que l'on défriche, moins est-il permis d'en élargir les limites.

H. GOFFINET.

TABLE DES MATIÈRES.

PAGES.

I. Situation du village de Saint-Vincent. Camp romain dans le voisinage 55

II. Le nom, l'antiquité de ce village 58

III. Les anciens sires de Saint-Vincent. 60

IV. Ses armoiries 69

V. Sa population 70

VI. Son territoire, ses biens 77

VII. Droits des habitants, de la justice, du seigneur 79

VIII. Les maires de Saint-Vincent. 83

IX. La Chapellenie 84

X. Chapelains 88

XI. Erection de la chapelle en bénéfice perpétuel 90

XII. Cure et curés 96

3817694

UN ACTE D'ANOBLISSEMENT
AU 18.E SIÈCLE.

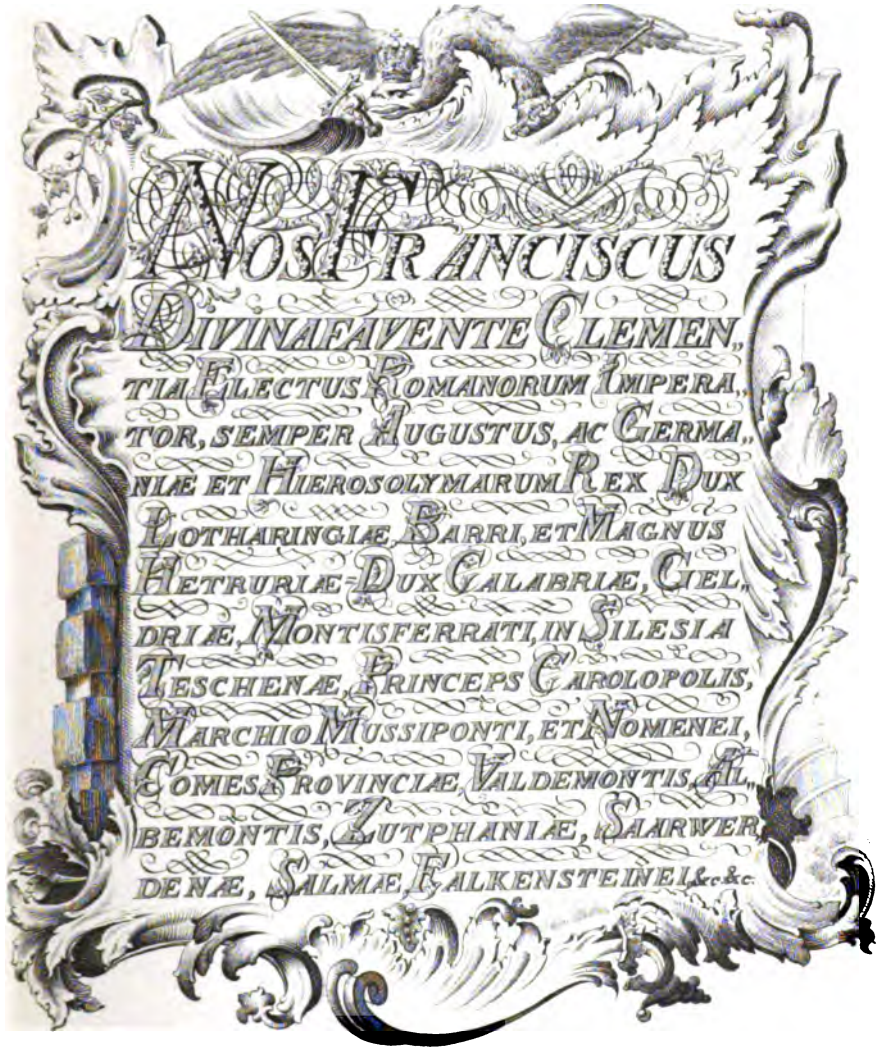

Notum testatumque facimus tenore praesentium universis. Promanantes ab Imperiali solio honorum prærogativæ, cum et acquirentium animos in virtutis studio magis confirmare, et reliquorum conatibus ad paranda sibi paria meritorum praemia novum pondus adjicere soleant, nihil magis dignum supremo Nostro Cæsarei muneris fastigio, innataque Nobis animi magnitudine censemus, quam eorum genus et nomen ampliori honore condecorare, qui et majorum exemplis excitati et suae indolis prestantia ducti, in id semper incumbunt, ut Nobis, sacro Romano Imperio, augustæque Domui Nostræ constans devotæ mentis obsequium et inexhaustum bene merendi studium comprobatum reddant.

Cum igitur Nobis expositum fuerit, Nostrum et sacri Romani Imperii fidelem, dilectum Petrum Emanuelem Granian de Dosme, augustæ conjugis Nostræ commissariatûs bellici commissarium, ex ducatu quondam Nostro Lotharingiæ honestam honorabilemque originem ducere, antenatosque ejus, laudis et gloriæ studiosos, jam a prælapso saeculo virtute militari inclaruisse, indeque variis munerum ac honorum gradibus condecoratos fuisse; præsertim autem memores ipsum Petrum Emanuelem Granian de Dosme, ad exemplum antenatorum suorum, indefessum bene merendi zelum integrumque fidei ac devotionis suæ studium, jam ab anno millesimo septingentesimo trigesimo quarto ad hunc usque diem, in variis illi tum belli tum pacis tempore concreditis officiis ac negotiis, luculenter comprobasse, eumque ardenti studio teneri, quo etiam imposterum de rationibus Nostris Cæsareis, deque sacri Romani Imperii, augustæque Domus Nostræ commodis semper magis mereri, et sic gratiæ ac benevolentiae Nostræ Cæsareæ dignum sese reddere possit, ideoque nihil magis exoptare, quam ut Nos ei sacri Romani Imperii equestrem gradum, ad majus ipsius suorumque descendentium laudis et gloriæ incitamentum, clementissimæque Nostræ benevolentiæ testimonium, impertiri dignaremur.

Proinde ex certa Nostra scientia, animo bene deliberato, accedente sano et maturo consilio, deque Cæsareæ Nostræ potestatis plenitudine, prænominatum Petrum Emanuelem Granian de Dosme,

Equitem Nostrum et sacri Romani Imperii facimus, nominamus et constituimus, ipsumque pariter ac ejus liberos, et in linea recta descendentes legitimos utriusque sexûs, in numerum, cœtum, consortium, statum, gradum, ordinem atque dignitatem Nostrorum et sacri Romani Imperii equitum assumimus, evehimus, extollimus et aggregamus, eosque omnes et singulos, juxta sortis humanæ qualitatem **equites**, et tanquam ex **equestri** ordine, genere, domo, ac familia procreatos dicimus, nominamus, et declaramus, ac antiqui ordinis **equestris** fascibus insignimus et illustramus, adeoque ab omnibus et singulis cujuscunque statûs, gradûs, ordinis, conditionis, dignitatis, aut præeminentiæ fuerint, pro veris **sacri Romani Imperii equitibus**, seu ex tali **equestri** genere, domo, ac familia natis dici, haberi, reputarique volumus.

Decernentes et, hoc nostro edicto Cæsareo statuentes, ut dictus **Petrus Emanuel Granian de Dosme sacri Romani Imperii eques**, omnesque ipsius liberi, et in linea recta descendentes legitimi utriusque sexus, posthac ubique locorum ac terrarum, in omnibus et singulis honestis exercitiis, nobilibus actibus et studiis, in judiciis et extra, iisdem omnino honoribus, officiis, juribus, libertatibus, privilegiis, gratiis et beneficiis uti, frui, atque gaudere possint et valeant, quibus alii Nostri sacrique Romani Imperii equites, quatuor tales avos tam paternos quam maternos numerantes, tum ensis ictu, tum verbo rite creati, quovis modo utuntur, fruuntur et gaudent, ex consuetudine vel de jure, absque omni impedimento vel contradictione.

Ut autem gratiam Nostram Cæsaream erga dictum **Petrum Emanuelem Granian de Dosme, Nostrum sacrique Romani Imperii equitem**, eo testatiorem reddamus, ipsi pro majori obtentæ suæ sacri Romani Imperii equestris dignitatis decore subsequentia armorum insignia clementer conferimus et elargimur, in hunc qui sequitur modum, ab ipso ejusque legitimis descendentibus utriusque sexus omni posthac tempore gestanda ac ferenda, videlicet :

Scutum militare erectum cæruleum, in quo superius tres aureæ rosæ quinquefoliæ, lineatim collocatæ, inferius vero sacellum cernuntur. Scuto huic insistunt duae Galeæ tornearіæ apertæ, auro clathratæ, situ consueto positæ, corona aurea ornatæ, et

monili ac torque ejusdem metalli insignitæ, ex quarum dextera, aquila argentea auro coronata, expansis alis, exsertaque lingua rubea, introrsum collocata; ex sinistra autem leo rugiens aureus, cauda à tergo projecta, pari situ crescunt. Laciniæ defluentes sunt ex utraque parte cæruleæ et aureæ;

Prout hæc omnia in medio hujus Nostri Cæsarei Diplomatis accuratius delineata conspiciuntur (1).

Volentes Edictoque ac supellectilibus quibuscunque, tam in rebus ecclesiasticis quam profanis, in locis denique omnibus pro rei necessitate et voluntatis arbitrio, aliorum sacri Romani Imperii Equitum more libere, quiete, et absque ullo impedimento habere, gestare ac ferre, iisdemque quovis modo uti possint et valeant.

Apti quoque sint et idonei ad ineundum et recipiendum omnes gratias, libertates, exemptiones, feuda, privilegia, vacationes à muneribus et oneribus quibuscunque realibus et personalibus sive mixtis, ad utendum denique singulis juribus, quibus caeteri à Nobis, ac divis prædecessoribus Nostris Romanorum Imperatoribus et Regibus, hujusmodi sacri Romani Imperii ornamentis insigniti et feudorum capaces, utuntur, fruuntur et gaudent ex consuetudine vel de jure.

Deinde volentes prædictum **Petrum Emanuelem Granian de Dosme, sacri Romani Imperii equitem,** uberiori munificentia Nostra Cæsarea in signum equestris ordinis prosequi, atque alio insuper ornamenti genere benigne augere, ipsi omnibusque ejus liberis, et in linea recta descendentibus legitimis utriusque sexus, hanc quoque specialem gratiam facimus, concedimus et elargimur, ut imposterum ex Nostris Nostrorumque in sacro Imperio successorum Romanorum Imperatorum ac Regum cancellariis, eis prædicatum **Nobilis de Dosme** detur et tribuatur, ipsi quoque tam in scriptis, quam viva voce eo uti possint, et ita etiam ab aliis insigniri, nominari, vocarique valeant et debeant.

Quapropter etiam omnibus et singulis Nostris, et sacri Romani Imperii Electoribus, aliisque Principibus ecclesiasticis et secularibus, Archiepiscopis, Episcopis, Ducibus, Marchionibus, Comitibus,

(1) La phrase suivante est incomplète.

Baronibus, Militibus, Nobilibus, Clientibus, Capitaneis, Vicedominis, Præfectis, Castellanis, Officialibus, civium Magistris, Judicibus, Consulibus, Heroaldis et Caduceatoribus, Civibus, Communitatibus, ac omnibus denique Nostris, sacrique Romani Imperii subditis et fidelibus dilectis, cujuscunque status, gradus, ordinis, dignitatis aut conditionis existant, mandamus et præcipimus, ut dictum **Petrum Emanuelem Granian Nobilem de Dosme sacri Romani Imperii equitem,** omnesque ejus liberos et in linea recta descendentes legitimos masculos et feminas suprascripta equestris ordinis dignitate, armorum insignibus, omnibus et singulis gratiis, libertatibus, privilegiis, exemptionibus, beneficiis et immunitatibus, ipsis in hoc Nostro Imperiali diplomate concessis, libere, quiete et absque ullo impedimento aut contradictione uti, frui atque gaudere sinant, adeoque eos in omnibus et singulis defendant ac tueantur, et alios, ne quid in contrarium faciant vel moliantur, pro viribus impediant et prohibeant, sub pœna gravissimæ Nostrae et sacri Romani Imperii indignationis, et mulctae **septuaginta marcarum auri puri,** fisco seu aerario Nostro Caesareo et parti laesae ex aequo toties, sine spe remissionis pendendae, quoties temerario ausu aliquid contra hujus Nostri Caesarei Diplomatis tenorem actum vel attentatum fuerit.

Caeteros quoque Reges, Duces, Principes ecclesiasticos et sæculares, ac cujuscunque ordinis homines Nobis non subjectos, pro status, gradus aut dignitatis conditione, fraterne, benevole, clementerque hortamur et requirimus, ut declaratae hic Nostrae Imperialis Voluntatis effectum quovis modo promoveant et tueantur, quo ipso rem facient Nobis pergratam, fraterno amoris affectu, benevolentia et gratia Nostra Caesarea quavis occasione rependendam.

Harum testimonio literarum manu Nostra subscriptarum, et sigilli Nostri Caesarei appensione munitarum ; quae dabantur in civitate Vienna, die vigesima sexta mensis Junij, anno a Nativitate Domini mil-

lesimò septingentesimò sexagesimò
quintò, Regni Nostri vigesimò.

Franciscus

Ad Mandatum Sac: Cæs:
Majestatis proprium.
Rudus Antonius Gundel

TRADUCTION.

Nous, François, par la grâce de Dieu, empereur élu des Romains, toujours Auguste, roi d'Allemagne et de Jérusalem, duc de Lorraine, de Bar et grand-duc de Toscane, duc de Calabre, de Gueldre, de Montferrat, de Teschen en Silésie, prince de Weissembourg, marquis de Pont-à-Mousson et de Nomény, comte de Vaudemont, de Provence, de Blamont, de Zutphen, de Saarwerden, de Salm, de Falkenstein, etc., notifions à tous et certifions ce qui suit :

Les prérogatives qui émanent du trône impérial sont de nature à confirmer dans le bien ceux qu'elles honorent et à stimuler ceux qui s'efforcent de mériter les mêmes faveurs. Aussi croyons-nous que rien n'est plus digne de notre suprême autorité et des généreux sentiments de notre cœur que de relever, par des titres d'honneur, le nom et la famille de ceux qui, excités par les exemples de leurs ancêtres ou par leur propre magnanimité, ne cherchent qu'à nous témoigner, à nous, au saint empire romain et à notre auguste maison, un zèle et un dévouement sans bornes.

Rapport nous a été fait que notre cher et féal Pierre-Emmanuel Granian (1) de Dosme, sujet du saint empire et le nôtre, lequel est attaché à la maison militaire de notre auguste épouse, appartient à une bonne et honorable famille de notre ancien duché de Lorraine ; en outre que ses ancêtres, avides de gloire, se sont illustrés par des faits d'armes dès le siècle dernier, au point d'en recueillir des honneurs et des grades militaires. De plus nous nous rappelons que lui-même, imitant ses ancêtres, a, depuis l'année 1734 jusqu'aujourd'hui, donné des preuves éclatantes de zèle, de fidélité et de dévouement, dans les charges et les missions diverses qui lui furent confiées en temps de guerre et pendant la paix. Nous connaissons son extrême désir de bien mériter de notre personne, du saint empire romain et de notre auguste maison, ainsi que de se rendre de plus en plus digne de nos faveurs et de notre estime. Enfin, nous le savons, ses souhaits seraient comblés, si nous daignions lui conférer le grade de chevalier du saint empire romain, comme stimulant d'honneur et de gloire, pour lui et ses descendants, et comme témoignage de notre particulière bienveillance.

C'est pourquoi, de notre science certaine, après mûre réflexion,

(1) Granjan ?

de l'avis de notre conseil et dans la plénitude de notre puissance, nous nommons et constituons le susdit Pierre-Emmanuel Granian de Dosme chevalier du saint empire et de nous ; nous élevons à la même dignité ses descendants légitimes et directs des deux sexes, leur conférant tous les privilèges de corps, de rang, de condition, de degré, d'ordre et de prééminence, exactement comme si chacun d'eux était issu d'une ancienne famille équestre. Nous voulons en conséquence qu'on les considère et qu'on les honore comme vrais chevaliers de l'empire romain.

Nous statuons encore que le susdit Pierre-Emmanuel Granian de Dosme et ses descendants seront admis en tous lieux à toutes les fonctions, aux emplois, et aux études réservées à la noblesse, aux tribunaux spéciaux et à ce qui y touche, en un mot à tous les honneurs, charges, droits, franchises, privilèges, concessions et bénéfices, dont jouissent, en vertu de la coutume ou de la loi, les chevaliers du saint empire, créés par l'épée ou par diplôme et comptant quatre quartiers de noblesse, tant du côté paternel que du côté maternel, et cela sans égard à n'importe quelle opposition.

Et pour attester plus encore notre bienveillance impériale envers le nouveau chevalier et rehausser l'éclat de sa dignité, nous lui accordons, pour lui et ses descendants légitimes des deux sexes, les armoiries suivantes :

D'azur à la chapelle, surmontée de trois quintes feuilles d'or posées en fasce. Heaumes : il y en aura deux, *ouverts et grillés, sous une couronne d'or, avec chaîne et collier de même.* Tenants : *à dextre, aigle éployée d'argent, couronnée d'or, languée de gueules, passant à senestre ; d'autre part, lion d'or, la queue traînante.* Hachements : *or et azur.*

Nous voulons (1) aussi qu'ils (le chevalier et ses descendants) puissent prétendre à toutes grâces, franchises, exemptions, fiefs, privilèges, places vacantes, charges quelconques, réelles, personnelles et mixtes, et qu'ils jouissent de tous les droits accordés par nous et par nos illustres prédécesseurs à ceux qui, honorés du même titre, peuvent, selon la coutume et le droit, posséder des fiefs.

(1) La phrase latine qui précède celle-ci est incomplète ou vicieuse ; impossible de la traduire. Elle semble vouloir dire que les susdites armoiries peuvent être portées en toutes circonstances et en tous lieux.

Pour plus de munificence encore, nous accordons au nouveau chevalier et à ses descendants directs et légitimes des deux sexes, cette faveur spéciale que désormais nos chanceliers et ceux des empereurs romains et rois, nos successeurs, joignent à leur nom la qualification de *noble ;* ce qui devra se faire, par eux et par tous autres, dans les écrits et de vive voix.

C'est pourquoi nous ordonnons à tous et à chacun, électeurs, princes ecclésiastiques et séculiers, archevêques, évêques, ducs, marquis, comtes, barons, gentilshommes, nobles, écuyers, capitaines, lieutenants, prévôts, châtelains, officiers, magistrats, juges, maires, hérauts, sergents, bourgeois, communautés, en un mot à tous les vassaux du saint empire romain, nos sujets bien-aimés, de quelque rang, grade, ordre, dignité ou condition qu'ils soient, nous leur enjoignons de laisser jouir de tous les privilèges susmentionnés noble Pierre-Emmanuel Granian de Dosme, chevalier du saint empire romain, ainsi que ses descendants directs et légitimes, de les défendre et de les protéger en toute circonstance, d'empêcher qu'on ne les moleste, sous peine d'encourir notre très grave indignation, plus une amende de soixante-dix marcs d'or fin, au profit du fisc et de la partie lésée, par moitié, amende irrémissible et renouvelable à chaque violation téméraire des ordres contenus dans le présent diplôme impérial.

Enfin nous exhortons et requérons, comme nos frères bien-aimés et nos bons amis, rois, ducs, princes ecclésiastiques et séculiers, et autres quelconques de toute condition, lesquels ne sont pas nos sujets, de vouloir, selon leur degré de puissance et d'autorité, prêter leur concours à l'exécution de ce diplôme impérial. Ils nous feront ainsi le plus grand plaisir, et toujours nous serons heureux de leur en témoigner notre affectueuse reconnaissance.

Témoin ces lettres signées par nous et munies de notre sceau impérial. Donné à Vienne, le 20 juin 1765, la vingtième année de notre règne.

Signé FRANÇOIS.

Les première et dernière pages du texte latin de l'acte d'anoblissement qui précède ont été reproduites par la photographie d'abord, puis, par la gravure.

UN

ANCIEN LIVRE DE VILLE

DE VIRTON.

(1615-1790).

EXTRAITS COLLIGÉS PAR LE Dr J. JEANTY DE VIRTON.

La ville de Virton possède dans ses archives un gros registre in-quarto de 605 feuillets qui a servi de « livre de ville » pendant la longue période de 175 ans, de 1615 à 1790.

Ce volume, dont la destination est indiquée à la première page, contient très exactement année par année les noms de tous les mayeurs et échevins qui ont administré la commune depuis 1615 jusqu'à 1790 ; — les actes les plus importants qu'ils ont posés, baux, locations, ventes ; — les charges et les rentes de la ville et de son « hôpital des mendiants » ; — la relation des « malheurs de guerre et de contagion » de ces temps agités ; — la copie de placards, de lettres et ordonnances royales ; — celle d'une lettre de Charles-Quint aux Virtonnais ; — le texte de la loi de Beaumont qui fut en vigueur à Virton pendant cinq siècles (1270 à 1775) ; — la transcription de plusieurs requêtes aux autorités supérieures ; — celle des lettres de privilèges des bouchers et des merciers ; — des prestations de serment, des nominations, des jugements, des contrats, etc., etc.

Ce registre est donc doublement précieux : il relate l'histoire locale et il présente un intérêt d'ordre général en mettant en lumière des points obscurs de notre ancienne législation et en découvrant pour ainsi dire les sources d'où émergent les institutions modernes. Toute la vie politique de nos ancêtres se révèle dans ces feuilles. En lisant ces pages d'écritures si diverses, chargées de nombreuses signatures — marque individuelle du degré d'instruction de chacun — notre imagination nous reporte à ces temps déjà éloignés ; nous

sommes au milieu de nos pères ; nous les connaissons ; nous vivons avec eux ; nous assistons à leurs assemblées et à leurs discussions ; nous compatissons aux malheurs qui les accablent ; nous admirons leur attachement à leurs anciens usages et la fermeté tenace avec laquelle ils défendent leurs droits et leurs franchises dont l'étendue nous étonne. Et lorsqu'en fermant le volume, nous comparons ce temps au nôtre, nous, si fiers du présent, nous devons reconnaître que le bilan de nos libertés communales n'égale pas celui de nos ancêtres, possesseurs du suffrage universel, et sans avoir l'esprit du vieillard d'Horace, laudator temporis acti, peut-être pourrions-nous regretter certaines choses d'autrefois...

Nous nous sommes proposé d'assurer par l'impression la conservation de ces documents précieux, de rassembler ces éléments d'une histoire de la ville de Virton. Mais une reproduction du registre, feuillet par feuillet, qui pourrait avoir le caractère d'authenticité d'une photographie, serait une œuvre servile et fastidieuse pour le lecteur. Car il faut bien le dire : le livre est mal distribué, mal conduit ; il n'y a pas de méthode suivie dans les transcriptions ; l'ordre chronologique ne concorde nullement avec celui de la pagination ; les ratures, les surcharges, les annotations, les rectifications en marge ou dans l'interligne abondent, confusion inévitable résultant de l'inexpérience inséparable de tout début, de la naïveté des procédés de ce temps et du long emploi du registre.

Il faut donc extraire les diamants de cette mine et, sans les tailler, les dégager de leur gangue grossière.

Nous détacherons les pages les plus importantes, nous les grouperons et classerons autant que possible dans un ordre rationnel et sous des chapitres bien définis, reproduisant le texte avec une exactitude scrupuleuse, lui conservant son orthographe bonne ou mauvaise, n'ayant d'autre prétention que d'attacher à notre copie l'authenticité et la valeur de l'original.

Et pour les rares commentaires, pour les courtes explications que nous croirons devoir donner dans le but de faciliter l'intelligence de certains passages ou de certaines expressions, nous réclamons instamment l'indulgence du « lecteur bénévole. »

CHAPITRE Ier.

CRÉATION DU REGISTRE.

La première page contient la délibération par laquelle le mayeur et les échevins ont reconnu la nécessité d'un registre.

In nomine domini, amen.

Les mayeur et gens de la justice de Verton choisy et esleu le jour de Pentecoste 1615 et finissant en semblable jour 1616, recognaissants combien il estait urgent et nécessaire avoir ung registre pour y enregistrer les coustumes anciennes et aultres qui cy après pourront estre à l'advenir subrogées pour l'utilité et prouffict de la bourgeoisie dudit Verton, les rentes que l'on doibt à icelle, celles aussy qu'elle doibt, ensemble les ordonnances et placarts de nos princes souverains tant anciennes qu'aultres qui nous pourront estre envoyées à l'advenir, ont faict faire cestuy present registre pour les fins que dessus reprinses (1).

Au 2me feuillet de ce présent livre seront escripts les noms et surnoms des mayeur, lieutenant, eschevins, Doyen, forestiers des bois et des champs, ensemble les visitateurs des chairs et pain qui par an et au jour ordinaire à ce establis sont crées pour la police de la dite Bourgeoisie.

Voici, transcrits au second feuillet, les noms de ces administrateurs intelligents :

Les noms et surnoms des mayeur et justice (2) de Verton choysys et esleus le jour de Pentecoste 1615 et finissant en semblable jour 1616, Doyen, visitateurs des chairs, forestiers des bois et des champs.

Jacques Piedmont, mayeur.
Nicolas Mariz, lieutenant.
Jean Urbain, vieux eschevin.
Jean François Tisse, second vieux eschevin.
Henri Rombaulx, 3me eschevin.
Christophe George, 4me eschevin.
Evrard Mengin, 5me eschevin.
Michiel Billy, 6me eschevin.
Pour le Doyen.
Jean Collet.
Visitateurs des pains et chairs et les forestiers des bois et des champs.

(1) Ce premier paragraphe a été imprimé dans l'ouvrage de M. Leclercq, Coutumes du Pays, du Duché de Luxembourg et Comté de Chiny (page 314).

(2) Le mayeur et les échevins s'appellent souvent mayeur et gens de justice et par abréviation la Justice, parce que les échevins siégeaient comme juges et le mayeur comme ministère public. Voir plus loin l'organisation communale.

Anthoyne Warye.
Jean Gérard dict de Verdun, visitateurs des chairs.
Jean de Waha.
Nicolas Guioth forestiers des bois.
Jean Jacques Lesprimette seul forestier des champs pour la dite année.

CHAPITRE II.

LA LOI DE BEAUMONT.

Par lettres d'affranchissement du comte Louis de Chiny et de sa femme Jeanne, la ville de Virton fut mise sous le régime de la loi de Beaumont en juillet 1270.

Cette loi y resta en vigueur jusqu'au 8 mai 1775, époque où elle fut abrogée par l'édit de Marie Thérèse.

Notre registre en contient, aux feuillets 399 à 413, une copie que nous reproduisons parce que, bien que défectueuse en plusieurs points, elle rectifie en d'autres les textes imprimés dans les ouvrages de Jeantin et de M. Defourny (1).

On sait du reste que la loi primitive de l'archevêque de Reims, Guillaume aux blanches mains, subit des modifications dans les différentes localités où elle fut appliquée.

Coupie de larche de la loix de Beaulmont.

Premier.

Item tous bourgeois chacun sur son lieu poura vendre et achepter franchement sans houmage ne sans aulcun thougneulx (2) payer.

I.

Les Sr ont retenus a eulx les moulins qui a eulx seront la ou leurs subjects et bourgeoissies iront moudre leur bledz par ban et sur soixante sols damande dont il payeront de quattre ung sans farine doner (3). Dequoy les mayeurs et justice en auront la

(1) Voir Jeantin : Les chroniques de l'Ardenne et les Woëpvres. Defourny : La loy de Beaumont.
(2) Thougneulx, mot patois dérivé probablement de tonlieu, droit de place aux marchés.
(3) Dont se rapporte à bledz. D'après MM. Jeantin et Defourny, la taxe serait d'un sur vingt-quatre.

visitation pour garder le biens publicque, la visitation des quartelz, pougnetz (1) et le moultaige a lentor dudit moulin, faire lever larche (2) pour veoir s'il y at aulcun delict et faulte et la ou il serait trouvé faulte ledit musnier en demourera a soixante sols damande et le pougnetz rompuz et sera reputez lache et mechant et non digne de foy.

2.

L'octroie est eslargie par les seigneur ou bourgeoisie lusaige et course des eaues et des bois ainsi qui leurs seront assignez et monstrez accondition quil ne les poudront rendre ny mettre hors du lieu sinon au proufict et augmantation de la ville la ou le bois a estez resortant sur paine et danger de retourner dont il serait venue et pugnir les delinquant selon l'exigence du cas.

3.

L'homme qui est prins pour aulcun cas et quil s'en fuit ou rompe la prison ses biens sont acquis au Sr et sil est reprins il doibt estre pugnis pour le rompement de prison même quil n'aurait commis le cas dont il serait subsionnez ou nottés.

4.

Les Sr ont octroiez aux bourgeois permanablement quil poudront erecxer par chacun ans aus jour de feste de pentecoste eng mayeur et sept eschevins et ung doyen de justice lequel jureront feabletes au Sr et au bourgeois des rentes et des homaige de la ville reponderont a nous ou a nos commis mais les mayeurs et jurez outre ung ans ny demeureront ou a la ville qui ont lelexsion de ce faire lequel se fait le jour de Pantecouste par les quarantes et bourgeoisies (3).

5.

L'homme qui faira sang et playe tantalle (4) à aultre ce qui soit

(1) Pougnetz, mot patois, mesure encore en usage à Virton pour la vente des pommes de terre.

(2) Lever l'arche, ouvrir le coffre. Jeantin dit : lever la roche, non-sens.

(3) L'exécution de cet article de la loi a été rigoureusement observée jusqu'à l'édit de Marie Thérèse.

(4) Tantalle : nous n'avons trouvé ce mot dans aucun dictionnaire. Viendrait-il de tantus, si grand ? ou pourrait-on le faire dériver du vieux mot français tenter, sonder ? « Et luy tentèrent ses playes et vont mettre sus ce quelles sceurent que bon feust. Perceforest XVe siècle. » Le mot tente est encore employé aujourd'hui ponr désigner un plumasseau de charpie. Une plaie tantalle serait donc une plaie grave, réclamant un pansement en règle, l'intervention d'un homme de l'art. L'article suivant n'aurait en vue que les plaies insignifiantes, laissant bien échapper le sang, mais guérissant par les seuls efforts de la nature, par exemple une hémorragie nasale produite par un coup de poing, ce que Jeantin appelle avec une orthographe incompréhensible *cent courant*. Son texte porte aussi : playe sans salle, non-sens.

prouvéz par deux loyaulx tesmoings il doibt au Sr quattre livre moing deux sols, à l'intéressé dix huit sols au mayeurs douze deniers au jurez douze des dits deniers le toutes parisiens, le médisin payé les séjours contentez les playes guéris entièrement et les despens de justice payés.

6.

Celui qui faira sang a aultre sans plaie tantalle il sera a soixante sols parisien damande mais quil soit prouvé par deux loiaulx temoins assavoir quarante huit sols au Sr dix sols à l'intéressez douze denier au maire douze des dits denier au jurez avecq les despens de Justice faict a la poursuit et charge des mre de la loix.

7.

L'homme qui aura demanty aultre ou qu'ils se demantante lun lautres pardevant Justice il doibvent chacun cent sols damande a cause de l'honneur de Justice, si doncq n'est que l'un appelle l'autre larron alors le pourait demantir plainement sans amande l'honneur du Sr et Justice gardes et saulves.

8.

L'homme qui faucement fera mourir arbes portant fruict sera à la volonté du Sr et qui les descoupera ou detranchera sera a soixante sols damande et à la rapouille (1) et aux despens de justice allant faire veult de lieux.

9.

L'homme qui attantera sur voyes ou sur chemin il sera a soixante sols damande et deffaire la nouveautés et rampouiller le lieu avecq despens de justice.

10.

Le boulanger qui cuy pain le doibt faire loyal et marchan, bien cuyt et bien pannetez au contenu de l'estallon de justice lequel estallon se doibt faire du plus beaux bleids du marché ou a deux deniers pres.

Et sil est trouvez au contraire tant de mal cuy que d'estre trop petit il sera a soixante sols damande le pain donné au pauvres et sil encor il estait defaillan de non avoir pain cuy de vingt quattre heures serait à la dite amende.

(1) Réparation. Opposé à dépouille et dérivé d'empouilles.

11.

La femme ne peut perdre son douuaire pour quelque chose que son mary face prouveux quelle ne soit coulpable ou consentante du cas, elle ne perdra pas les partes de ses biens et se elle estait cone ou coulpable du cas elle son corps et ses biens seraient jugees au contenues du debat (1) comme son mary.

12.

Lhomme qui arrachera bornes il sera a soixante sols damande et de la en avant il ne sera plus croiables et ne portera plus de credict et sera la dite borne replanté a ses coustz et despens et la justice y doit estre et les enfants pettis et y d(o)ibt estre menez en présence d'iceulx, lors la justice doibt faire replanter la dite borne par le delinquant en criant mercie à Dieu au S^{r} et à Justice et a celluy a qui la dite bornes estait arrachez.

13.

Lhomme qui vient demeurer dung lieux a lautre premier et avant toute il doibt faire serment au maieur d'estre bon loial au seigneur et a la ville avant quil peult prandre franchise ny resollument (2) en la ville.

14.

Les seigneurs ont retenus en eulx les four bannaulx ou les bourgeois iront cuire leurs pains et le S^{r} aura de vingt quattres pain ung et si fault estait au fournier que les pains des bourgeois ne fut loiaument cuit ou quil fut trop ou peu il doibt estre retably à la valleur du pain. Et qui sera trouvez avoir cuit du pain en son four il sera a lamande de soixante sols damande et donne le pain au pauvres.

15.

Lhomme qui pour le bien du prince de la ville et du bien publicque apportera nouvel au prouffit du lieu ne doibt estre nommé. Mais le seigneur ou la justice doibt mander l'accusateur secrettement et selon la denommation l'interroger et selon qui sera trouvez pouront enquerir et faire comme raison et justice le veult (3).

(1) Le texte de Jeantin porte *delit* au lieu de *débat*.
(2) Les textes de Jeantin et de Defourny donnent *émolument* au lieu de *résollument*.
(3) MM. Jeantin et Defourny donnent : « mais le seigneur ou l'accusateur doibt être mandez ou la justice secretement et selon la denuntiation l'interroger. » Il nous semble que notre texte vaut mieux, sauf le mot *dénommation* auquel nous préférons celui de *denuntiation*.

16.

Lhomme qui mettera la main à la charue dun laboureu en faisant doumage aux aharnichement appãnte a la dite charue doibt estre condampné a la volonté du sr et justice et confiscations de tous ses biens.

17.

Les fortiers jurez et sermentez auront credit et seront creu en leurs raports dont en son raporte faisant, doibt dire je l'ay prins en tel lieux en telle jour et en telle heure peu devant ou apres. Si cest lieu signorial y doit avoir soixante sols damande et si cest bourgeoissie il y at cinque sols.

18.

On doibt garder les destruction des bois et les recruittes diceulx par especial a mars apvril may sur lamande de soixante sols tant en bois signeuriaux comme de la bourgeoissie, car le doumaige pourait venir sur le publicque et de toute estat pource se doibt-il garder.

19.

Lhomme qui se plaint de lautre sera receuz jusque au troisiesme jours et non plus, et sil se plaint apres les trois jours il serait à la folle plainte il serait à trois sols tournois voir sil n'estait hors du lieu après que le debat at estez faict et lui revenue au lieu il aurait ledit jours de justice pour soy enquérir du faict (1).

20.

Lhomme qui raprochera la Justice en disant quil ont faussement juges ou raportes il payera cent sols damandes, prouveux quil ne preuve ses paroles et sil les avait prouvez la justice serait deffait et non jamais plus croyable et serait a sent livre damandes desquelles le maieur la moitié et les eschevins lautre moitié et le seigneur y metterait pour lanné nouvelle justice et se prandrait (2) car raison veult que on rendre a chacuns son droict sans fraude hayne ou envye (3).

(1) Jeantin donne par erreur : *sera vecut* au lieu de : *sera receuz*. Par contre il a *delit* au lieu de *débat*.

(2) Omis le mot *serment* qui se trouve dans les textes de Jeantin et de Defourny : *et se prendrait le serment*.

(3) Jeantin et Defourny ont : *faveur* au lieu de *fraude*. Jeantin donne : *hargne ou nuise* au lieu de *hayne ou envye*.

21.

Lhomme qui mettera la main au mayeur par fury il serat a soixante sols damande seavoir (1) trois livres et dix huit sols, au mayeur vingt sols et au jurés douze deniers et au despens de Justice et si on luy avait faict playes, le corps et les biens seraient à la volonté du seigneur et si le mayeur ou eschevins faisait telle cas il seraient a tel amande et punision comme dessus.

22.

Lhomme qui n'aura de quoy paier les amandes par luy commis (2), il sera delivrez à la main du seigneur avecq ce qu'il pourra avoir et lui pourra on faire tenir prison jusque a ce quil aura payes et contentez.

23.

La patte doye doibt deux parisien ainsi doibt loye quattre parisien d'amande et les oysons ne doibt rien jusque a la S^{t} Jean Baptiste a cause quil suivante leur mère et faut rendre les doumaiges au regards des jours (3).

24.

La grosse beste qui sera trouvez en doumaige payera douze denier parisien et la pettit six deniers et les doumaige rendu au regard des jours (1). Et une herde ou trouppeaux de porcque ou moutons, cinque sols et le doumaige rendus (4).

25.

La couple de chevaux payera cinque sols le chevaulx seul payera une eschappée douze derniers parisien et le doumaige rendus.

25 (5).

Le laboureur peult faire une fourier de son prey et le tenir clox jusques a ce que la faulx courrera au prey sirconvoisin et non plus prouveu quil puisse aller a son dit prey sans fouller l'herbe de son voisin.

(1) Mot pour un autre : au lieu de *seavoir*, il faut mettre *au seigneur* suivant le texte de Jeantin et de M. Defourny.

(2) Jeantin donne une variante : *paier les amandes pour le criminelle* au lieu *des amandes* par *luy commis*. Le texte de M. Defourny est conforme au nôtre. M. Defourny fait remarquer que le mot latin qui signifie *amende* signifie aussi *délit*, de là le mot *commis* appliqué à *amandes*.

(3) Erreur du copiste : il faut *jurés* au lieu de *jours*.

(4) La dernière partie concernant le troupeau ne se trouve pas dans les textes de Jeantin et de M. Defourny.

(5) Cette répétition de 25 est dans le texte.

26.

Le tavernier peut gaiger son hoste pour ung escotz et non plus dedans la maison et non dehors dont le tavernier ne sera cruz pour son vivant (1) que pour cinque sols pour une fois si doncq le beuveur n'avait demourez pour ung aultres.

27.

Les mesures des taverniers doibvent estre adjuté par le maieur et justice et sil elle sont trouvez faulces elle doibvent estre derompues a plain marches et puis arde et brulez en ung feu de fagotz et estre banie de vendre aulcune chose par mesure et estre declairez non croyables.

28.

Le bourgeois qui sera trouvez faisant charbon ou sendre pour porter vendre hors du ban du lieu ou ledit bois appartient sera a dix sols damande.

29.

Les seigneurs ne pourra contrainte son bourgeois pour aller à la chevauché que pour vingt quattre heures sans luy donner gaige ou vivre pour le pays garder et non plus loing.

30.

Le munier ne doibt avoir oyes ne oyson poulle ne pouillon pourceaux ne pourcillons ne nulle bestes qui peuvent aller autour du moullin au detriman du bien publicque tant pour les bledz que que pour la farine.

31.

Lhomme qui aura bestiaux qui seraient en age pour chasser au champs il luy doit chasser que nulle n'en aye doumaige sur cinque sols damande et se il sont trouvez par les rues aussi bien il ait cinque sols s'il y at requise et si ceste la faulte du paistre il le doibt payer.

32.

Lhomme qui aura soustenus ou cache des biens derobez sera escheu le corps et les biens à la volontez du Sr pourtant n'en fault nul seller.

(1) Au lieu de *son vivant*, M. Defourny donne : *son venal* et Jeantin : *son venable*. Cela parait plus exact.

33.

Lhomme ne doibt chercher ne requerir a la justice quil faict aulcun exploict a jours de feste ny de dimange sy donc le qua ne le requerait evydamment et que lamande du seigneur se pourra abollir et diminuer et (1) le bourgeois de la ville aura pour advise et conseille a usance pour chacune fois sept jours et sept nuict en cas dhéritage et en cas civille que trois jours.

34.

Lhomme qui fera puanteur par les rues ou y mettra charougne au destourbement des bourgeois ou des passant sera a cinque sols damande.

35.

Le maieur doibt faire commendement sur l'amande de cinque francs que on ne vende vin ne biere qui ne soit appreciez mais au prix des ville voisine la ou il y at marchez publicque de quoy le tavernier nen pourra reffuser le bourgeois sur cinque francs damande quelle fortune quil vienne aux vigne si donc il ne faisait serment que c'est pour luy et quil nen vendrait à plus hault prix il serait a soixante sols damande.

36.

Les Bourgeois seront tenus à leur S^{rs} de leurs revenus quand requis sont et quand mestier sera à la force du four et du moullin pour la rediffication diceux comme charrier pierre et marin et non aultre chose pour quelque chose que les officiers et commis saichant dire (2).

37.

Le seigneur peut bien prandre son bourgeois mais il le doibt rendre au maire et justice si il le requiert voir chargé du cas pour garder le droit du S^{r} et du bourgeois comme il sera trouvez en (?) faulte (3).

38.

Lhomme qui amaine prisonnier ou beuttin chevaux ou bestiaulx derobez ou aultre bien passant pays doibvent arrestez et les doibt on tenir quarante jours avant que on les laisse aller pour voire

(1) Le reste de l'article ne se trouve pas dans les textes donnés par MM. Jeantin et Defourny.

(2) Le mot *les crouwez* se trouve en marge de cet article.

(3) En marge, le mot *nota*.

si nul ny les qualange (1) après et si elle estaint callangez la justice en doibt estre faict incontinent quil aurait veu de quoy.

39.

Les appandis des arbres se partiront par moitié assavoir sera mis une longue verge au milieu de la haye ou du murre du meixe (2) et ce qui sera pandant oultre la dite verge dessus le voisin se partira par moitié aultant l'un comme l'autre et si celluy ou le troncq de l'arbre en voulait oster la tandis (3) il ne le peult faire sans le congez de son voisin, si donc il coupait le troncq, ny aussi le voisin nen peult couper une branche sans le congé de celuy qui nourit le troncq sur paines de soixante sols damande.

40.

Les arbites prins par deux parties par devant Justice pour quelque chose que se soit ne doibvent mettre paine exorbitante, mais aux tiers de la somme et non plus qui se departe a trois tiers au S^r^ et à la justice et à la partie et doibvent bien asseurement adviser les droict des deux parties ouyr les tesmoing se bon leur semble afin de justement juger et faire leurs raport et exploict.

41.

Lhomme qui se plaint de toute sorte reservez cas de crimes il ny a que dix sols damande (4).

42.

Le marchands qui aura faict quelque marchandise soubz ombrage de mocquerie ou cauteuleusement surpris ung pauvres simple home marchant estant en vin ou hors vin en lui donnant a entandre d'une sorte et il estre d'aultre et que proces sen esmeute le marchand qui aura donnez faulx entendre sera condampnez aux

(1) Qualange, callangez.

Il est un vieux mot français *calenge* qui signifie contestestation, plainte en justice, et que l'on a appliqué d'abord à la prise et à l'accusation des bêtes « trouvées en dommage. » De là le verbe *callanger*, accuser, poursuivre le bétail ayant commis des dégâts. — M. Dufourny donne *callage ;* Jeantin, *allant après*. Notre texte est préférable.

(2) Meix, mot patois, signifie jardin. Il est encore en usage.

(3) Tandis, appandis, pandant.

MM. Jeantin et Defourny donnent : *appandises* et *épandises* au lieu de *tandis*. Nous croyons notre texte meilleur, *appandis* signifiant les fruits pendus à l'arbre et *tandis*, la partie de l'arbre qui s'étend sur le voisin. D'après cela, le propriétaire du tronc, à moins d'arracher l'arbre, ne pouvait couper, sans l'assentiment du voisin, les branches s'étendant sur la propriété de ce dernier, et de même celui-ci ne pouvait supprimer les dites branches sans le consentement du propriétaire du tronc.

(4) Voir plus loin les articles 53 et 118.

despens de justice et de parties et laisser le deffendr en paix et si la danrez nest loial ou marchande seron executees par le feu ou selon la danrez par le maistre des haultes œuvres et jamais non plus croiable lui et ses biens a la volontez du seigneur.

43.

Le bouchier qui sera trouvez avoir vendu de la chaire qui ne soit loyale et marchande, il sera condampnez a une amande arbitraire (1) selon le contenus du délict et banis de nen plus vendre chaire jusque au bon plaisir de son Sr et au despens de justice entièrement.

44.

Lhomme qui mettra la main au muraille ou aux héritage dhaultrui et plainte sen faict il y a vingt sols damande et rapouille du lieu.

45.

Lhomme qui aura opposez se pourra délaisser dedans le tiers jours parmi payer cinque sols.

46.

Les pettis fourneaux estant es maison des bourgeois ne doivent avoir qu'une aulne de large et se plus en trouve il y (a) soixante sols damande et les fourneaux rompus.

47.

Les bourgeois qui feront refus de sougner force à justice sergens et fortiers seront escheu à soixante sols damande et aux despens de justice et restaurez les doumage au Sr et au parties au regard des juré.

48.

Les maieur et justice pourront recevoir tout faulx clain (2) en paiant trois sols damande par telle condition quil ne soit veu ny cougneuz que les deniers seigneuriaulx soient ennechillez (3) soub ombre dapointement par gens ou par arbitres et qui serait trouvez ennechillez et demuniez lamande il sera a soixante sols damande et ravancer la dite amande en justice.

49 (4).

Si la clousure de ton jardin ou meix est tombez, tu ne la doit

(1) Dans le sens d'arbitrale.
(2) *Clain*, clameur, réclamation, saisie.
(3) Ennechilez, annihilés, annulés.
(4) Voir l'article 124.

replasser sans appeller ton voisin sy doncq tu ne la veux mettre sur ton héritage car sy tu lavais relevez et furt quelque peu sur ton voisin et plainct sen fist tu serais à dix sols damande et la clousure deffaite.

50.

Tous justicier qui tiendront aucune chargés de crimes comme de sorcerie meurdrerie, laron, violleur de femes, de fille, d'église tandeur de hault chemin ou aultres cas semblables incontinent quil sont prin et mis en prison il doibt bien dilligemment et faire les anq^te^ et informations du cas et visiter la prison de trois jours à trois jours et tenir bien estroictement sans leurs faire tort et apres leurs montrer pourquoy il est tenus pour voir si il le cougnaistre.

51.

Item on lui montrera les jehaines sans lui bailler et sans loppresser en faison quelquonque en lui disant que sil ne dict la veritez on lui donnera icelle Jehinne et tant quil dira la veritez.

52.

La première Jehinne est le mettre sur leschelle sans le for oppresser et sil nyt quil ne soit attenus du cas dont il est chargez on le doit mettre dehors et adviser les contenus des dépositions des tesmoings et prendre garde que il ne soient parties.

53.

Lhomme qui se plaindra d'aultre de toute sorte il ny a que dix sols damande saulve et reserves les battitures, invayes, cas de crimes ou semblables (1).

54.

Les bornes se doibvent planter par main de Justice et par iceux mettre tesmoings desoubz icelle come charbons, thuille ou ardoise et si doibt faire le maieur la maledictions comme fict quayn qui tua son frère Abel sur ceux qui lhosteront du lieu sans le consentement des heritiers ou voisin.

55.

Les manans et habitans de la ville sont et seront tenus sans nul hors mette assavoir ceux de léglise, officiers nobles et aultre

(1) Voir les articles 41 et 118. Notre texte nous paraît meilleur que celui de MM. Jeantin et Defourny qui dit : *hors et réservés en héritage, bastures, esbahys ou cas semblables.*
Invayes, agression, d'invado (?)

dentretenir toute debitations de ville comme simitières (1) pont, passage et fontaine avecq les issus et chemin et de ayder a deffendre les aysance de la ville sur paine destre bannis diceulx aysance et previllaige.

56.

La personne qui se deffaict delle mesme le corps doibt estre trainez au champs le plus cruellement quon peut faire pour monstrer expérience aux aultres et le corps doibt estre affourchez et les pierres dessous les huisserie par ou quil fault quil sorte de la maison doibvent estre arrachez, car il n'est pas digne passer dessus et toutes les biens au seigneur (2).

57.

Item qui sera trouvez avoir prins bledz du laboureur au champs par gerbes ou glenne voir devant le soleil levant il sera a 60 sols damande et de nuict sera jugé larron dont le corps et les biens seront a la volonté du seigneur.

58.

Item tous assailleurs de maison et deffenseur et faiseur deffort de ville ou de pays et mesmement au libertés, franchises et bien publicque il ny a point de tauxe damande car elle est arbitraire et doibt estre jugés au contenu du délict, selon lheur, le jour, le fame, et selon le gouvernement de quoy et pourquoy.

59.

Item qui sera trouvez a jardin vigne ou meix de jour sera a lamande de cinque sols et le doumage rendu au regards des jurez et qui sera trouvez de nuict il sera jugez larron le corps et la vie à la volonté du seigneur.

60.

Lhomme peult mettre son enfant hors de sa manbournis parmi ce quil lui veult assigner terre par devant la Justice. Après ce

(1) Les textes de Jeantin et de M. Defourny sont obscurs par l'omission des mots *entretenir toute debitation de ville;* ils donnent : *officiers, nobles à tous les communs scavoir l'église, cymetier, etc.*

(2) Tout cet article tend à inspirer l'horreur du suicide. Conforme à celui de M. Jeantin, notre texte diffère un peu de celui de M. Defourny qui donne : et *les pierres de desoubz les yssues des chaussées par où il fault etc.* D'après ce dernier, on devait donc enlever les pierres de toutes les chaussées par où passait le cadavre. Suivant notre leçon, on se bornait à l'arrachement des pierres des portes, du seuil, peut-être du pavé du corridor.

Affourchez, trainé à l'aide d'une fourche comme le fumier ! Cela explique l'enlèvement des pierres qu'on ne voulait pas souiller du contact du cadavre.

faict, le dit pupille peult chercher proureur (1) pour luy servir à tous ses bons points tant en demandant quan deffendant.

61.

Les paistres doibvent bien et loyalement les bestiaux garder sans leur faire torts et si doibvent avoir chins suffisant pour deffendre les dite beste et si doibvent estre creus le dit Hardier (2) par leur serment du debvoir quil ont faictz luy et son chien, mais quil montrant peaux ou patte et de quoy que la fortune at survenue a la beste car le hardier doibt tousjours suivre sa proie et ne faire autre choses, pour ce est il louwé de faire et pour ce il doibt rendre conte des dites bestes.

62.

Lhomme par son mal gouvernement faisant le gallin gallan et non tenant conte de payer ses debts par luy faitz sera pugnis comme bancqueroustiers assavoir privé larron, il sera emprisonnez du corps pour ce qu'il at faict la despence quia non habet insolvet in corpore et sera tenu jusque au dernier denier du paiesment en pain et eaus sans luy donner aultre chose ny torture car ainsy le veult le droict.

63.

Tous marchez contractz et semblable chose ou il y pourait estre veu tromperie, faulcetez ou abus il n'est de tenir, mais deffectué et de nul valeur et si pourat avoir restauration de tous doumages le tous bien apparuz.

64.

Les masson sont tenus de garantir leur ouvrage un ans antiers à la veu de justice et des ouvriers pour savoir si par eux est venus la fault de leurs ouvrages et non plus.

65.

Les rivier passant parmy pays qui sont entre deux bans ou entre deux seigneuries se doibte planter au millieu de la dite rivier une estocqz et chacuns peult pecher sa parte. Mais nul ny peut faire retenue (3) sans le grez de son comparsonnier ne l'un ne peult attanter (4) sur l'aultre sur lamande accoustumez et reparer le lieu et oster la nouveautez.

(1) Proureur, est-ce procureur? Jeantin donne : *peut chercher preuve, à tous et bon point* etc.
(2) Hardier, pâtre.
(3 4) Le texte de Jeantin est moins clair : il porte *autrement* au lieu de *retenue* et *attenuer* au lieu *d'attenter*.

66.

La cours des fontaine doibt avoir six piedz de large eaux quand il fault quil tournant usine du Sr et si aulcun at heritage il doibt entretenir lusage de la dite largeur sans couper ny sans y attanter et si le seigneur faict commendement chacun a droict soi y doibt l'entretenir et on le doibt faire car a fault de ce y pourrait choir rebellion et amande.

67.

La feme qui appellerat aultre feme paillarde ou putain plainte en soit faict et que l'intention du dit plaindant soit prouvez par deux loyaulx temoing non convainquz il en demeurera a dix sols damande si doncq celle injuriez navait estés de mauvais gouvernement publicques que lors il ny aurait que cinque sols damande et si l'injuriant veult maintenir et son intention ne fut suffisamment prouves alors il y aurait neuf livre damande et le dédire devant le crucifix le dimanche quand le curez faict les ordonnence à l'église.

68.

Item en tout dict desloiaux giste dix sols damande et l'interessez gardez et sil veult maintenir come dessus est dict s'il ne le peut prouver.

69.

Stem qui sera trouvez avoir passez les bornes et battis de ville il sera a cinque sols damande si doncque les usaige nestaient daller lung sur l'autre.

70.

Celuy qui aurat menassez aultrui et doumaige lui advient après ses menasse dict et declaire par devant justice a lencontre dicellui qui aurait faict la dite menasse, il doit tenir prison jusque a ce qu'il lui aye retabli ses doumaiges, si doncques il ne veult prouver que alors que le cas est advenus il estait ailleurs et que ce n'est pas son adveu et sceu ou de son consentement a cest intention le requerant doibt estre condampnez a sa folle requeste a tous intérest et despens.

71.

Celui qui voudra édiffier muraille la doibt ediffier toutalement sur son bien et héritage francq et laisser a la veu et cognoissance

de justice la grosseur d'une ligne contre son voisin et ce faisante sera a lui la muraille et ny pourra faire clartez en la dite muraille sans le grez du voisin et le voisin ne touchera en ladite muraille s'il nachepte la pegnaige (1).

72.

L'homme qui fera passer ung contracte doit en justice cinque sols et au greffier deux sols au jour des plaict.

73.

L'homme qui requiert estre asseurez d'aultre par justice il le doibt estre mais quil fasse serment solemnel et dict quil ne crains de sa personne et de ces biens et quil dict pourquoy et en quelque cause que de lui et des siens, apres le serment le juge le doibt prendre doucement par le panneaux et le livrer a celui qui aurait faict les menasses en lui donnant en garde de lui et des siens son corps et ses biens et sil ensuivait mal garde et que fortune en vient son corps et ses biens à la volonté du Sr jacois que il ne si met point.

74.

L'homme qui en le combattant tuera aulcun aultres doibt estre condampnez à la volontez du Sr le corps et la vie si ce nest en son corps deffandant et quil soit prouvés par loiaulx tesmoings et mesmement toutes les ennemis et adjoinct coulpable à telle punission dont la justice prendra sur les biens des delinquan leurs despences resonnaibles premier quil delivre le prisonnier au Sr avecq ses biens et apres le Sr fera du delinquant et de ses biens à son plaisir.

75.

L'homme qui efforce pbret ou gardeur de beste au champs ou en allant par voie ou chemin et plainct en soit faicte il sera creuz par son serment si doncq le deffendeur ne voulait prouver que a lheur denommez en la plainct il estait aultre parte et sil ne le prouvait il serait pugnis selon la force et delict au regard des jurez et de la loix.

76.

Le chemin haulx seigneuriaulx doibvent avoir quarante piedz de

(1) Mitoyenneté (?)

largeur, les issus de ville qui sont hardalles (1) doibvent avoir trante pieds de largeur.

77.

Le chemin charialle doibt avoir vingt pieds de largeur.

78.

La piesente (2) a piedz et a chevaulx debvent avoir douze pieds de largeur.

79.

La pisente doibt avoir six pieds de largeur.

80.

L'homme qui vouldra produire tesmoings il y doibt estre receuz et oys a tous ce quil voudra produire et traire mais incontinent quil aura renoncee il nen peult plus recouvrer partant il vault mieux tirer le plus que le moing affin ce il en y avait aulcun debatus que parce on ne perte son bon droict.

81.

Celuy qui faict arrester ou arrest quelque choses que ce fut tant en biens charet ou chartiers, bestiaulx ou aultre biens et il fut trouvez que sans cause et raison il sont arrestez, a celui par qui l'arrest sera faict ou en son non seras a tous despens et lamande de l'arrest que ce jugera par les jurez ad ce ordonnes.

82.

L'homme qui faict arrester gaige par justice en sa maison et il les rend (3) sans le consentement dicellui qui les at faict arrester il paiera lamande de l'arrest assavoir dix sols et tous despens (4).

83.

Apres que on aurait prins les gaiges du debteur on les gardera sept jours et sept nuits entieres et apres ce passez seront raportez devant justice pour les escrier au plus offrans et après les escriez seront mis en la main du crediteur pour les pnter au debveur devant deux bourgeois avant quil en puis faire son prouffit et si

(1) Hardalles, probablement *permettant le passage des troupeaux*, de l'allemand *herde*.

(2) Mot wallon, chemin de terre non empierré.

(3) Jeantin donne : *L'homme qui a fait arrêter gage par justice en sa maison et il le vend sans consentement de justice, celui qui les aura fait arrêter il les contenteras etc.*

Peut-être faudrait-il lire : *S'il les vend sans le consentement dicelluy (à) qui il les at faict arrester, etc,*

Le consentement du saisi pour la vente aurait été nécessaire les sept premiers jours. Après ce terme, la décision de la justice suffisait d'après l'article suivant.

Une erreur du copiste a mis dans notre texte *rend* au lieu de *vend*.

ceste héritage il le gardera un ans et jour avant que le crediteur sen puist aider ny faire son prouffict.

84.

L'homme qui aura louuez ung cheval et quil soit empirié (1) sans la coulpe dicellui qui la prins en louuage, le louueur nen poura rien demander sinon (le) le louuier que il lat louuez deu que cellui qui lat prins en louuage faict serment quil ne lui at faict tort et quil lait suffisament noury mais sil lavait prestez sans le louuer alors fauldrait rendre le cheval et satisfaire tous doumaige.

85.

L'homme qui aurait vendu une place pour faire une maison lachepteur la gardera ung ans et ung jour avant y ediffier et apres lannee passez il y poura ediffier ce que bon lui semblera et sil y ediffiait quelque chose sachez que ans apres l'an et jour passez si trouble y venait le vendeur ne lui garantirait rien car cest pure garantise de ans et jour entiers.

L'homme qui aurait menez sergent ou doien de justice pour gaiger aulcun quand il vient au lieu ou il doibt executer et gaiger le sergent ou doyen de justice doibt lui mesme prendre gaige et le delivrer au crediteur, car ce nest point assez de dire je te gaige il fault quil soit prins et livrez par le sergent, car le crediteur ny doibt point mettre la main avant la délivrance faict et sil y mettait la main et plainte sen fist il y aurait amande assavoir pour les lieu de fieffe soixante sols et pour le lieu des bourgeoissies dix sols et serait dict mal exploitez come non scienticque et grosse beste et ne voudrait rien l'exploict.

86.

L'homme qui faict adjourner lautre et en faisant ses demandes quil dict ou allègue des comparsonniers ou aultre adjoinct, le deffendeur nest tenus responde ne de cognaistre jusques a ce que la totallitez y soit ou que il aye procure de tous sy doncq le deteur nest coustumier de tromper alors il respondrait pour lui seul.

87.

Lhomme qui sera tirez en action pardevant aulcun juge et que après la demande faict par le crediteur sy le deteur demande ou

(1) D'après Jeantin, expiré.

requiert avoir son recours pardevant son juge ordinaire il le doibt avoir prouveux quil nomme son juge la ou il est couchant et levant prouveuz que laccuse ne soit aveans car alors ne l'aurait point (1).

88.

L'homme qui sera trouvez peschant es fossé ou viviers il sera a soixante sols damande et ainsi es bois et garenne sy cest de jour et si ceste de nuict il sera à la volontez du Sr et le corps et la vie voire si la garaine estait close et sil nestait close il ny aurait que soixante sols.

89.

Les terres qui doibvent dime et terrages ensembles payeront et qui sera trouvez avoir faict le tort non laissant loyaulment comme dict est sera a soixante sols damande et si cestait nuictamment le delinquant serait mis à la volontez du Sr.

90.

L'homme qui auront usances es bois jusques ad ce quil leur sera monstrez ou est comment et les conditions qui seront declairez es lettres de chartes a eulx donnez si cest bourgeoissies il y aura cinque sols damande et cy cest fieffe soixante sols et ny pourra on couper abres portant fruictz comme chesnes poirier poumier si ce nest par la delivrance des jurez pour ediffier la ville et sur le lieu.

91.

Lhomme qui accusera l'autre pour cas de crisme quelquil soit il le prouvera a ses coustz et despens par sept loyaulx tesmoings et digne de fois touttefois sil le pouvait prouver par deux loiaulx tesmoings avec lui en chiffe (2) il sera creu et si le demandeur veult et requiert que le deffandeur tienne prison jusque a la verification du cas et il ne prouve ses parolles par lui dict le deffandeur sera restablie et celluy qui l'aurait accusez sera condampne a neuf livres parisis damande et a tous despens et a lui criers mercy et a tous ces amis et devant tous le peuple et non plus croyable.

92.

Lhomme qui ce vas plaindre au Sr de la justice subalterne

(1) D'après Jeantin : *pourvu que le cas ne soit criminel*, au lieu de l'aveu de l'accusé.
(2) Plutôt : *en charge*, comme le donne Jeantin.

desoubz laquel il est repondant disant que la dite justice lui at faict tort ou ne lui fai raison sachez que sil nest prouvez souffisament du tort portez par la dite plainte le Sr peult prendre tous les biens du dit complaindant comme son biens deuement acquis pour la dite justice restablis resonnablement et le dit plaindant ou rapourteur crier mercy a Dieu au Sr et à la justice.

93.

L'home et la feme qui ce voudront faire grace et don mutuel lun a l'autre faire le pouront voire sans fraudes et quand le dit don sera faict franchement sans riens retenir car donner et retenir ne vault rien.

94.

Celui qui se mettra par force a lheritaige d'aultruy sera pour sa force à cinque sols l'action du deffendeur reservez et aux despens de justice.

95.

L'homme quy aura acquestez aulcun heritaige et qui la tient ung ans et jours paisiblement sans nul contredict a la veu et sceu de tous a qui il a pleu de le voir de la en avant le tiendra pasiblement comme vraie héritiers.

96.

Le fortier prins par Justice ne seront que ung ans sans renouvler le serment et porteront foy pour ung ans a leurs raports et se fault estait trouvez en leur pmes seraient escheux en amande arbitraire au contenus du delict muable.

97.

De toute chose qui seront tirez en preuve ce pouront prouver par deulx loiaulx tesmoings (avec le tolle) (1) pourveux que les depositions soient concordant et dun raporte.

98.

L'homme qui prend l'héritaige en gaige por la délivrance de Justice ne le poura vendre ni subaster (2) devant ung ans et ung jour, mais apres lan et jour passez subhastez au plus offrant, et sil est vendus plus que la somme se sera pour le debteur et si le crediteur le metteait au plus hault pris que sa debte et plainte se fut faict il serait a vingt sols damande a cause quil aurait gaiges

(1) *Par deux loyals témoins avec le fortier*, d'après Jeantin.
(2) Vendue à l'encan.

pour plus hault quil ne lui doibt et après les escriez faictes doibt presenter le dit gaige au debteur present deux bourgeois et sil ne le rachept de jour clere le crediteur en fera son prouffict et ad ce y en encore ung ans et ung jour de retraicte pour les linagiers prochain (1).

99.

L'homme qui fera noize ou debatz ou aultre cause semblable a jour de marchez sera a soixante sols damande.

100.

L'homme qui sera trouvez par les fortiers faisant doumages a jardin ou bleidz aux champs ou aultres cas semblables il paiesra cinque sols damande et si rendra le doumage au regard des jurés et au despens de justice et sil estait trouvez par une aultre, il ce pourrait purger par son serment et sil ne veult jurer il payesra la dite amande comme dessus et rendra le doumaige au regard des jurés et les despens de justice.

102 (2).

L'homme qui aura labourez lanciens heritage de sa feme et elle s'en vait de vie a trespas ayent les fruicts des pieds coupez, les fruits seront avecq lhéritage aux hoires avecq le fond car la mort les a saisis et lhomme ny pourait rien prétendre si doncq la feme ne donnait récompense à l'homme et par raison non esmesurement present les hoires justice et tesmoing.

103.

L'homme qui faict son testament et il donne à sa femme lui estant au lict malades et après ce il revient par voie et chemin a la veu de tous et après ce il recheut au lict tant que la mort s'en suivisse le premier testament est nulle si doncq il n'estait rafrechis comme il appartient present justice et tesmoing aultrement n'est a tenir.

104 (3).

Lhomme qui aura bestiaulx qui seront en aige pour chaisser au champs il leur doibt chaisser que nulle ait doumaige sur cinque sols damande et sils sont trouvez par la rue aussi bien y a-t-il

(1) Par le retrait lignager, un parent du vendeur-saisi pouvait reprendre, dans un délai fixé et moyennant remboursement, l'héritage vendu.

(2) Erreur du copiste qui a passé du n° 100 à 102 sans incrire 101.

(3) Cet article est le même que l'article 31.

cinque sols sil y at requise et si cest la fault du paistre il le doibt payer.

105.

L'homme qui aura vendus son héritaige pour affranchir l'héritaige de sa feme et la feme sen vas de vie a trespas sans faire rasignations a son mary de sedit deniers devant la justice ou present les amis par le consentement, le mary perdra ses denier et naura rien de l'heritaige par lui affranchis.

106.

L'homme peult bien engaiger lhéritaige de sa feme et le peult bien garantir tant quil sont ensemble en mariage et non plus, si doncq la dite feme ne lui accorde de son plain grez et sans contrainde et qui le prendrait aultrement les amis de la dite feme y rentreront sans rien rendre.

107.

Le maieur et justice par consentement des jurez pouront estatuer pour le bien et eutillitez de la ville du S^{r} et des bourgeois, et ne pouront mettre amande en leurs estatut faisant plus hault que de cinque sols.

108.

Les sergents et messagiers ne pourront faire aulcun messaiges sans le grez de leur seigneur et mre sur paine de punission corporelle et ne plus porter les armes.

109.

Nulle ne pourra vendre les biens d'un prisonnier jusque a ce quil sera eslargis pour quelque debte que ce soit sy ce nestait pour luy aider a mettre dehors et non pour aultre chose, mais on le poura bien arrester et mettre en main neultre pour en faire la raison tant que les bien pourront durer et chacun selon sa sommes.

110.

Lhomme qui nourrit son père ou sa mère il doibt estre contens de son saillaire et nourrissement premier et avant que nul y puist rien perdre quelque legt qui soit faict voir le tout a l'advis de justice et gens ad ce cognaissant si doncq nestait dit tu auras aultant pour mon nourrissement car ce point ferait tauxe.

111.

Les enfans bastard ne peuvent succeder apres la mort de leur père et mère si doncq ils ne sont nez en mariage mais on leur peut

bien donner et par raison quelque peu de biens sans fouller les legitimes si doncq lhomme ne prend la fille qui fut grosse et lamenast desoub le draps le jour de ses nopes et le lendemain accouchant cest enfant serait héritiers après leurs morts.

112.

Les bastarde et la batarde qui ce mairant ensemble sils aiant des enfant ensemble deux deulx auront les biens de leurs pères et mères, si après la reception des biens a eulx venus de pere et mere ils allaient de vie a trespas sans hoires (1) comme si c'estait le père et la mère accause que cest encore de sang bastard et qui nest encore estez changez par le sainct sacrement le loyal mariage.

113.

Sil advenait que ung homme prenisse une jeusne fille en mariage et quelle fut anceinte à la veu de l'homme qui aurait engendrez lanfant et fut proprement nommés et l'homme qui prent la dite fille nen faict point de mentions et la fille vient a accoucher en brief temps après les nopes et l'homme recoip l'enfant sans le sommoindre a lhomme a qui appartient l'enfant ou qui at este nommés sachez que cettuy enfant nest ny bastard et doibt hériter apres la mort de cellui qui le reculle et est son perre (2).

114.

Lhomme qui apportera (3) des biens seigneuriaulx sera a lamande de soixante sols et se il les empourtait de nuict serait du faictz luy et tous ses biens a la volontez du S^{r} et si le S^{r} requiert apres le S^{r} delà ou lampourteur est il le doibt faire paier avecq lamande tant de lung des S^{r} que de l'aultre.

115.

Les filles et les femmes quy se gouverneront mal en folli de leur corps faisant mechantez ou paillardie seront menes par le mre des haulte œuvres ou par le sergent de la ville au lieu publicque habandonnez à tous et si porteront une pièce de rouge draps à la largeur d'une paulme sur le bras senestre pour et affin quon la cougnaisse.

(1) Cet article devient plus clair si l'on intercale ici, comme dans le texte de Jeantin, les mots : *le seigneur aurait tous leurs biens comme si c'estait le père* etc.
(2) Texte beaucoup plus clair que celui de Jeantin.
(3) Emportera.

116.

Lhomme qui se veult presenter hoir ou héritier avant quil soit receu ny oys en ses demandes il doit tourner seurte seurte (1) ung bourgeois de la ville souffisant pour faire et payer ce que juges sera par droict ou jurer caution juratoire voire sil est hommes de cognoissance et solvable a furnir et payer ce qui serait de raison de payer.

117.

Les arbittres prins par deux parties par dict justice pour quelque chose que ce soit ne doibvent mettre paine exorbitante, mais aux tierces de la somme et non plus qui se desparte à trois tierse au Sr et à la Justice et a la partie et debvent bien et asseurement adviser les droicts des deux parties oyr les tesmoings se bon leur semble affin de justement juger et faire leur raport et exploitz.

118.

Lhomme qui se plaint d'aultre de toute sorte reservez cas de crime il ny at que dix sols damande (2).

119.

Toute testament la ou il y a fraude sont de nul valeur car devant Dieu et au departir de ce monde ny fault nul abus pour ce que toute luy est manifestez jassois quil soit faict devant la justice.

120.

Lhomme qui aura louvé ung serviteur ou servant ung espace de temps ou une quantité donnée sy le serviteur laissait son mre et il allase a l'hostel dung autlre mre en la ville il ny doibt estre receuq ny doibt demeurer sy donc les cas ny estait evident clerre et prouvés suffisamt par loiaulx tesmoing et les voisins et avecq ce il doibt perdre son louyer et pareillement celluy qui chasse hors son serviteur devant son termes faictz sans cause légitisme il luy doibt payer toute son loyer.

121.

L'appelant se peult delaisser dedans dix jours parmy payent dix sols et sil ne se delaisse fault relever de quarante jours ou payer son fol appelle et par deca ny a pour se delaisser que sept jours sur cinque sols, mais es contre souverains dix jours sur dix sols.

(1) Copie inexacte : *trouver seurté chez un bourgeois* est le sens.
En marge : causionnaige ou juratoir.
(2) Voir les articles 41 et 53.

122.

Le laboureur qui tient les terres espaves les peult tenir pour la dismes et pour le tarraige, mais que le laboureur suivist ses royes a la saison come les aultre et nulle ne se peult mettre dedans devant ung ans sans la morte.

123.

Lhomme qui fera hahaux (1) de jour paiera dix sols et de nuict vignt sols et les despens de justice et tout coustes.

124 (2).

Si la clousure de ton jardin ou meix est tombez tu ne la doibt replanter sans appeler ton voisin, si doncq tu ne la veult mettre sur ton héritage car si tu lavait relevez et fut quelque peu sur ton voisin et plaindre sen fiste tu sera a dix sols damande et la closure deffaicte.

125.

L'homme qui veult tirer tesmoing faire le peult voir quil soient de bonne fame et renommée et non avoir esté convaincus, tu en poura tirer trois ou plus, car si tu nen thirais que deux et que tu ay quittez de n'en plus tirrer daultre, si on debattait l'un et il fust trouvez avoir estez convaincus tu ne pourais ton intention prouver d'ung car apres avoir quittez a grand paine y peut on retourner partant vaut il mieux en tirrer le plus que le moing et avant les presentes sois bien informez de leur intentions.

126.

Lhomme qui a presentés les tesmoings il doibt donner ung ethique (3) pour interoguer iceulx et si la partie deffandant veult avoir la coupie, elle le doibt avoir et estre à faire serment, et doibt on faire quil sensuit.

127.

Vous jurerez foy de crestiens les Saints Sacrement que vous avez rapourtez du saint fond de baptesme tout le s[t] Sacrement que on faict en toute léglise reminsent en Dieu et a tous ses saints de paradis que vous direz la veritez loyal sans haynes, faveur proffict

(1) Hahaux, haha, obstacle sur un chemin.
(2) Voir l'article 49.
(3) Ethique, étiquette, étiqueter les témoins, donner leurs noms par écrit, terme d'ancienne jurisprudence.

ny maltalan (1) a qui se soit ainsi vous veille Dieu aider a lheure de la mort.

128.

Et fault interoguer assavoir moing que se quil oys que ce quil at veu, que ce quil at faict, a quelque sorte, de quoy, quel batton, pourquoy et comment, en aultre sorte, quel somme, combien, quel denier, a quel lieu, en or, en argent, qui estait present, et ou il lat veu mettre en une bource, ou bien un scachet, et en ce point se preuve par deux loiaulx tesmoings.

129.

Les tesmoings qui sont tirez pardevant justice ne doibvent estre excommuniez ne raprochables ne avoir estez convaincus ny nez devt (2) ligitimes ne les temoings tirez devant justice ne doibt aussi estre favorable comme serviteur domestique, enfant prochain et parans et amis.

130.

Lenfant qui est en tutel et manbournie ne peut estre tirez a nulle preuves si ce nest par le grez de son manbourg aultrement le manbour le peult revocquer et ne vauldrait rien ce quil ferait et aurait dict, mais si le manbour laccord il serait bons car les enfants estant en manbournise ne peuvent rien faire sans est lisencez de leurs menbourg, la cause et raison est pource quil nest mre de ses biens car il fault quil en rende compt et relicqua premier et avant quil est quitte de la manbournise et avoir quittence par justice de la charge quil en at prouvez.

131.

Les maieur et justice sermentez qui seront trouvez avoir coullez ou anichellez les amande seigneurial seront a soixante livres parisis damande et estre demis de leurs offices et non plus croyables jusque a ce que le Sr les aurat remis en leur serment et se defferont tous les doumaige par eulx faictz et qui auront venus par leur faulte tant au seigneur come au parties.

132.

L'homme touchant au fame et renomez daultruy sil ne se prouve son intention et entendus quil maintienne ses parolles, il

(1) Maltalan, mauvais vouloir, animosité.

(2) Devt. abréviation signifiant probablement devant, nés avant les légitimes, bâtards. D'après Jeantin : *ny nés de non légitime.*

sera a neuf livre parisis damande et se dedire devant tous le peuple a l'église devant le cruxfix le sirge en la main ardant a deux genolx et pure sa chemise.

133.

Il y aura ung homme qui fera adjourner ung aultre l'adjournez ne se comparant point le demandeur le présentera et quand il voura que le deffendeur ne se compare point, après la relation du doien faict il le faira readjourner pour la deuxiesme fois, la troisiesme et le quarre dabondant, la justice doibt oyr le demendeur et tesmoing et après signifiera a la parties que ils voulant aller au (1) et si il ne vient, ja pource ne doibvent arrester la justice et ils doibvent aller la main furnies pour avoir charge de leurs mre (2) ce qui sera trouvez par droict et raison et quand il sont revenus de leur mre ils doibvent fer semoinde ladjournez sil veult oyr sentence sans luy fest c'est bon sil ny vient cest tout ung ja ne laisseront la sentence a rendre selon la charge de leur mer (2).

134.

L'héritage qui sera vendus à son prosme (3) linagier na point de retraicte sy doncq nestait plus prosme et plus prochain car au premier nez est plus prochain est et luy appartient, mais quelle soit faict dedans lan et jour aultrement non et fault furnir la bours plaine et plus que la somme nat estez car de plus tu le ravance du moing y peult avoir du contredict de non avoir furnit suffisament et en pourais bien avoir doumaige.

135.

Les marchans de draps et aultres qui vendant et livrant a laulne que elle soit adjutez aux clous du Sr et que les draps et danrez soient loialle et marchandes sur la punission de perdres la dite danrez et estre punis comme faulx marchant.

136.

Les bourgeois qui voit le prouffict de son seigneur anichillez et quil ne faict son debvoir soit requis ou non a cause du serment quil a faict a son Sr il sera condampne non plus croiable et randra au Sr le doumaige et au despens de justice.

(1) Mot taché illisible. D'après Jeántin, ce serait aller aux plaids.
(2) Mre, maire, Mayeur, et non *maitre* d'après la version de Jeantin.
(3) Prosme, de proximus.

137.

La livre ce faictz par seize onzes.
La demy par huict onzes.
Le quartron ce faict par quattre onzes.
Le demi quarteron par deux onzes.
Le grand muy par douze septiers.
Le quartel par deux bichetz.
Le bichetz par deux carteron.
La thonne d'Huille se livre par dix septier.
Le septier par quattre quarte.
La quarte par deux pinte.
La pinte par deux chopine.
Le muydz de sel se livre par vingt sept quartels.
La queue de vin se livre par trante six septier.
La demi queue par dix huit septier.
La harnyc par neuf septier.
Le septier se livre par quattre quarte.
La quarte par deux pinte.
La pinte par deux chopine.

Touttes les article cy devant dict et declairez lune apres lautre vous debvez antendre et nottés bien que le toute se fault prouver par loyaulx tesmoing non convaincus ny raprochables et sil y a contradition le fault laisser apparroistre par jour assignez souffisant. Si on le requiert sans faire fault car justice doibt avoir tous jours Dieu devant les yeulx et son prochain que nul tort ne luy soit faict ne quil voudrait que on luy fist et la mort devant les yeulx on ne scait quant ny comment porra mourir et fault rendre compte et relicqua. Amen.

Finis coronat opus.

CHAPITRE III.

COUTUMES LOCALES.

La coutume de Virton, telle qu'elle existait à la fin du XVI^e^ siècle, est enregistrée aux feuillets 373 à 376 ; elle confirme la loi de Beaumont.

Coustumes locales (1) envoyé au Conseil provincial de Luxembourg par les mayeur, justice et communaulté de Verton, en l'an quinze cent quatre vingt et huit, le tout par ordonnance dudict conseil etc.

Satisfaisant ès ordonnances de messeigneurs messeigneurs les gouverneurs, président et gens du conseil (du) Roy, nre sire, ordonnées ès pays de Luxembourg et comté de Chiny en date du XVIIe de décembre l'an XVc IIIIxx et VIII, dédié et envoyées a voz obéissant serviteurs les mayeur et justice de la ville et faulbourg de Verton et par iceulx receue le deuxiesme de febvrier 89; sur les faictz et circonstance des coustumes observée audict Verton. Sur quoy iceux de Justce très-humblement supplient recepvoir de bonne part les déclarations de leur susdite coustumes et usage qui par les articles suyvants sont déclairées.

Suyvant laquelle coustume tous les ans, le jour de Pantecouste en icelle ville se crée et par election des quarentes et bourgeois dudit lieu un mayeur septe eschevins et un doyen, juges des bourgeois en toute action, tant réel que personnelle, civille et criminelle, hors mis l'exécution corporelle laquelle appartient a un prévost audict Verton.

Lesquelz mayeur et justice ont aussy accoustumé, avecq les quarentes hommes de la ville et faulbourg de Verton juger toute amendes et fourfaitures faicte en la bourgeoisie dudict Verton une fois l'année, et ce environ la Pantecouste selon et au contenu du rolle escript par le dict mayeur et justice ou clercq par eux comis, après laquelle judicature ny gist aulcune deffence pour les bourgeois dudict Verton ou aultres, sinon par appelle se faire le veult.

Desquels amendes et deniers lesdicts mayeur et justice sont tenuz d'en rendre compte par serment et en une masse le dict jour de Pathecouste a un prévost dudict Verton.

Item at le dict mayeur de tout temps immémorialles la moytié des clefz de la ville dudict Verton et le prévostz dudict Verton laultre moytié.

Item ont les dicts mayeur et eschevins accoustumée de fermer

(1) Ces coutumes ont été publiées par M. Leclercq dans son ouvrage déjà cité : Les Coutumes du Pays de Luxembourg. Ce sont, avec la première, les seules pages du registre qui, à notre connaissance du moins, aient été imprimées.

et deffermer les portes du dict Verton alternativement ou bien a l'absence dun eschevins le doyen de la dicte justice.

Item les mayeur et justice commendent les bourgeois du dict Verton en la garde de la dicte ville et par tour bonne ordre et pollice.

Come aussy pour de tant mieux satisfaire à la dicte y doibvent estre chascune nuicte deux bourgeois de la prévosté du dict Verton et ce ordinairement par charge et commendement du dict prévost.

Par devant lesquelz mayeur et eschevins administrant justice en la ville et faulbourg dudict Verton ont accoustumées venir en la loix et quérir charge et sentence toute aultres justice de village de la prévosté dudict Verton et plusieurs aultres.

Come aussy ont accoustumée d'y venir quérir charge et sentence les justices daulcune seigneuries haultaines sirconvoisine dudict Verton et mesmement ceux de ban de Messon qui prennent charge et sentence tant par devant l'officier quiceux mayeur et justice de Verton.

Item que pour tous sallaires et vacations et sur chascune charges et comparition qui ce fait par devant iceux de justice dudict Verton leur est dehu et appartient cincq solz demy seulement dont appartient esdicts de justice lesdicts cincq solz et le demy au doyen.

Item appartient aussy au susdicts mayeur et justice la puissance de passer et recepvoir tous contracts des choses routurier comme gouverneur du fond et de la roye des héritaiges du dict lieu hors mis fiefz et masnages.

Item plairat entendre que touchant les successions en ligne collatéralle les meubles et acquetz venait à succeder et partager entre les plus prochains héritiers du décedée en pareille degrés ne pouvans retourner en arrier (come en aulcuns aultres lieux se practique) sy come de retourner a pere, mere oncle ny tante que par la coustume observée au dict Verton ny peuvent aulcune chose clamer avoir ny pretendre.

Item lhéritaige vendus a aulcuns du parentés de la ligne dont il procède il ny a point de retraicte sy ce n'est par un plus prochain ou plusieurs au mesme degré qui en pouldront avoir chacun en son egard pour son argent, come frères et sœures.

Item que en droicte ligne par la dicte coustume representation a lieu infiniment.

Item que la dicte coustume est telle que les prochains héritiers et dessendans du premier mourant emporte la moytié des meubles et acquestz faict constant le mariage des deux conjointz contre les survivant tant en ligne que hors ligne, sans rien retourner en arrier come dessus.

Et quant aux anciens héritaiges ilz eschéent successivement en la ligne et source dont ilz sont prouvenus au plus prochains héritiers de droicte ligne.

Item que sy la femme survivait son mary et se y eusse douaire préfix ladite femme vefve peult prendre le douaire coustumier qui est la moytié de tous héritaiges que son marit pouvait avoir et a luy escheu et succedés à lheure et jour de son trespas ou bien le préfix sy elle le treuve mieux convenir.

Item s'il y advenait quelcun décédant de ce monde chargé de plus grand debtes que ses biens ne pourraient valloir ny consister et que la vefve endéans certains temps après la cognaissance des dictes debtes vienne a renoncer a tous les biens délaissez par ledict décédé son mary (ce qu'on appelle getter les clefz sur la fosse) icelle vefve sera quitte et deschargé de toutte lesdictes debtes sans que les créditeurs l'en puissent contraindre en manière que ce soit.

Et au surplus ou il viendrait en la dicte ville et faulbourg dudict Verton a se esmouvoir aulcune action non reprinse par les articles cydevant escriptz et dont l'adjudicature appartiendrait au mayeur et justice illecques ils ne vouldraient nullement contrarier ad ce que ladicte loix et coustume de Beaumont se trouvera en disposer tous les articles de laquelle par prolixité en a faisant ostention pourront grandement attédier voz seigneuries (1). Desquelles aussy le scribain espere icelle en estre amplement informés et imbus. Sy supplieront vos dictes seigneuries recepvoir leur petit besougne de bonne part et prieront le créateur pour l'augmentation de voz auctorité. De Verton, ce xv[e] de juillet 1589.

De vos seigneurie très-humbles obéissans serviteurs, les mayeur, eschevins bourgeois et quarente de la ville et faulbourg de Verton.

(1) L'exposition de tous les articles de la loi de Beaumont pourrait grandement ennuyer vos seigneuries !

CHAPITRE IV.

MAYEUR, ÉCHEVINS, BOURGEOIS ET ÉLECTIONS.

Nous croyons utile de donner ici quelques renseignements sur le personnel administratif et sur la bourgeoisie de Virton ; ces renseignements sont tirés du registre même.

Le corps administratif institué par la loi de Beaumont se composait du mayeur, de son lieutenant et de six échevins ou jurés « juges, comme on l'a vu au chapitre précédent, des bourgeois en toute action, tant réelle que personnelle, civile et criminelle, hormis l'exécution corporelle réservée au Prévôt. »

Le mayeur, son lieutenaut et les échevins géraient les affaires de la ville et rendaient la justice. Le mayeur était aussi chargé des finances de la ville dont il devait rendre compte à la Pentecôte, avant l'expiration de son mandat. Lui ou son lieutenant remplissait les fonctions de ministère public, de procureur devant le tribunal composé des échevins. De là la dénomination de jurés, d'hommes de justice et par abréviation LA JUSTICE appliquée à ces derniers.

Les six échevins étaient nommés dans un ordre hiérarchique strictement observé ; c'étaient deux vieux quarantes ayant rang de 1er et 2me échevins ; deux échevins rentrants, ayant été nommés deux ans auparavant, avec rang de 3me et 4me ; et enfin deux nouveaux échevins ayant rang de 5me et 6me.

Tous ces mandats étaient annuels. Le mayeur et les 5me et 6me échevins étaient bien nommés pour deux ans, mais ils ne pouvaient faire leur seconde année qu'après un an de cessation de fonctions. Leur règne était donc coupé en deux.

La loi était générale ; nul ne pouvait rester en fonctions deux années consécutives et nul n'était rééligible qu'après être resté au moins un an étranger à l'administration de la ville.

Ces deux conditions : limitation de la durée d'un mandat à une seule année, rééligibilité possible seulement après un an de cessation de toute fonction, furent presque toujours scrupuleusement observées. Dans les rares circonstances où cette coutume fut enfreinte, il y eut des intrigues locales et des influences puissantes qui provoquèrent une réaction et l'appel à l'autorité supérieure, ou bien ce fut à cette époque du 18e siècle où les changements amenés par la force du temps et des choses commencèrent à miner la loi de Beaumont et en faire prévoir la chute prochaine. Mais il n'en est pas moins incontestable que presque toujours on chercha tellement à s'opposer à la permanence des fonctions communales dans un même groupe de personnes qu'on évitait même de réélire les mayeurs et échevins sortis depuis

quelques années seulement ; ce qui le prouve, c'est la grande variété des noms d'élus cités aux tableaux des élections annuelles.

Arrivons à la bourgeoisie. Il y avait la commune bourgeoisie — vulgum pecus — et le corps des quarantes ; ces deux réunis formaient l'entière bourgeoisie.

Qu'étaient les quarantes ? Évidemment les notables de la ville. Soit que ce mot ait servi à l'origine à désigner les bourgeois ayant atteint la quarantaine, donc, les vieux, les pères, ou seulement les quarante principaux de la ville, il est certain que plus tard il a été appliqué à tous ceux qui avaient rempli les mandats de mayeur, de lieutenant-mayeur ou d'échevin ; c'était donc l'élite de la bourgeoisie, ayant reçu cette consécration du suffrage universel de la communauté. Et le nombre en était illimité puisque, au rapport du mayeur Michiel Billy, il est mort en 1636 plus de quarante hommes quarentes.

Cette distinction de l'entière bourgeoisie en commune bourgeoisie et en quarentes avait une importance pratique.

La commune bourgeoisie participait non seulement à l'élection du mayeur et des quatre derniers échevins choisis dans son sein, mais elle avait encore le droit de voter dans les questions d'intérêt général.

Les quarentes nommaient parmi eux les deux premiers échevins ; ils étaient consultés par le mayeur et la justice qui s'en rapportaient souvent à leur seule opinion, parce que celle-ci était celle de la masse, ou parce qu'elle était la seule avec laquelle on dût sérieusement compter, ou enfin parce qu'on voulait éviter des discussions parfois interminables et agir rapidement.

Voyons maintenant comment on procédait dans les élections.

Chaque année, le jour de la Pentecôte, avant la grand'messe paroissiale, le peuple se donnait rendez-vous à un endroit désigné encore aujourd'hui sous le nom de la Croix-le-Maire (1). On procédait d'abord à l'élection du mayeur en recueillant les suffrages de l'entière bourgeoisie. Le mayeur élu entrait immédiatement dans l'exercice de ces fonctions, les remplissait pendant le cours d'une année, restait ensuite une année en dehors de l'administration et rentrait alors de droit pour sa seconde année, après laquelle il ne pouvait redevenir mayeur que par une nouvelle élection, mais toujours après une nouvelle interruption d'une année.

Le mayeur choisissait son lieutenant, probablement avec l'assentiment de la bourgeoisie, et ce lieutenant ne devait pas avoir fait partie de l'administration sortante.

Les hommes quarentes nommaient alors les deux premiers échevins, choisis parmi eux seuls. Le mandat de ces deux premiers échevins n'avait qu'un an de durée.

(1) Au sortir de Virton, sur la route de Montmédy ; il y existe encore une croix entourée d'arbres. La potence n'était pas loin de là.

Ensuite la commune bourgeoisie élisait dans son sein les 5me et 6me échevins. Ils étaient nommés pour deux ans comme le mayeur, c'est-à-dire qu'après avoir exercé leur mandat pendant un an, ils restaient un an étrangers à l'administration de la ville, puis rentraient de droit pour une nouvelle et dernière année comme 3me et 4me échevins. Leur mandat rempli, ils avaient le titre de quarentes.

L'élection des 3me et 4me échevins n'était donc que la conséquence des élections antérieures ; on ne les élisait directement qu'en cas de mort ou de départ du titulaire.

Le mayeur et les échevins nommaient ensuite leur Doyen, qui dans la suite s'appela sergent de ville ; il n'avait qu'une charge subalterne, celle d'appariteur ; il battait le tambour, c'est tout dire.

Enfin le mayeur et les échevins nommaient pour un an les gardes champêtres, les gardes forestiers et les visitateurs des pains et des chairs (1).

Voici du reste quelques tableaux choisis dans le registre qui feront comprendre immédiatement le roulement annuel des élections (2).

1666.

Le 13me juin 1666 jour de pantecoste du matin at esté renouvellez la justice de Verton selon luse et coutume dudit lieu et at estez choissie pour mayeur.

Premier.

Claude Marchal mayeur.

Jacque de Couvier lieutenant.

Jean de la Claireaulx vieu carante (3).

Nicollas Vaha (vieux quarante).

eschevins.

George Couzet.

(1) Le tableau des élections de 1620 nous renseigne sur les émoluments des visitateurs des pains et chairs : Et ont les dits awardeurs pour leur droit de visite de la chaire ung quare de tripe pour ung ans de chacun bouchier tuant chair et pour la visite du pain ont sur le forain pour chacun deuse ung pain d'un sol ou bien une tarte aux mesme pris.

(2) Les élections se faisaient en vertu de l'art. 4 de la loi de Beaumont. Il existe dans les archives de la ville de Virton un titre sur parchemin, du 31 mai 1351, du sire de Laroche, sénéchal du Luxembourg et lieutenant du Roy des Romains pour Virton, duquel il conste que les bourgeois de Virton avaient établi d'un commun accord une sorte d'élection à deux degrés par laquelle trois prud'hommes nommés par la communauté élisaient à leur tour le mayeur et la Justice, mais avec défense, sous peine d'amende et de nullité, de renommer les sortants de l'année précédente.

Cette élection à deux degrés n'existait plus au temps de notre registre ; mais la limitation du mandat à une seule année était toujours en vigueur.

Voir le récent mémoire de M. le professeur Kurth, LA LOI DE BEAUMONT EN BELGIQUE, qui donne ce titre dans les pièces justificatives.

(3) Les 1re et 2e échevins s'appelaient vieux quarantes sans doute par opposition aux 3e et 4e échevins qui étaient de jeunes quarantes.

François Thoumas.
nouvaux eschevins.
Jean Richy.
Claude Gaspar
et Mathieu Gillet doyen.

1667.

Le 19 may 1667 jour de Pentecotte du matin at esté dénoumée mayeur à la pluralités de voix.
Gabriel Foulon.
Gille Chenus lieutenant.
Jean Gillet
Nicolas Urban } (quarantes).
Pierre Pierron
Martin Gigaulx } (3e et 4e échevins rentrants).
Jean Richard.
Jean Watellet } nouveaux échevins
exercent la justice a ladite année et Mathieu Gillet pour doyen et a servy pour fortier de bois
et Batellemin Boudron et
Souffain Pernet fortier des champs.

1668.

Le 20 may 1668 jour de pantecotte du matin at esté
Claude Marchal rentrée mayeur.
Jacque de Couvier lieutenant.
Michielle Billy vieux carante.
Jean Gorge cecont (carante).
Jean Richy
Claude Gaspar } (échevins rentrants).
Anthoine Jaminet
Jean Francart } (nouveaux échevins).
et Mathieu Gillet Doyen.

1669.

Le 9 juin 1669 le jour de Pantecouste du matin Gabriel Foulon at rentré mayeur.
Gille Chenus lieutenant.

Jean Collin
Lauran François } vieu quarante.
Jean Richar
Jean Vatelet } (eschevins rentrans).
Anthoine Jacque.
Pierre Didier nouveau eschevins.
Mathieu Gillet doyen.

1670.

Le 25 mai 1670 le jour de la Pantecouste a l'heure ordinaire.
Jean Richy a esté choissie pour mayeur.
Jean Gillet vieu quarante.
Nicolas Waha vieu quarante.
Jean de la Clerau (1).
Jean Franquart (echevin rentrant)
Hanry Enselme.
Clement Brion (nouveaux échevins).
Jean Ribonnet doyen.
Jean Marson fortier des bois.
Le fils Jean Danoir fortier de champs.
Lambert Prinon fortier.

1671.

Le 17e may 1671 jour de pentecoste la justice ayant esté renouvellée selon l'ancienne coustume et les personnes cy après déclarés scavoir :
George Couzet mayeur.
Robert Badoux lieutenant.
Jean Collin.
Claude Mareschal quarantes.
Anthoine Jacques.
Pierre Didier rentrans.
Jean Malaize.
Henry Bourdon tous eschevins.
Mathieu Gillet pour Doyen.

(1) Jean de la Clereau remplace ici Anthoine Jaminet mort, absent ou démissionnaire. Jean de la Clereau était un homme quarante ; il fallait donc ce titre pour pouvoir remplacer un 3e ou 4e échevin.

Jean Marson forestier des bois.
Henry Niclot et Jean Paschal forestiers des champs.

1672.

Le 5e may 1672 jour de Pentecouste.
Jean Richy rentre mayeur.
Mathieu Malaize lieutenant.

Jacque de Couvier Jean Gavroy	homme quarante.
Henry Anselme Clément Brion	(échevins rentrants.)
Baudouyn Fontaine Jean Marson	(nouveaux échevins).

Jean Ribonnet doyen.
Henry Bourdon fortiers de champs.

1673.

Le 21me may 1673 jour de pentecoste la justice ayant esté renouvelle selon l'ancienne coustume et les personnes cy après déclarées scavoir :

George Couzet mayeur rentrant.
Robert Badoux lieutenant.
Jean Gillet.
Martin Gigauld anciens quarantes.
Jean Malaise.
Henry Bourdon rentrans.
Mathieu Gillet.
Jean Poncelet nouveaux.
Jacques Badoux Doyen.
Les forestiers des bois : Mathieu Gillet
et Jacques Badoux ;
Les forestiers des champs :
Louys de Vauls et Guillaume Louys.

Voici le tableau d'une des dernières élections faites quelques années avant l'édit de Marie-Thérèse ; l'ancienne coutume était toujours religieusement observée.

1767.

Renouvellement et noms de la justice de Virton, faite à la croix le maire de la ditte ville, le jour de la pentecoste septieme juin mil sept cent soixante sept comme sensuit et de coutume.

Primo est rentré de droit la personne de Jean-Baptisse Houlmont, maire et a prit pour son lieutenant la personne de l'échevin Nicolas Joseph Grojean.

2e a été choisi peur premier quarante, la personne du maire (1) François Pierron et pour second quarante la personne de Claude Marson ;

3e est rentré de droit la personne de Martin Legros, premier rentrant avec Henri Latrant, second rentrant.

Enfin a été choisi pour premier nouveau échevin la personne de Nicolas Souter bourgeois de cette ville avec la personne de François Liber aussi bourgeois de cette ditte ville lesquels en conséquence du renouvellement fait de leurs personnes ont soussignés au livre ordinaire de renouvellement de cette ditte ville à Virton le 10 juin 1767.

(Suivent les signatures de :) Houdmon, Grojean, Pierron, Claude Marson, Martin Legros, Latran, François Liber.

CHAPITRE V.

ATTRIBUTIONS, FRANCHISES ET ÉMOLUMENTS DU MAYEUR ET DES ÉCHEVINS.

Nous n'avons qu'à copier les feuillets 10 à 13 du Registre ; les voici intégralement.

Droict et rentes dues à la justice de Verton en leurs particuliers.

Doibt le prieur de Verton sur la prioré dudit lieu aus hommes de Justice six pattars de rentes annuelles et perpétuelles pour estre en la saulvegarde d'iceux, estant icelluy prieur responsable comme aultre bourgeois par devant les mayeur et justice dudit Verton portant icy. VI pattars.

Item sont attenus les hommes de justice libvrer et faire suyvre la paye d'un aniversaire fondé par Messire Jean de Breux à l'hospital

(1) Ancien maire.

et maison Dieu à Verton es mains du prieur dudit lieu la somme de vingt et un francs à payer en deux termes asscavoir à la St-Jean Baptiste l'un et l'aultre au Noël provenant les dicts vingt et un francs de vingt cinq francs dont les quattres appartiennent à la justice pour leurs paynes tant pour lever le dit argent que aussy a icelles fins de prendre regard que le service soit fait comme est plus amplement deduit dans les lettres de fondations portant icy IIII francs.

Item est aussi deue a la dite justice douze sols par le mulnier de Verton pour leurs droictz de visite et ce doibt payer la dite rente la veille de Patecouste portant icy douze sols XII sols.

Ont aussy les hommes de justice une rente de douze sols sur le gros thonlieu du dit Verton laquelle se paye le mesme jour que dessus icy XII sols.

A cause et raison que la dict justice sont attenus crér et adjuncter leurs mesures sans rien donner.

Item appartient aux susditz justice le tiers de touttes amendes qui viennent en leurs cognaissance mesmes aux confiscations appartenant les deux autres tiers au prince lesquels se libvrent par le mayeur et justice le jour de Patecouste par serment en globe au Prevost du dit Verton sans estre attenu donner cognaissance ny de particuliariser d'où proviennent les dites amendes ou confiscations. Bien entendu que dans la part du prince se retire quattre francs pour le papier et un demy réal pour les droitz du clerc juré dudit Verton comme est usité de tout temps immémorial.

Item doibt aussy le sieur Prieur de la maison six pattars au mayeur et justice pour sauvegarde.

Item sont les hommes de justice francqs et exempts de faire guarde comme les aultres bourgeois pendant leurs années, mais sont attenus fermer et deffermer les portes de la ville (1) alternativement et par tour de rolle chacun selon son rang ou bien en leurs absence leurs Doyen.

Item ont aussy les hommes de justice droict sur la paixon en y ayant dy mettre plus qu'aultres simples bourgeois asscavoir le

(1) Virton avait une enceinte fortifiée.

mayeur quattre (1) son lieutenant quattre tant a cause de son estat de lieutenant que de gouverneur de ville et chascun des autres eschevins deux et le doyen autant quun eschevin.

Item est le mayeur francq durant son année de mayeur tant de logement de gens de guerre, tailles, des aydes, qu'aultres debit de ville comme aussy est le Doyen.

Ont aussi les hommes de justice leurs despens a prendre sur la bourgeoisie lorsquils aillent visiter les bois pour recougnaistre s'il y (a) de la paixon.

Comme aussy semblablement lorsquil faut faire nouvelle assignation pour le bois de chauffaige de la bourgeoisie leurs dépand des dictes assignation sont estés tauxés et arestés par la justice et quarante pour chascune foy quinze fran.

Item ont aussy leurs despens lorsqu'ils font enquête préparatoire tant pour la ville que pour des particuliers comme aussy en tous sièges et informations en faict criminelle.

Leur appartient aussy entièrement les droicts des vestures, recognaissance obligations conduicts, voye de justice venant à la loy comme aussy les folles plaintes et deffault qui sont un sol pour chascun et douze sols pour appliquer le seaux.

Leurs est aussy dehu les despens des vues de lieu ou il eschiet pour fait important sy comme aux tailles mises à ban et aultres désordres commis à payer par les délincquants comme aussy tesmoins nestant bourgeois encore que ce ne fut qune loix refeie.

Item leurs apartient la visite des poissons et ont pour leurs droict un poisson chascun an de tous ceux qui viennent vendre poisson en ce lieu et ce doibt vendre sur la pierre ad ce establie a payne de fourfaire soixante sols damende tant sur celluy qui en acheptera que sur celluy qui le vendra et nont droict les hostellain en achepter avant les aultres bourgeois qui en doibvent estre pourveu avant les dits hostellains et aultres en voulans faire traficque bien entendu que pour leurs defruit il en pourront aultant bien avoir que les aultres, mais aultrement comme dit est le bourgeois ou aultre estant present lors de l'achapt en doibt ravoir pour sa necessité en luy rendant argent sy desja estait débourcé ou bien le payer au vendeur.

La pierre est sur le costel de la maison Jean Arnoult a costel droict en entrant deans icelle.

(1) Bêtes.

Leurs est aussy pareillement dehu deux harens de chacune thonne pour la visite diceux et les afforer sentend mettre a prix (comme aussy le sorest).

Comme aussy leurs est dehu de chascune queux de vin un pot pour leurs droict de les aprécier et en cas alcun s'oubliait de tant que vendre vin sans l'avoir présenté a iceux de justice pour le mestre a pris selon sa valeur il en payerait soixante sols comme est porté en la loix de Beaumont la mesure est de la bière et aultre liqueur à boire.

Item leurs est aussy dehu cincq sols pour adjuster les mesures sur l'estallon de la ville pour la première fois et a chascun an un sol pour la visite le semblable se praticque pour lhuyle miel et aultres choses ce vendant a la mesure.

Item scise de même pour les mesures au bleid et marsage comme aussy des mesures au sel.

Et quant au regard du sel le mayeur at par chascun an droict de prendre ung demi bichet de sel sur les difforains venant vendre en gros dudit sel en ceste ville.

Ont aussy pour chascune acte de sentence sept sols dont les cincq appartiennent à la justice et les deux au clercq ou greffier et pour chascune copie n'estant trop prolix aussi deux sols.

Item aussy sy quelcun difforain constitue quelque procureur ou aultre pour porter cause devant justice il leurs doibt donner cincq sols pour la dite commisssion leur appartenant entièrement.

Item se garde l'arche dans la ville par le mayeur son lieutenant ou aultres eschevins en cas le dit mayeur ou lieutenant ne résidaient dans ladite ville et nait celluy qui garde la dite arche aulcune clef ains le mayeur de l'an précédent une et le mayeur ou lieutenant l'aultre comme dit est ny pouvant aller lun sans lautre.

Ont aussy les hommes de Justice la puissance faire le tauxe du pris de la chairre quattre fois l'an comme est porté es lettres de previléges des bouchiers et en cas les bouchiers vendaient hors du dict tauxe payeraient soixante sols damende desquels LX sols leurs en appartient le tiers et les deux autres tiers à leurs altesses seigneuriales.

Le 7me de septembre 1624 est arresté par la justice et quarentes que pour attestation et seel se paieront dix sept sols.

Item aussi est deu au maieur un quartier de chacque chevreul et sanglier que lont tue dans les bois que sy lont manque de ce faire les chasseurs seront adjournés en cas d'office. Ainsy aresté à Verton 17 novembre 1616.

Ce dernier paragraphe est biffé ; on a écrit en marge :

Cet article est barré pour estre de nullité.

L'avant dernier article, qui porte le droit du sceau à dix-sept sols, a été intercalé puisqu'il date seulement de 1624.

Ici se place naturellement le :

Mémoire et renseigne de ce que ung maieur est obligé à rendre à son successeur en estat appartent a la ville de Verton.

Cet énoncé de la table des matières du registre renvoie au feuillet 394 que voici :

Mémoire des mesures que ung maieur de Verton et aultres pièces doibvent estres remise entre les dt mains de son successeurs en estat comme les archives drapaulx de la ville et livres d'icelluy.

Premier à cause des troubles de la guerre (1) le coffre où tous lettriages d'icelles ville sont at estees mies par Michiel Billy maieur en l'an 1637 entres les mains de l'advocat de Laittres qui en renderat fidelles comptes (2).

Le livre d'icelles villes ou sont escript le nom des maieur depuis l'an 1615 jusqu'a présent (3).

Le marcq des bois pour marcquer les arbres d'assignaons tant pour bastiment quautrement (4).

La mesures du bichet au sel qui est mesures de Malinnes, elle est de fer.

Le bichet au bledz ausy de fer portant six pougnet.

(1) La guerre de trente ans.

(2) En marge : a pnt à la maison la vefve Evrard Médard à Montdy lors de la venu du marquis de Senetere et remis entre les mains de la Justice suivante.

(3) C'est notre registre.

(4) Dans l'interligne : Jean Cuny maieur en at fait racuindre un avec un V et un T qui fait Verton. En marge et barré : Il at estez pris à Jean dit Lecocq pour resoud à Dampvillers.

Le bichet à lorge et avoine poix et febves et aultres légumes de mesme sort mais portant sept poignet.

Le pougnet aussy de fert et se doibt pour adjouster quelle messure que ce soit livres a combles.

Le marcq pour metres ausdictes mesures estant adjoustées. La grande est d'ung B. pour mettre au dedans et au dehors et au dessus ung petit marcq avecq ung. V. pour mettre sur le bord de toutes mesures.

La mesures au vins et bières est de cuivres et lorsque on les veut adjouster pour les villages à cause quilz ne paie point de gabelles il faut fermer le reste de la mesures avecq ung seccle (1) allentour au razs pour estre mesur de Beaumont.

Le seaulx de la ville.

Encore un petit que M. Billy maieur à la Pentecote 1646 at fait faire pour mettre sur l'attestaon des Bourgeois estant de contribuion pour affirmation plus grande qui a cout. 30 frs (2).

CHAPITRE VI.

Decret du général Mansfeld reconnaissant certaines franchises du mayeur.

Le mayeur et la justice avaient toujours à cœur de défendre leurs droits et ceux de la communauté ; ils ne manquaient jamais de les revendiquer quand ils étaient méconnus et de protester énergiquement devant qui de droit.

En voici une première preuve relatée aux feuillets 377 et 378.

1595.

Requeste présenté à son Exce de Mansfelt pour la franchise des mayeur ensemble de l'auctorité deux seul billetter les soldatz y entrans en garnison.

A son excellence.

Remonstrent bien humblement les mayeur justice et habitans de la ville de Verton que jacoit de toute ancienneté les mayeurs du dit lieu exercans l'estat soyent esté tenuz francqs et exempts de

(1) Cercle.

(2) Ce dernier paragraphe a été ajouté après coup. Le mémoire est donc pour le reste antérieur à 1646.

tous logemens de gens de guerre comme de ce appert par les attestaons ici joinctes et que aux remontrans ne doibt estre donné aulcun empeschemens en l'exercice de leurs offices et estat de justice touschant les repartissement des logis et contribuons pour l'entretent des gens de guerre, ce néantmoins aulcuns officiers et soldatz presument sans le sceu et repartissement des dits de justice de ce loger telle part que bon leur semble. Voire en la propre (du) mayeur, sans prendre esgarde a la charge et grandissime payne a quoy il est continuellement employé. Dont le dit mayeur moderne jusques icy cest très bien acquitté appissant par les dites attestaons.

Dequoy les dits officiers et soldatz encore non contents se seraient depuis naguières le S^r^ de la Clereaue lieutenant de la comp^nie^ d'infanterie de Monsieur de Laittres et de son sergent appellé Grandjean de S^t^-Ligier sy avant oubliez que a diverses fois tirer l'espée sur le dit mayeur et sur aulcuns des dits eschevins exerceans leur estat et offices présumans de les oultrager et leur mestre l'espée au travers du corps, tellement quilz furent contraintz de se sauver en leurs maisons et ce mestre en deffence, et comme telles et semblables entreprinses et œuvres violentes sont de mauvaises conséquences et exemples en une garnison et que les remon^ts^ ensemble la bourgeoisie ne sont d'intention de les souffrir ny se laisser ainsy gourmander par les dits officiers et soldatz ains aymeraient plustôt non seulement se deporter de leur sud^t^ estatz ains aussy perdre corps et biens en la juste deffence de leurs vies honneurs et biens. A ceste cause les d^ts^ Rem^ts^ sont esté contraints de se retirer en doléance par devers votre excellence suppliant très-humblement dy prendre bening esgard et ordonner bien serieusement aux officiers et soldatz tant modernes que futures et advenir de tenir la maison du d^t^ maieur francq et libre de tous logemens de gens de guerre et se deporter de billeter et repartir les logis de la d^te^ ville, ny aussy fouller ou exactionner aulcuns desd^ts^ bourgeois de leur auctorité. Ains en laisser covenir les Rem^ts^ et par iceux faire le d^t^ repartissement sur toutes et chacunes maisons bourgeoises comme du passé et selon qu'est usité es aultres villes de cestuy pays ensemble d'ordonner au d^t^ S^r^ de Laittres de faire le chastoie et punission des mesus que dessus perpetrés par son d^t^ Lieutenant et sergent a payne de se prendre

a eux et de les faire respectivement chastoier et punir selon leurs demerites par ceux qui par votre dite Excellence seront ad ce commis et deputez quoy faisant etc.

Le decret de sa dte Exce est à l'autre costel.

Decret de son Exce Mansfelt conforme a la reqte sy devant.

Son excellence ayant veu ceste requte avec les pièces y jointes et considéré le contenu en icelles commande et ordonne à tous officiers et soldatz de Sa Mate tant presentement à Verton que aultres que pourront venir cy apres illecques de tenir la maison du mayeur illecque francqe et libre de tous logemens de gens de guerre sans ordre expresse de sa dte Exce et ce deporter de billetter et repartir les logis de la dite ville de Verton dont supplie ny aussy fouller ny exactionner aulcuns desdts bourgeois de leur auctorité ains en laisser convenir les remts et par iceux faire le repartissement sur toutes chacunes maison de bourgeois comme du passé et selon quest usité es aultres villes de cestuy pays sans y faire aulcune difficulté fait à Luxembourg le XIX juillet 1595 Estait plus bas signe Mansfelt.

CHAPITRE VII.

REPONSE DU MAYEUR ET DE LA JUSTICE A UNE LETTRE DU PRÉVÔT M. DE LAITTRES.

1651.

Le mayeur et les échevins ne se bornaient pas toujours à de simples réclamations ; ils savaient aussi répondre par un refus catégorique à toute prétention injuste ou illégale.

Voici une lettre du prévôt et la réponse qu'il reçut sur l'heure (1).

Cette transcription semble indiquer que la bourgeoisie eut gain de cause et que l'incident n'eut pas d'autre suite.

Saint-Mard le 26 aoust 1651.

Messieurs les Maire et justice de Verton.

Lon me vient advertir que faictes difficulté de recepvoir la parolle du sieur le comte disants qu'à moins que de procéder

(1) La lettre originale de M. de Laittres est collée au registre en regard de la copie ; dans celle-ci on a remplacé l'expression *maire* dont se sert M. de Laittres par celle de *mayeur*.

icelle pour le mot du guet de moy mesme vous ne la recepvrez dont je m'estonne que vous lacceptiez de vostre capitaine comme cest de votre debvoir et la raison le veult et la refuziez de son lieutenant ; ll faut bien que trouviez quelque chose a redire a luy et a sa probité et suffisance puisque detrectez d'en subir l'ordre c'est pourquoy je dezire en scavoir les motifs que je vous requiere me signifier pour ainsy convenir au service du Roy par response à la presente laquelle attendant suis messieurs les maire et justice votre bien affectionné (signé) P. de Laittre.

Réponse.

Pour respondre à la presente missive du sieur de Laittre capitaine et prévost de Verton et St-Mard a mesme temps et hœure Jean Collin lieutenant mayeur et Jacques decouvier eschevins de justice ont este envoiés par Anthoine Gillet mayeur et de la part de la justice et Hommes quarantes à St-Mard vers le sieur Prévost et parlante à sa personne en présence de son frère Lesnes et le mayeur du dit St-Mardt quy estait Pierre Beguinet et Henry Jaminet que le dist sieur prevost avait appelles pour estre temoings pour entendre la response des dits coumis ou il luy fut faict plain relfus de prendre la parolle de son lieutenant prevost luy ont déclairés les dit coumis qu'apres le dit sieur prévost qu'ils ne cougnaissaient aultre que leurs mayeur pour donner le mot du guettz a raison que de tout temp immémorial les clefs et drappeaulx de la ville demeurant entre les mains dudit mayeur sans en estre exclus par qui que ce soit et le dit sieur prévost demanda aux susdict coumis s'il estaient advoués de la bourgeoisie de Verton quil luy fut reparty qu'ils estaient bien advoués de toute la communaulté. Le tout faict présence les susdits tesmoing (signatures de :) Anthoine Gillet, mayeur de Verton. Jean Collin, lieutenant mayeur. Jacques de Couvy eschevin 1651.

CHAPITRE VIII.

HAUTE JUSTICE.

Le mayeur et les échevins avaient non seulement le droit de moyenne et basse Justice, mais encore celui de haute Justice.

Nous trouvons aux feuillets 381 et 382 la copie d'une « sentence provisionnelle entre le prévost et le mayeur et Justice de Verton en date du 13 juillet 1613 » (1) laquelle règle le cours de la Justice criminelle à Virton.

Dictum (2).

Entre le prevost de Verton suppliant et impt des Lres de maintenue d'une part et les mayeur et justice dudit Verton adjournez d'aultre. Parties oyz et vues les pièces exhibées.

Monseigneur le gouverneur président et gens du conseil des archiducqs à Luxembourg ordonnent que le suppliant aura a exhiber sa demande par escript au IX de septembre prochain et les dits Parties a escripre jusques a deplicqs inclusivement. Pour ce faict, estre ultérieurement disposé ce que de droict quoy pendant et jusques adce qu'aultrement soit dict et diffinitifve advenant quelq cas criminel par la ville et faulxbourg dudit Verton et que icelluy qui l'at comis soit bourge du dit Verton, les dites informations se prendront par les mayeur et justice du dit Verton, lesquels en auront l'apprehension, cognaissance et par instruction du procès jusques a la prononciation de la sentence inclusivement laquelle faicte et que execution criminelle y chiet, delibvreront le condampne avec la sentence es mains du prévost qui fera lexécution en la manière accoustumée, que sy celluy qui a comis le crime est aultre que bourgeois les prévost et homes de son siége tiendront les informations et en auront l'apprehension cognaissance et par instruction du procès avecq lexécution, que sy aulcuns cas arrive le délinquant soit incognu chascun des dits justices scavoir le prévost aura ceux de son siège et les mayeur et justice feront debvoir de s'informer sans donner empeschement lun a laultre et feront ledit prevost et mayeur le debvoir de leur office respectivement contre ceux estant subjects à leur juridiction au cas criminel, selon la distinction avant dicte come ils trouveront covenir. Ledt mayeur et justice de la dite ville ne pourront aussy empescher les sergent du prévost a adjourner les bourgeois de la dte ville a porter tesmoignaige es causes tant civiles que criminelles pendant indécises au siège dudit prevost ny prendre information ou sattribuer la cognaisson

(1) La table des matières du registre désigne ainsi le dictum qui suit.
(2) En marge : Copie du plai oyé le IX de juin 1613.

des cas de crimes advenuz hors la dite ville et faulxbourg d'icelles ains en laisseront convenir le dit prevost. Prononcé à Luxembourg le XIIIe de juillet 1613. Plus bas estait signé avec paraphe Wiltheim et a costier en marge port XVI flx d'or.

Voici une application de l'ordonnance précédente faite cent ans après. (feuillets 446 et 447)

Comme sentence a esté rendue par messieurs les lieutenant mayeur et gens de justice de la ville de Virton a la requeste du Sr Jean Pierron mayeur du dit Virton acteur d'office contre François Guillaume d'Esthe qui a esté condamne d'estre pendu pour un assassin dun coup de marteau qu'il a esté convaincu davoir donné sur la teste de Jean Adam de Meix dont il en est mort la sentence rendue le 18 febvrier 1713 et dont ayant eu dificulté les mayeur et gens de justice dudit Virton et le Sr François Servay de Baillet prévost des prévostés de Virton et St-Mard dont le dit Sr prevost voulait envoyer chercher le fugit du dit Guillaume lorsque le maitre de haulte œuvre lavait en mains devant la porte du Sr lieutenant mayeur avec le gens des prévostés de Virton et St-Mard quil avait fait commender pour le faire pendre en efigie mais il luy en fit empesché par lesdits mayeur et justice et gens qui estaient commende pour ce subjet et dont ils se retirent et sortirent hors de la ville au lieu ordinaire pour le recevoir (et en fair faire l'exécution) (1) comme en effect le sieur prévost envoya de sa parte le maitre de haulte œuvre pour prendre le fugit et lorsquil eu es mains la sentence fut lue devant la porte de l'auditoire a lordre et fut conduit hors de la ville avec des bourgeois armez et commendez de la dte avec la justice et y estant la sentence fut derechef lue hautement en publicque et en mesme temps elle fut remis entre les mains du Sr lieutenant mayeur qui la mis entre les mains du Sr Migette clerc juré des dittes prévostées par ordre du Sr prevost qui dit publiquement je m'en vay faire metre vostre sentence en exécution.

(1) Ces six derniers mots sont barrés ; c'eût été en effet outrepasser les droits du mayeur et de la justice que de procéder à l'exécution réservée au Prévôt.

CHAPITRE IX.

MOYENNE ET BASSE JUSTICE.

Les deux premiers jugements qui suivent sont portés aux feuillets 519 et 520 du registre, et le troisième, sur une feuille volante attachée au feuillet 87.

1° Entre le sieur mayeur de Verton acteur a causse doffice d'une parte

Contre

Jean Corneroutte le jeune bourgeois de Verton d'aultre.

Veu la requette du dt Sieur acteur et l'information faicte a ce subjet ensemble la conclusion et sur ce eu advis des jurisperites et le tout bien et deuement considéré.

Messieurs les lieutenants et eschevins de la justice de la ville de Verton declarants le dt Jean Corneroutte suffisamment atteinct et convaincu par sa propre confession avec la deposition de Henry Lallement de Robermont confirmatif de la dte confession d'avoir nuictamment et furtivement emporté les planches et veroulx de la barrière de la porte du dt Verton appelé vulgairement la porte de la Roche et de les avoir emploié et applicqué à sa maison et pour reparation de quoy le condamnons a une amende de diz florins d'or et a restablir a ses propres fraitz la ditte barrière et cest en dedans la quinzaine de l'insinuation de cette a son entier comme elle estait auparavant luy deffendants bien serieusement de plus attenter le semblable a peine d'estre chastié au corps le condamnants a ce et a touts despens de la procedure prononcé à Verton le 9e mars 1679 (Signatures de :)

Mathy Malaise Lieutenant-mayeur de Verton
Jean Collin Jean Jacques echevins
Jean Pierre Bechet Louis Rossel eschevins
Marque de Jean Paschal eschevins
Blanvarlet eschevins.

2° Entre le sieur Martin Gigault mayeur de la ville de Verton acteur a cause d'office d'une parte

Contre

Jean Ribonet le jeusne bourgeois dudt lieu accusé et adjourné en personne d'aultre.

Veu la requette a nous présenté de la parte du dt sieur acteur et decret y apposé sur icelle en datte du 6 avril 1679 et en vertu dudt decret signamment lenquette preparatoire recollement et confrontation ensemble l'advis des jurisperites et le tout bien meurement considéré.

Messieurs les lieutenants mayeurs et eschevins exerçants la justice en la ville de Virton declarants Jean Ribonet le jeusne accusé et adjourné en personne suffisamment atteinct et convaincu d'avoir le 5e apvril dernier outragé et battu Jean Ribonet le vieu son père en rue publicq layant renverse reiterez fois et le traitté à coups de poincts et l'injurié en outre verballement pour reparation de quoy le commendons a demander pardon à Dieu, au Roy, à la justice et partie offensé et a estre mené teste nue pied nud en chemise devant la maison de son dt pere pour luy demender pardon luy ordonnant de se representer en justice pour veoir mettre la ditte sentence en exécutien, en oultre le condamnants a une amende de douze florins d'or cheu esgart a ses moyens et facultés et a touts despens de la ditte procédure au tauxe de la justice en oultre luy deffendant bien serieusement de plus faire le semblable sur peine d'estre chastié corporellement prononcé au dit Verton le 3e may 1679.

La sentence cy dessus at esté mise en exécution selon la forme et teneur par la justice entierre le 3e mai 1679.

Suivent les signatures qui sont les mêmes que celles du jugement précédent.

3o Entre le Sr Gérard George mayeur de Verton en qualité d'acteur à causse d'office a luy joint le Por du Roy.

Contre Nicolas Tournay Bourgeoys de Verton adné.

Veu la Reqte a nous presenté nre decret au bas d'Icelle en datte du 23e janvier dairnier le procès verbal de visitte le raport du Sr Boursoy et Guillenet médecin et chiruchien du même jour, ainsi que les conclusion du Por du Roi la comparition de Nicolas Tournay et sa feme et le tous considéré,

Messieur les lieutenant mayeur et gens de justice de Verton, condamnant Nicolas Tournay alamande de trois livres au profit de qui ils appartiendra et a une livre de sir a lesglise paroixialle

dud[t] Verton avec ordonnance aud[t] Tournay de mieu veiller aladvenir sur leurs enfant a painne de plus grief chatoit, le condamnant at cet et au deppant de la prossedur prononcé a Verton le 3[e] febvrier 1688.

CHAPITRE X.

DÉCISIONS ET ARRÊTS DE LA COMMUNAUTÉ.

Nous réunissons sous ce titre plusieurs décisions éparpillées dans le registre qui ont été prises par l'entière bourgeoisie. On voit que chaque bourgeois non-seulement votait dans les élections, mais avait encore sa part de souveraineté dans les délibérations importantes se rattachant à des questions d'intérêt général.

1616 (1).

Le mesme jour de Pâtecouste vingt deuxiesme du susdit mois ayt estez arresté et statuez en plaine assemblez et par consentement de tous ceux quy estaient lors de la création du mayeur et Justice du dit Verton que pour éviter les désordres et confusion qui se commettaient lorsqu'il estait besoing traitter des affaires important le bien de la commune en assemblant comme du passé les quarantes et bourgeois que le plus souvent ceux qui scavaient le moings prenaient le premiers la parolles de sorte que ceux estaient les plus entendus n'avaient point ou bien peu d'audiance sy bien que le plus souvent la chose demeurait irrésolue au grand détriment de la bourgeoisie, que l'on choisirait seize hommes dans le corps de la bourgeoisie assavoir huit entre les quarentes et aultres huitz entre les bourgeois lesquels hommes seraient auctorisés avec la justice pour un an seulement de résoudre toutes les affaires de ceste dicte ville et fut la dite résolution et statu confirmé le lendemain vingt troiziesme du dit mois au sortir de léglise et quantequant effectué par le moyen de quattres hommes laquelle fut faicte le mesme jour les noms et surnoms desquels

(1) Feuillets 3 et 4.

sensuyvent sy après comme sensuyt selon ou a peu pres leurs qualités.

Et premier

Mathieu Mathieux
Anthoine Warys } jadis mayeurs.

Nicolas Henrion
Gabriel Nicolas
Pierre Josay
Jean Balon
Henry Malaizie.
Jean l'homme de bien } tous vieux quarentes.

L'intention était excellente sans doute ; mais cette disposition était contraire à l'ancien usage qui réclamait le concours de tous les bourgeois dans les affaires importantes. Et les mandataires, malgré la présence de « Jean, l'homme de bien » remplirent-ils leur mandat à la satisfaction générale ? Aussi cette « résolution » n'a-t-elle duré qu'un an et a cessé avec l'administration qui l'avait inspirée et adoptée ; elle a dû être abolie lors du renouvellement du mayeur de l'année suivante, 28 mai 1617, lequel nouveau mayeur fut Jacques Piedmont, l'un des créateurs du Registre.

On lit en effet en marge :

Ce nouveau statut n'at duré qu'ung an pour l'abus y recognus Nichil (1).

Et en regard des huit noms se trouve écrit :

Nichil pour les hommes choisis, mais les articles cy dessous doivent avoir lieu selon que *ils étaient utile et pratiques* (2).

Voici ces deux articles qui sont une extension de l'art. 13 de la loi de Beaumont.

1618.

Le 9 jour de juillet 1618 ait été arrestés et stattués par la justice de Verton quarante et bourgeoi au logis de Collignon Cunny maieur

(1) Pour Nihil, rien.
(2) Les cinq derniers mots sont plus ou moins illisibles.

de Verton audit an susdit que advenant quil y aurait quelque bourgeois de la ville ou faulbourgh dicelle quy sen alle sans faire le debvoir de rendre sa bourgeoissie et fournir cauttion suffisant audit mayeur quy seraye pour lors comme il scait trouvés aucun du passés qui sen sont allez nuitemment et sans paier leur taille et aultres droicts de ville il ne seront plus jamais receu pour estre bourgeois audit Verton ains seront tenu pour vacabonds.

Item sil y ait quelque bourgeois qui quiste la bourgeoissie advenant quil y aye quelque garnison et pour l'occasion d'icelle ou pour ce quil y aurait quelque taille a jester et quel absent la bourgeois a cest occaision et advenant il y veille retourner il ne seraye receu pour estre bourgeoi que en paient les entrées de ville ainsi ait esté faict et arresté le jour et an susdit.

1625.

Le feuillet 23 du registre révèle « les désordres que l'on commettait dans les élections » et la manière dont on a voulu les éviter.

Le dix huictiesme de may 1625 jour de Pentecoste, ensuite de la coutume ensienne usités à Verton at esté renouvelles les mayeur et justice au lieu accoutumé (réservé) et que en suitte de l'arest du sieur procureur général de Sa Majesté à Luxembourg ont esté et seront a l'advenir eleu et choisy avant la messe paroissiale et a cause du désordre que lon y cometait et pourroyt-on commettre, chacun seras tenu et obligé de passer a tour de rolle pardevant deux quarante et deux bourgeois délégués et sermentés en cas que l'on ne sacorde aultrement.

Les noms et surnoms des justiciers choisy et des fortiers et gardes du pain et de la chair par iceulx esleus pour réciproquer pour un an entier finissant a la pentecoste suivante que lon dirat 1626.

Premier.
Henry Flouet maire.
Michiel Billy lieutenant.
Gabriel Nicolas.
Pierre Goffin vieux quarantes.
Nicolas Henry.
Evrard Médard (échevins rentrants).

Didier Guillemin
et Thiéry Thiéry eschevins (nouveaux).
Jean Collet Doyen.
M̄re Didier Lallement et Jean Gillet d'alondrel garde ou awardeurs pour le pain et la chair.
François Pierar et Henry Morelle forstiers des bois.

1628 (1).

Du 11 de juin 1628 jour de Pentecoste sur les propositions faictes par les communs bourgeois de Verton en l'assemblée et convocation pour l'élection des maires et justice de Verton cejourd'huy 11 de juin 1628 contenantes quils estaient déliberez a l'advis de ceulx de la justice et quarantes dudit lieu de vendre les vieulx bois qui se retrouvent menacer pourriture parmi leurs bois communaulx affin d'en consacrer les pris et deniers à une maison de cure audit Verton ou bien d'une maison d'eschole ou aultres nécessités concernantes les aides et debvoirs, a esté résolu que lon presenterait ou ferait presenter requeste et supplication a Sa Majesté pour avoir permission de la vente des dits bois affin d'éviter tous proces et difficultés et que le maieur qui serait eleu avec ceulx de la justice y donnerait tel ordre que de raison.

L'aultres et second faict consiste a ce que les ditz communs bourgeois insistaient qu'un ou deux des hommes quarantes et bourgeois soient authorisés pour lever les deniers provenans des aisances du dit Verton pour les emploier au paiement des tailles, aides et subsides de la ville de Verton et aultres nécessités.

Sur quoi a esté dit et resolu que selon l'ancienneté un maieur avait toujour levé et rendu compte des deniers susdits selon que cidevant un an et plus par sentence provisionnelle rendue par ceux de la justice de Verton a esté adjugé au proufict de Jacques Piedmont lors maieur a veoir au rolles des sentences dalors sy bien que sur la difficulté rencontrée touchant la reddition de ses comptes de la dite année a esté dit que un mayeur présent et advenir rendrait compte de son entremise endéans six semaines ou deux mois après quil serait déporté de son sur peine en cas de manquer de rendre compte quil serait reellement

(1) Au feuillet 48.

exécuté pour le paiement des deniers susdits au rapport des eschevins et quarante dudit lieu, nonobstant toutes choses au contraire.

1734 (1).

Ensuitte du Reglement faict par les maire justice quarante et bourgeois de ceste ville de Verton touchant les désordres quy s'estait cidevant commis au faict des brasseries ayant estes arrestés que nul bourgeois faisant traficq de bieres naurat a brasser ny faire brasser des bois prouvenant du bois de communaulté de ceste dite ville a peine de paier nœufs francs, six desquels seront applicables au proufict de la bourgeoisie pour la rapouille dudit bois et les trois restant au proufict du Rapporteur ou a celuy quy en fera la denonciation en justice sans pouvoir pretendre la dite justice aultres droict que cincq sols pour leur veue de lieu qu'il leur conviendra faire dans ledites brasseries et pourront iceux de justice visiter touttes et quantes fois que bon leurs semblera dans icelles brasseries sans que les brassans ny personne y puisse donner ou faire aulcuns empêchement saulf que sil estait necessaire de faire veue de lieu dans les bois les ditz de justice oultre les ditz nœufs francs prendront leurs droict par moderation a la charge du delinquant bien entendu que le present reglement ne debvra subsister contre les bourgeois ne faisant traficq de bières lesquels pour les defruicts de leur mesnage leur serat et est permis d'en pouvoir faire jusques a deux brasses a condition quils ne pourront vendre ny distribuer aulcune bière soit en gros ou en detaille a peine d'encourir ce quest cy dessus declaire faict et ratifié à l'assemblez des maire justice quarante et bourgeois dudit Verton le jour de Pentecoste 1634 avant lelection des maire et justice dudit jour lesquels a ceste effect et aultres ont estés assermentés.

Item at aussy estés arrestés par la justice quarante et bourgeois et ratifié d'iceulx ledit jour de Pentecouste qu'aucun bois pour clostures ne serat permis aulx laboureurs pour clore leurs champs la ou aultreffois y at eu des murailles ou fossés et y paraissent encore les vestiges et fondations a peine damende et veues de lieux

(1) Feuillet 53 et 54.

ains auront lesdits laboureurs soient-ils cenciers ou aultres a faire relever les dites murailles ou fossés et les faire payer par quy il appartiendra.

Le mesme at aussy estés arrestés et ratifiés que les hostellains boullengiers et tainturiers ny aultres faisant traficq des dits bois quils ne pourront prétendre plus de dix cordes de bois et deulx cents de fagots a peine d'amende et veues de lieu comme est dit cy dessus en cas ils l'employent a aultres usages que pour le defruictz de leurs maison.

Item at aussy esté conclud arrestés et statués que dres a present et a l'advenir nul personne de quel qualitez qu'il soit faisant residence en ceste ville lesquels sayant retirré du corps de la bourgeoisie sous pretexe de franchise ou aultres exemptions pretendues et desquels ils entendent se rendre francqs tant de logement de soldats qu'aultres debits de ville ne poudront pretendre d'estre appelle a estat de magistrat moins davoir voix a lellections diceux ainsy statué le 4e juin jours de Pentecoste mil six cent trente quattre testis (signatures de :) Jean Gillardin, mayeur de Verton, Henry Regnault, lieutenant mayeur, Michiel Billy, eschevin, Clouet, Jean Henry, M. Cuny, Jean Martin, Hubert Bonjean (1).

1636 (2).

Du 6 juillet 1636.

Arrest faictz par la justice homes quarantes et bourgeoisie de Verton appelles a la maison du maieur scavoir Michill Billy pour sur les poincts et articles par luy propose pour le milleurs proufficts et utillitez de la dite bourgeoisie.

Premier

Pose que du passez l'on avait de coustume de permettre l'antré de ville pour estre receu bourgeois or come la ville est a present pauvre et distuez des plus principales bourgeois et que aulcuns ce presentent pour y entrer scavoir sy lon veult continuer ou ogmenter le pris de dix huictz frans come de coustumes ou bien l'arest généralles.

(1) Contrairement à l'usage adopté aujourd'hui, le maire et son lieutenant signaient les premiers.

(2) Feuillet 395.

Messieurs les maieur et justice de Verton par l'advis des Homes quarantes et résolutions de la bourgeoisie declairent que a l'advenir ung chacuns auront a donner dix escus qui voudrat prendre bourgeoisie et tout forrains prenant fille de bourgeois et vefve dudit lieu paieront la moitié scavoir cinq escus.

Scavoir sy tous difforains come Jean Vigroux et aultres ses semblaibles faisant traficqz aulx destriment de la bourgeoisie sil ne serat loisible à la justice de la d^te^ année le tauxer a l'advenent de la traficqz qu'ils feront.

Messieurs ont resould que la justice useront de leurs auctoritez et selon conscience a tauxer a l'advenent de la traficqz.

CHAPITRE XI.

UNE PÉRIODE DE MALHEURS.

La délibération ci-dessus laisse déjà entrevoir la situation misérable de la ville de Virton en 1630. Cette année fut en effet pour les habitants une année terrible. Nous trouverons dans le registre plusieurs pages relatant de tristes épisodes de la guerre de trente ans. Mais nous croyons utile de donner ici le récit navrant du mayeur Michel Billy, dans le but de bien faire comprendre le boulversement administratif qui régna alors et qui fut la cause originelle des faits repréhensibles qu'on lira aux chapitres suivants (1).

1636.

Renouvellement faict des maire et justice de Verton faict à la pentecoste 1636.

Premier

Michiel Billy, maieur.

Jean La Rue lieutenant (estant mort Guillaume Petitjean restallé a sa place) (2).

Philippe Foullon (à la place Pier de la Tour) (2).

Jean Henry (estant mort l'on at nise Claude descouvier à sa place) (2) quarantes.

Mathie Malaisie.
Henry Martellot.
Thiry Grisel et
Jacques François. } eschevins.

(1) Feuillets 56 et suivants.
(2) Les mots entre parenthèses ont été écrits postérieurement dans l'interligne.

Doien

Jean de Preslé (et mort et remise à sa place Thirion George encore mort rechoisy Vincent Poncelet pour troizième) (1).

Gérard Margny forestiers des bois et Richier Martin à la place de Jean Wechelin mort ung mois après son élection.

Henry Grosjean forestiers des champs et Jean Gilliot avecq Jean Martin pour avardeur de pain et chair (Jean Martin estant mort l'on at mis à sa place Jean Hisette) (Le 12 may 1637 a esté choisy pour forestier des champs Guillaume Bechet et Jean-Pierre) (1).

1637.

L'an 1637 jour de Pantecoste dernier jour de may la bourgeoisie de la ville de Virton ont restably et maintenu Michiel Billy pour maieur à cause des guerres et mesmes pour aultant que la contagion avait fort regnez audit Verton, comme aussy pour le maintien du droit de la ville lequel n'at permis a qui ce soit oster les droict dheu à icelle.

Noms du corps entier de la justice et leurs sergent forestier et gardeurs du droit pour le tauxe du pain et chair.

Michiell Billy maieur de Virton.
Guillaume Petitjean lieutenant.
Jean Gillardin hommes quarantes. } eschevins.
Regnaulx Mathieu Id. }
Henry Morel. } 5me et 6me.
Simon Anthoine. }
Sébastien Ancioth et } nouveaulx.
Jean Gillet. }
Vincent Ponselet doien.
Gérard Margny forestier des bois.
Guillaume Béchet des champs.
Jean Gilliot et Jean Hisette
de pain et chair.

Recueil faict par le soubsigné (2) durant ses deulx dernières années de maieur commenceant tant pour la mortalités arrivees audit Verton que de la guerres et des ruines arrivées es villes et

(1) Les mots entre parenthèses ont été écrits postérieurement dans l'interligne.
(2) C'est l'écriture de Michel Billy ; il n'a cependant pas signé.

places circonvoisinnes et des chefs qui ont et sont la cause du domages et pertes des maisons ruines audit Verton et faulbourg.

L'an 1636 environ le quasimodo la contagion saiant jestés deans la ville de Virton et faulbourg et at orprisme cesses aux mois d'octobre au commencement par ou le nombre des bourgeois portant nombre de deux cent et dix ou environ ny en aurait resté que quarante nœufs deans lequel nombre y avait nombre de nœufs ancien maieur plus de quarante qui estaient et avaient le nom de quarantes et lieutenant pour l'avoir exercé finablement le recueil at esté fait des morts portant nombre de deux mil cinq cent tant de la ville que des villages y refugiés a cause des guerres et par jour y en mourait bien cincquante selon que les ceux qui les ont enteres ont fait raport Dieu leur face paix. Amen.

Les crouattes, Polacres ont aux mesmes temps et jusques à la fin du mois d'aoust 1636 régnés audit Verton et es environs usant de toutes sortes de cruaultés meurdrissant les pauvres créatures viollant femmes et filles pendant les hommes et toutes sortes de créatures enfin pour les rançonner leurs faisant boire et entonner dans leurs corps les eaulx distillant des fumiers les foittant avec nerfs de bœufs et usant de marteaulx darmes affin de creuanter les personnes metant le feu es villages et aultres places ayant bruslé le village de Meix proche Virton ont mise le feu deans l'église y faisant brusler hommes femmes et enfans y retirés à cause qu'il avaient tiré sur eulx le nombre des personnes y reduit en cendres portent de cinq cent.

Isollany (1) généralles des Pollacres at tiré de la ville de Virton la valleur de deux mil frans enfin d'empescher sa cruauté soit de masacre ou par feu quil menassait en cas de refus de la somme tant par present que en pistolles.

Michiel Billy, l'auteur de ces tristes pages, devait être dans sa sphère un homme de marque et d'énergie. Échevin en 1615, il a concouru à la création du registre ; greffier ou clerc-juré en 1620, il devint mayeur en 1621, en 1623 et en 1636. Contrairement à l'usage qui ne permettait pas qu'un mayeur restât en fonctions deux années consécutives, il fut cependant renommé en 1637 non-seulement « à cause des guerres et de la contagion » mais encore parce

(1) Isolani, général croate, commandait les avant-postes impériaux autrichiens sous Wallenstein à la bataille de Lutzen ; ce fut par ses bandes sanguinaires que Gustave Adolphe, quoique vainqueur, fut tué (1632).

que pendant cette malheureuse année 1636 il avait su maintenir le droit de la ville « n'ayant permis à qui ce soit oster les droits d'heu à icelle. » Nous allons le voir en 1641 défendre ses propres prérogatives.

Nous passerons les élections de 1637 (Mathieu Cuny mayeur), de 1639 (Michiel Billy, mayeur rentrant), de 1640 (Mathieu Cuny mayeur rentrant) pour arriver à l'élection de 1641, en faisant remarquer toutefois que le tableau des élections de 1638 n'est pas consigné au registre ; c'est le seul qui manque pendant 175 ans.

1641 (1).

Les dix neuviesme de may 1641 jour de Pantecouste at esté renouvelle la justice a Verton selon l'use et coustume du lieu et at estés choisie pour nouveaux mayeur lieutenant et eschevin comme sensuitte.

Premier.

Sébastien Ancioth nouveaux mayeur (occis par les francès sur le chemin Luxbg (2).

(Gullaume Petitjean rechoisy à sa place le jour du vénérable St Sacrement qui at continué le lieutenant.)

Jean Gillet lieutenant

Jean Gillardin.

Simon Anthoine

(estant mort, Michiel Billy estant choisy à sa place n'at voulu descendre plus bas de qualité que de premier rang de quarente at été jugé être raisonnable et Jean Gillardin cydessus at heu la place du dit Simon) (3).

Thoumas Gigaulx

Jean Cuny

Didier Jeancel

Jean Gavrois nostre doien.

Le 26e dudit may Sebastin Anciaux notre mayeur en revenant de Luxembourg en partie pour les affaires de la bourgeoissie fut tuez dans le bois endeca de Chantemelle par un partis de francoits.

(1) Feuillet 61.

(2) Les mots entre parenthèses ont été écrits postérieurement en marge ou dans l'interligne.

(3) Michiel Billy est donc resté premier quarante ; Jean Gillardin a dû même lui céder sa place et redescendre au second rang. Etait-ce dû aux mérites personnels de Billy ? à ses services rendus ? ou plutôt, un ancien mayeur avait-il le droit d'être le premier des quarantes ?

Le 30e du courant jour du St Sacrement du matin (1) par lavisse des Hommes quarantes et bourgoisies assamblez sur la vouste de l'église parroissial fut rechoissie la personne de Guillaume Petitjean nouveaux mayeurs pour la présente année 1641.

1642.

Le huictième jour de juin 1642 jour de Pentecoste venant à renouveller le maieur et justice comme de toutes anciennetés at esté trouvés par arest de la commune bourgeoisie après avoir chacun donné sa voix que Guillaume Petitjean maieur demeurerait audit estat et que par ce moien ses deux années de magistrat seraient finies sans y avoir une année entre deux selon luse et coustume observée au dit Verton le tout par raison.

1. Guillaume Petitjean ayant esté rappellé eleue at choisy
2. Michiel Billy pour son lieutenant
3. Anthoine Gillet
4. Henry Martellot } pour hommes quarentes et eschevins
5. Jean Cuny rentre pour sa deuxiesme année à la place de Jean Paschal résident à Villerlalue (2)
6. Quentin Lallement.
7. Nicolas du Rossignol
8. Henry Regnaulx } nouveaux eschevins

Jean Gavroy doien.

CHAPITRE XII.

UNE PÉRIODE D'INTRIGUES ET D'INFRACTIONS SUIVIE DU RETOUR AUX ANCIENNES COUTUMES.

Nous venons de voir Michel Billy et Guillaume Petitjean rester mayeurs deux années de suite. Cette innovation, explicable par le petit nombre de bourgeois qui restaient en ville, va être exploitée : un mayeur, Jean Cuny, pourra, grâce à des intrigues et à des « connivences, » conserver son mandat pendant trois années consécutives.

(1) Aujourd'hui encore la procession du St Sacrement a lieu à Virton dans la matinée du premier dimanche de la Fête-Dieu et dans l'après-midi du second dimanche. De là l'expression de : *jour du St Sacrement du matin.*

(2) Jean Cuny échevin en 1641 ne devait faire sa seconde année qu'en 1643; c'est le départ de Jean Pascal qui le fait rentrer dans sa charge en 1642.

1643 (1).

Le vingt quatriesme maye 1643 jour de Pentecoste venant à renouveler le mayeur et justice de toute ancienneté at esté aresté de la part de toute la bourgeoisie après avoir donné chascun sa voix que Cuny serait mayeur et le tout comme sensuit :

Premier.

Jean Cuny mayeur.
Jean Collin lieutenant.
Henry Morel.
Jean Hisette. — hommes quarantes.
Jacques François.
Quentin Lallement.
Jean Billy.
Henri Cousset. — eschevins.
Jean Gavroy doyen de justice.

1644.

Le 15 de may 1644 jour de la Pentecoste venant à renouveller le mayeur et justice de Verton comme de tout temps a esté observé après que les quarantes et bourgeois ont donné leurs voix Jean Cuny a esté continué mayeur par la pluralité des dites voix et la justice comme il s'ensuit :

Premier.

Jean Cuny Mayeur.
Jean Collin lieutenant.
Michiel Billy hommes quarantes.
Thomas Gigaux.
Henri Renaux.
Nicollas le Rossignol. — eschevins rentrans.
Nicolas Wary.
Pierre Jean nouveaux eschevins.
Jean Gavroy doien.

1645.

Le quatriesme juin 1645 jour de la Pantecoste a esté renouvelle comme de tout temps la justice de Verton comme sensuit.

Jean Cuny a esté continué mayeur.

(1) Feuillets 62 et suivants.

Jean Collin lieutenant.
Guillaume Petitjean.
Jean Gillet. } eschevins et hommes quarantes.
Jean Billy.
Henry Cousset.
Nicollas Orban.
Collignon Guillaume.
Jean Poncelet doyen.
Crethoffe Perignon fortier des bois.
Clausse Carius fortier des champs.

Donc le mayeur Jean Cuny et son lieutenant-compère Jean Collin demeurèrent en fonctions trois années durant, de 1643 à 1646.

Mais ceux des bourgeois qui restaient attachés à leurs anciennes coutumes et voyaient avec mécontentement ces infractions à la loi de Beaumont, se livrèrent probablement à un travail de réaction qui aboutit au renversement de Jean Cuny, à la flétrissure de sa conduite et à la nomination de Michiel Billy, ainsi que le constate l'acte suivant (1) : (feuillet 64).

Le 20e jour de may 1646 l'entière bourgeoisie estant convocquée avecq les hommes quarentes et justice présents at estés arrestés premier et avant tout que la justice serait retabli comme d'ancienneté sans que personne y puisse demeurer que ceux qui doibvent rentrer a leurs deuziesme rang d'eschevins dont après l'arest fait en vertu des chartres at estés fait comme sensuit et le mayeur ne peut choisir l'un de l'an passé pour son lieutenant. Michiel Billy mayeur at esté par plus et pluralités de voix sans que l'on puisse a l'advenir user de connivence comme at esté fait auparavant a paine de chastoy au premier contrevenant es chastres et ordonnances du sieur Procureur generalles Neuveforge que Dieu ay en gloire.

Le dit Billy at choisy pour son lieutenant
2. Henry Morel.
3. Jean Gillardin et
4. Matieu Cuny. } hommes quarante à la dite justice.
5. Nicolas Wary.
6. Pierre Jean. } pour 3me et 4e eschevins.
7. Jacques descouvies et
8. Pierre François. } pour nouveaulx eschevins.

Pour doien Jean Ponselet.
Guillaume Collin forestier des bois.
Clause Carius forestier des champs (1).

Et pour confirmer le retour aux anciennes coutumes, la bourgeoisie s'empresse, le jour même des élections, de prendre la délibération suivante consignée au verso du feuillet 422.

Le 20 de may jour de Pentecoste seize cent quarente six l'entière bourgeoisie de Virton estant convoqués et assemblé avecq les homes quarentes et les gens de justice qui estaient pour déposer leur serment au lieu pour ce accoustume ont unanimement dict et declaré et arresté ce que s'ensuit scavoir que comme depuis la mortallité regnante en l'an mil six cent trente six et les guerres continuelles à raison du petit nombre dhomes restant capables pour exercer l'estat de mayeur, l'on en avait quelquefois continuez au mesme exercice pour lan ensuivant du gre et consentement de la communaulté que telles continuations seraient dès cejourd'huy et pour l'advenir abolie et anneantie comme sy fait n'avait esté ains que l'ancienne coustume de la ville serait suivie et inviollablement entretenuz conformement aux chartres sur ce edicté sans plus aller ny venir au contraire et sans que aulcun de la vielle justice déposé puisse rentrer ny estre mise deans la nouvelle en quelle estat ce soit de maieur et eschevin. En quoy tous et ung chascuns ont apporté consentement.

CHAPITRE XIII.

UN MAYEUR OBLIGÉ DE DEMANDER PARDON A LA COMMUNAUTÉ.

Revenons au tableau des élections de 1646 barré par deux lignes en croix ; au haut de la marge se trouve cette note :

Cest page at été tracée par mechanceté et contraint au maieur Jean Cuny en demander pardon à Michiel Billy maieur lieutenant et justice et quarente et bourgeoisie et le remettre est-il comme auparavant feuillet suivant 65.

(1) La page qui contient cette élection de 1646 est barrée par deux lignes diagonales. Les faits relatés au chapitre suivant sont la conséquence de cette barre.

Et en effet le tableau dès élections de 1646 biffé au verso du feuillet 64 est reproduit intégralement en regard, au recto du feuillet 65, et à la suite se trouve le « pardon » de Jean Cuny.

Que s'est-il passé ?

Comme on va le voir, Michel Billy ayant rempli son mandat de mayeur de 1646-47 fut remplacé à l'élection du 9 juin 1647, mais par qui ? de nouveau par Jean Cuny. Et à quel titre Jean Cuny fut-il nommé mayeur en 1647-48 ? Probablement à raison du droit qu'il avait, ayant été — quoique illégalement — mayeur en 1645-46, de rentrer en 1647-48 pour sa seconde année de magistrat. Peu importe d'ailleurs. Voici l'élection consignée au feuillet 67.

Le 9e juin 1647, jour de Pentecoste, la justice de Verton a esté renouvelle sans aucune supercherie comme sensuit savoir mayeur par la pluralité de voix

Jean Cuny mayeur

Jean Gillet lieutenant, etc. etc.

Mais renommé mayeur, soit à titre de rentrant, soit par la force de l'influence qu'il a su conserver, Jean Cuny n'oublie pas les attaques légitimes dont il a été l'objet ; plein de ressentiment, il profite de la possession du livre de ville pour satisfaire sa rancune en barrant la page qui porte la nomination de son prédécesseur et peut-être adversaire, l'honnête et sympathique Michiel Billy.

Cet acte déloyal finit par être connu.

Un homme d'action et d'énergie, ancien eschevin, futur mayeur, Anthoyne Gillet (1) s'empresse de porter, devant le Conseil de Sa Majesté à Luxembourg, plainte de cet attentat aux décisions de la communauté.

Le Conseil envoie à Virton un délégué, le Sieur Warnach, et le 2 juillet 1648 (2), immédiatement après l'élection du nouveau mayeur, Henry Martello, en présence du délégué Warnach et de son adjoint, du plaignant Anthoine Gillet et de son procureur, de Michiel Billy, le mayeur insulté et barré, on oblige le coupable, Jean Cuny, à exhiber le registre et à demander par acte authentique pardon de son méfait.

Voici le texte de cette rétractation que Henry Morel, échevin nommé le

(1) C'est le même que nous avons vu plus haut résister avec succès à M. de Laittres, prévôt de Virton et St Mard. Mais ce dernier fait (1651) est postérieur à celui-ci.

(2) L'élection de la Pentecôte de 1648 fut annulée par le Conseil de Luxembourg qui en fit faire une nouvelle le 2 juillet suivant.

2 juillet 1648, a transcrite au registre, à la suite de la reproduction, dans son intégrité, de l'acte biffé par Cuny (1).

La traceur des noms des mayeur et justice de Verton escript à la page auparravant feulet 64 at esté faict et tracés par Jean Cuny sellon son act cy joint à la l'insceu de la justice et honames quarantes par ou le dit Cuny en demande pardon à tous affin que a ladvenir personne ne soit sy oultrecuide et meprins de la raison que de faire telles mesus a peine de chastoy.

Sensuit lact du dit Jean Cuny pour l'appaissement de la dite justice et honimes quarantes.

Cejourd'hui deuziesme jour du mois de juillet mil six cent quarante huict je soubsigné Jean Cuny mayeur de Verton avant la Pantecoste dernière, suis esté interpellez de la part d'Antoine Gillet remonstrant par requeste pardevant messeigneur du conseil de sa Majesté à Luxembourg a ce que je sois ordonné d'exhiber les registres de la ville de Verton pour tirer extraict de l'arrest faict par la justice homes quarentes et entière bourgeoisie appelles a cest effect et de l'élection de nouveaulx mayeur et justice du jour de Pentecoste vingtiesme jour de may mil six cent quarente six dont fust resould larest couchés au rolles de villes comme serat monstré par le susdit arrest et comme la cour at ordonnees que le dit livre de ville serait mis entre les mains dudit sieur Warnach et de son adjoinct pour en tirer la vraye copie originelle selon quicelle est et a sa formule le dit decret portant par mot expres que les parties seraient present lors de l'exhibition du dit arrest Michiel Billy lors mayeur rentrant a l'estat avecq Henry Morel son lieutenant et consors de justice present a l'exhibition du dit livre et l'ouverture en estant faict parvenuz au feuillet 64 où les noms des dits mayeur lieutenant et justice son escript sellon la coustume ordinaire ledit Billy avec son lieutenant ont veu et remarcque leurs noms et celles de la justice avec la minutte du dit arrest barré par deulx traict de plume de hault en bas de

(1) Il est probable que l'acte de nomination de Cuny comme mayeur en 1647 se trouvait relaté au feuillet 65. Mais quand on a inscrit en 1648 la rétractation de Cuny, on a voulu naturellement la mettre à la suite de l'acte biffé au feuillet 64. On a donc coupé les feuillets 65 et 66 et on les a remplacés par un carton qu'un fil supplémentaire rattache au registre. Tout cela se devine facilement à l'examen minutieux du papier. C'est sur ce carton où l'on a rétabli la pagination que Morel a recopié l'acte barré et le pardon de Cuny. La nomination de Cuny comme mayeur en 1647 a été reportée à la suite, au feuillet 67.

l'ung diceulx et l'autres mancquant un peu estonnés de ce aurait demendé a moy soubsigné dou prouvenait telles fautes et quil mavait remis en mains le livre de ville sains et entiers sans aulcunes traceurs ny lasséraons le tout en présence du dit sieur Warnach et de Jean Paschal son adjoinct present le dit Anthoine Gillet et Clement Jaminet son procureur (: Estant contraict de dire la vérité a déclaré etre la vérité qu'il avait donné de son motif et de son aucthorité prives sans seductions de personnes et a l'insceu de la justice et hommes quarentes les traits mis au travers des noms et surnoms du dit Billy et ses consors et justice et dudit arrest :) déclarant estre la pure vérité sur le péril de son âme et sy cella portrait aulcunes préjudices à la ville justice ou hommes quarantes et bourgeoisie quil en demandait pardon et que un traict de collère l'avait eschueu à ce faire parce qu'il avait entendu par quelle personne non présent à sa mémoire qu'il le voullaient rompre mais non pas de l'adveu des Hommes quarantes, le dit Billy et son lieutenant pour appaissement de tous les hommes quarantes il m'at requis luy en voulloir donner act de ma mains ce que jay bien voullu faire comme juste et raisonnable et requis au sieur Jean Warnach huyssier extraordinaire de voulloir signer comme tesmoing avecq Jean Paschal son adjoinct le jour mois que dessus estait signé à l'original Jean Cuny Jean Warnach et plus bas Jean Paschal avec paraphe.

Collationné à l'original par moy soubscript (signé) Morel eschevin 1649.

Comme nous l'avons dit plus haut en note, le feuillet 67 porte à son recto le tableau des élections de 1647 (Cuny, mayeur), et à son verso, celui de 1648 (Martello, mayeur). On voit par ce dernier qu'Anthoine Gillet mena deux affaires de front : d'abord sa plainte contre Jean Cuny, ensuite un procès avec les hommes quarentes à propos de l'élection du jour de la Pentecôte 1648 ; il perdit celui-ci. Le Conseil de Luxembourg annula l'élection faite à la Pentecôte et en fixa une nouvelle le 2 juillet suivant, jour où Cuny devait faire amende honorable.

Le deuziesme de juillet (1648) la justice de Verton a esté rehouvelle comme de coustume l'on at praticque le jour de Pantecoust, mais a raison d'une election qui savait faict a la mode le jour de Pantecoust à la personne d'Anthoine Gillet et aultres,

sur laquel election il y at cheu proces entre les hommes quarantes et le dit Gillet par ou les dits quarantes ont gaigné une maintenu contre le dit Gillet par ou l'on at faict la justice comme sensuitte.

Henry Martello, maieur.
Jean Gillardin lieutenant.

Mathieu Cuny Henry Morel	vieux quarante.
Jacques de Couvy Pierre François	rentrants.
George Médard Jean Gavroy	nouveaux.

et Jean Poncelet doien.
Charles Arnould fortier des bois.
Jean Nicolas, fortier des champs.

Anthoine Gillet fut nommé mayeur en 1649.

Ici se place une période de calme. Pendant 43 ans, de 1649 à 1693, les élections se firent avec la plus grande régularité. C'est pour cette raison que nous avons choisi dans cette période les tableaux des élections cités au chapitre IV. Mais l'année 1693 devait voir surgir de nouveaux embarras pour les pauvres Virtonnais.

CHAPITRE XIV.

UNE CHARGE DE MAIRE PERPÉTUEL ENLEVÉE, PUIS VENDUE A SES LÉGITIMES PROPRIÉTAIRES.

Jusqu'à présent nous avons vu l'autorité supérieure n'intervenir que pour juger les contestations que les bourgeois avaient entre eux au sujet des affaires de la commune.

Mais voici qu'au mépris des droits de la bourgeoisie le roi Charles II d'Espagne vend à un sieur de Zasse la charge de maire perpétuel de Virton (1) !

Que pouvaient faire les habitants de la ville ? Jouer le rôle du pot de terre contre le pot de fer ? Ils protestèrent probablement ; mais leurs réclamations

(1) La vente des charges de mayeur fut probablement générale dans le duché de Luxembourg ; le roi avait besoin d'argent pour subvenir aux frais de la guerre. Les habitants de Virton se montrèrent les plus soucieux de leurs droits en n'hésitant pas à les racheter à prix d'argent. Un descendant de ce de Zasse vivait encore il y a quarante ans ; il était chaudronnier et porté sur la liste des indigents de Virton !

durent rester sans succès et pendant deux ans Philippe Louis de Zasse exerça les fonctions de maire.

Cependant on parvint à tourner la difficulté et l'argent procura ce que des revendications légitimes n'avaient pas procuré. La communauté Virtonnaise représentée par quelques notables racheta au sieur de Zasse sa charge de maire perpétuel et moyennant un sacrifice de neuf cents livres elle rentra en possession de ses vieux droits et privilèges. Voici les pièces du procès consignées aux feuillets 90, 91, 92 et 93.

1693.

Le 10e may 1693 jour de pantecouste at esté renouvellez la justice de Verton selon l'ancienne coutume sont telle personne cy après déclaré.

Nicolas Urbain mayeur.
Martin Gigault lieutenan.
Hubert Blanvarlet quarante.
Aubrion Tise quarante.
Jean Marson rantran.
Nicolas de la Porte rantran.
Hanry Jacque nouveaux.
Nicolas Evrard nouveaux.
Jacque Badou sergan.
Jacque Evrard fortier de chan.
Guillaume Louis fortier de chan.
Mathieu Couzet fortier de bois.

Vient immédiatement après l'acte suivant :

Cejourdhuy vingtième may mil six cent quatre vingt et treize, Nous Philipe Louis de Zasse escuier conseillier du Roy, maire perpétuel de la ville de Virton et garde de marteau de la grurie de Virton et St-Mard, avons fait assembler en notre hautel tous les quarantes et bourgeois composant la communauté de la dite ville ou estant une heure de relevée leurs aurions déclaré quayant plut à Sa Majesté de nous conférer la dite charge de maire en perpétuité, nous aurions fait recevoir a l'exercice dicelle par devant Monseigneur l'Intendant à qui nos lettres de provisions estaient adressées suivant l'act de reception et pretation de serment fait par devant mon dit seigneur l'intendant le dix huitième du moy

de may lesquelles lettres de provision ensemble lact de notre reception, nous aurions fait lire hautement et intelligiblement par Anthoine Badoux, l'un des dits bourgeois et lecture en ayant esté faite, nous aurions déclaré à tous les dits bourgeois qu'il estait nécessaire conformément a l'esdit de création de la dite charge de maire perpétuel du vingt septième aoust mil six cent nonnante deux, de procéder à l'ellection de nouveaux eschevins pour composer le corps de justice dont nous somme le chef lesquels present et en vertus du dit esdit aurions remercies Nicolas Urbain, cydevant mayeur et les autres hommes de justice cidevant choisis et elus a la pentecoste dernier et en leur lieu et place aurions nommé les personnes de Gérard George et Nicolas François, anciens quarante et Gille Habat et Jean Cornerotte bourgeois de Virton pour estre procédé par eux comme de coutume a lellection de deux quarantes pour eschevins et de deux bourgeois pour autres eschevins, appellé nouveaux de justice lesquels auparavant que de procéder à la dite ellection ensemble avec tous les autres bourgeois, nous aurions remontré que cestait de coutume en cette ville que celuy qui estait maire choisissait celuy d'entre les bourgeois qu'il trouvait à propos pour son lieutenant et un autre pour son sergent et pour nous conformer a l'ancienne coutume et usage et sans y vouloir déroger nous aurions descaré en présence de tous les bourgeois que conformément à l'ancienne coustume et a l'esdit de Sa Majesté du 27e aoust 1692, nous nommions pour premier eschevins la personne de M. Henry Domange marchand bourgeois de cette ville et pour sergent Anthoine Badoux aussy bourgeois de cette ville, après laquelle nommination les dits eslus après serment prêté pardevant nous et après avoir conféré ensemble et en nostre présence, seraint comparus a l'assemblée de tous les dits bourgeois et auraint déclaré que Jean Marcon et Nicolas de la Porte estaient les deux eschevins rentrant comme s'est praticqué de tous temps et maitre Hubert Branvarlet marchand orphevre et maitre Henry Billy aussy marchand orphevre bourgeois de cette ville estaient nommé pour eschevins comme homme quarante et que maitre Nicolas Jacque et Henry Jacque estaient aussy nommé eschevins et comme nommé de la part des bourgeois non quarante lesquels se nomme nouveaux de justice

de laquelle ellection et nommination nous en aurions dressé le present act, pour servire et valloir ainsy que de raison et ordonne que les dits eschevins conformément a l'édit auraient a prester serment pardevant nous lesquels tous presents ont presté le serment pardevant nous comme est acoutusme au cas requis et ont signé au registre de la ville avec nous, le jour et an que dessus.

(Signatures de :) de Zasse, Henry Domange, lieutenant, Blanvarlet, Billy, Marson, Nicla Dela porte, Nicolas Jacques, Henry Jacque, Badoux.

Le 10 avril François Dauphin a este fait sergent à la place d'Anthoine Badoux, sans cause d'infamie.

(Signé) de Zasse.

Suit l'acte de rachat :

Cejourd'huy deuzième jeour du mois de novembre 1695 les trois heures de relevez pardevant le notaire Royal pressidant en la ville de Virton soubsignée et les tesmoing sy apres denommee a deffaut d'une autre nottaire comparue personnellement Philippe Louis de Zasse escuier conseiller du Roy maire Royal de la ville de Verton et procureur du Roy et grurie de Virton et St Mard, lequel a librement a confessée commè par ce presantes il confesses avoir vendue cedée quittee renoncé et transportés vende cede quitte renonces et transporte par forme de retrocessions en la mellieurs forme que faire ce peut et que retrocessetions peut valloir aux eschevins habitans et communautée de la ville de Virton a ce presant et acceptans par Henry Billy lieutenant de maire, piere Didier quarante Gérard George et Marque Regnault aussy quarante du mesme lieu la charge herediter et perpetuelle de maire de Virton suivant et ainsy quel luy a estée vendu par Sa Majestee pour en jouir par eux confformément a l'ancienettée au droict privilège et prérogatives que luy et ses successeurs en devaint et pouvent jouir a leffuec de quoy il leurs a mis en mains les prouvissions, lettre de quitances et toutes autres actes posuers concernans la dite mairie, pour en disposser a leur volontée et faire toutes choses comme le retrocedant aurait pu faire et pouvait faire actuellement durant et entant quil estait en droict dexercer sa

charge avec promesse de garantye pour ce qui regarde les hypotheques debt et obligations quelconques envers et contre tout quil appartiendras soub l'obligations de tout ses autres biens meubles et immeubles presant et advenir promettant le dit laisseur de faire agreer la presante retrossesion par devant qui il appartiendra en cas quil soit necessaire au frais du laisseur le presant vendage cessions et retrocessions fait aux dits eschevins, maire, habitants et communautée de la ville de Virton moyennant le prix et sommes de neuf cens livres laquelle il a connue avoir receu des achepteur en bonne espèces de monoye coursables dont il s'en tient content satisfait et paiée promestant garantie comme dit estre a leffect de quoy il ce demye de la dite charge pour en lesser la libre jouissance aux preneur aux mesme droict privilege prérogatiffe et examptions quil en aurait pu jouir cest ce que le partie ont promis de tenir pour ferme stable et irrevocable chacun envers soy soub l'obligations de tout leurs bien &ct constituent le porteur de presante pour le faire réaliser en cas de besoing fait à Virton le jeour heurs mois et ans susdit en préssances de maistre Jacque le Caussy prestre demeurante à Musson et Gillaume Hanry maistre descol de Gérouville trouvée au dit lieu de ce priez et requis qui ont signez comme tesmoing lecture fait au partie qui ont signez. Signez a la minutte. de Zasse. H. Billy. Pier Didier, Gérard George. M. Regnault. Jacque le Caussy — Gillaume Hanry et H. Crespain et la minutte de presente controllée.

La copie sy dessus du vendage de la charge de maire Royal de la ville de Virton a estée mis au presant livres de ville pour y avoir recours syl est besoing par nous soubsignée le troissième novembre mil six cent nonante sinque.

Le rachat de la charge de maire eut donc lieu le 2 novembre 1695. On procéda sans retard, le 7 novembre suivant, — ce dut être un jour de réjouissance publique — à l'élection d'un nouveau mayeur et des échevins. Remarquons que Nicolas Urbain, le prédécesseur évincé du sieur de Zasse, fut rétabli dans ses fonctions de mayeur.

1695.

Le septième novembre 1695 en vertu de la présente rétrotion, couche au feuillet 92 la communautté estant assamble a la maison

du sieur Henry Billy lieutenant mayeur pour lors qui leurs aurait requis de vouloir choisyr un mayeur aussytost la communaute se serait transportés sur le lieu la où ils auront accoustumé de choisir les maire tous les an dou y estants ils auront fait les formalités ordinaires ou ils ont passé les voix tellement que par la pluralité des dites voix la personne de Nicolas Urbain aurait este desclares a raison de la plus grande quantité des voix aussytost ils fut arresté entreeux que touttes les choses qui se sont pratique d'ancienneté seriont suivy de point en point quant a legar de la justice qui avait esté declairé le jour de la Pantecoste de la mesme anné y serait resté pour continuer le reste de l'anné et come il ne se trouve pas enregistré comme de coustume nous les pourront déclare cy apres :

Henry Billy lieutenant mayeur.
Gobert Leclercq eschevin.
Etienne Encelle eschevin.
Henry Jacque pour rentrant.
Nicolas Jacque pour rentrant.
Jean Foulon nouveau.
Jean Gaillar nouveau.

Jacque Badou at esté choisy sergant le jour cy dessus nous avons couché les choses cy dessus pour sen servir a la communaulté sy besoint estay le jour que dessus.

(Signatures de :) Urbain mayeur. Billy Leclerq echevin. Jacque echevin. Etienne Ancelle. Jean Foulon. Nicolas Jacque.

L'élection de l'année suivante constate que l'ancien usage était rétabli complètement.

1696.

Le 10e de juin jour de Pentecoste de l'an 1696 fut renouvelee le maire et justice de Virton suivant la coutume qui s'observait audit lieu avant l'acquetion quavait fait Philippe Dezasse de la charge de maire en 1693 et furent les personnes cy après nommés scavoir :

Marc Regnauld mayeur.
Jean Marson le jeune lieutenant mayeur.
Hubert Blanvarlet.

Aubrion Thice anciens quarantes.

Adam Paschal fut nommé au lieu de Jean Servais lequelle avait sortit de Virton en l'an 1695.

Estienne Gavrois rentrant.

Nicolas Evrard chapelier.

François Didier le vieux, nouveaux.

Jacque Badoux sergent.

Claude Apsin et Jean Bernard
fortiers des champs.

L'ancien ordre de choses ne souffrit aucun trouble pendant une nouvelle période de cinquante ans, jusqu'en 1748.

NOTES BIOGRAPHIQUES,

PANTHÉON DE FAMILLE.

I.

L'*Annuaire de l'Université catholique de Louvain* pour 1864 mentionne, à la page 423, le notaire François- Xavier Heuschling, décédé à Luxembourg le 12 octobre 1834, âgé de 74 ans. Né dans la même ville le 5 octobre 1760, il était fils d'Antoine-Hubert Heuschling, notaire et huissier du Conseil souverain, et de Christine Thyes (1). De son mariage avec Marie-Anne Meisner, née à Luxembourg le 8 janvier 1769 et décédée à Bruxelles le 1er février 1836, mariage célébré à Trèves le 20 avril 1790, il eut sept enfants, le quatrième, une des trois filles, mort au berceau. Le second et les trois derniers sont des garçons ; trois d'entre eux, un seul vivant encore, sont portés dans le volume supplémentaire de la *Biographie luxembourgeoise* par M. le docteur Neyen.

Ayant achevé ses études au collège royal de Luxembourg (2), F.-X. Heuschling s'adonna aux mathématiques, puis fréquenta, pendant l'espace d'au delà trois ans, le greffe du magistrat et du siège prévôtal d'Arlon, où il acquit la connaissance des affaires du barreau.

A la suite d'un examen subi à l'université de Louvain, il fut

(1) Dans les registres paroissiaux de Buret, lieu d'origine de cette souche, l'orthographe du nom est *Thys* comme partout ailleurs ; dans la suite à Luxembourg et à Arlon elle s'est modifiée on ne saurait dire pourquoi.

(2) Le certificat de sortie, qui le concerne en même temps que son frère Etienne, est textuellement imprimé dans les *Annales de l'Institut archéologique du Luxembourg*, page 250 du tome XII.

nommé arpenteur juré par lettres patentes délivrées à Bruxelles le 16 avril 1783 (1).

S'étant fixé à Luxembourg en qualité d'arpenteur, le conseiller et procureur général d'Olimart le reçut, le 24 juin 1784, à l'office fiscal, où il fut employé pendant plus de cinq ans, s'instruisant avec ardeur dans les affaires publiques. Depuis ce temps, il a été employé comme arpenteur juré dans différentes missions ; à plusieurs reprises, il accompagna le substitut procureur général de Traux en qualité d'adjoint et d'arpenteur juré dans des missions fiscales et criminelles.

Enfin, le 26 mai 1795, dix jours avant la reddition de la place assiégée, le conseil souverain séant à Luxembourg nomma F.-X. Heuschling, après examen préalable, notaire excerçant dans la même ville.

Après l'entrée des Français, il fut nommé commissaire du Directoire exécutif du canton de Dudeldorf dans les Ardennes, où les habitants n'étaient rien moins que sympatiques au nouvel ordre des choses. « Les fonctionnaires publics de ma façon sont généralement odieux aux yeux du public » écrivait Heuschling dans une lettre portant la date du 25 prairial an IV. Mis en demeure d'opter, il renonça, le 23 messidor, à ses fonctions de notaire ; toutefois, il ne resta guère plus d'une année commissaire du Directoire exécutif. Le citoyen Bouteville, commissaire du gouvernement pour l'organisation des autorités constitutionnelles dans les neuf départements réunis, nomma F.-X. Heuschling juge de paix du canton de Wiltz (2) ; mais il préféra retourner à Luxembourg et entra dans les bureaux de l'administration centrale. Il n'y demeura que cinq mois, temps marqué par un incident qui fit alors quelque bruit. Les trois pièces ci-après transcrites, tra-

(1) Les archives générales du royaume à Bruxelles renferment la requête présentée en 1783 à l'empereur Joseph II par F.-X. Heuschling dans le but d'obtenir une commission d'arpenteur juré, et à cette requête sont joints 1° un certificat de J.-B. Kieller, greffier des ville, prévôté et marquisat d'Arlon, constatant que le solliciteur a fréquenté son étude depuis le 27 mars 1779 ; 2° un certificat par lequel le receveur des domaines au quartier d'Arlon déclare que Heuschling a été employé par lui à mesurer les bois de son département ; 3° deux certificats de capacité qui lui ont été délivrés par Bauret et N. Reuter, arpenteurs jurés (Archives du Conseil privé, carton n° 1597).

(2) Un tableau ni signé ni daté des justices de paix du département des Forêts, tableau qui se trouve aux Archives du gouvernement grand-ducal à Luxembourg, porte : « Heuschling, juge de paix du canton de Wiltz, a donné sa démission et croit nécessaire de nommer Thilges pour le remplacer. »

ceront l'historique de cette affaire, en même temps qu'elles achèveront de caractériser une époque de transition et de tourmente révolutionnaire, qui a eu pour dénouement, deux ans plus tard, le sanglant épilogue de la *Klœppelarmée* (1).

1. Placard imprimé dans les deux langues (française et allemande). A Luxembourg, de l'imprimerie du Département.

F.-X. Heuschling, arpenteur juré et employé à l'administration centrale du département des Forêts, à ses concitoyens.

J'étais hier, 19 Pluviôse, à Altzingen, canton de Hesperange, pour une opération qui intéresse le bien public : j'y ai appris avec surprise et indignation, que l'on m'accusait publiquement à Luxembourg d'avoir, à la faveur d'une ressemblance de nom, décacheté une lettre adressée au citoyen Heuschling, homme de loi en cette commune, par le citoyen Friderich, juge au tribunal civil de ce Département, actuellement directeur du jury à Bitbourg, et d'avoir fait une dénonciation du contenu de cette lettre.

J'ai tout quitté pour venir à l'instant rechercher la source de ce bruit et imposer silence à la calomnie ; je n'ai pu découvrir encore qui avait osé m'accuser d'une pareille bassesse ; mais je déclare publiquement que l'imputation est fausse ; je m'engage à poursuivre comme calomniateurs, si on me les fait connaître, celui ou ceux qui ont dit que j'avois ouvert une lettre à une autre adresse que la mienne, et d'avoir fait, de quelque lettre que ce soit, un objet de dénonciation.

Je regarderai comme mes amis tous ceux qui me mettront à même de poursuivre la réparation de cette calomnie, et de prouver à mes concitoyens que je suis incapable d'aucune action qui puisse me faire perdre leur estime et leur confiance.

Luxembourg, le 20 Pluviôse an 5 (8 Février 1797. v. s.).

F.-X. HEUSCHLING.

2. Déclaration du parquet du tribunal criminel.

L'accusateur public près le tribunal criminel du département des Forêts, soussigné, déclare que jusqu'à ce jour, il n'a reçu ni eu aucune connoissance d'une prétendue lettre que la voix publique attribue être du citoyen Friderich, juge du tribunal civil et directeur du jury d'accusation de Bitbourg, adressée au citoyen Heuschling, homme de loi à Luxembourg. Déclare en outre que

(1) Voyez Engling, *Geschichte des sogenannten Klœppelkrieges*, 3e édition, Luxembourg, 1858, 1 vol. in-12.

le citoyen Heuschling, employé à l'administration centrale du département, ne lui a fait part, directement ni indirectement, d'aucune lettre venant du citoyen Friderich, portant caractère avilissant contre le gouvernement françois.

Luxembourg le 21 Pluviôse, 5e année républicaine.

(L. S.) Clement.

3. Attestation de l'administration centrale.

Luxembourg, le 23 germinal, cinquième année de la République française, une et indivisible.

L'administration centrale du Département des Forêts,

Atteste et certifie que le citoyen François-Xavier Heuschling, natif de Luxembourg, a été employé dans ses bureaux depuis le premier Brumaire an cinq, jusqu'au premier Germinal présent mois et qu'il y a constamment travaillé avec zèle et exactitude.

Suivent les signatures au nombre de six, avec le sceau départemental.

Renonçant à la carrière des emplois, à laquelle il préférait une position indépendante, F.-X. Heuschling se livra tout entier à son état d'arpenteur juré, qu'il continua même d'exercer, pendant plusieurs années, concurremment avec le notariat auquel il fut de nouveau nommé, d'abord à la résidence de Bettembourg par décret impérial du 19 juin 1806, et ensuite à celle de Luxembourg par décret daté de St-Cloud le 16 septembre 1808. Heuschling est mort dans l'exercice de ses fonctions de notaire à Luxembourg ; pendant longtemps, sous le gouvernement des Pays-Bas, il avait été secrétaire de la chambre de discipline des notaires de l'arrondissement.

Une commission de médiation ayant été établie à Luxembourg pour la délimitation de la forteresse fédérative de ce nom, le notaire F.-X. Heuschling fut informé, par lettre du 4 mars 1825, de la part de la commission, que, la veille, le président, comte de Mensdorff, l'y avait adjoint en qualité de notaire et avait fait inscrire son nom au procès-verbal de la séance.

La tâche du notaire consistait à examiner et apprécier la valeur des titres de propriété des terrains aboutissant à la forteresse, à rechercher les moyens de lever les difficultés qui pourraient surgir à la suite de cet examen, et à passer acte notarié des conventions à intervenir.

Dans le cours des travaux de délimitation, la commission, reconnaissant que l'examen des questions de propriété était indépendant des opérations géométriques à exécuter sur le terrain, résolut de l'en détacher pour en faire l'objet d'un travail de cabinet.

Le tableau des parcelles contiguës à la forteresse étant arrêté par les délimitateurs, le notaire Heuschling, par une circulaire imprimée, en invita les propriétaires à se rendre dans son étude, à l'effet de s'entendre avec la commission de délimitation sur les propositions à leur faire au sujet des terrains réclamés comme propriété particulière; la circulaire ajoutait, en terminant, qu'il était de l'intérêt des riverains de voir disparaître, pour l'avenir, les réclamations qu'on pourrait former contre la possession des terrains qu'ils considéraient comme leur appartenant.

De leur côté, les Bourguemaître et Échevins du Conseil de régence de la ville, par circulaire du 4 janvier 1826, également imprimée, en prévenant les riverains qu'ils étaient portés sur le tableau indicatif des propriétaires dont la commission de délimitation de la forteresse souhaitait d'examiner en détail les titres de possession, les invitaient à faire déposer ces derniers, contre récépissé, près ladite commission. « Dans le cas, disait la circulaire, où vous seriez hors d'état de faire cette production, vous feriez bien d'y suppléer par une déclaration signée de vous, et portant les motifs de ce défaut de production, ainsi que les observations que vous vous croiriez en droit de faire au sujet de la possession de la propriété ci-dessus indiquée (1). »

Le dépôt des titres s'effectua entre les mains du notaire Heuschling, qui en délivra les récépissés mentionnés dans la circulaire de l'administration municipale, récépissés qui furent naturellemeut retirés lors de la restitution des titres qu'ils concernaient.

Dans les actes qui ont dû être passés pour prévenir toute contestation ultérieure, c'était M. Frédéric Schlarbaum, auditeur militaire, qui intervenait et stipulait au nom du gouvernement militaire de la forteresse.

Le dernier règlement de compte du notaire Heuschling avec la

(1) Deux de ces déclarations ont été déposées par moi aux archives de la Société archéologique du Grand-duché de Luxembourg, laquelle les a portées, sous les numéros 10 et 11, à la page XXIV du tome XVI, année 1860, de ses *Publications*.

commission de délimitation étant du mois d'avril 1829, il s'ensuit que sa mission eut une durée de quatre ans, qu'explique, d'une part, la difficulté de réunir les titres et éclaircissements propres à établir les droits de chacun, d'autre part, le peu d'empressement des parties intéressées à venir souscrire à des transactions généralement peu favorables à leur cause. On conçoit en effet combien les empiètements de terrain durent être faciles en l'absence d'une délimitation, désormais fixée d'une manière régulière et authentique.

Les exemples de notaire arpenteur sont infiniment rares. Voici comment Heuschling, dans sa requête au Conseil souverain, motivait l'alliance des deux offices : « La qualité de notaire donnerait seule la perfection à plusieurs de ses opérations d'arpentage, telles que dans les pieds terriers, les partages de biens, les redressemens volontaires de bornes et dans plusieurs autres, où les parties, après le mesurage, sont obligées de recourir à nouveaux frais à un notaire pour constater authentiquement leur volonté et leur accord, au lieu que le remontrant, s'il réunissait les qualités d'arpenteur et de notaire, consommerait le tout par un seul et même acte. » Dans les *Élémens de la science notariale*, par J.-B. Loret (1), on lit à la page 38 du tome Ier : « Le même prince (Louis XIV), par un édit du mois de mai 1702, créa encore, dans toutes les juridictions royales, des offices de *notaires arpenteurs royaux*. Ils donnaient le droit de pouvoir exercer les fonctions de notaires avec celles d'arpenteurs. Mais ces offices n'ont point été levés, et l'édit n'a par conséquent point reçu d'exécution. » En Suisse, dans le canton de Fribourg, la loi organique du 21 novembre 1850 a mis le cadastre dans le programme des examens à subir pour l'admission au notariat.

Comme arpenteur, Heuschling a exécuté, pour l'abbaye d'Orval, un travail compris, sous le n° 240, dans l'*Inventaire des cartes et plans, conservés aux Archives de la Belgique*, volume in-4° publié par M. Gachard en 1848.

A la page 140 de ses *Chroniques de l'abbaye d'Orval* (2), M. Jeantin donne un récit détaillé de l'exécution à Luxembourg, le 3 septembre 1804, du curé de Maugres, condamné pour assassinat. F.-X.

(1) Paris, 1807, 3 vol. in-4°.
(2) Paris, 1857, 1 vol. in-8°.

Heuschling avait été le chef du jury à la cour d'assises. L'accusé, renseignement inédit, l'ayant mandé auprès de lui en prison, lui fit entrevoir une fortune s'il voulait user de son influence pour le faire acquitter. C'était une tentative de corruption ; Heuschling la dénonça immédiatement à l'accusateur public. L'arrêt de condamnation à mort fut prononcé le 4 messidor an XII (23 juin 1804) ; c'était un samedi au matin, le jury ayant été consigné toute la nuit.

II.

Jean-Baptiste-Laurent Heuschling, jurisconsulte et ancien juge, naquit à Luxembourg le 10 août 1764. Frère puîné du professeur Etienne Heuschling, il fit, comme lui, ses études au collège de Luxembourg, leur ville natale.

Se destinant à la magistrature, il accepta, comme acheminement, une place d'huissier extraordinaire au quartier de Virton et fut nommé à Tintigny le 4 novembre 1788. Par arrêté du 7 frimaire an X, il fut nommé juge suppléant au tribunal d'arrondissement de Nivelles, et devint juge effectif au même tribunal le 10 pluviôse an XIII. Appelé en la même qualité au tribunal d'Anvers le 4 août 1807, il passa, le 9 février 1811, premier assesseur au tribunal des douanes de la même ville. Cette juridiction exceptionnelle étant supprimée, il fut nommé, le 25 septembre 1819, juge au tribunal civil de Bruges, position qu'il n'accepta pas, ne voulant plus de fonctions publiques. En réalité, il aspirait à un rang plus élevé ; c'est ce qui résulte d'une lettre qu'il écrivit de Bruxelles, le 15 septembre 1821 à son frère François-Xavier Heuschling, notaire à Luxembourg. Se plaignant du Ministre de la justice, il s'exprime en ces termes : « Depuis que j'ai refusé une place, sur laquelle il a voulu me forcer la main, il prétend que je l'ai compromis avec le Roi. Il est vrai que j'ai fait connaître au Roi ses inconséquences à mon égard, et sa manière de rendre la justice et de monter ses tribunaux ; que je lui ai démontré que S. E., après des protestations formelles de protection et de faveur et m'avoir même proposé au Roi pour une place de conseiller à la cour supérieure d'ici, avait fini par se rétracter en cédant à l'impulsion d'un ennemi puissant, jaloux de la confiance que le Ministre

m'accordait ; il a cru se débarrasser de moi par trois arrêtés qu'il a fait signer au Roi pour me faire en quelque sorte violence relativement à une place que j'avais refusé au Roi même d'accepter, quoique S. M. ait daigné y insister en me promettant en quelque sorte sa haute protection. Cet habile Ministre, dont le manége n'est rien moins qu'adroit, a voulu terminer l'affaire par un coup d'autorité, dans lequel il a échoué malgré sa toute-puissance, car il est le vice-roi de ce pays. Je doute qu'il ait lieu de s'applaudir de sa conduite à mon égard et qu'il ait effacé dans l'esprit du Roi les impressions qu'y ont laissées tant mes discours au Roi que les écrits très-énergiques et surtout les pièces que je lui ai mises moi-même sous les yeux. Quoi qu'il en soit, vingt années de services rendus à l'État avec le suffrage et l'approbation générale, dont j'ai fait conster par des pièces probantes, 24 à 25 mille francs de perte en traitement par la suppression de ma dernière place à l'entrée des alliés, sont des titres imprescriptibles, que la Constitution et les arrêtés spéciaux du Roi ont formellement promis de respecter et que des Ministres, qui ne veulent consulter que leur caprice et ne se prescrivent d'autres règles que l'arbitraire, ne parviendront peut-être pas toujours à éluder, lorsqu'ils auront affaire à des hommes indépendants et qui ont du caractère. »

Ce Ministre de la justice, ce vice-roi du pays, comme le dit la lettre, n'était autre que Mgr. Van Maanen qui, accumulant les griefs dont les Belges eurent à se plaindre sous la domination hollandaise, a fini par compromettre sérieusement le roi son maître, et lui faire perdre, par la révolution de 1830, le plus beau fleuron de sa couronne. Le 26 août de cette année, le peuple incendia l'hôtel de Van Maanen à Bruxelles, place du Petit Sablon. Heuschling était établi à Louvain lorsque la révolution belge éclata ; ses paroles, comme on le voit, étaient prophétiques.

En quittant Anvers, il était venu, se qualifiant avocat, résider à Bruxelles et alla se fixer à Louvain, où il est décédé le 17 septembre 1844, à l'âge de 80 ans. Il avait épousé Marie-Thérèse-Françoise-Joséphine Van Overbeke, d'une famille patricienne de Louvain, ses armoiries se trouvant dans Divæus, *Res lovanienses :* coupé d'or, au lion naissant de sable, armé et lampassé de gueules ; et d'azur. Elle a survécu près de dix ans à son mari, étant décédée dans la même ville le 28 janvier 1854, à l'âge de 84 ans et

8 mois. Comme ils n'avaient point d'enfants et que la fortune dont ils jouissaient provenait de la femme, celle-ci institua son neveu, Louis Van Overbeke, avocat à Bruxelles, son héritier universel ; mais, pour remplir les intentions de son mari, elle fit de son vivant un don uniforme de 5,000 francs à chacun de ses neveux et nièces encore existants. Un de ses neveux, Louis Heuschling, capitaine de lanciers qui, en garnison à Louvain, voyait souvent son oncle, eut de plus une magnifique tabatière en or émaillée, cadeau fait au défunt à l'occasion d'une cause qu'il avait gagnée et pour laquelle il avait dû faire un voyage à Paris (1).

L'avocat Heuschling, avancé en âge, eut à intenter, devant le tribunal de commerce de l'arrondissement de Louvain, un procès qu'il perdit. Il entreprit alors d'examiner publiquement le jugement rendu. Un *article communiqué* parut dans la *Gazette des tribunaux* (édition de Bruxelles) du 3 août 1839, article reproduit et continué dans la *Feuille d'annonces de l'arrondissement de Louvain*. L'auteur des articles aurait pu, si cela lui avait convenu, utiliser son talent d'écrivain. M'honorant de sa confiance, il me disait à ce sujet, lettre du 1er août 1839 : « Si j'avais l'occasion de m'aboucher avec la *Gazette*, je lui aurais appris qu'on m'a demandé, il y a longtemps, de fournir des articles de jurisprudence pour une gazette de cette couleur et qu'on m'a offert un traitement mensuel que j'ai refusé, étant au-dessus de pareilles spéculations. »

Premier assesseur du tribunal ordinaire des douanes, ainsi qu'il est dit ci-dessus, Heuschling figure comme tel à la page 93 de l'*Almanach d'Anvers et du département des Deux-Nèthes*, pour l'an 1814.

III.

Une sœur des précédents, Christine Heuschling, née à Arlon le 2 mars 1773, épousa un noble espagnol, Maximilien-Michel-Louis d'Arias de Parédès, rentier à Luxembourg, né à Mons le 10 mai 1751, fils des défunts Joseph d'Arias, major au service d'Autriche et de Jeanne Burgritgen. Le mariage fut célébré à Luxembourg le

(1) A l'article du capitaine Heuschling, dans le supplément de la *Biographie Luxembourgeoise*, il y a lieu d'ajouter qu'à Namur cet officier reçut la mission de conduire, accompagné d'un maréchal-des-logis, M. Antoine Pescatore, otage à échanger contre M. le gouverneur Thorn, prisonnier d'Etat dans la forteresse de Luxembourg (Voir les journaux du temps, notamment *L'Indépendant* du 25 novembre 1838).

7 messidor an IX. Les deux filles nées de cette union sont mortes, savoir : Marie-Ange, veuve Pastoret, à Bissen, Grand-Duché de Luxembourg, et Antoinette, épouse Neu, à Paris, laissant, l'une et l'autre, des enfants et des petits-enfants. Leur mère, veuve, était décédée à Arlon le 11 mars 1832. Elle avait été la tutrice naturelle de ses enfants, qui eurent pour subrogé-tuteur leur oncle maternel, le notaire François-Xavier Heuschling, nommé en cette qualité par délibération du conseil de famille réuni devant la justice de paix du canton de Luxembourg, section du Nord, le 26 janvier 1819.

D'Arias, demeurant en dernier lieu à Ettelbruck, y est décédé le 30 décembre 1813. Les archives de famille délaissées par lui établissent qu'il descendait en ligne maternelle des rois d'Aragon. D'un autre côté, dans le *Nobiliaire* de Piferer, tome 2, p. 122, on lit ce qui suit (1) : « Dans la dernière période de la domination romaine en Espagne, qui fut dans la première moitié du v^e^ siècle, notre patrie fut envahie par les Vandales, les Alains, les Suèves et les Goths, peuples venus des régions septentrionales, lesquels se partagèrent le territoire de notre péninsule par droit de conquête ou par le droit du plus fort. Les Suèves s'étendirent successivement en Galice, Portugal et partie de l'Estramadure, et un de leurs rois, qui florissait à la fin du vi^e^ siècle, s'appela *Aria Miro*, le premier qui apparut dans l'histoire de notre patrie sous le nom *d'Aria*, dont fut formé indubitablement le nom patronymique *Arias*, équivalent à fils ou descendant *d'Aria*, qui a servi depuis indistinctement de nom et de surnom. »

Notre d'Arias de Parédès avait été militaire comme son père ; de son congé, délivré à Luxembourg le 10 septembre 1788, il résulte qu'il avait servi pendant 21 ans 4 mois en qualité de bas-officier et cadet impérial au régiment de Wurtemberg. D'après son cachet armorié, en ma possession avec les prédites archives, il portait (2) : écartelé au premier d'or au lion de sable ; au deuxième d'azur à sept étoiles à six rais d'or, 3, 3, 1 ; au troisième d'argent à deux fleurs de lys d'azur, l'une en chef à dextre, l'autre en pointe à senestre, et deux croix, l'une en chef à senestre, l'autre en pointe à dextre ; au quatrième d'argent à deux estacades de

(1) Ce passage est traduit de l'espagnol.
(2) Les couleurs sont empruntées à un dessin faisant partie des archives.

pourpre abaissées sous une trangle ondée de sinople. L'écu surmonté d'une couronne de marquis français et posé sur une aigle de sable couronnée d'or, les ailes éployées et tenant dans son bec une banderole avec la devise : *veritas vincit.*

Suit maintenant la description de deux autres dessins d'armoiries.

ARIAS DE PAREDES.

Ecu parti de haut en bas.

1° Division du nom *Arias* ; 1er d'argent et croix de gueules ; 2e d'argent et une aigle aux ailes éployées de sable ; 3e de gueules et un château d'argent.

2e Division du nom *Paredes* : champ de gueules avec des flots d'argent et d'azur à la pointe ; sur les flots un château d'argent à gauche et un laurier vert à droite avec un sanglier attaché au tronc par une chaîne.

MAISON D'ARAGON ET DE VILLIMAR.

D'or, à trois arbres au tronc noueux, plantés 2 et 1 sur un même terrain de sinople, lequel est chargé d'un chien passant au naturel, lampassé de gueules à la bordure de gueules, avec huit sautoirs d'or bordés de sable.

D'Arias avait deux frères et une sœur à Bruxelles, ayant hérité de l'un deux.

IV.

En réponse à une demande de renseignements que je lui avais adressée, feu M. de la Fontaine, ancien gouverneur à Luxembourg, m'écrivit, le 4 février 1867, une lettre où, parlant de M. Heuschling, attaché commé avocat au Conseil souverain, il ajoute : « ce fut, je crois, la fille de ce dernier, la plus belle personne de Luxembourg, qui épousa un Hollosy, officier dans le 3e régiment de hussards français et descendant d'un noble hongrois du régiment des hussards Esterhazy. »

La personne à laquelle ce passage fait allusion, était Catherine Heuschling, fille aînée de l'avocat Henri Heuschling, nommé à la page 424 de l'*Annuaire de l'Université catholique*, ci-dessus cité, et de Catherine Lahaye, conjoints ; l'officier Hubert Renard (1) était

(1) V. son article dans le supplément de la *Biographie luxembourgeoise.*

son consin germain. Elle épousa Jean-Baptiste-Michel d'Hollosy, né le 6 mai 1774 à Molsheim (Bas-Rhin). Les époux d'Hollosy eurent deux enfants, une fille, Coralie, et un fils, Alfred.

La biographie de d'Hollosy est tout entière dans son état de services : enfant de troupe au 3e régiment de hussards, le 1er. septembre 1787 ; hussard, le 1er janvier 1790 ; sous-lieutenant, le 5 juin 1790 ; lieutenant, le 24 octobre 1792 ; capitaine, le 18 brumaire an IV ; chef d'escadron, le 10 février 1807 ; retraité par décret du 19 août 1813 ; membre de la Légion d'honneur, le 3 messidor an XII ; officier *idem*, le 14 mai 1807 ; chevalier de Saint-Louis, le 29 octobre 1828.

D'Hollosy s'était retiré à Metz, où il est mort le 4 septembre 1842 ; sa femme lui a survécu. Dans son acte de décès il est qualifié chef d'escadron de cavalerie en retraite, officier de la Légion d'honneur et chevalier de Saint-Louis. Son cachet est ainsi armorié : d'azur au sabre posé en pal d'argent, la garde d'or, la pointe en haut, accosté de deux molettes, vêtu de gueules, chargé au canton dextre en chef de la croix de chevalier de la Légion d'honneur. L'écu surmonté de la toque de chevalier de l'empire tiré de l'armée.

V.

Le musée communal de Louvain renferme les portraits réunis des époux Delamarre-Meisner, mariés à Luxembourg, et de leur fils, miniature exécutée à Florence en 1812, par G. Pacciani. A ces portraits se rattache une particularité qui mérite d'être rapportée : là, à Florence, le capitaine Delamarre étant commandant de place installé au Belvédère, madame son épouse avait le tabouret à la cour de la princesse Elisa Bonaparte, grande-duchesse de Toscane (1).

Eléonore Delamarre, alors lieutenant adjudant major au 65e régiment de ligne, né le 11 mars 1768 à Blargies, département de l'Oise, fils de Pierre Delamarre et de Marguerite Beaurain, épousa Thérèse-Angélique Meisner, née à Luxembourg le 4 mai 1774, fille de George-Louis Meisner et de Marie-Philippine Loiseau.

Entré au service, le 18 septembre 1791, comme sergent-major

(1) *Avoir le tabouret*, avoir le droit de s'asseoir sur un tabouret ou un siège pliant en présence du roi et de la reine.

au 2e bataillon de l'Oise, il passa par tous les grades jusqu'à celui de capitaine, ayant été retraité en cette qualité par ordonnance du 31 juillet 1822. Des lettres de famille, écrites pendant qu'il était en activité de service, sont datées de Longwy, 1801 ; Brehat et St Brieux, 1804 ; Nimègue, 1806 et 1807 ; Anvers, 1808 ; Florence, 1811, 1812 et 1813. Il est décédé le 1er septembre 1844 à Hettange, près Thionville ; sa veuve, pensionnaire de l'État, est morte à Thionville même, le 6 octobre 1850. Ils eurent deux fils, Adolphe et Émile ; ceux-ci, à l'exemple de leur père, embrassèrent la carrière des armes.

Louis-Éléonore-Adolphe Delamarre, né à Luxembourg le 21 février 1803, entra comme soldat au 36e régiment d'infanterie de ligne le 3 octobre 1821, fut nommé sous-lieutenant le 16 octobre 1831, porte-drapeau le 4 avril 1837 et lieutenant le 9 avril de l'année suivante. Capitaine le 20 avril 1842, il passa au 17e régiment d'infanterie légère le 18 décembre 1845 et fut retraité par décret du 21 septembre 1854. Ayant fait les campagnes d'Espagne sous la Restauration et d'Afrique sous la Monarchie de Juillet, il fut nommé chevalier de la Légion d'honneur le 10 décembre 1849. Il avait été marié, le 24 novembre 1835, à Sophie-Aimée-Caroline-Martine Dumagny, et habitait, depuis sa mise à la retraite, aux Herbiers, département de la Vendée. Une lettre de faire part lui adressée de Bruxelles au mois de juin 1879, est revenue avec la mention *décédé*.

Émile Delamarre, capitaine au 36e de ligne, est né à Phalsbourg en 1815. En 1863, il fut mis en non-activité pour infirmités temporaires, à Romans, département de la Drôme.

On aura remarqué que les deux époux Delamarre-Meisner ont atteint le même âge, 76 ans et 5 mois.

VI.

Jean-Henri Heuschling, époux de Madelaine Friederich, était l'aïeul paternel de madame d'Hollosy et maternel de l'officier Renard. Notaire à Luxembourg, il passa, le 27 août 1753, un acte qui, rentrant dans le domaine de l'histoire, est consigné, sous le no 4304, dans les *Chartes de la famille de Reinach*, formant le tome XXXIII des PUBLICATIONS DE LA SECTION HISTORIQUE DE

L'INSTITUT ROYAL GRAND-DUCAL DE LUXEMBOURG. En même temps que notaire, Jean-Henri Heuschling était huissier héréditaire, du chef d'un fief qui a existé dans la famille, un des derniers vestiges de la féodalité luxembourgeoise. Son scel, apposé au dos d'une information préparatoire tenue le 5 février 1746, représente un écu à cinq fusées, celle du milieu chargée d'une fleur de lys et timbré d'un casque ayant pour cimier une tête et col de chien braque. Ce blason est le même que celui de la famille de Traux de Wardin, avec cette différence qu'ici le cimier est un daim naissant de sable accorné d'or.

VII.

Jean-Pierre Heuschling, frère du précédent, était le célèbre professeur de pandectes à l'ancienne université de Louvain (1). A l'occasion de sa promotion au doctorat en droit, il reçut, suivant l'usage établi, des armoiries composées de la manière suivante : d'or à la bande de gueules chargée de trois étoiles à six rais d'or, sommé d'un heaume d'argent grillé, colleté et liseré d'or, fourré et attaché de sinople, aux bourrelet et hachements de gueules et d'or ; cimier : une étoile de l'écu ; devise : *nunquam sinistre*. Il était de coutume à l'ancienne université de Louvain — au XVIII^e^ siècle surtout — que celui qui prenait un grade, adoptait un blason en règle ainsi qu'une devise ; c'était la noblesse de la science. Ces armoiries, peintes à l'huile et magnifiquement encadrées, étaient suspendues au-dessus de la porte des candidats le jour de leur licence ou de leur doctorat (2). Dans la suite ces armoiries de circonstance furent souvent adoptées par les descendants ; il y a tant de familles en Belgique dont les armoiries n'ont pas d'autre origine.

VIII.

De son mariage avec Barbe-Louise Bol, d'une famille lignagère de Louvain, J.-P. Heuschling eut un fils, Jean-Antoine-Dieudonné Heuschling, décédé le 27 avril 1812 conseiller à la cour impériale

(1) Voy. sa notice, par M. Thonissen, dans l'*Annuaire de l'université catholique*, 1864.
(2) Voyez un exemple dans Van Even, *Louvain monumental*, planche représentant le vieux Marché en 1660, p. 110.

de Bruxelles ; un précis de sa vie est donné à la page 420 du même *Annuaire.* « Le premier président de la première chambre civile, M. le baron Beyts, a laissé chez nous des remontrances toutes spéciales de haute impartialité. Le président de la chambre des mises en accssation, M. Merx, et le conseiller Heuschling, étaient réputés savants juristes et zélés travailleurs ; peut-être n'y avait-il pas d'arriérés au rôle de cette époque. » Voilà ce qu'on lisait naguère dans les grands journaux de la capitale, notamment dans l'*Étoile belge* du 25 octobre 1876. Sur le cachet du conseiller Heuschling sont les mêmes armes que sur celui de son père, d'or à la bande de gueules chargée de trois étoiles à six rais d'or, mais sans lambrequins ni cimier. L'écu, posé sur un cartouche d'où s'échappent des deux côtés des guirlandes de fleurs, retenues par un ruban noué au dessus en forme de croix de Saint-André, est soutenu par un lion couché ; devise : *nunquam sinistre.*

IX.

Les époux Heuschling-Bol eurent en outre trois filles. La plus jeune d'entre elles, Barbe-Elisabeth-Guillelmine-Constance Heuschling, née le 12 janvier 1771, épousa, le 4 septembre 1795, Jacques-François-Joseph Le Clercqz, licencié en droit, né à Celles-Molembaix, noblesse de race conprise dans la *Biographie montoise*, par Adolphe Mathieu, 1848. Coupé, au premier d'azur à trois étoiles à six rais d'argent ; au deuxième de gueules à la croix ancrée ; l'écu timbré d'un heaume d'argent, orné de son bourrelet et de ses lambrequins ; cimier, une étoile de l'écu : tel est le blason sculpté, au millésime 1765, qui surmontait la porte de la maison paternelle de Le Clercqz à Celles. Deux pierres tombales sont consacrées à cette famille dans l'église de Celles ; elles portent les inscriptions suivantes :

Sépulture du sieur Daniel François Le Clercqz en son vivant receveur des domaines du roy au département de Celles et bailly et fermier de la cense et seigneurie de La Haye audit lieu âgé de 85 ans décédé le 13 octobre 1769 et de dam^lle^ Marguerite Agnes Le Febvre sa seconde épouse décédée le 3 de novembre 1744 âgée de 54 ans. Et aussi damoiselle Christine sa fille de sa p^re^ noce décédée le 20 septembre 1745 âgée de 28 ans.

Ici reposent les corps de Mr Louis-Jos Le Clercqz propriétaire à Celles décédé le 20 avril 1816 âgé de 87 ans. — De Dame M. Fbise Massez son épouse en 1res noces décédée le 14 avril 1758. — De Dame Félicité Duhem son épouse en 2es noces décédée le 10 décembre 1774 âgée de 36 ans. — De Mr François Le Clercqz leur fils avocat décédé le 14 novembre 1815 âgé de 45 ans. De Delle Félicité Le Clercqz leur fille décédée en célibat le 10 octobre 1819 âgée de 67 ans. — de Delle Lucie Plichon fille d'Ildephonse et Bénédictine Le Clercqz décédée le 9 février 1817 âgée de 15 ans. L'avocat Le Clercqz est ainsi mort à Celles vingt ans après son mariage ; sa veuve; décédée à Louvain, a été enterrée à Herent le 19 octobre 1832.

X.

A Tournai le 14 novembre 1821, Félicité-Louise-Constance Le Clercqz, fille des époux Le Clercqz-Heuschling, née à Mons le 7 octobre 1797 et décédée à Louvain le 18 décembre 1833, fut unie en mariage avec Jean-Baptiste-Zéphirin de Becker, avocat, né à Louvain le 26 août 1787 et décédé dans la même ville le 17 février 1874, fils de Nicolas-Joseph De Becker, avocat, et de Marie-Catherine-Christine Pieraerts, domiciliés à Aerschot. Un Guillaume-Joseph De Becker, *in utroque jure licentiatus*, avait un cachet original datant de 1748 : d'argent au cœur de gueules en abîme aux trois étoiles de sinople posées deux à une ; casque d'argent, bourrelet et lambrequins d'argent et sinople ; cimier : une étoile de l'écu ; devise : *in aethere cor*. Les époux De Becker-Le Clercqz eurent deux fils membres de la chambre des représentants, l'aîné succédant à son frère décédé le 27 mai 1879.

XI.

Léonie-Marie De Becker, fille des mêmes époux De Becker-Le Clercqz et par conséquent arrière petite-fille de J.-P. Heuschling, née à Louvain le 20 juillet 1824, épousa, le 5 avril 1846, Emile-Edmond-Antoine de Jaer, professeur à la faculté de droit de l'université catholique de Louvain, né à Liège le 4 juin 1818, fils de Godefroid-Walthère-Joseph de Jaer, et de Marie-Thérèse-Françoise Petit-Jean, conjoints. Les armoiries de la famille De Jear, d'azur aux deux épées d'or posées en sautoir, figurent sur un des grands

vitraux d'église de Liège ; un des ancêtres a été conseiller intime du prince-évêque de Liège.

XII.

Marie-Madelaine-Thérèse Heuschling, fille aînée des époux Heuschling-Bol, née à Louvain le 1er septembre 1763, épousa, le 30 messider an VIII (19 juillet 1802), Gérard Craninx, pharmacien demeurant à Louvain, né à Gelinden le 11 juin 1761, fils d'Eustache Craninx, et de Marie-Madelaine Vossius, conjoints. Les époux Craninx-Heuschling eurent deux fils : l'aîné, survivant à son frère, notaire à Hersselt, décédé le 23 octobre 1877, est le docteur Pierre-Jean-Etienne Craninx, professeur de clinique à l'université catholique de Louvain et membre de l'académie royale de médecine de Belgique. Veuf de Marie-Caroline Caroly, née à Bruxelles le 20 novembre 1821 et décédée à Louvain le 12 juillet 1843, il épousa en secondes noces, le 6 mai 1845, Emérence-Ernestine-Barbe Van den Schrieck, née à Louvain le 20 janvier 1823, fille de Pierre-Joseph-Henri Van den Schrieck, et de Jeanne-Joséphine-Thérèse Van der Buecken, conjoints. Les armoiries de Van den Schrieck, famille patricienne, sont ainsi désignées dans Divæus : d'argent à 3 couronnes de laurier de sinople. La première femme de M. Craninx était la fille du docteur Caroly, famille d'origine hongroise, établie à Bruxelles. Une douairière Caroly de Ferrages, née de Fabry-Cuvilliers d'Arombeau, est décédée à Saint-Josse-Ten-Noode le 9 janvier 1848.

XIII.

Le 10 novembre 1860, à Hamme-Mille près Louvain, la fille des époux Craninx-Van den Schrieck, Alix-Josèphe-Marie-Ghislaine-Félicie Craninx, cette autre arrière petite-fille du professeur J.-P. Heuschling, née à Louvain le 12 mai 1848, contracta mariage avec Oscar François-Charles-Joseph-Marie-Ghislain de Dieudonné, docteur en sciences naturelles, né à Louvain le 26 novembre 1846, fils de Louis-Alexandre, baron de Dieudonné de Corbeek-over-Loo, et de Catherine-Jeanne Joostens (1). Dans l'*Annuaire de la noblesse*

(1) Madame Catherine-Jeanne Baronne de Dieudonné de Corbeek-over-Loo, est auteur de :
Poésies dédiées par une mère à ses enfants, Louvain, 1 vol. in-8°, *figg.*, édition privée, qui n'a pas été mise dans le commerce ;
L'Eglise et l'Apocalypse, ouvrage précédé du poème de *Rome et la France*, 1870-1871, deuxième édition, Louvain 1874, 1 vol. in-8°.

de Belgique, page 112 du tome XI, sont indiquées les armoiries de la famille de Dieudonné. Parti : d'argent au lion de sable, lampassé de gueules et couronné d'or ; et d'azur à trois étoiles à six rais d'or. Couronne de baron. Cimier : le lion de l'écu naissant. Supports : deux lions de sable armés et lampassés de gueules, couronnés d'or, tenant des bannières à la deuxième partition de l'écu. — Le baron Oscar de Dieudonné est décédé à Louvain le 18 mars 1875, laissant, de son mariage, trois enfants, une fille et deux garçons. Le docteur Craninx et le baron de Dieudonné sont portés sur la liste des éligibles au Sénat.

XIV.

Jeanne-Joséphine Heuschling, née à Louvain le 10 février 1765, la seconde des trois filles de J.-P. Heuschling, était mariée avec Jean-Louis Van Cauwelaert, notaire à Bruxelles, né dans la même ville le 14 juillet 1767 et décédé le 6 mars 1805. Les Van Cauwelaert cachetaient leurs lettres avec un sceau armorié : coupé d'azur avec une hache posée en bande, et d'argent chargé d'une feuille de trèfle de sinople. Ils eurent une fille, Claire-Elmire Van Cauwelaert qui, née à Bruxelles le 31 août 1798, épousa, le 4 février 1829, Antoine Byl, pharmacien à Anvers, y décédé le 1er décembre 1852, laissant deux enfants : Clémence-Félicité-Constance Byl, née le 29 octobre 1829, décédée le 15 novembre 1841, et Léonie-Pauline-Virginie Byl, née le 16 septembre 1831, mariée le 17 février 1853 avec Pierre-Gustave Ickx, pharmacien à Anvers. Antoine Byl est natif de Moorbeke-lez-Grammont ; un Jacques Byl était jurisconsulte à Grammont au commencement de ce siècle.

Telle est, jusqu'à présent, la descendance du professeur Jean-Pierre Heuschling à Louvain ; un tiers des paragraphes, dans lesquels la présente notice est divisée, a dû lui être consacré. Revenons à Luxembourg.

XV.

Dominique-Hubert Heuschling, avocat à Luxembourg, y décédé le 19 décembre 1793, était le frère aîné du notaire François-Xavier Heuschling, qui fait l'objet du premier paragraphe ci-dessus. Étant échevin de la ville et prévôté d'Arlon, il épousa Marie-Cécile

Ransonnet, décédée le 13 juillet 1821, fille de feu l'échevin Ransonnet et de Marie-Josèphe-Ursule Ferron, conjoints à Arlon. Le mariage fut célébré le 3 février 1785 à Messancy par le curé de cette paroisse, Jean-Antoine Heuschling, oncle du marié. Le cachet armorié de la famille Ransonnait, en usage jusqu'au temps actuel, porte : écartelé au premier et quatrième d'argent au lion de.... ; au deuxième et troisième d'or à une anille de sable et écu timbré d'un heaume d'argent orné de ses lambrequins et bourrelet. Cimier le lion de l'écu issant. On trouve une famille luxembourgeoise du même nom de Ransonnet, qui porte pour armoiries : un écu d'azur au chevron d'or, chargé de deux lions affrontés de sable ; au chef d'argent, chargé d'une étoile à six rais de gueules. Cimier : l'étoile.

XVI.

Marie-Louise Heuschling, enfant posthume des époux Heuschling-Ransonnet, née à Luxembourg le 23 avril 1794, a été mariée à un officier prussien, le baron Fréderic-Louis-Herman-Jean de Holtorf et Aussig, veuf de Catherine-Barbe Koël, âgé de 51 ans, né à Ziczar, dans la province prussienne de Saxe, nommé sous-lieutenant le 12 avril 1795, capitaine le 4 septembre 1814, décédé major honoraire à Aix-la-Chapelle le 27 juillet 1846. Sur son cachet il avait pour armoiries : écartelé aux 1er et 4e une vergette posée en fasce, acccompagnée de 2 roses, une en chef et l'autre en pointe ; aux 2e et 3e un dextrochère armé de toutes pièces, tenant une bannière déployée. Sur le tout une aigle empiétant un bâton en vergette posée en fasce. Sur l'écu deux heaumes couronnés d'or, ayant pour cimiers, l'un un demi-vol d'aigle chargé de deux roses posées en pal, l'autre une tête et col de griffon. Le mariage a eu lieu à Juliers le 6 juin 1823.

XVII.

Le 12 juillet 1850, la veuve pensionnée du baron de Holtorf, née Marie-Louise Heuschling, épousa en secondes noces Joseph-Ferdinand-Albert-Maximilien Mertz de Mertzenfeld, chevalier et baron de l'Empire germanique, veuf Peltzer, ancien capitaine, âgé de 62 ans, né à Birgel, cercle d'Aix-la-Chapelle. Armoiries splendides.

Parti, au premier de sable au cerf grimpant et contourné au naturel, posé sur une terrasse de sinople ; au deuxième coupé, au premier palé et contre-palé de sinople et d'or de trois pièces ; au deuxième de sinople à deux pattes d'ours au naturel, coupées de gueules, passées en sautoir. L'écu timbré d'un heaume ouvert, taré de front couronné d'une couronne royale d'or, assorti de ses lambrequins, à dextre d'or et de sable, à senestre d'or et de sinople. Cimier : trois plumes d'autruche de sable, d'argent et de sinople. Le tout placé sur la poitrine d'une aigle éployée de sable, surmontée d'une couronne royale d'or et tenant de la patte dextre, l'épée et le sceptre, et de la senestre le globe. Deux devises : *qui ne veut quand il peut,* et *il ne pourra quand tl voudra*, l'une en chef, l'autre en pointe. Le baron de Mertzenfeld et son épouse sont morts à Aix-la-Chapelle : le premier le 15 mai 1871, la seconde le 20 mai 1873. Du premier mariage, avec Marie-Sophie Peltzer, sont nés huit enfants, six fils et deux filles. L'un deux, le baron Guillaume-Herman-Hugo Mertz de Mertzenfeld, né à Malmédy le 23 janvier 1823, épousa une nièce de la seconde femme de son père : c'était Henriette-Christine-Cécile-Élisabeth Heuschling, décédée à Liège le 8 décembre 1868, laissant 4 enfants, 2 garçons et 2 filles. Le père de Cécile Heuschling, née à Bruxelles le 21 novembre 1837 et mariée à Ixelles le 9 juin 1859, était Henri-Hubert Heuschling, né à Luxembourg le 13 avril 1789. Ingénieur-vérificateur du cadastre à Luxembourg, il embrassa la cause de la révolution belge et fut décoré de la croix de fer. Nommé inspecteur du cadastre de la province de Brabant, il est décédé dans l'exercice de ses fonctions le 10 avril 1850. C'est lui qui avait été chargé par le gouvernement de la confection des atlas des chemins vicinaux qui se trouvent dans toutes les communes du royaume. Il avait commencé, avec Ph. Van der Maelen, la publication du *Cadastre parcellaire de la Belgique*, Bruxelles, 1844-1847, 40 cahiers in-folio, un par commune. Heuschling a laissé six enfants, nominativement désignés, avec la date de leur naissance, au *Moniteur belge* du 5 juin 1850, pour la liquidation de la pension de sa veuve, Élisabeth Crieves ; il avait épousé en premières noces sa cousine germaine, Thérèse Ransonnet, décédée le 11 mars 1822, fille de François-Laurent Ransonnet, juge au tribunal civil de Luxembourg et de Ludovine Kieller, conjoints.

XVIII.

Marie-Amélie-Élisabeth-Christine-Jeanne-Pierrette Heuschling, seconde fille de l'inspecteur du cadastre Henri Heuschling, née à Ixelles le 22 mars 1842, a épousé à Liège, le 12 octobre 1867, Antoine-Marie-Stanislas-Louis Delfosse, actuellement contrôleur au chemin de fer de l'État belge, né à Bruxelles le 11 janvier 1842, fils de Félix-Adolphe Delfosse, inspecteur général honoraire des postes, et de Marie-Barbe-Jeanne-Pétronille Willemaers, celle-ci d'une famille patricienne de Louvain, dont le blason, d'après Divæus, est d'or à trois pals d'azur, au chef de gueules chargé d'une rencontre de bœuf d'or. Le cachet particulier de feu l'inspecteur général Delfosse, cachet armorié dont il se servait journellement, porte : écartelé, au premier et quatrième un lion armé et lampassé, au deuxième et troisième cinq cotices ondées ; l'écu timbré d'un heaume d'argent, grillé, liséré et colleté d'or, orné de son bourrelet et de ses lambrequins ; cimier le lion de l'écu issant, tenant dans ses pattes un croissant.

XIX.

Joseph-Jean Thyes est le père de Félix Thyes, procréé de son mariage avec Catherine Strock, sa troisième femme (1). Il avait épousé en secondes noces, le 27 août 1823 à Luxembourg, Sophie-Thérèse de Grignart, née le 27 fructidor an VI (17 septembre 1798) à Deux-Acren, arrondissement de Tournai, fille de Dominique de Grignart et de Sophie-Thérèse Taintenier, conjoints. Un de Grignart de la Froisarderie, aïeul de la mariée, portait sur son cachet : d'argent à une tête de more de sable, bandée d'or. L'écu surmonté de la couronne de marquis français d'où sort une aigle les ailes éployées tenant dans son bec un serpent tortillé. Supports deux griffons. Une famille tournaisienne du nom de Grignart, seigneur de Godebry, porte d'argent à la tête de more de sable bandée d'or (2).

(1) Voyez son article dans la *Biographie luxembourgeoise*.
(2) Voir l'*Armorial de Tournai et du Tournaisis* par Bozière, 1859.

XX.

De son premier mariage, avec Thérèse Schintgen, décédée à Luxembourg le 17 décembre 1821, Joseph-Jean Thyes eut une fille, Julie Thyes, née dans la même ville et à la même date. Le 27 août 1844 Julie Thyes épousa Ferdinand-François-Jules baron de Sebottendorff, lieutenant au service de Prusse, né le 18 septembre 1819 à Breskow, en Silésie, fils de Ferdinand-Léopold baron de Sebottendorff, premier lieutenant et chevalier, décédé à Proskau, près Opeln, le 24 mai 1831, et de Sophie-Louise Lombardini, décédée à Slawentzitz le 6 novembre 1820. Sur le cachet les armoiries sont : parti de gueules et d'argent au chicot posé en barre d'où sort de chaque côté une feuille à tige courbée en demi-cercle, brochant sur le parti. L'écu timbré d'un heaume d'argent, couronné d'une couronne à sept perles. Cimier deux roses tigée et feuilletée chacune de trois feuilles.

Engelhardt, à la page 203 de son Histoire allemande de la ville et forteresse de Luxembourg (1), mentionne un général baron Sebottendorf parmi les officiers autrichiens qui commandaient la garnison pendant le blocus de 1794. Une famille du nom de Sebottendorff von der Rose, baron en 1635, résidant en Prusse et en Autriche, porte tranché d'argent sur gueules au chicot de sable poussant de chaque côté une feuille à tige courbée en demi-cercle du même, le chicot brochant en bande sur le tranché. L'écu timbré d'un heaume d'argent, orné de son bourrelet et de ses lambrequins d'argent, de gueules et de sable. Cimier deux roses, celle à dextre de gueules tigée et feuillée d'argent, celle à senestre d'argent tigée et feuillée de gueules.

XXI.

Fréderic-Herman François, frère utérin de l'huissier Meisner, était notaire à Luxembourg. De son mariage avec Élisabeth Hurth il eut, entre autres, une fille, Marguerite François, née à Luxembourg le 13 avril 1785. Le 3 nivôse an XIII (24 décembre 1801) elle épousa, dans la même ville, Martin-François Dunesme, major du 69e régiment d'infanterie au service de France. Les témoins

(1) Luxembourg, 1850, 1 vol. in-12, orné d'un plan de la ville.

étaient Jean-Baptiste Lacoste, préfet du département, Louis-Antoine Vimeux, général de division, commandant d'arme, Nicolas Reuter et Pierre Desert, conseillers de préfecture. Colonel du 25e régiment de ligne, Dunesme fut créé baron de l'empire par décret du 15 août 1809. Voici la teneur de l'acte d'anoblissement, document inédit :

« Napoléon, par la grâce de Dieu, Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, Médiateur de la Confédération Suisse, à tous présents et à venir, Salut :

« Par l'article 15 du 1er statut du 1er mars 1808, Nous nous sommes réservé la faculté d'accorder les titres que nous jugerions convenables à ceux de nos sujets qui se seront distingués par des services rendus à l'État et à Nous. La connaissance que Nous avons du zèle et de la fidélité de Notre cher et amé le Sr Dunesme a manifestés pour notre service Nous a déterminé à faire usage, en sa faveur, de cette disposition. Dans cette vue, Nous avons par Notre décret du 15 août 1809, nommé notre cher et amé le Sr Dunesme Baron de Notre Empire.

« En conséquence et en vertu de ce décret, ledit Sr Dunesme s'étant retiré par devant Notre Cousin le Prince Archi-Chancelier de l'Empire, à l'effet d'obtenir de Notre grâce les lettres patentes qui lui sont nécessaires pour jouir de son titre, Nous avons par ces présentes signées de Notre main, conféré et conférons à Notre cher et amé le Sr Martin-François Dunesme, colonel du 25e régiment d'infanterie de ligne, officier de la légion d'honneur, né à Viel St-Remy, département des Ardennes, le 17 mars 1767, le titre de Baron de Notre Empire.

« Ledit titre sera transmissible à sa descendance directe, légitime, naturelle ou adoptive, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, après qu'il se sera conformé aux dispositions contenues en l'art. 6 de Notre 1er statut du 1er mars 1808 ;

« Permettons audit Sr Dunesme de se dire et qualifier Baron de Notre Empire dans tous actes et contrats, tant en jugement que dehors ; voulons qu'il soit reconnu partout en ladite qualité ; qu'il jouisse des honneurs attachés à ce titre, après qu'il aura prêté le serment prescrit en l'art. 37 de Notre second statut, devant celui ou ceux par Nous délégués à cet effet ; qu'il puisse porter en tous lieux les armoiries telles qu'elles sont figurées aux

présentes. Écartelé : au premier d'azur à la barre d'or ; au deuxième des Barons tirés de l'armée ; au troisième d'argent au fer de hallebarde d'azur ; au quatrième d'or, à la tête de Méduse de sable ; — pour livrées : bleu, rouge, jaune, noir.

« Chargeons Notre Cousin, le Prince Archi-Chancelier de l'Empire, de donner communication des présentes au Sénat et de les faire transcrire sur des registres. Car tel est Notre bon plaisir : Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, Notre Cousin le Prince Archi-Chancelier de l'Empire y a fait apposer par Nos ordres, Notre grand sceau en présence de Notre garde du sceau des Titres.

« Donné en Notre Palais de Saint-Cloud, le 11 du mois de juin de l'an de grâce 1810.

« Napoléon.

« Scellé le 15 juin 1810.

« Le Prince Archi-Chancelier de l'Empire,

« Cambacérès. »

Le 13 juillet 1813, le baron Dunesme fut promu au grade de général. La notice qui lui est consacrée dans le volume supplémentaire de la *Biographie luxembourgeoise* est suivie de celle de ses deux fils. Un autre fils, Antoine Dunesme, était l'aîné ; comme tel, c'est lui qui hérita du titre de baron. Né à Luxembourg le 18 novembre 1805, il est décédé à Braine-le-Comte le 19 mai 1877, chef de station, pensionné, au chemin de fer de l'État belge. Il était veuf de Dorothée Eydt, décédée le 16 août 1869, laissant des enfants et des petits-enfants.

Le général Dunesme, tué à la bataille de Culm, est nominativement désigné, avec la brigade qu'il commandait, dans le quarante-neuvième livre de l'*Histoire du Consulat et de l'Empire.*

Bruxelles, mai 1881.

XAVIER HEUSCHLING.

RECHERCHES

BIBLIOGRAPHIQUES

SUR LES

Journaux luxembourgeois.

Dans un travail tel que celui qui va suivre, les lacunes sont inévitables. Aussi, n'avons-nous pas la prétention de mentionner et de décrire exactement tous les journaux du Luxembourg. Malgré d'actives recherches, il ne nous a pas été possible de réunir les matériaux nécessaires pour compléter la bibliographie de ces publications.

Parmi les feuilles éphémères, imprimées dans la province, nous n'avons pu trouver la *Commère Virtonnaise* (Arlon, 1843), citée par M. A. Warzée dans son *Essai historique et critique sur les journaux belges.*

D'autres feuilles, dont nous avons constaté l'existence pendant certaines époques, ont également échappé à nos recherches.

Le plus ancien journal renseigné dans notre notice, est *la Clef du Cabinet des Princes de l'Europe*, qui paraissait à Luxembourg vers 1740. Viennent ensuite le *Journal Encyclopédique*, la *Gazette salutaire,* le *Journal de Jurisprudence,* la *Gazette des Gazettes* (à Bouillon), le *Journal historique et littéraire*, et la *Gazette politique et littéraire de Luxembourg* (à Luxembourg).

Tous ces journaux appartiennent au siècle dernier.

La période de 1800 à 1830 ne nous offre qu'un très-petit nombre de feuilles à signaler. Mais, a partir de 1832, différents journaux parurent successivement à Arlon, Diekirch, Neufchâteau,

Marche, Bastogne, Durbuy, Bouillon, Virton, Florenville ; quelques-uns n'eurent qu'une courte durée.

La presse luxembourgeoise est actuellement représentée par onze organes. Ce sont :

L'*Écho du Luxembourg*, l'*Indépendant d'Arlon et du Luxembourg*, la *Voix du Luxembourg*, à Arlon ;

La *Semois*, à Bouillon ;

Le *Courrier de la Semois*, à Florenville ;

L'*Agriculteur*, le *Courrier des Ardennes*, à Marche ;

L'*Ardennais*, le *Journal d'annonces luxembourgeois*, à Neufchâteau ;

La *Sentinelle*, la *Vedette Virtonnaise*, à Virton.

Ajoutons à cette liste les *Annales de l'Institut archéologique du Luxembourg*, et le *Luxembourgeois, journal de la Société agricole de la province de Luxembourg*, qui se publient à Arlon.

Nous donnerons ici les titres des principaux ouvrages, dans lesquels on trouve des renseignements sur les journaux du Luxembourg :

— A. Warzée. *Essai historique et critique sur les journaux belges.* Gand, 1845, in-8 (inséré dans le *Messager des sciences historiques*, 1844-1845) (1).

— U. Capitaine. *Recherches historiques et bibliographiques sur les journaux et écrits périodiques liégeois.* Liège, 1850, in-12.

— J. Malou. *Notice statistique sur les journaux belges* (lettres à sir Francis J. à Londres.) Bruxelles, in-4° (dans le t. I du *Bulletin de la commission centrale de statistique.*)

— Ph. Bourson. *Histoire de la presse.* Bruxelles, 1875, in-8 (dans *Patria Belgica*, t. III, pp. 357-382).

ARLON.

* 1. Gazette de la province de Luxembourg. — *Arlon, impr. de P.-A. Brück*, 1832, Petit in-folio.

Bi-hebdomadaire.

« Cette feuille fut créée au mois d'août 1832 et ne parut pas longtemps. » (*A. Warzée, Essai historique et critique sur les journaux belges.*)

(1) Nous indiquons, au moyen d'un astérisque, les journaux luxembourgeois mentionnés dans cet ouvrage.

*2. Journal d'Arlon et de la province de Luxembourg. — *Arlon, C. A. Bourgeois* (puis *P.-A. Brück*), 18 août 1832 — 31 décembre 1837. Petit in-fol.

Bi-hebdomadaire.

*3. L'Echo du Luxembourg.—*Arlon, impr. de J. Laurent.* In-4° (1).

Bi-hebdomadaire.

— L'Echo du Luxembourg paraissant trois fois par semaine, les mardi, jeudi et samedi. — *Imprim. de Poncin, Marché-aux-Pommes-de-Terre.* Petit in-fol. à 3 colonnes (2).

— L'Echo du Luxembourg. Journal d'Arlon et de la province. — *Arlon, imprimerie de Poncin, Marché-aux-pommes-de-Terre,* 4-6. In-fol. à 5 col. (3).

Quotidien. — (6 fois par semaine en 1878).

Paraît depuis le 1er décembre 1836. Le rédacteur actuel de ce journal est M. Arthur d'Hoffschmidt. (4).

* 4. La Commère Virtonnaise. — *Arlon,* 1843. Petit in-fol.

Ce journal n'a paru qu'une fois, le 20 août 1843.

* 5. La Sentinelle Luxembourgeoise. — *Arlon,* 16 octobre 1843 — 15 août 1844. Petit in-fol.

« Elle se publiait deux fois par mois, mais paraissait tous les huit jours pour un certain nombre d'abonnés. » (*A. Warzée, Essai historique et critique sur les journaux belges*).

6. L'Indépendant d'Arlon et du Luxembourg. *Arlon, Imie J. Bourger,* 1849-1881. In-fol. à 5 col.

Paraît 3 fois par semaine (les mercredi, vendredi et dimanche).

7. Annales de la Société pour la conservation des monuments historiques et des œuvres d'art dans la province de Luxembourg (5).

(1) Titre de 1836. — (2) Titre de 1840-1861. — (3) Titre de 1872-1878. — (4) M. d'Hoffschmidt a abandonné ces fonctions en 1880. — (5) Titre des vol. I à IV.

— Institut archéologique du Luxembourg. Annales (1). *Arlon, imprimerie et lithographie de P.-A. Brück*, 1851-1878-24 fascicules ou 10 vol. gr. in-8, avec planches.

Ce recueil paraît à des époques indéterminées.

On trouve à la fin du 23e fascicule, une *table générale des publications insérées dans les Annales de l'Institut, depuis sa fondation en 1847, jusqu'à l'année 1877 inclusivement.*

8. Le Meunier, Journal de la Minoterie et des Industries qui s'y rattachent, Paraissant depuis le 1er novembre 1878 du 1er au 8 de chaque mois, publié sous la direction de L. Vigreux, Ingénieur civil, Professeur à l'École centrale des Arts et Manufactures de Paris. — *Arlon. Typ. et Lith. de P.-A. Brück.* — Grand in-4° de 20 pages à 2 colonnes.

9. Der Alte Ackersmann, Belgisch-Luxemburger Monatsblættchen, zur Belehrung und Belustigung verstændiger und christlicher Landleute. Gratis. — *Arlon. Druck von P.-A. Brück.* — 1873-1874.

10. Die Wahrheit, paraissant une fois par mois, Petit in-folio à 2 colonnes. — *Imp. de V. Poncin à Arlon.*

11. Der Katholik, Petit in-folio à 3 colonnes. — *Imp. de J.-H. Willems à Aubel.* (Pour les cantons d'Arlon et de Messancy.)

12. Journal des fabricants de papier, publié par Louis Piette. *Château du Pont d'Oie, près d'Arlon, Piette (Arlon ?)*, 1855-1858.

Mensuel.

« Ce journal traite, dans ses plus grands détails, de la fabrication du papier avec les chiffons, les pailles et autres matières végétales. » (*Journal de l'imprimerie et de la librairie en Belgique, publié par Ch. Hen.*)

13. Journal des fabricants de papier, fondé par Louis Piette, publié sous la direction de L. Vigreux, Ingénieur civil, Professeur à l'École Centrale des Arts et Manufactures de Paris. — In-4° de 20 pages à 2 colonnes. — Bi-mensuel. *Arlon. Imp. et Lith. de P.-A. Brück.*

14. Le Métronome. Publication musicale belge, pour harmonie et fanfares. Partie directrice et parties séparées, 2 morceaux par mois. *Arlon, Ed. Van Buggenhout*, 1856. — *Arlon, Imp. et Lith. P.-A. Brück.*

(*Journal de l'imprimerie et de la librairie en Belgique, publié par Ch. Hen.*)

(1) Titre des vol. V à X.

15. Le Luxembourgeois, journal de la Société agricole de la province de Luxembourg.— Paraissant deux fois par mois. — *Arlon, Imp. Poncin, éditeur, Marché-aux-Pommes-de-Terre,* 4-6, 1860-1881, In-8 à 2 col.

16. Arloner Zeitung. *Arlon,* 1860....

Hebdomadaire.

17. La Pratique simplifiée. *Arlon,*.... 1860....

Mensuel.

18. La Voix du Luxembourg, journal politique, commercial et littéraire. Paraissant six fois par semaine. — Fide & veritate. — *Arlon, typ. E.-J. Moressée,* 1863-1881. In-fol. à 5 col.

Rédacteur : E.-J. Moressée.

19. L'Abeille Luxembourgeoise. Revue des hommes et des choses de la province. — Journal hebdomadaire paraissant le dimanche. — Suum cuique. — *Arlon, typ. E.-J. Moressée,* 1872—1875. In-fol. à 3 col., texte encadré.

Rédacteur : E.-J. Moressée.
Le titre de ce journal est accompagné d'une gravure sur bois, représentant une abeille.
A cessé de paraître en 1875.

20. En avant. Journal électoral. *Arlon, typographie E. J. Moressée,* 12 juin 1876, Petit in-fol. à 3 col., texte encadré d'un double filet.

Publié à l'occasion des élections législatives du 13 juin 1876.

BASTOGNE.

1. La Revue de l'arrondissement de Bastogne, journal hebdomadaire paraissant le samedi. — *Bastogne. Imp. de Mme Simon,* 1867. In-fol. à 3 col.

Cette feuillle, qui n'a paru que trois fois, était rédigée par M. Simon, greffier de la justice de paix, à Bastogne. Le premier numéro, publié le 23 février 1867, contient ce qui suit :

A NOS LECTEURS,

« Les journaux se multiplient partout ; toutes les localités ayant un peu d'importance sont représentées par un ou plusieurs organes de la presse qui, comme des sentinelles actives veillent à leurs intérêts ; seule, Bastogne, la deuxième ville de la province, par l'importance de sa population, reste isolée ainsi que son arrondissement. Aussi il n'est pas bien difficile de s'appercevoir *(sic)* des nombreux inconvénients qui sont la conséquence inévitable de cet état de choses ; les intérêts de l'arrondissement sont souvent mal servis, ses besoins généraux comme ceux des communes et du grand nombre des habitants sont peu connus et, si de temps en temps une voix excitée par des sentiments de justice et d'équité s'élève en leur faveur afin de faire connaître la véritable situation, faible, isolée, sans appui, comme sans écho, elle est peu entendue ; ou bien ce qui est pire encore, elle est signalée comme étant l'effet d'une exagération méditée par ceux dont les intérêts n'ont plus rien à demander et dont les besoins sont satisfaits.

« Peut-il en être autrement alors que partout ailleurs rien ne manque ? Revenus communaux, routes, chemins vicinaux, écoles, presbytères et églises somptueuses, tout y est à profusion ; si l'on ajoute à cela les nombreux travaux d'assainissement qui ont été exécutés dans la plupart des localités des autres arrondissements, ensuite si on les compare à l'état d'infériorité dans lequel se trouve le nôtre, on en est péniblement affecté.

« Cet état de choses ne peut provenir que de ce que notre arrondissement n'est pas connu au delà de ses limites.

« Pourrait-on croire en effet que dans beaucoup de communes il n'y a pas encore de salle d'école, dans d'autres on affecte à cette destination des bouges où les enfants sont entassés sans air et sans lumière et où leur santé s'altère pour toujours. On ne peut pas douter que si l'autorité supérieure connaissait les faits dans toute leur étendue, elle ne reculerait pas devant les plus grands sacrifices pour les faire disparaître ou tout au moins en atténuer les effets. Qu'enfin beaucoup d'entre elles sont dépourvues de chemins et que malgré les majorations portées quelquefois jusqu'à 60 centimes par franc, leur rôle suffit à peine à l'entretien des chemins ordinaires. Cette assertion peut paraître douteuse à ceux qui n'ont jamais vu le pays, mais pour qui sait que les communes de cet arrondissement sont formées de 8, 10, ou 12 hameaux, tous éloignés les uns des autres de plusieurs kilomètres, que les chemins ordinaires sont en proportion de l'étendue de la commune et du nombre de sections qui la composent, rien ne paraîtra étonnant que les minces revenus de ces communes sont loin d'être suffisans pour satisfaire les frais d'entretien des voies de communications dont s'agit et les maintenir dans un état praticable.

« Ces considérations et bien d'autres que nous avons souvent méditées, nous

ont suggéré l'idée de créer un journal qui aura pour but essentiel, de faire connaître notre arrondissement au dehors, afin d'attirer vers nous les regards des personnes qui ont la haute direction des affaires, de les initier aux besoins et aux intérêts des villes et des communes de l'Ardenne, si dénuée de tout, et de les amener à nous donner une somme de bien-être relatif, dont nous avons été privés jusqu'à ce jour.

« Nous n'hésitons pas à dire, l'expérience en est faite, que dès que notre pays sera connu, la prospérité et l'aisance ne tarderont pas à y apparaître.

« Nous accueillerons volontiers tous les articles, les réclamations et les discussions qui présenteront un caractère d'utilité publique, sans distinction des personnes et de leurs opinions politiques, nous reconnaissons d'ailleurs que nous sommes sur une scène trop restreinte pour nous livrer à ces luttes de parti, qui seraient souvent de nature à nous faire dévier du chemin que nous nous sommes tracés, pour arriver au but que nous recherchons.

« Nous éloignerons avec soin des colonnes du journal, toutes les personnalités et les polémiques irritantes, pour le faire uniquement servir d'intermédiaire entre les autorités supérieures et les administrés ; il pourra également être utile aux hommes d'affaires et à leurs clients, en leur procurant un moyen de publicité sérieuse et facile.

« Dans chaque numéro du journal un article relatif à l'instruction primaire sera inséré. L'agriculture fera aussi partie des matières principales à discuter.

« Cela étant, nous espérons que notre organes sera lu avec plaisir et favorablement accueilli par toutes les familles. »

Outre les lignes que nous venons de transcrire, ce numéro renferme des *Nouvelles intérieures*, un article sur l'*instruction primaire*, des *Variétés*, des *Annonces* et un feuilleton intitulé : *L'anniversaire*.

BOUILLON.

* 1. Journal Encyclopédique, dédié à S. A. S. et E. Jean-Théodore, Duc de Bavière, Cardinal, Evêque, Duc et Prince de Liège, etc.— *Liège, Everard Kints, Imprimeur de S. A. S.*, 1er janvier 1756 — décembre 1759. — Journal Encyclopédique ou Universel (1) dédié à son Alt. Serenissime Mgr. le Duc de Bouillon, etc., etc., etc. — *A Bouillon. De l'Imprimerie du Journal. — Avec Approbation et Privilège*, 1er janvier 1760—9 novembre 1793. 295 vol. in-12, figures (24 parties ou 8 vol. par année). — Armes du duché de Bouillon sur le titre.

(1) Les mots : *ou Universel*, ont été ajoutés à partir du tome VII de 1775.

Bi-mensuel.

« Dans cet excellent recueil de critique et d'analyse, la correspondance est souvent fort importante, car les premiers littérateurs de l'époque choisissaient de préférence cette tribune pour y faire entendre leur opinion sur toute espèce de sujet. La plupart des grandes discussions historiques, telles que le problème du *Masque de fer*, etc., ont laissé dans le *Journal Encyclopédique* la trace éclatante de leur passage, et la *Bibl. hist. de la France* ne cite pas la moitié des sources curieuses que nous voudrions pouvoir indiquer ici (1). »

L'*Esprit des Journaux* (Bruxelles, Weissenbruch, 1817, t. II) renferme la notice suivante :

« Le *Journal encyclopédique* réuni maintenant à l'*Esprit des Journaux*, et dont nous n'avons point encore rappellé l'existence qui fut si utile aux lettres, exige de nous une mention particulière : elle ne sera pas sans intérêt pour les lecteurs philosophes. Ce journal parut pour la première fois au mois de janvier 1756 : c'est aux lumières et aux soins de Pierre Rousseau (oncle de notre éditeur), que l'on doit cet ouvrage périodique (2).

— « P. Rousseau, né à Toulouse, en 1727, mort à Paris au mois de septembre 1785, consacra d'abord ses talents à l'art dramatique. Il donna avec succès sur divers théâtres : le Berceau, le Faux-Pas, la Coquette sans le savoir, la Rivale suivante, l'Année merveilleuse, la Ruse inutile, l'Etourdi corrigé, l'Esprit du jour, les Méprises, et la Mort de Bucéphale, tragédie burlesque où le sel de la critique est réparti à bonne dose ; c'est ainsi qu'il préluda à la rédaction de *son journal*, qui mérita toute la réputation et tout l'honneur que lui firent ses fanatiques détracteurs, ennemis de la raison et de l'esprit.

« P. Rousseau choisit (3) pour l'aider à la rédaction de son journal, un nommé Prévost, qui n'était pas l'abbé Prévost, comme l'ont dit quelques biographes, erreur d'autant plus facile à commettre qu'effectivement l'abbé Prévost fourrait partout sa plume. Ce Sosie ne resta que six mois auprès de P. Rousseau, qui s'adjoignit successivement pour collaborateurs : Morande, Deleyre, l'abbé Yvon, Mehégan, les deux frères Castilhon, Durufflet, Chamfort, Grunwald, les jésuites Coster et Pascal, Maignaud, Charpentier, d'Alembert, les abbés Bassinet et Barruel, Formey et Mérian, qui résidaient à Berlin, Deschamps à Londres, Cadet de l'académie des sciences, Bret, Imbert et Saint-

(1) *Bibliophile Jacob (P. Lacroix), Catalogue de ses livres.* Paris, Techener, 1839, in-8 p. 325.

(2) « Voici ce que Voltaire dit de ce journal (Préface de l'Ecossaise :) « qu'il consulte seulement le Journal encyclopédique du mois d'Avril 1758, *journal que je regarde comme le premier des cent soixante treize journaux qui paraissent tous les mois en Europe, il y verra..., etc.*

(3) « Il n'eut jamais d'associé pour cette entreprise littéraire ; il en fut toujours le seul propriétaire et le rédacteur en chef.

Ange, à Paris. VOLTAIRE fut celui de tous les hommes de lettres qui envoya le plus de matériaux à ce journal. Les volumes des trois derniers mois de 1759, composés à Bruxelles, furent imprimés encore à Liège, et depuis 1760 jusqu'en 1793 (huit ans après la mort de P. Rousseau,) le journal continua de paraître à Bouillon. (La collection de ce journal est de 250 (?) volumes in-12) (1).

« Le titre seul d'*Encyclopédique* (2) irrita la malveillance de ceux qui ont tant de motifs pour craindre les lumières..... Le plus beau monument qu'on ait élevé à la gloire des sciences, l'Encyclopédie venait de paraître (3); le génie des lettres et de la philosophie, qui sont inséparables, inspiraient Voltaire pour éclairer le monde, où chaque jour, par de nouvelles conquêtes, Voltaire immortalisait leurs bienfaits ! Le *Journal Encyclopédique* osa célébrer leurs plus beaux titres de gloire, exposer leurs principes et s'en montrer le digne défenseur; le fanatisme qui sait si bien se couvrir du manteau sacré de la religion et l'envie multiforme se réunirent contre ce journal et crièrent à l'impiété et au blasphême.

« Pierre Rousseau ôsa tenir tête aux docteurs (en théologie) de Louvain et au synode de Liège, qui de concert avaient condamné son journal ; il fit face encore aux *Jésuites journalistes de Trévoux, aux gazetiers ecclésiastiques* et à *Fréron,* disciple des jésuites. Pour sauver son ouvrage, obligé de repousser des attaques puissantes, d'autant plus à craindre qu'elles se préparaient dans les ténèbres, Rousseau crut qu'il était de son devoir de prévenir le public d'une lutte où il allait combattre pour la raison sous les bannières éclatantes de la vérité. Voici comme il s'exprime à ce sujet : (4)

« L'intérêt que nos lecteurs prennent à notre journal nous fait une loi de les instruire des persécutions que nous venons d'essuyer. On a tourné contre nous la religion même ; et tout le mal qu'elle condamne, on n'a pas craint de le faire.... »

« C'était donner en peu de mots la mesure de l'attaque et des assaillans.

« C'est alors que Rousseau se déclara publiquement le rédacteur principal du journal.

« Avant de commencer son entreprise, la faveur de l'Electeur-Palatin l'appelait à se fixer à Manheim, il préféra Liége. « En cela, dit-il, je n'avais pas

(1) « Pendant ces trente-trois années, ce journal, la *Gazette salutaire de Santé*, le *Journal Politique*, et le bel établissement connu sous le nom de *Société typographique de Bouillon*, furent sous la direction de M. Weissenbruch, devenu propriétaire à la mort de P. Rousseau, son beau-frère, qui avait créé tous ces établissemens.

(2) « M. Millin a publié un *Magasin encyclopédique*. Cet ouvrage périodique, dont on avait été privé quelque temps, reparaît aujourd'hui sous le titre d'*Annales*, etc. Le Magasin contient des articles d'un grand intérêt ; l'un de nos collaborateurs, M. *Eusèbe Salverte* a fourni plusieurs de ces articles ; il a coopéré aussi à la rédaction de la *Bibliothèque Française*, dirigée par Charles Pougens, en 1800.

(3) « La première publication de l'Encyclopédie date de 1750.

(4) « *Préliminaire* du volume du mois d'octobre 1759, page 3.

assez réfléchi sur le danger de vouloir introduire un journal philosophique, dans une ville où l'on ne connaît de philosophie que la *scholastique.* » Nous ne rapportons ce paragraphe que pour prouver combien les lumières ont fait de progrès depuis ce temps. Le courage de Rousseau ne se démentit pas, l'acharnement de ses ennemis ne lui donna que plus d'énergie. Dans sa réponse (1) à la lettre de MM. les docteurs en théologie de l'université de Louvain, contre le journal, il s'écrie avec l'accent de la vérité : « s'il y a une hypocrisie de dévotion, il y a aussi une hypocrisie de zèle, qu'il est facile de démasquer ; elle se fait reconnaître à la violence de ses déclamations, à la fureur des injures dont elle charge ceux qu'elle poursuit, aux ressorts qu'elle employe pour les rendre partout odieux, et surtout aux erreurs qu'elle sait extraire des vérités les mieux énoncées. » Tel est l'esprit de secte, c'est le venin du reptile.

Dans leur lettre, MM. les docteurs de l'université reproduisent divers articles du journal relatifs à un traité d'anatomie, à un poëme badin de Voltaire, et aux sermons d'un prédicateur qui ne badinait pas : ils se plaisent à relever tout ce que ces ouvrages offrent de lubrique (c'est leur expression). Fulminant, pour l'acquit de leur conscience, contre les rédacteurs (obligés cependant à rendre un compte fidèle des livres qu'ils analysent), MM. les docteurs se complaisent tellement dans ces détails, qu'on pouvait croire alors qu'ils étaient plus tourmentés du démon de la chair, que du démon de l'envie ; mais il est certain que de leur part, cela même était un surcroît d'adresse et de perfidie !....

« Quel scandale, disaient-ils, pour la religion, que les éloges perpétuels qui, « sous le prétexte de *perfectionner la raison humaine*, ne font que mettre au « jour les écarts dont elle est capable !..... » Les *écarts de la raison* ! Mon Dieu, qu'est-ce que cela veut dire ?... Dites donc *les écarts de la sottise*, MM. les docteurs, et l'on vous entendra.

« L'habile et courageux défenseur lutte corps à corps avec ses antagonistes, il les combat pied à pied, et finit par les accabler de tous les traits de la raison.....! — Les ennemis du journal eurent recours à d'autres armes, qui servirent mieux leurs détestables intérêts ; nous en lisons la preuve dans la Gazette de Liége du 5 décembre 1759.

« Avant-hier, y est-il dit, on exécuta sur la grand'place du marché de Liége, « à l'extrême satisfaction du public (*c'est-à-dire de MM. tels et tels*) un arrêt « solennel, par où MM. les échevins de la souveraine justice de Liége ont con- « damné à être lacérée et brûlée par les mains du maître des hautes œuvres, la « pièce intitulée *Préliminaire du Journal Encyclopédique à Liége, etc.* comme

(1) « Vol. d'octobre 1759, p. 19.

« scandaleuse, injurieuse et diffamatoire. » Cette pièce curieuse est aussi insérée dans le Journal Encyclopédique vol. de nombre 1759, pag. 167.

« Nous ne devons pas dissimuler qu'en effet ce journal avait énoncé plus d'une opinion mal sonnante pour les oreilles des anti-philosophes. Comment pouvaient-ils ne pas juger criminels des journalistes qui avaient osé dire que Voltaire était un *génie créateur qui ne respectait que la vérité* ;.... et auxquels Voltaire avait écrit en ces termes.....

« On ne peut que remercier MM. les auteurs du *Journal Encyclopédique* « de la candeur et de l'équité qui caractérisent leur *excellent Journal*, approuvé « de toutes les sociétés de gens de lettres, et de toutes les religions de l'Europe. « Tous ceux qui lisent ce journal, doivent des remerciemens à M. le duc de « Bouillon des instructions utiles et agréables que sa protection leur a pro- « curées. — (Au château de Tournay, pays de Gés, ce 31 Mars 1760.)

signé VOLTAIRE, *Gentilhomme*
ordinaire de la chambre du roi.

« Nous avons l'original de cette lettre devant nous, ainsi qu'un grand nombre de témoignages d'estime et d'affection, adressés spécialement à Pierre Rousseau par les littérateurs et les savans qui ont illustré cette époque et la France. L'éditeur-propriétaire de notre Journal possède plusieurs autres lettres de Voltaire (qui sont inédites), et que nous publierons dans les volumes qui se succéderont. Pour dédommager nos lecteurs du temps dont ils ont usé pour nous lire, nous allons leur donner une copie d'une autre lettre autographe de Voltaire, que Rousseau, par excès de modestie, n'avait point encore publiée. Il est bon de prévenir que cette lettre *est de* 1758, 24 août, et qu'elle est datée *de Lausanne.*

« En revenant de Shuetzingen, Monsieur, j'ay reçu ici à mon passage les « deux lettres que vous avez bien voulu m'écrire. Il est vray que les choses « écrittes à M. Darget avec la liberté de l'amitié ne devaient pas être publiques, « et que ma lettre n'a pas été imprimée bien fidèlement. Mais c'est là un des « plus légers chagrins qu'on puisse avoir dans ce monde. Ces bagatelles sont « confondues dans la foule des malheurs publics. Je désire fort que la nécessité « où l'on est de chercher des diversions à tant de désastres, ramène un peu « les hommes aux belles lettres qui sont toujours consolantes. Votre journal « sera toujours une des plus agréables lectures qui puissent amuser les gens « de goust. Je n'aurais guères que des fleurs très-fânées à vous offrir pour « votre parterre et d'ailleurs on dit qu'il y a des épines qui blesseraient certains « lecteurs délicats, si jamais je fais des psaumes je vous priray d'en farcir

« votre livre, mais je le ferais tomber. En attendant je le lis avec un très-grand « plaisir. »

« J'ai l'honneur d'être bien sincèrement,

Monsieur.
V. t.-h. et t.-ob. s^r.
Voltaire. »

« Voltaire qui, comme on sait, ne se contentait pas de bien penser et de bien écrire, offrit un asile à Rousseau et tout ce qui pouvait être utile à l'auteur personnellement et à son journal. La lettre où est consignée cette preuve honorable de l'affection du grand homme pour Pierre Rousseau, est aussi sous nos yeux ; elle est datée du 27 août 1760. — Toute la vie de notre Rousseau a justifié cet intérêt aussi touchant que glorieux. La bonté de son cœur lui fit dire aussi, *que le bien qu'il avait fait était son plus bel ouvrage ;* et il mourut avec la certitude, que dignes de tout son héritage, ceux qui lui succédaient ne cesseraient jamais de le mériter. »

Voy. aussi les *Annales de l'Institut archéologique du Luxembourg*, t. VIII, pp. 111-113 et 138-140.

2. Gazette salutaire, composée de tout ce que contiennent d'intéressant pour l'humanité les livres nouveaux, les journaux et autres écrits publics concernant la médecine, la chirurgie, la botanique, la chimie, etc. — *Bouillon,* 1761—1793, in-4°.

Cette feuille hebdomadaire était rédigée par Fréderic-Emmanuel Grunwald. Le dernier numéro porte la date du 21 novembre 1793.

Voy. *Ozeray, Histoire de la ville et du duché de Bouillon.* Bruxelles, 1864, pp. 576-578.

3. Journal de Jurisprudence, dédié à S. A. S. Électorale Palatine. *Bouillon*, janvier à décembre 1763, 12 cahiers formant 6 vol. in-8.

Rédigé par Pierre Rousseau.

* 4. Gazette des Gazettes, ou Journal politique. *A Bouillon*, 1764-1793, in-12, avec les armes du duché de Bouillon sur le titre.

Rédacteur : Jacques Rénéaume de la Tache. — Voy. *Ozeray, Hist. de la ville et du duché de Bouillon.* Bruxelles, 1864, p. 213.

« En 1768 son titre fut renversé *(Journal politique ou Gazette des Gazettes)* et au lieu d'un numéro par mois, il en parut deux chacun d'environ 70 pages. Au mois d'avril 1792, le gouvernement interdit la circulation de cette gazette

dans les Pays-Bas Autrichiens à cause d'un article contre la maison d'Autriche, inséré dans le n° 13 du 25 avril. » *(A Warzée, Essai historique et critique sur les journaux belges.)*

5. La Semois, journal hebdomadaire de la ville et du canton de Bouillon. — *Bouillon.—Imp. N. Pirotte, éditeur*, 1871—1878, in-fol. à 3 col.

On lit dans le n° 1, publié le 2 juillet 1871 :

« Il n'y a plus de localité, quelque circonscrite qu'elle soit, qui ne possède sa feuille ou son petit journal ; Bouillon, qui fait tant pour l'instruction et qui a une population si instruite ne jouit pourtant pas de cet avantage ; c'est cette lacune que j'ai voulu combler en faisant paraître une feuille hebdomadaire, qui sera je n'en doute pas accueillie avec quelque faveur et dont ceci est le prospectus.

« Imprimée le samedi elle sera distribuée le Dimanche au matin dans la ville et envoyée le même jour dans les campagnes, par les facteurs ruraux.

« Le but principal de cette feuille est de répandre le plus possible dans le canton et les localités avoisinantes les annonces qui peuvent intéresser le public, à quelle fin, moyennant des arrangements avec les personnes intéressées, la quatrième page, réservée pour les dites annonces, sera imprimée *extra* sur du papier d'affiches et placardée le dimanche au matin dans toutes les paroisses et communes. Par ce moyen l'habitant de la campagne comme celui de la ville, qui aura, par exemple : du bois, de la paille ou autres denrées à vendre, pourra le faire connaître à peu de frais, non seulement à ceux qui liront la feuille, mais à toute la population du canton, sans perdre son temps et souvent ses peines à aller les offrir.

« Dans les circonstances actuelles surtout, chacun étant plus ou moins désireux d'être tenu au courant des nouvelles politiques, une revue sera spécialement consacrée à reproduire celles de la semaine, avec autant de développement que le temps et l'espace le permettront ; même, afin de ne pas laisser ignorer aux abonnés ce qui se passera près de nous, MM. les Bourgmestres seront priés de communiquer à la rédaction les faits de quelque importance qui seront arrivés dans leurs communes.

« La feuille portera également, soit en entier, soit par extraits, les lois et arrêtés qu'il pourra être utile au public de connaître ; l'État-civil de la commune de Bouillon et de celle du canton dont MM. les Bourgmestres en témoigneront le désir ; le prix du pain chez la plupart des boulangers de la localité, la cote officielle des marchés de Namur, Liège, et les heures de l'arrivée et du départ des convois du chemin de fer de Poix, Libramont, Neufchâteau, et de toutes les voitures qui correspondent à l'une ou à l'autre de ces stations.

« Il ne sera rien négligé pour que l'espace restant soit rempli d'une manière satisfaisante, au moyen d'articles instructifs, et, comme il serait hors de propos d'afficher aucune couleur politique, ou s'en abstiendra avec soin.

« Néanmoins tout article présenté par un amateur serait accepté avec plaisir, pourvu qu'il fût rédigé selon les convenances et que l'auteur en assumât la responsabilité en le signant. Ce qui aura rapport à l'intérêt général serait inséré *gratis*, mais ce qui ne serait que personnel, paierait comme les annonces.

« Afin d'engager les personnes intéressées et particulièrement MM. les Notaires et Huissiers à me confier les annonces, le prix en est fixé de manière que, 15 centimes pour une seule ligne et 20 pour deux, les suivantes ne paieront plus que 5 centimes chacune, et que les 10 lignes ensemble n'iront qu'à 50 centimes, les 20 lignes à un franc.

« J'ai l'espoir que le public, appréciant les motifs d'utilité qui m'ont engagé à former cette entreprise voudra bien me favoriser de sa bienveillance ; de mon côté, afin de la mériter je ferai tous mes efforts pour ne pas rester trop au dessous de la tâche que je me suis imposée. »

N. Pirotte.

DIEKIRCH.

* 1. Wochen-Blatt fur Bürger und Landleute. *Diekirch*, 1837, pet. in-fol.

Journal hebdomadaire, créé le 25 février 1837.

DURBUY.

1. Le Courrier de Durbuy. Liberté. Progrès. — *Imp. de E. Seeliger et Truc à Durbuy*, 1868 — 1869. Pet. in-fol. à 3 col. — 50 nos.

Bi-Mensuel.

Ce journal était rédigé par. E. Seeliger et Truc. Le dernier numéro est intitulé :

Dernière année. Du 19 décembre 1869. Numéro in extremis 50.

Le Courrier

ULTIME.

Grace. Pitié.

En tête de ce numéro se trouve l'article suivant :

Litanies

de la bonne mort,

composées par une novice convertie à l'*Hyacinthisme* à l'âge de douze ans et décédée à seize ans en odeur de sainteté.

« Lecteurs assidus, pleins de bonté et de miséricorde, qui avez bien voulu pousser la patience jusqu'à rester abonnés à notre œuvre indigne, 49 Numéros durant, nous nous présentons devant vous avec un cœur brisé et componctueux, pour vous annoncer que le présent numéro n'aura point de successeurs. Nous vous remercions de votre gracieuse indulgence et nous nous recommandons, à notre dernière heure, à votre charitable souvenir : ayez pitié de nous.

†

« Nous avions voulu fonder une œuvre éternelle pour la conversion aux saintes Doctrines de maintes malheureuses âmes égarées dans les sentiers tortueux de l'épatement et de l'ignorance ; mais l'orgueil propose et la lassitude dispose : une nuit !... (mirabile dictu !) il nous a semblé voir sa Majesté l'Opinion publique prendre sa balance, peser notre œuvre et prononcer l'antique anathème : *mane*, *thecel*, *phares* ! Lecteurs, pardonnez à notre épouvante.

« Courbe ta tête, fier Sicambre ! demain il faut mourir. A peine le froid couvercle de ta bière aura-t-il grincé le chant de sa fermeture, on te vilipendera, on te rira au nez, on glosera, on épiloguera ; hélas ! cela n'est rien encore, on t'oubliera. L'oubli, c'est le néant ; et l'écrivain, comme la Nature, a horreur du vide. S'il est quelques bonnes âmes, ne fût-ce qu'une seule, qui se souviennent de nous pendant deux fois vingt quatre heures, seigneur, pardonnez à toutes les autres, pour l'amour d'elle.

†

« La mort ne peut être le néant : elle n'est qu'une transformation ; et ce qui est vrai des êtres en général, l'est bien plus encore d'une feuille de papier. Notre âme passera bien sûr dans quelque gros journal non subsidié et se jouera dans les arcades de ses innombrables colonnes. La mort, c'est la joie, c'est le sort meilleur : le Cigne *(sic)*, à son dernier soupir, nous le dit dans son chant séraphique. Envolons-nous donc, le jubilé au cœur, et comme si une couronne de laurier nous attendait là bas : lecteurs, laissez-nous cette espérance.

« Il était cependant quelquefois amusant, notre petit journal, au dire de quelques mauvais farceurs. Il allait devenir Chevalier du sérénissime Ordre de l'INDEX, et plusieurs attendaient cette heureuse promotion pour envoyer

leurs bulletins de souscription. Ils en seront pour leurs frais d'expectative. Très Saint Père, ne leur refusez pas cette joie ailleurs et daignez lancer, *urbi et orbi,* votre sainte bénédiction œcuménique.

†

« Comme il était très versé dans l'agronomie (spécialité des engrais), la Géologie et la Religion, déjà les pères de famille commençaient à en faire leurs délices. Ils lisaient *ex cathedrâ* à leurs chères moitiés et à leurs petits enfants les passages les plus pratiques et développaient ou dévoilaient les inextricables mystères que renfermaient leurs replis tortueux : Saint Janvier, faites pleuvoir des joujoux en compensation.

« Le Progrès est une terrible chose. C'est un locomobile qui renverse et dévore tout sur son passage ; il ressemble à la Mort, avec sa longue faulx, qui rase les humains comme des épis. Hélas, elle nous atteignit aussi et nous écorna. Cruelle, ayez pitié de nous.

†

« Bien plus cruel encore est le Progrès. En matière de PRESSE, c'est une raffle journalière : une feuille a la vogue, elle tombe sous une vogue plus turbulente ; les gros mangent les petits. Jadis le *Diable à quatre* nous enleva le plus huppé de nos Rédacteurs. Aujourd'hui la Lanterne perd son pétrole ; la *Marseillaise* bat aux champs et l'on nous ravit le plus violent de nos collaborateurs, LAUTRE, dont nous entendons déjà le cri d'alarme :

« Aux armes, citoyens ! »

D'une sanguinaire réaction, délivrez-vous, Seigneur.

« La femme, quel que soit le degré de sa beauté, aime à contempler sa reproduction dans un miroir. Il n'en est pas une qui ne se dise, au moins, ne minaudant : je ne suis pas déjà si laide..... Sainte Vierge, éloignez d'elles la coquetterie et ses suites.

†

« Jehova, après avoir pétri le monde et tout son mobilier, jeta sur son œuvre un regard de complaisance, et il fut content. Hélas ! nous aussi, nous commencions à nous mirer dans la nôtre, quand l'impitoyable Nécessité nous arracha des mains notre glace enchanteresse, ANANKÈ ! Saint Antoine de Padoue, rendez nous la, s'il vous plait.

« Ah bien Oui ! jamais seulement le moindre FAIT-DIVERS ! Un beau Journal, un vrai libelle sur les choses saintes et ceux qui les manipulent ! . . . . Lecteur *pie* autant que judicieux, pardonnez-nous cette lacune ; et que le FAIT-DIVERS suivant, répare l'absence de tous les autres !..

†

« Un boucher du Transtevère, rue St-Vincent n° 199, habitué par une longue expérience à peser *à l'œil*, assistait au défilé de 700 Prélats, se rendant à la salle du Concile. Il s'avisa de noter le poids de chacun d'eux ; fit le total, soit : 66,500 kilogrammes ; prit la moyenne, à savoir : 95 kilos. l'un portant l'autre.

« Il vient d'envoyer son rapport au Congrès des sciences morales et politiques avec la conclusion et la question suivantes : la *moyenne* du poids des dignitaires ecclésiastiques dépassant de 20 kilos environ, la moyenne du poids de la Gent Civile, à quoi en attribuer la cause ?..... Saint Carême, exaucez-nous ; Esprit-Saint, descendez sur eux.

« Nous croyions que la Pensée n'avait point de limites ; qu'elle pouvait s'esbattre sur toutes sortes de sujets, se jouer des idées reçues ou imposées, chasser de ses ailes la cendre de la Tradition et planter enfin les jalons du monde de l'Avenir. Nous aurions fait un appel aux nuances infinies de l'universelle Tolérance !..... Lecteurs, pardonnez-nous ce délire.

†

« Bien longtemps encore, il y aura des individualités infaillibles, des doctrines inattaquables, des systèmes entêtés, des programmes infranchissables : vieux restes, vieilles guenilles, sottes imitations du passé, copies rajeunies de la Théorie du Dogme, momies modernisées à nuances diverses, sacrée Sequelle qu'il est grand temps de pousser du pied si l'on veut se garer de la résurrection du MONSTRE : Sainte Union, fortifiez-nous ; des Colonnes d'Hercule, délivrez-nous, Seigneur.

« Quand cesserons-nous de nous laisser bercer dans cette incroyable aberration : que le Futur est l'Utopie ; et le Passé la réalité ? L'Utopie, c'est ce qui a été, c'est l'eau du ruisseau écoulée à la mer et qui ne peut rentrer dans son lit. La réalité, c'est ce qui est et surtout ce qui sera ; car le Présent n'existe point : il n'est que le trait d'union entre le passé et l'avenir ; c'est un enfant mort-né. Les Rétrogrades réprésentent toute une histoire à rebours ; les Statuquistes sont des danseurs de corde sans balancier : Des uns et des autres, Lecteurs, écartons-nous.

†

« Déployons nos ailes vers l'Avenir ; dirigeons notre proue vers le phare que portent deux Anges immortels : l'un, de la politique extérieure, qui a nom, la PAIX ; l'autre, de la politique intérieure, qui a nom, l'ECONOMIE : de ce point lumineux, rapprochez-nous, Seigneur.

« Pardon, chers lecteurs, si notre journal n'a point paru, ou plutôt disparu à l'heure officielle ; on ne meurt pas quand on le voudrait bien : Saint Sylvestre, cachez nous le moment de ce pas suprême.

†

« L'homme est dur à mourir, et le Journal aussi ! Il lui faut une agonie en règle. Les transes du trépas sont sa dernière consolation ; il se tord, il regimbe, il se roule en des espérances impossibles, jusqu'au moment où, épuisé de fatigues, son âme suspendue aux bords de son écritoire, s'échappe par la tangente dans l'incommensurable inconnu : *fas est supremum audire laborem :* merci, mon Dieu, nous voici bien mort, enseveli, recommandé au prône sans frais ni dépens, transporté et enterré dans le petit coin qui fait l'objet de vos prédilections. — Amen. —

ORAISON.

« Sérénissimes Libres Penseurs, veuillez expédier franco (station du Luxembourg), le drap mortuaire qui doit recouvrir nos dépouilles mortelles ; et n'oubliez pas le tam tam voilé si doux à notre oreille non musicale, aux fins de nous transvaser sans bruit et sans fanfaronnade au doux champ du repos éternel. Ainsi-soit-il.

« Le révérendissime Volaire IX (*sic*) et l'excellentissime Sainte-Beuve I ont accordé : 1° une indulgence partielle de mille ans à ceux qui réciteront avec conviction les présentes litanies ; 2° une indulgence plénière, une fois le mois, au jour à choisir, à ceux qui les réciteront tous les jours du mois, à l'heure de la disparition, et qui joindront en sus une humble obole pour la propagation et le soutien des saines Doctrines. »

Suit un article intitulé : *Le Concile* ; puis une *Charade* et des *Annonces*.

FLORENVILLE.

Le Courrier de la Semois, organe des intérêts matériels et commerciaux du canton d'Etalle et de Florenville, paraissant le dimanche. Propriétaire — Editeur : Ern. Sauté, Imprimeur à Florenville.

LOMPREZ (WELLIN).

La Planchette, Journal capricieux paraissant à sa guise et distribué gratis. *Editeur : Désiré Hardenne, rue de la Marquette, Lomprez, in plano à 2 col., autographié.*

N° 2. 18 Janvier 1880. — 2e année.

LUXEMBOURG.

* 1 La Clef du Cabinet des Princes de l'Europe, ou Recuëil Historique & Politique sur les matières du tems, contenant aussi quelques nouvelles de Littérature & autres Remarques curieuses. — *Imprimé chez Jacques le Sincère, à l'Enseigne de la Vérité [Verdun, Cl. Muguet]* (1). — La Clef du Cabinet des Princes de l'Europe, ou Recuëil Historique & Politique sur les Matières du tems ; contenant aussi quelques nouvelles de Littérature. — *A Luxembourg, chez André Chevalier, Imprimeur de sa Maj. la Reine de Hongrie & de Boheme, & Marchand-Libraire. — Avec Privilège de Sa Sacrée Majesté Impériale et Catholique et Approbation du Commissaire-Examinateur* (2). — Suite de la Clef, ou Journal historique sur les matières du tems ; contenant la Récapitulation générale des Evénemens principaux qui se sont passés pendant le cours de l'année.... *A Paris, chez Ganeau, Libraire, rue S. Severin, près l'Église, aux Armes de Dombes & à S. Louis* (3). Juillet 1704 à décembre 1773, 145 vol. pet. in-8.

(1) Titre de 1712.

(2) Titre de 1741. — En 1745 : *La Clef du Cabinet des Princes de l'Europe, ou Recuëil Historique et Politique sur les Matieres du tems.* A Luxembourg, chez André Chevalier, Imprimeur de Sa Majesté la Reine de Hongrie et de Boheme, et Marchand-Libraire.-Avec Privilege de feu Sa Majesté Impériale et Catholique, et Approbation du Commissaire-Examinateur.

(3) Titre de 1770, avec une vignette représentant la ville de Verdun.

Il existe aussi un journal intitulé: *La Clef du Cabinet des Souverains* (par Garat, Fontanes, Pommereul, Gérard de Rayneval, Montlinot et Peuchet). Paris. de L'Imprimerie de Courcier, rue Poupée, n°5. Pet. in-4° à 2 col., 12 nivose an V — 9 nivose an XIII...

On désigne souvent ce recueil mensuel sous le titre de *Journal de Verdun*. Les principaux réducteurs étaient Ch.- Ph. Jordan, et L.- Jos. de la Barre.

— Supplément de la Clef, ou Journal historique sur les matières du temps, contenant ce qui s'est passé en Europe d'intéressant sur l'histoire, depuis la paix de Riswick, par C. J. (Cl. Jordan). *Verdun, Claude Muguet*, 1713, 2 vol. pet. in-8.

— Table générale, alphabétique et raisonnée du Journal de Verdun, sur les matières du temps, depuis 1697, jusques et y compris 1756 (avec une préface historique, par Dreux du Radier). *Paris, Ganeau*, 1759, 9 vol. pet. in-8.

« La première partie du *Journal de Verdun* (1704-1716) est presque exclusivement politique; on n'y trouve que quelques nouvelles de littérature fort écourtées au milieu de l'hist. générale du temps.

« Dans la seconde partie (*suite de la Clef*, etc., 1717-1732), rédigée avec un goût et une sagesse irréprochables, les dissert. historiques sont fort rares, et l'on y trouve seulement quelques notices biogr., ainsi que toute la discussion relative à la prééminence de la ville de Châlons sur Troyes, en Champagne (1723-1725). Ainsi le *Journal de Verdun* ne sort pas encore de son premier plan politique et littéraire.

« (1737-1769, *suite de la clef*, etc.) Les noms des directeurs de cette partie du *Journal de Verdun* (Monchaut d'Egly, P. Nic. Bonamy et Dreux du Radier) témoignent assez du degré d'utilité qu'il offre pour les études historiques. Pendant cette période de trente-quatre ans, les dissertations les plus piquantes sur l'Histoire de France sont venues se réunir dans ce recueil qui ne le cède pas à celui de l'Académie des Inscriptions. Les auteurs ordinaires de ces précieuses notices sont l'abbé Lebœuf, Grosley, Dreux du Radier, Béziers, Durand, l'abbé Carlier, etc., et d'autres savans qui, saus se nommer, envoyaient le résultat de leurs découvertes archéologiques au journal, où elles étaient admises avec empressement. La *Bibl. hist. de la Fr.* cite quelques centaines de mémoires insérés dans la *Clef*; on en citerait deux fois autant que les éditeurs ont laissés de côté, par oubli ou par négligence. Nous regrettons de ne pouvoir présenter ici une liste plus complète de ces morceaux excellens qui mériteraient d'être recueillis et réimprimés. Chaque volume en contient six ou huit, outre une foule de bons articles analytiques et de renseignemens importans pour l'histoire du temps (1). »

(1) *Bibliophile Jacob (P. Lacroix), Catal. de ses livres.* Paris, Techener, 1839, in-8, pp. 321-322.

Les tomes LXXV et LXXVI de la *Clef* (1741-1742) renferment la *Préface* de l'*Histoire du duché de Luxembourg,* par le P. Bertholet, dont le 1er volume était alors sous presse.

André Chevalier possédait encore, en 1745, le fonds du *Journal de Verdun*, depuis son origine. Voici l'*Extrait* du privilège accordé à cet imprimeur :

« *Extratum extensionis Privilegii Impressorii Sacræ Cæsareæ et Catholicæ, ad sexennium.*

« Ex Mandato Sacræ Cæsareæ et Catholicæ Majestatis, omnibus et singulis Typographis ac aliis quibuscumque Librariam negociationem exercentibus, seriò firmiterque inhibetur, ne quisquam Libellum cui titulus *La Clef du Cabinet,* (quem imprimendi soli Andreæ Chevalier, Bibliopolæ et Typographo Luxemburgensi facultas data est) inter Sacri Romani Imperii, Regnorum et Dominiorum Suæ Cæsareæ et Catholicæ Majestatis hæreditariorum fines, simili aliove charactere ant formà excùdere, recudere, vel aliò excudendos seu recudendos mittere, aut alibi etiam impressos adducere, vendere et distrahere clam seu palam, citrà supranominati Andreæ Chevalier consensum, audeat vel præsumat, sub pœna privationis quorumcumque exemplarium, et insuper mulctæ quinque Marcarum auri puri fisco Cæsareo, et parti læsæ ex æquo decernendæ. Datum Viennæ, 8. Augusti 1740. Infrascripti erant CAROLUS. (L. S.) Vt Jo. Ad. Comes de Mersch. Ad Mandattum Sacræ Cæsareæ Majestatis proprium. F. F. LIBER BARO DE GLANDORFF.

* 2. Journal historique et littéraire. — *A Luxembourg, chez les Héritiers d'André Chevalier, vivant Imprimeur de feu Sa Maj. l'Impératrice-Reine Apostolique. — Avec privilège de Sa Maj. Imp. & Approbation du Commissaire Examinateur* (1).

— Journal historique et littéraire. —

Neque te ut miretur turba, labores,
Contentus paucis lectoribus. *Hor.Sat. 10 l I.* —

A Maestricht, chez François Cavelier, Imprimeur-Libraire, sur le Vrythof. Et se trouve à Liège, chez J. F. Bassompierre, Imprimeur Libraire, vis-à-vis Ste Catherine (2). Août 1773 à juillet 1794, 71 vol. in-12, figures (3 vol. par année).

Bi-mensuel.

Ce recueil périodique, rédigé par l'abbé François-Xavier De Feller, fait

(1) Titre de 1778-1782.
(2) Titre de 1790-1793.

suite à *la Clef du Cabinet des Princes de l'Europe,* dont la création date de 1704. Il fut imprimé à Luxembourg, jusqu'en 1788, puis à Liège, où l'auteur demeurait, et ensuite à Maestricht.

La publication du *Journal historique et littéraire* avait été défendue à Luxembourg, par édit du 26 janvier 1788.

Nous donnerons ici quelques extraits de l'ouvrage de l'abbé De Feller :

(1790, t. I, p. 261). « Le journal du 15 février 1788 manque dans la collection, parce qu'ayant concouru avec l'époque de la proscription, il s'est perdu entre les mains de la fiscalité. On le réimprimera au premier moment de loisir, avec les lacunes de quelques numéros antérieurs plus ou moins mutilés, selon les caprices de l'inquisition philosophique. Et quand cela sera fait, on aura soin d'en informer les souscripteurs. »

(1792, t. II, p. 537.) « L'annonce d'une contrefaçon projettée de ce Journal ne m'effraie en aucune façon : d'abord parceque je n'y ai aucun intérêt ; ensuite par la raison suivante. Ou la contrefaçon sera mutilée, corrompue, mal exécutée, et tombera d'elle-même ; ou bien elle sera fidelle et d'une belle et exacte impression, et alors je me réjouirai du succès qu'elle aura Quant à la liberté des postes, et la circulation autorisée dans quelques provinces, qu'on me promet à certaines conditions qui ne sont pas de mon ressort ; comme l'imprimeur m'assure qu'il n'a pas besoin de ces avantages, et qu'il est le seul qui ait à parler dans cette cause, je dois naturellement me taire après son avis. — Les plaintes touchant la non livraison du 1 juin sont mal fondées ; ni l'imprimeur ni moi ne pouvant être responsables d'un enlèvement imprévu et impossible de prévoir, fait par les commis des douanes. On ne tardera pas d'ailleurs de le réimprimer et de le fournir à tous les souscripteurs. »

(1792, t. III, pp. 82-83). « Je suis bien faché de ne pouvoir procurer l'entière collection des Journaux à ceux qui la demandent en si grand nombre et avec tant d'empressement, dans des plages même très-éloignées, qu'il y auroit de quoi me flatter ou plutôt de quoi m'encourager, si l'impuissance où je suis de remplir ce désir, ne produisoit un sentiment contraire. Quoique la souscription et distribution me soient tout-à-fait étrangères, j'aurois bien du plaisir à voir tous mes lecteurs satisfaits. Non-seulement les années 1788 et 1789 ont disparu dès l'époque de l'impression ; mais par une lettre de Luxembourg où l'ouvrage a été imprimé jusqu'en Février 1788, je viens d'apprendre qu'il n'existe plus dans le magasin que quelques années défectueuses. Les demandes se multipliant tous les jours, j'ai voulu engager l'imprimeur actuel à reproduire la collection, mais comme elle est composée d'environ 50 volumes (jusqu'à l'an 1790 qui existe encore,) la grandeur de l'entreprise l'a effrayé. Si quelqu'un se sent plus de confiance dans les événemens et dans le sort d'un ouvrage qui a survécu à plus d'une disgrace, je lui donnerai toutes les facilités qui sont en mon pouvoir, et il en trouvera sans doute aussi, chez l'imprimeur actuel,

auquel il importe d'avoir l'ensemble du Journal qu'il continue : peut-être aussi celui-ci deviendroit-il plus confiant, si d'autres prenoient avec lui des arrangemens qui partageroient les frais et le produit. Ce que j'ose assurer, c'est que vu le grand nombre de lettres que je reçois à ce sujet, le soin avec lequel je continuerai de resserrer l'intérêt de l'ouvrage par la concordance de toutes ses parties, l'enchaînement des matières par des citations réciproques et relatives à mes autres écrits, la table raisonnée que je ferai paroître au premier moment (elle est toute prête), le succès ne tardera pas à ôter à celui qui se chargeroit de cette tâche, tout sujet d'inquiétude. »

(1793, t. III, pp. 636-637). « A l'occasion de l'implacable guerre que dans la Belgique on a fait à ce Journal, je ne puis m'empêcher de réfléchir sur une inconséquence qui sans doute s'est présentée encore à d'autres qu'à moi. Entre les personnes qui ont souffert des mutilations, dégradations, enlèvemens, confiscations, suppressions de cet ouvrage, se trouve l'honnête et nombreuse famille *Perle*, d'Arlon, qui en avoit l'impression par privilège exclusif donné par l'empereur, et qui par l'édit de 1788 est réduite à une situation réellement pénible. Depuis cette époque tous les édits auxquels le Journal avoit été sacrifié, ont été révoqués ; toutes les nouveautés avec lesquelles, il ne s'accordoit pas, ont été rétractées ; les principes qui le caractérisent, hautement professés : on remet tout, on rétablit tout. Dix déclarations, plus expressives les unes que les autres, l'ont appris à la Belgique et au monde entier. Et pourquoi donc ne pas dédommager d'une perte accablante de fidèles sujets qui continuent à gémir d'une spoliation que tout ce qui a suivi, a prouvé d'une manière terrible, n'avoir pas été méritée ? On réclame bien haut des dédommagements pour ceux qui, en 1787 et 1790, ont essuyé quelque disgrace par leur attachement au système François; on ne parle pas de ceux qui ont été dépouillés, ruinés, exilés, maltraités pour s'y être opposés. A coup sûr la justice distributive reçoit ici une atteinte affligeante, que le monarque sans doute fera cesser dès qu'on la lui fera dûment connoître. »

3. Gazette politique et littéraire de Luxembourg. *Luxembourg, Fois Perle*, 1791-1794, 20 vol. in-8.

M. Warzée cite une *Gazette de Luxembourg*, éditée par les *héritiers Perle*, avant 1791. Voici ce qu'il en dit :

« Après la prohibition du *Journal historique et littéraire*, les héritiers Perle furent autorisés le 29 décembre 1788, « à y faire revivre sous un autre titre, » la publication de Feller. Ces imprimeurs donnèrent à leur nouveau journal le titre de *Gazette de Luxembourg*. La publication de cette gazette ayant été pendant quelque temps suspendue, les éditeurs demandèrent, au mois de décembre 1790 la permission d'en continuer l'impression ; il ne parait pas qu'on ait refusé. »

4. Mémorial du grand-Duché de Luxembourg. *Luxembourg, Lamort et Buck*, 1813-1881.

5. Journal officiel du département des Forêts. *Luxembourg, Lamort*, 1814-1815, 3 vol. in-4°.

6. Luxemburger Wochenblatt. *Luxembourg, Lamort*, 1821-1826.

* 7. Journal de la ville et du Grand-Duché de Luxembourg. *Luxembourg, Lamort*, 1827 1844, pet. in-fol.

Bi-hebdomadaire.

* 8. Feuille d'annonces du Grand-Duché de Luxembourg. *Luxembourg*,.... 1827....

Depuis 1839, on a publié, dans le Grand-Duché de Luxembourg, plusieurs journaux dont voici les titres :

* — Luxemburger Zeitung. *Luxemb., Lamort*, 1844-1845.

En 1845 ce journal était rédigé par Ernest Grégoire.

— Diekircher Wochenblatt. *Diekirch, Schroell*, 1845-1847.

* — Courrier du Grand-Duché de Luxembourg. *Luxembourg, Schroell*, 1845-1863.

— Publications de la Société pour la recherche et la conservation des monuments historiques dans le Grand-Duché de Luxembourg. *Luxembourg*, 1845-1881, in-4°, figures.

— Der Volksfreund. *Luxemburg, Schœmann*, 1848-1849, in-fol.

— Luxemburger Wort für Wahrheit und Recht. *Luxembourg, Rehm et Brück*, 1848-1881, in-fol. à 5 col.

— Der Patriot. *Luxemburg, Schœmann*, 1849-1854.

— Wächter an der Sauer. *Diekirch, Schroell*, 1849-1855.

— La Quotidienne Luxembourgeoise. *Luxembourg, Behrens*, 1853-1856.

— Publication de la société des sciences naturelles du Grand-Duché de Luxembourg. *Luxembourg*, 1854.

— La Revue, journal du Grand-Duché de Luxembourg, *Luxembourg, Behrens*, 1855-1857.

— Luxemburger Zeitung. *Luxemb., Buck*, 1858-1859.

— Der Akerer,.... 1860....

— Telegraph,.... 1860....

— L'Union. Journal quotidien. *Luxembourg, Heintzé frères, imprimeurs*, 1860-1870, in-fol. à 4 col.

— Bulletin de la Société des sciences médicales du Grand-Duché de Luxembourg. — *Luxembourg. — Typ. J. P. Muller*, 1864...., in-8, planches.

— L'Omnibus, chronique de la ville et du Grand-Duché de Luxembourg. *Luxemburg, Imp. V^e M. Bourger*, 1867-1869...., in-fol. à 3 col.

3 fois par semaine. — Rédacteur : J. Schneider. — Directeur-gérant : J. de Poully.

— L'Avenir de Luxembourg, journal international. *Luxembourg, Heintzé frères*, 1868-1871, in-fol. à 5 col.

Quotidien. — Directeur : J. Joris.

— D'Wäschfra, humoristisch-satirisches Wochenblatt. *Luxemb.*, *Beffort*, 1868-1881.

— Luxemburger Zeitung. *Luxemb.*, *Schroell*, 1868-1881.

— Das Vaterland, Wochenblatt für Luxemb. national Literatur. *Luxemb.*, *Bourger*, 1869.

— Luxemburger Sonntagsblättchen. *Luxemb.*, *P. Brück*, 1869-1881.

— L'économiste du Grand-Duché de Luxembourg. *Luxembourg, Joris*, 1871-1872.

Rédacteur : Tedesco.

— Fortschritt, organ der Luxemb. Lehrer. *Luxemb.*, *Joris*, 1871-1872.

— L'Indépendance Luxembourgeoise. *Luxembourg, J. Joris, éditeur, rue aux charbons*, 3, 1871-1881, in-fol. à 4 col.

— Annales du Cercle agricole et horticole. Luxembourg,... 1872...

— Bulletin de la Société royale agricole. *Luxembourg*,.... 1872....

— Cäcilia. *Luxemb.*,.... 1872....

— Echternacher Anzeiger. *Echternach, Bourg*, 1872.

— De Letzeburger. *Luxemb., Beffort*, 1872.

— Wähler. *Luxemb.*, *Joris*, 1872.

— Der Arbeiter, Organ der Arbeiterbevolkerung Luxemburgs. *Druck von L. Schamburger*, 1878-1879.

— Der Landwirth, Organ des Königlichen Ackerbauvereins des Gross-H. *Diekirch, Schroell*, 1878-1879.

— Feuille d'annonces du Grand-Duché de Luxembourg. — Anzeige-Blatt für das Groszherzogthum Luxemburg. — Le journal paraît les mercredi et samedi sous le patronage de la Chambre des Notaires, coin des rues de Louvigny et de Chimay. *Luxembourg, Fr. Beffort, imp.*, 1881 (1re année), in-fol.

MAISSIN.

1. L'Espiègle, Journal politique, philosophique, historique, scientifique, économique, didactique, artistique, satirique, humoristique, anecdotique, fantastique, prophétique, cabalistique et catégorique, paraissant toutes les fois que le besoin s'en fait sentir. —

Directeur gérant : Arthur de la Houspillerie. — Bureaux : rue des Joyeux Compères, nº 100. — *Maissin*, 3 février 1879, in-fol. à 2 col., manuscrit.

Nº 1, en tête duquel on lit ce qui suit :

« Mesdames et Messieurs,

« Qu'attendez-vous que je vous dise en vous tirant ma première révérence ? Espérez-vous apprendre d'où je viens et où je vais ? Comptez-vous me voir défiler ma généalogie et mes antécédents ? vous raconter les malins tours et les innocentes farces qui ont provoqué le rire jaune de tant de malheureuses victimes ? vous énumérer, enfin, les nombreux coups de cravache qui m'étaient destinés, et que je n'ai pu éviter que grâce à la souplesse de mon échine ? Eh bien ! non, je ne vous dirai rien de tout cela, parce que vous en sauriez autant que moi.

« Mais, peut-être quelques-uns d'entre vous apprendront-ils à me connaître, car on a eu beau dire et beau faire, on n'a pu me changer : je suis resté le pêcheur endurci et incorrigible, s'introduisant partout, furetant dans tous les recoins, ne ménageant ni amis ni ennemis, enfin, ne négligeant aucune occasion de se montrer impitoyable et

Espiègle.

— Justice et Vérité ! L'Espiègle, journal satirique, anecdotique, etc., paraissant toutes les fois que le besoin s'en fait sentir. — Direct.-Gérant : Arthur de la Houspillerie. — Bureaux : Chemin de Lesse, nº . — *Maissin*, 20 février 1879, in-fol. à 2 col., manuscrit. — Nº 2.

— Liberté, Justice et Vérité. L'Espiègle, Journal satirique, anecdotique, etc., paraissant toutes les fois que le besoin s'en fait sentir.... *Maissin*, 22 mars 1879, in-fol. à 2 col., autographié. — Nº 3.

— Liberté, Justice et Vérité. L'Espiègle, Journal satirique, anecdotique, etc., paraissant toutes les fois que le besoin s'en fait sentir. Bureaux : chemin de Lesse, nº 31, à Maissin. — Directeur-Gérant : Arthur de la Houspillerie. — 26 avril 1879. — *Ecrit à la plume électrique par A. Maréchal.* In-fol. à 2 col. — Nº 4.

— . . . . . 8 juillet 1879. — In-fol. à 2 col. — nº 5.

— . . . . . 12 septembre 1879. — In-fol. à 2 col., tiré sur papier jaune. — Nº 6.

Ce journal n'a paru que 6 fois ; il était rédigé par Alphonse Maréchal, ancien professeur au Collége St-Michel, à Bruxelles, mort à Maissin, le 16 décembre 1879.

MARCHE.

1. L'Agriculteur de la province de Luxembourg. — *Marche, imp. P. J. Breulet*, 1851-1881, in-fol. à 3 col.

Hebdomadaire.

2. L'union des Campagnes. — *Marche, C. Danloy*, 1852-1863...., in-fol.

Hebdomadaire.

3. Courrier des Ardennes. Journal hebdomadaire paraissant le dimanche. — Liberté et Progrès. — *Imp. de C. Danloy, à Marche*, 1864-1881, in-fol. à 3 col., vignette.

NEUFCHATEAU.

* 1. Le Courrier des Ardennes. *Neufchâteau, impr. de L. Ghion*, 15 décembre 1841 — janvier 1843, in-4°.

Bi-hebdomadaire.

* 2. L'observateur des Ardennes. — *Neufchâteau, impr. de L. Ghion*, 24 janvier 1843-1845...., in-4°.

Bi-hebdomadaire.

3. Placards du Luxembourg. *Neufchâteau*,.... 1852...., pet. in-fol.

Bi-hebdomadaire (le mercredi et le samedi.)

4. Journal de Neufchâteau, paraissant le mercredi et le samedi. *Neufchâteau, M.-T. Louis*, 1854-1866...., in-fol.

5. L'Ardennais, organe des arrondissements de Neufchâteau et de Bastogne. Paraissant le samedi. — *M.-T. Louis, Imp. Lith. à Neufchâteau*, 1866-1881, in-fol. à 3 col.

En 1874, ce journal paraissait le dimanche.

6. Journal d'Annonces luxembourgeois. — Paraissant tous les dimanches. — *Imprimerie et Lith. Albert Petit. — Neufchâteau*, 1881, in-fol. à 3 col.

On lit en tête du premier numéro (27 mars 1881) :

A NOS LECTEURS.

Une *feuille* nouvelle se présente à vous et ne souhaite rien tant que de mériter vos sympathies.

Le *Journal d'Annonces luxembourgeois* croit combler une lacune.

Beaucoup de journaux existent, il est vrai, dans la province et tous, bien qu'indirectement, s'occupent des annonces ; mais ces différents organes ne peuvent rendre au petit négoce tout le service que ce dernier serait en droit d'en attendre et cela par suite de la dépense vraiment onéreuse qu'entraîne après elle, dans leurs colonnes, une insertion détaillée et souvent répétée.

Il importe donc de créer un journal *essentiellement d'annonces*, qui soit à la fois un agent de publicité *facile et sérieux*.

Ces deux conditions qui doivent lui assurer son existence, le *Journal d'Annonces luxembourgeois* les remplira en procurant à tous, par son prix minime d'abonnement, la facilité de le lire et en recueillant à bas prix les annonces que l'on voudra bien lui procurer.

Notre publication veut aussi être utile aux architectes, géomètres, entrepreneurs, propriétaires, etc. ; à cette fin, elle ouvrira une colonne spéciale pour toutes les adjudications qui se feront dans la province.

Mais être utile ne suffit pas, il faut aussi dans la mesure du possible, être agréable et plaire à ses lecteurs ; pour cette raison, notre feuille publiera, sous forme de feuilleton, quelques historiettes, nouvelles, contes, relations de voyages, etc., etc.

En un mot, le *Journal d'Annonces* luxembourgeois veut être armé et il ne négligera rien de tout ce qui pourra contribuer à lui faire atteindre ce but. »

Indépendamment des *annonces*, ce numéro renferme des *anecdotes*, des *facéties*, une *charade*, et, en feuilleton, une *Nouvelle* de Camille Lemonnier, intitulée : *Le Colis 1775.*

VIRTON.

1. La Sentinelle. Organe de l'arrondissement de Virton, paraissant le dimanche. — *Virton.* — *Imprimerie Poncin,* juin 1873-1881, in-fol. à 3 col.

2. La Vedette Virtonnaise. — *Virton, J. B. Raty, Imprimeur-Editeur,* 1875-1881, in-fol. à 3 col.

Hebdomadaire.

J. B. DOURET.

Octobre 1881.

RÉSUMÉ HISTORIQUE

des derniers siècles de la seigneurie de Cobreville,

PAR G. LONCHAY.

La seigneurie hautaine de Cobreville, située dans la prévôté de Bastogne, comprenait les villages de Cobreville, Nives, Sûre, Vaux, Rosière-Petite et Rosière-Grande.

L'origine de la seigneurie est inconnue ainsi que les noms des premiers titulaires. Les documents qui pouvaient en éclairer les commencements étant disparus, la première partie de cette histoire, partie nécessairement la plus belle et la plus glorieuse, se trouve ensevelie dans le plus profond oubli.

Il est à présumer, toutefois, que les premiers châtelains portèrent le nom du village chef-lieu. L'histoire des premiers temps du moyen-âge nous apprend que les anciens seigneurs tirèrent leur titre du nom de leur domaine; ce fait est d'autant plus certain ici que, dans le commencement du XVI^e^ siècle, nous trouvons, comme occupant le manoir féodal, un seigneur du nom « de Cobreville » qui est précisément la dénomination locale. Il est donc plus que probable que la maison de Cobreville a occupé la seigneurie dès le début et cela jusqu'aux premières années du XVI^e^ siècle, époque où commence notre résumé historique.

Les seigneurs de notre pays étaient encore à cette époque considérés comme de véritables souverains et pouvaient exercer leur pouvoir d'une manière presque absolue. Les règnes des ducs de Bourgogne n'avaient en aucune façon restreint leurs privilèges et ce ne fut que plus tard que les rois d'Espagne et surtout Philippe II opposèrent une limite à leur despotisme. Au moment où nous sommes arrivés, c'est-à-dire sous le règne de Charles-Quint, les

seigneurs possédaient encore toute leur autorité dont ils usaient et abusaient largement.

En ce temps-là, le seigneur haut-justicier de Cobreville était aidé, dans l'exercice de la justice et l'administration de la seigneurie, par un mayeur et deux échevins, de plus un lieutenant de police était spécialement chargé de faire exécuter les décrets du seigneur et de maintenir l'ordre.

Vers 1540, nous trouvons comme possesseur de la seigneurie, *Jehan de Cobreville,* escuyer, qui se maria à Anne Collignon Claussen, de laquelle il eut quatre enfants, dont un garçon : Jehan le Josné et trois filles. Une de ces filles se maria plus tard au baron de Hunin, lieutenant-prévôt de Bastogne ; ce qui prouve combien était considérée alors la maison de Cobreville.

Quelque temps après le sire de Cobreville mourut, regretté des siens et de ses vassaux.

Après la mort de son père, *Jehan le Josné* « escuyer » prit en mains le gouvernement de la seigneurie, qui devait être, par ses soins, portée à l'apogée de sa prospérité et de sa puissance. Dès le début, il montra qu'il pourrait surpasser ses prédécesseurs, car il sut arrondir ses possessions, en même temps qu'il accumula sur sa tête grand nombre de fonctions importantes, ce qui le rendit un des seigneurs les plus puissants de la prévôté de Bastogne.

Peu de temps après la mort de son père, il reçut du roi d'Espagne, Philippe II, les importantes fonctions de « receveur général des aides, au quartier de Luxembourg, » position très honorable et fort lucrative. En 1576, il se maria à Marie de Liefvelt, riche héritière et fille unique de messire Jehan de Liefvelt, écuyer, seigneur de Guirsch et autres lieux. Par suite de la mort du sire de Liefvelt, Jehan de Cobreville reçut, dès son mariage, toutes les possessions de sa femme, à charge de constituer une rente viagère à Madame veuve de Liefvelt.

Ce revenu consistait en une somme importante, plus la dîme de Michamps et les rentes de certaines propriétés, appartenant aux sires de Cobreville, et sises à Hemroulle et à Bastogne. Pour sa part des biens paternels, le Josné reçut les seigneuries de Cobreville et de Michamps et en même temps d'autres propriétés situées en différents endroits.

Quelque temps après son mariage, il entreprit une expédition contre l'abbaye et le bourg de S[t] Hubert ; il tomba à l'improviste sur le monastère et un moment il se crut vainqueur ; mais les milices de l'abbé, revenues de leur épouvante, le forcèrent à la retraite. Cet échec ne l'empêcha pas de continuer la campagne, jusqu'à ce que l'abbé lui eut cédé à prix réduit la seigneurie de Morhet (1).

Le sire de Cobreville, possesseur d'importantes seigneuries et revêtu de grands pouvoirs, devait être appelé à remplir des fonctions beaucoup plus glorieuses encore.

En 1584, le baron de Wiltz, prévôt de Bastogne et de Marche, ayant été promu gouverneur de Thionville, des parchemins, datés du 24 février 1584 et scellés au cachet du roi d'Espagne, annoncèrent à Jean de Cobreville sa nomination au poste de prévôt de Bastogne et de Marche, pendant la minorité du baron Pierre Ernest de Wiltz, fils de l'ancien prévôt et véritable titulaire.

Le sire de Cobreville se trouvait donc, en vertu de cette nomination, placé à la tête de la noblesse d'Ardenne et se voyait l'égal des plus puissants seigneurs du duché de Luxembourg.

Enfin, une nouvelle charge vint encore s'ajouter à toutes celles qu'il possédait déjà, par un décret du roi, lui accordant le commandement de deux cents arquebusiers à cheval des troupes royales, ce qui nous montre combien il était considéré aux yeux du Gouverneur des Pays-Bas et de ses conseillers.

De son mariage avec Marie de Liefvelt, Jehan eut sept enfants, dont trois garçons : Pierre-Ernest, Alexandre et Charles ; et quatre filles : Louise, Marguerite, Marie et Anne Juliette.

Des trois garçons, le plus jeune, Charles, devint chanoine à Munster-Eissenfeld et les deux aînés : Pierre Ernest et Alexandre, sans se marier jamais, occupèrent la seigneurie de Cobreville. Quant aux quatre filles, leur père, alors dans tout l'éclat de sa prospérité, n'eut pas de peine à leur trouver pour maris de riches et puissants seigneurs, issus des plus nobles familles du pays.

Louise épousa Christophe de Reissenberg ; Marguerite, le sire de la Ville au Bois ; Marie, le sire Henri de Hives ; et Anne Juliette, André de Harbonnier.

(1) De nos jours de pareilles opérations conduiraient leur auteur en cour d'assises. (Note de la D.)

Jehan le Josné ne survécut pas longtemps au mariage de ses enfants et il mourut après avoir tracé par sa vie glorieuse un bel exemple à ses successeurs. Il fut enterré, comme tous ses ancêtres, en l'église de Nives.

Sa veuve, Marie de Liefvelt, parvenue à une heureuse vieillesse, songea à partager ses immenses propriétés entre ses enfants. Des lettres, qu'elle avait reçues de leurs Altesses Sérénissimes les Archiducs, lettres datées de Bruxelles, 17 mai 1616, lui accordaient le droit de disposer de tous ses biens et de ceux de son mari en faveur de ses enfants. En conséquence, Madame de Cobreville fit un testament, daté du 17 juillet 1618, renfermant les clauses suivantes :

Elle donne, à la chapelle du château : trois chasubles richement ornées, dont une en drap d'or feuillagé ; deux devants d'autel, dont un en drap d'argent et l'autre en drap d'or ; cinq chandeliers d'argent ; un calice d'argent, etc., etc.

En même temps, elle ordonne que tous les mercredis des quatre temps, il soit distribué une aumône de quinze pains, à répartir entre quinze pauvres.

Abordant ensuite le partage de ses biens et seigneuries au profit de ses enfants, elle lègue à ses deux fils, Pierre-Ernest et Alexandre, les seigneuries de Cobreville, Guirsch et autres appartenances, à condition pour eux de payer à chacune de leurs sœurs la somme de quinze mille florins. Quant à Charles, reconnaissant que, par contrat du 21 août 1614, il s'est engagé à se contenter d'une rente annuelle de 600 florins, elle ordonne à ses héritiers de la lui payer fidèlement. Concernant les biens seigneuriaux, elle veut qu'ils soient partagés entre ses deux autres fils, en parts égales ; accordant seulement à l'aîné, Pierre-Ernest, différents objets remarquables par leur richesse et qui, d'après sa volonté, devaient rester toujours au premier mâle de la branche aînée.

Trois ans après ces dispositions testamentaires, c'est-à-dire le 21 juillet 1621, cette dame mourut, et fut, comme son mari, enterrée en l'église de Nives.

Pierre-Ernest de Cobreville, peu avide des honneurs et de la gloire, n'eut point la vie turbulente et agitée de son noble père ; mais quoique gouvernant avec moins d'énergie, il conserva cependant ses domaines intacts. Néanmoins, à partir de cette époque,

la seigneurie perdit son ancienne prospérité et ne s'arrêta plus sur la pente fatale de la décadence. L'administration de Pierre-Ernest fut donc très paisible et plutôt celle d'un grand propriétaire que d'un noble sire. Au reste, à l'époque où en est notre histoire, il n'était plus besoin, pour préserver ses possessions, d'un courage aussi guerrier que dans le siècle précédent, et les différends, qui autrefois se vidaient à la pointe de l'épée, se jugeaient maintenant au Conseil des Nobles à Luxembourg.

Après une vie régulière et peu bruyante, Messire Pierre-Ernest de Cobreville décéda, laissant le titre de seigneur de Cobreville, Guirsch et Morhet à son frère Alexandre et ses possessions à tous ses frères et sœurs.

Dès ce moment commence le démembrement de la seigneurie et comme conséquence inévitable son affaiblissement graduel.

La seigneurie de Cobreville est partagée, en 1674, entre M^re^ *Alexandre de Cobreville,* m^ire^ de Harbonnier et la famille de Vaucleroy. Le premier reçoit la moitié du domaine et les deux autres chacun un quart. De plus une minime portion échoit encore au sieur Bodelet, de Cobreville.

Quand à Madame de Ville au Bois, elle obtient les biens de Merchen et de Lottrebois (peut-être Luttrebois), plus une somme considérable. Enfin, en 1678, a lieu le partage du domaine seigneurial de Guirsch et de ses dépendances au profit de la famille de Vaucleroy, savoir : 1° Gabriel-Alexis ; 2° Charles-François, marié à Albertine Ferdinande de Felenne ; 3° Jérôme-Alexandre, marié à Marie Cécile de Bettenhoven.

Ici se présente une difficulté qui ne pourra jamais être clairement résolue, les pièces justificatives s'étant trouvées égarées ; il s'agit de rechercher la provenance des de Vaucleroy et d'expliquer leur immixtion dans les biens de la maison de Cobreville. Comment se peut-il faire que dans les partages sus-énoncés, nous voyons figurer les Vaucleroy, jusqu'alors inconnus, et qu'il ne soit plus question des sires de Hives et de Reissenberg, époux de Marie et de Louise de Cobreville ?

La version suivante paraît seule vraisemblable. Nous trouvons pour succéder à Messire Pierre-Ernest de Cobreville : les familles de Hives, de Ville au Bois, de Reissenberg et de Harbonnier.

La maison de Vaucleroy ne peut nécessairement se trouver

alliée à la famille de Ville au Bois, attendu que nous trouvons les de Vaucleroy seigneurs de Guirsch et Cobreville, lieux dont sont exclus les Ville au Bois (selon décision du Conseil de Malines, 1661).

Dans les partages des domaines de Guirsch (1678) et de Cobreville (1674), il n'est plus fait mention des de Hives, ni des de Reissenberg, ce qui nous porte à croire que l'une de ces familles a reçu d'autres biens en compensation et que l'autre, celle de Reissenberg, est alliée aux de Vaucleroy et leur a, par là, transporté tous ses droits.

Pour preuve de cette dernière assertion, nous trouvons dans une supplique, adressée par Honoré-Philippe-Christophe de Reissenberg au Conseil de Luxembourg (1694), que le dit H. Philippe, fils probablement de Louise de Cobreville, est tuteur des enfants de Charles-François de Vaucleroy, donc c'est qu'il y a entre eux rapport de parenté ou tout au moins d'affinité. On peut conjecturer de là que le père de Charles de Vaucleroy aura sans doute épousé une fille de messire de Reissenberg et de Louise de Cobreville, et par là le tuteur des enfants de Charles serait l'oncle du dit Charles et le grand oncle de ses pupilles.

De cette façon peut s'expliquer l'immixtion des de Vaucleroy dans les partages des seigneuries de Guirsch et de Cobreville.

Quoi qu'il en soit, depuis 1674 jusqu'à la fin du XVIII[e] siècle, on voit constamment les deux familles de Vaucleroy et de Harbonnier posséder chacune une portion du domaine seigneurial et porter, chacune de leur côté, le titre de seigneur en partie de Cobreville.

Dès ce partage, nous voyons la seigneurie tomber dans une décadence toujours plus accentuée. D'abord le domaine, se trouvant aux mains de deux titulaires, perdit toute son ancienne splendeur et dès le commencement de cet état de choses, il s'établit entre les familles seigneuriales une antipathie que le temps ne put jamais détruire. Soit pour différends de successions, soit pour difficultés de partage, soit pour tout autre motif que l'inimitié savait faire naître, nous trouvons toujours les deux familles en constant désaccord, et toujours des procès interminables entre les deux maisons sont pendants par devant la Cour de Malines et le Conseil des Nobles de Luxembourg. Ces procès continuels finirent par nuire considérablement aux deux familles dans leurs pro-

priétés et fortunes, et pour payer les nombreux frais qu'occasionnaient leurs querelles, ils se virent forcés, étant à bout de ressources, d'engager grand nombre de leurs possessions.

C'est sous cette triste situation, que nous verrons notre seigneurie trainer péniblement une existence sans gloire et sans éclat jusqu'à ce que la révolution vint niveler les derniers restes de la féodalité et les prérogatives des seigneurs.

Pour continuer notre résumé, nous aurons maintenant à relater l'existence des deux familles de Vaucleroy et de Harbonnier pendant leur occupation du domaine seigneurial.

L'absence de presque tous documents, relatifs aux sires de Harbonnier, nous force à être court touchant l'histoire de cette maison. Ce ne serait d'ailleurs qu'une nomenclature monotone de leurs différends avec la famille de Vaucleroy.

Voici les noms des sires de Harbonnier qui se sont succédés dans la possession de la seigneurie.

D'abord *André de Harbonnier*, marié à Anne-Juliette de Cobreville : c'était un riche seigneur, qui vit sa fortune s'augmenter encore plus tard par les successions qu'il recueillit. Étant mort, vers l'an 1670, un de ses fils, du nom de *Jean Denis*, reçut en héritage la part de la seigneurie de Cobreville qui revenait à sa famille. Ce fut lui qui commença cette longue série de procès contre les de Vaucleroy et après une vie agitée et pleine de dissensions, il laissa ses biens à son fils *Philippe*, vers l'an 1700. Celui-ci suivit la ligne de conduite que lui avait tracée son père et ne se montra pas moins que lui amateur de discordes.

C'est ici qu'une quatrième famille seigneuriale (je dis quatrième, le sieur Bodelet de Cobreville étant aussi seigneur en partie) se trouve posséder encore une portion du domaine et porter le titre de seigneur de Cobreville. Il s'agit du sire *de Dave*, allié probablement à la famille de Harbonnier et qui partagea avec celle-ci sa part de la seigneurie, et contribua encore ainsi à son affaiblissement.

Le sire de Harbonnier et Monsieur de Dave moururent à peu près dans le même temps ; le premier transmettant ses biens à son fils *Charles*, et le second laissant ses possessions à son fils, *Servais de Dave*, lieutenant au régiment du comte d'Arberg.

Charles de Harbonnier et Servais de Dave s'unirent dans les

procès qu'ils eurent à soutenir contre les de Vaucleroy, et M. de Harbonnier mourut, léguant à son fils *Charles Boromé* ses biens et ses discordes (1760).

La mère de ce dernier géra ses domaines, de concert avec M. de Dave, jusqu'à sa majorité et dès lors il les administra sans doute lui-même jusqu'à la révolution.

Après ce résumé succinct de l'existence des « de Harbonnier » comme seigneurs de Cobreville, il nous reste, pour compléter, à faire connaître les différents sires de Vaucleroy qui se sont succédé à la tête de leur portion respective de cette seigneurie.

Messire de Vaucleroy « escuyer », marié, sous toute probabilité, à mademoiselle de Reissenberg, eut trois fils, savoir : Gabriel-Alexis, *Charles-François* et Jérôme-Alexandre, qui tous trois prirent part au partage des seigneuries de Guirsch et Cobreville. En 1680, Charles-François était le seul de cette famille qui fût encore seigneur en partie de Cobreville ; il s'était marié, vers 1676, à Albertine-Ferdinande de Felenne et avait eu trois enfants : Jean Toussaint ; Jean-Denis, né le 17 mars 1679 et Marie Salomé, qui devint religieuse au cloître de Marienthal.

Messire Charles-François mourut vers l'an 1686, laissant pour tuteur à ses enfants : Ferdinand de Modart, seigneur d'Ambly. L'aîné *Jean Toussaint* mourut en 1698 et ainsi *Jean Denis* se vit, à l'âge de 19 ans, seul possesseur des biens laissés par son père.

Parvenu en majorité, c'est-à-dire à l'âge de 25 ans, temps requis alors pour être majeur, il prit lui-même en mains l'administration de sa part de seigneurie et passa toute sa vie à soutenir des procès pendants entre sa famille et les de Harbonnier. Il se maria à Marie Madelaine d'Everlange, fille de messire d'Everlange, seigneur de Remoiville et de Hollange ; et par cette alliance, il se rendit propriétaire du quart de la seigneurie de Remoiville. De ce mariage naquirent deux fils : Robert-Joseph, né le 23 octobre 1713 et Jean Salomon.

Après une vie active, pendant laquelle il sut préserver ses biens de toutes dettes et de toutes charges, messire Jean Denis mourut le 21 mars 1724, à l'âge de 46 ans.

Robert-Joseph n'avait alors que 11 ans et *Jean-Salomon*, 9. Parvenus en majorité, ils régirent de commun accord leurs possessions, sans jamais se marier ni l'un ni l'autre. Leur administration

fut difficile et onéreuse ; obligés de soutenir de continuels procès contre la famille de Harbonnier, et, à bout de ressources, ils furent bientôt contraints d'engager une bonne partie de leurs biens.

En 1762, Robert-Joseph se vit, par la mort de son frère, seul possesseur de la partie de la seigneurie qui revenait à sa famille. Une foule de circonstances malheureuses hâtèrent encore la décadence de la seigneurie.

Les deux frères avaient engagé d'abord, le 31 juillet 1751, le tiers de la seigneurie de Remoivillle (qui leur provenait de leur mère, Marie Madelaine d'Everlange, et de leur oncle, Robert d'Everlange) à M. Charles-Louis de Remichampagne, mayeur de la mairie de Chaumont. De plus, le 9 décembre 1761, ils avaient engagé à M. Roger, curé de Remoiville, le tiers de la seigneurie hautaine de Cobreville, consistant en terrains situés pour la plupart sur le territoire de Remoiville.

Le 20 janvier 1763, Robert de Vaucleroy dégagea ses biens de Remoiville pour les rengager, à l'exception des bois, aux bourgeois de Remoiville.

Cette funeste marche des affaires aurait peut-être conduit à un désastre, lorsque le sire de Vaucleroy céda, le 17 octobre 1764, ses propriétés et droits seigneuriaux, grevés de 1400 écus de dettes, à sire *Jean Poncin Goffette*, prêtre natif de Winville.

Enfin, peu d'années après, le niveau révolutionnaire vint mettre fin à toutes les seigneuries et en disperser les titulaires.

DES

ANCIENS REGISTRES PAROISSIAUX

de l'arrondissement d'Arlon-Virton.

Jusqu'en 1792, les actes de naissance, de mariage et de décès étaient tenus par les curés et desservants des paroisses.

Le décret du 20-25 septembre 1792 remit aux autorités communales seules le soin de recevoir les actes de naissance, de mariage et de décès, et de tenir des registres spéciaux ; il ordonnait également le dépôt des anciens registres paroissiaux à la maison commune.

La plupart de ces registres n'avaient ni tables annuelles, ni tables décennales ; l'écriture en est souvent difficile à déchiffrer et les actes sont généralement en latin.

De la naissaient, ainsi que le dit l'*Exposé de la situation du royaume*, de grandes difficultés pour les recherches à faire, soit à l'occasion de succession, de questions contentieuses ou pour rectifier des filiations, soit dans un intérêt historique.

Le gouvernement prit diverses mesures pour assurer la conservation de ces précieux documents et faire confectionner les tables des registres.

Au commencement de l'année 1880, les commissaires d'arrondissement furent invités à se faire représenter, dans leur visite annuelle les registres paroissiaux afin de constater leur état de conservation.

Voici les notes que j'ai dressées à cette occasion :

COMMUNES.	DATE de l'acte le plus ancien.	ÉTAT des registres.	Existe-t-il des tables ?	*OBSERVATIONS.*
Arlon.	Février 1662	Reliés, en bon état.	non.	
Athus.	»	»		Nouvelle commune séparée d'Aubange.
Attert.	26 avril 1688	Reliés, en bon état.	oui.	
Aubange.	20 juillet 1729	Id.	oui.	
Autelbas.	»	»		Les registres paroissiaux se trouvent encore entre les mains des desservants de Sterpenich et de Barnich. Une correspondance est engagée afin de les faire remettre à l'administration communale.
Bonnert.	»	»		Bonnert n'a pas de registres paroissiaux.
Guirsch.	»	»	oui.	Les registres paroissiaux concernant Guirsch se trouvent à Beckerich, commune du Grand-Duché de Luxembourg, dont Guirsch faisait partie. J'ai écrit plusieurs fois à l'administration communale de Guirsch pour l'engager à en faire prendre copie. Jusqu'à présent, elle s'y est refusée.
Habergy.	10 mai 1716.	Reliés, en bon état.	oui.	
Hachy.	1725	Id.	oui.	Un certain nombre de volumes ont été détruits lors de l'incendie du secrétariat communal en 1872.
Halanzy.	1658	Id.	oui.	
Heinsch.	1712	Id.	oui.	
Hondelange.	1728	Id.	non.	
Martelange.	1632	Id.	oui.	
Meix-le-Tige.	1688	Id.	oui.	
Messancy.	23 octob. 1665.	Id.	oui.	
Nobressart.	1650	Id.	non.	
Rachecourt.	21 août 1649.	Id.	oui.	
Sélange.	»	Id.		Nouvelle commune séparée de Messancy.

COMMUNES.	DATE de l'acte le plus ancien.	ÉTAT des registres.	Existe-t-il des tables ?	*OBSERVATIONS.*
Thiaumont.	1724	Id.	oui.	
Tœrnich.	»	»		Les actes paroissiaux de Tœrnich se trouvent à Habergy, ceux d'Udange à Hondelange, leurs anciennes paroisses.
Tontelange.	»	»		Les registres paroissiaux se trouvent à Attert dont Tontelange faisait partie.
		Arrondissement de Virton.		
Bellefontaine.	»	»		Les registres paroissiaux se trouvent à Tintigny, ancienne paroisse de Bellefontaine.
Bleid.	1653	Reliés, en bon état.	oui.	
Bulles (les).	»	»		Pas de registres paroissiaux. Les plus anciens actes remontent à 1801.
Chassepierre.	1663	Reliés, mais en mauvais état.	oui.	J'ai recommandé à l'administration communale de les faire relier à nouveau.
Châtillon.	16 déc. 1678	Reliés et en bon état, sauf un.	oui.	
Chiny.	7 juin 1658	Reliés et en assez bon état.	oui.	Idem.
Dampicourt.	1612	Reliés, en bon état.	oui.	Ces registres, de même que les autres documents communaux, souffrent de l'humidité de la salle dans laquelle ils sont déposés. J'ai invité l'administration communale à faire choix d'un autre local en attendant.
Étalle.	1677	Id.	non.	
Ethe.	1777	Id.	oui.	Plus un cahier de notes prises sur les anciens registres paroissiaux à dater de 1668 par M. le curé Welter. J'ai invité l'administration communale à faire relier ces notes et à en faire dresser une table.
Florenville.	1579	Non reliés.	oui.	Ces actes se trouvent en feuilles volantes, dans des boîtes de fer-blanc. J'ai engagé l'administration communale à en faire prendre copie, attendu que plusieurs feuilles sont attaquées. L'administration communale a décidé qu'elle le ferait et que les originaux seraient reliés.
Gérouville.	1638	Reliés, en bon état.	oui.	
Habay-la-Neuve.	1592	Id.	oui.	
Habay-la-Vieille.	1694	Id.	oui.	

COMMUNES.	DATE de l'acte le plus ancien.	ÉTAT des registres.	Existe-t-il des tables ?	*OBSERVATIONS.*
Houdemont.	»	»		Nouvelle commune, détachée de Rulles.
Izel.	1680	Id.	oui.	
Jamoigne.	1624	Id.		
Lacuisine.	»	»		Pas de registres paroissiaux. Les plus anciens registres d'état-civil remontent à la 1re république.
Lamorteau.	1727	Id.	oui.	
Latour.	20 octob. 1611	Id.	oui.	
Meix-devant-Virton.	1740	Id.	oui.	
Muno.	10 juillet 1692	Reliés, en bon état.	oui.	8 volumes bien reliés. Celui de 1688 à 1611 manque. D'après M. le bourgmestre de Muno, il se trouverait à Florenville. J'ai écrit à M. le bourgmestre de cette commune pour le prier de faire des recherches et, le cas échéant, de restituer le volume en question à Muno (1).
Musson.	21 août 1666	Id.	oui.	
Mussy-la-ville.	1660	Id.	oui.	
Robelmont.	1717	Id.	non.	
Rossignol.	9 octob. 1643	Id.	oui.	
Ruette.	1666	Id.	oui.	
Rulles.	1713	Id.	oui.	
Ste-Cécile.	»	»	oui.	Pas de registres paroissiaux. Ils ont été brûlés en 1793.
Saint-Léger.	1er mars 1683	Reliés, en bon état.	oui.	
St-Mard.	20 nov. 1625	Id.	oui.	
Ste-Marie.	1596	Id.	oui.	Un des volumes était en mauvais état ; j'en ai classé de nouveau les feuillets, dont plusieurs manquent. Il a été relié à neuf.
Sommethonne.	1735	Id.	non.	
Termes.	»	»		Les registres paroissiaux de Termes se trouvent à Jamoigne.

(1) Ce volume a été retrouvé et restitué.

COMMUNES.	DATE de l'acte le plus ancien.	ÉTAT des registres.	Existe-t-il des tables ?	*OBSERVATIONS.*
Tintigny.	1613	Reliés, mais en assez mauvais état.	oui.	J'ai écrit à la commune pour l'engager à les faire relier à neuf.
Torgny.	1680, plus quelques extraits d'actes remontant à 1600.	Reliés, en bon état.	oui.	
Vance.	1585	Id.	non.	Sauf une demi-douzaine des feuilles les plus anciennes qui sont conservées dans une enveloppe de papier.
Villers-devant-Orval.	1696	Id.	oui.	
Villers-la-loue.	1663	Id.	oui.	
Villers-sur-Semois.	1637	Id.	oui.	
Virton.	31 déc. 1671	Id.	oui.	

Comme on le voit, les registres paroissiaux de l'arrondissement sont bien conservés et les tables ont été dressées dans la presque totalité des communes.

ÉMILE TANDEL,

Commissaire de l'Arrondissement d'Arlon-Virton.

ÉGLISE DE MUSSON.

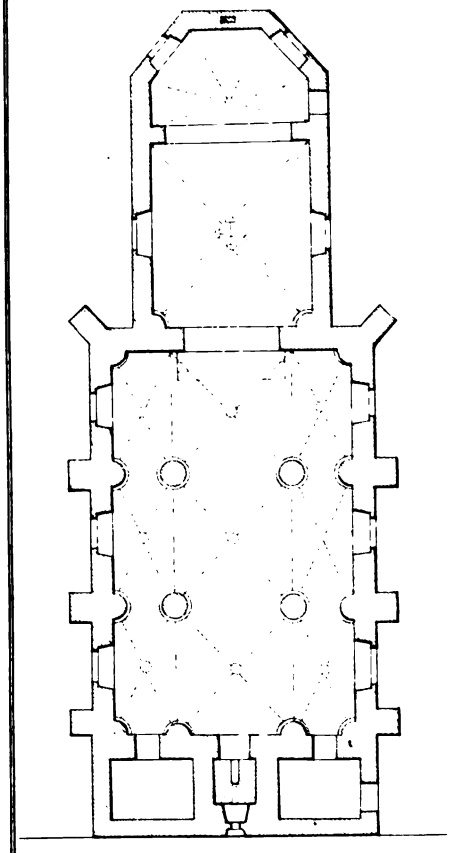

Plan.

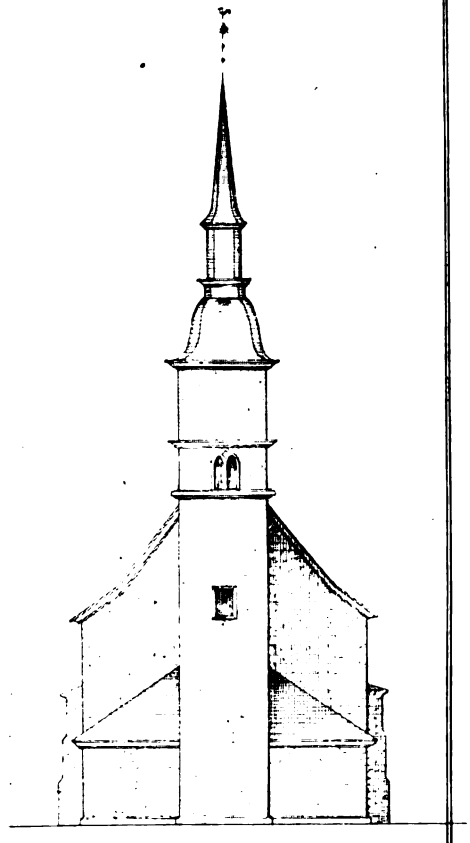

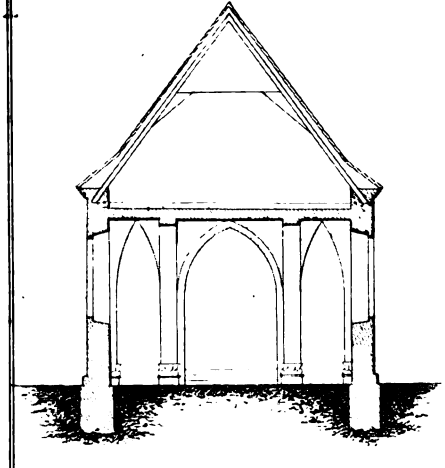

Coupe.

Edicule couronnant
la cheminée de la sacristie.

VARIA.

L'ÉGLISE DE MUSSON.

La construction de l'église de Musson remonte aux dernières années du XVII^e siècle. Néanmoins on y remarque quelques réminiscences de style ogival ; les fenêtres géminées de la tour, les voûtes de la nef sont gothiques.

Le portail a subi quelques mutilations qui n'en améliorent pas l'aspect. Deux légers contreforts, situés aux angles, ont été démolis pour faire place aux deux porches qui flanquent la tour.

L'intérieur de cette petite église, vu de l'entrée, produit une impression agréable par ses belles proportions.

D'un autre côté, les constructeurs de cet édifice semblent avoir perdu, quant à la stabilité, les traditions de leurs devanciers de la période ogivale. Les piliers qui supportent les voûtes, surplombent de 0,10 à 0,15 centimètres sous la poussée de la voûte centrale. Pour arrêter l'effet de la pression, on a établi huit contreforts destinés à contre-bouter cette poussée ; mais ces contreforts sont trop faibles et on a dû, pour sauver l'édifice, ou en retarder la chute, recourir à l'emploi d'un ouvrage en fer, composé de quatre tirants, posés à la hauteur des reins et visibles à l'intérieur de l'église.

Un édicule couronnant la cheminée de la sacristie, est remarquable par ses deux étages, dont le premier contient un bas-relief représentant un prélat, probablement le patron de la paroisse. Le second imite un dais reposant sur quatre colonnettes. Cet édicule paraît dater du milieu du XVIII^e siècle.

(Voir planche.)

ROGER,

Commissaire-voyer du canton de Virton.

ALONSART

Emplacement de cet ancien village,

D'APRÈS

M. COLLIGNON.

Dans l'accord conclu, le 29 novembre 1313, entre le comte de Chiny et le roi Jean l'Aveugle, comte de Luxembourg, au sujet des terres de Neufchâteau, de Mellier et d'Orgeo, il est fait mention des trois villages suivants : Thiebert Sart, aujourd'hui Thibessart ; Rancimont, dont le nom n'a pas été modifié, et Alonsart ou Alansart, si peu connu qu'on en ignore jusqu'à l'emplacement.

Il n'y a pas bien longtemps que le village de Vlessart se nommait encore Valansart. C'est ce qui m'a fait dire ci-dessus que, peut-être, il s'agit de ce village dans la charte des deux princes (1). A ce propos M. Collignon, arpenteur juré à Marbay, m'a transmis des observations que je me fais un devoir du publier, avec son autorisation.

Au nord-est et à cinq ou six cents mètres du village de Rancimont, on trouve les lieux dits Nalansart et Haut de Nalansart. D'après une tradition encore vivante, il y avait là jadis un village de même nom ; c'est du reste ce que semble attester des traces évidentes de culture. Peut-être même ne faudrait-il pas beaucoup chercher, pour y rencontrer des débris d'anciennes constructions. Cette localité est beaucoup plus rapprochée que Vlessart des deux autres villages mentionnés dans la charte de 1313 ; en outre elle est, comme eux, située sur le ruisseau dit Thibessart. Certes en voilà plus que suffisamment pour faire pencher la balance faveur de Nalansart.

(1) Tome XI, page 212, en note, et *Étude sur les comtes de Chiny*, p. 444.

Quant à la lettre initiale N, deux hypothèses sont permises : ou cette lettre est restée dans la plume du notaire chargé de la rédaction de l'acte, ou elle n'est entrée que postérieuremeut dans la composition de ce mot. Un pareil fait pourrait au besoin s'expliquer par l'usage, où l'on est encore aujourd'hui dans cette contrée, de nasiller un peu en parlant le patois.

D'autre part un petit défaut de même nature rend facilement raison de la variante Alansart, pour Alonsart. Ce même patois en effet change assez fréquemment la nasale *on* en *an*, exemples : *bollan*, *déman*, ballon, démon. Aussi, pour éviter ces scandaleux barbarismes, certains petits maitres ne se font-ils pas faute de prononcer *plon* et *cadron*, au lieu de plan et cadran.

Telles sont en substance les judicieuses observations qu'à bien voulu me faire M. Collignon. Elles établissent, ce semble, avec une probabilité très voisine de la certitude, que Nalansart était le village cédé, en 1313, par le comte de Chiny, Louis VI, au roi Jean l'Aveugle. En outre elles posent un des jalons qui, selon toute vraisemblance, serviront un jour à fixer exactement les anciennes limites des comtés de Luxembourg et de Chiny.

H. GOFFINET.

NÉCROLOGE.

L'Institut archéologique a perdu cinq de ses membres en 1881.

Membre effectif. M. NICOLAS BESSELING, né à Athus en 1814, décédé à Arlon, le 6 juillet 1881.

M. Besseling, Inspecteur provincial de la voirie vicinale, était un fonctionnaire zélé, capable et dévoué.

Membres correspondants. M. GILLET, propriétaire à St-Léger, né dans cette commune, le 18 mars 1815, y décédé le 29 juin 1881.

M. J.-B. NOTHOMB, ministre d'État, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berlin, ancien membre du Congrès national et représentant de l'arrondissement d'Arlon, grand cordon de l'ordre de Léopold, décoré de la croix de fer, grand-croix des ordres de l'Aigle rouge de Prusse, de la Couronne des Vandales de Mecklembourg, de la Légion d'honneur de France, du Lion Néerlandais, de Charles III d'Espagne, de Saint-Olaf de Norvège, du Christ de Portugal, des Guelphes de Hanovre, d'Albert le Valeureux de Saxe, du Mérite de St-Michel de Bavière, du Mérite de Pierre-Fréderic-Louis d'Oldenbourg, de Louis de la Hesse-Grand-Ducale, du Lion de Zæhringen de Bade, d'Henri le Lion de Brunswick, d'Albert l'Ours d'Anhalt et de la Branche Ernestine de la Maison de Saxe, grand cordon de l'ordre de la Couronne de Chêne de Luxembourg, décoré de la Croix d'honneur de 1re classe en diamants de l'ordre de Hohenzollern-Sigmaringen, officier de l'ordre de la Tour et l'Épée de Portugal et du Cruzeiro du Brésil.

L'*Indépendance belge* lui a consacré l'article nécrologique que nous reproduisons ci-après :

« M. Jean-Baptiste Nothomb, l'éminent homme d'Etat et diplomate qui vient de mourir, fut, selon l'expression de son biographe M. Th. Juste, l'un des « fondateurs de la monarchie belge ».

« Né en 1804 à Messancy (province de Luxembourg), il fit de brillantes études à l'université de Liége, où une thèse latine retraçant l'histoire du droit emphythéotique chez les Romains appela, pour la première fois, l'attention sur son nom.

« Il s'établit comme avocat à Luxembourg, puis à Bruxelles, où il devint l'un des collaborateurs du *Courrier des Pays-Bas*.

« Au lendemain des journées de septembre 1830, le gouvernement provisoire, par arrêté du 8 octobre, le nommait membre de la commission de Constitution. Cette commission tint sa première séance le 12 octobre. Le 16 elle avait arrêté les bases du projet de Constitution, et deux de ses membres étaient chargés de le rédiger. Le 25, ces messieurs soumettaient leur travail à la commission qui l'adoptait, sauf quelques légères modifications. De ces rédacteurs du projet de Constitution, l'un était Paul Devaux, l'autre était Jean-Baptiste Nothomb.

« Élu député au Congrès national par trois districts de sa province natale, — ceux de Grevenmacher et de Marche, et celui d'Arlon pour lequel il opta, — Nothomb était le plus jeune membre de cette illustre assemblée, dont il fut un des secrétaires. Il siégeait en même temps à la commission diplomatique qui dirigeait alors le département des affaires étrangères. Il prit une part importante à la discussion du traité des dix-huit articles, et, adjoint à Paul Devaux, pour des négociations secrètes à poursuivre auprès de la conférence de Londres, il contribua puissamment à aplanir les difficultés qui retardaient encore l'arrivée du prince Léopold de Saxe-Cobourg.

« Aux élections générales de 1831, pour la formation de la première législature, l'arrondissement d'Arlon, qu'il avait fait détacher de la partie allemande déjà désignée pour être cédée au grand-duché, le nomme membre de la Chambre des représentants.

« Après la campagne de 1831, quand la conférence diplomatique insista pour l'adoption du traité des vingt-quatre articles, J.-B. Nothomb s'abstient, « ne voulant pas comme Luxembourgeois accepter un traité qui démembrait son pays natal, et ne pouvant pas comme Belge repousser un acte qui constituait la Belgique. »

« Le 15 avril 1833, paraît à Bruxelles la première édition de son *Essai historique et politique sur la révolution de* 1830, ouvrage devenu classique, plusieurs fois réimprimé, et qui ne laissa pas d'aider la jeune Belgique à se faire agréer des puissances étrangères.

« Secrétaire général du ministère des affaires étragères, deux fois il avait, en qualité de commissaire du Roi, soutenu devant les Chambres le budget de ce département En 1836, il résigne ces

fonctions. En 1837 un nouveau ministère est créé, celui des travaux publics, et le premier, J.-B. Nothomb est appelé à le diriger. Il entre ainsi dans le cabinet du 4 août 1834, troisième ministère du Roi, remanié comme suit : intérieur et affaires étrangères, M. de Theux ; justice, M. Ernst ; finances, le baron d'Huart ; travaux publics, M. Nothomb ; guerre, le général Willmar (1); membre du cabinet sans portefeuille, le comte Félix de Mérode, ministre d'Etat.

« Les discussions soulevées par la cession d'une partie du Limbourg et du Luxembourg mirent en lumière la portée politique et le talent oratoire de J.-B. Nothomb, un des plus habiles défenseurs du traité de paix de 1839. Ce traité cependant fut une des causes de la chute du ministère dont il faisait partie. Un an après le vote du traité, le 18 avril 1840, ce ministère se retirait pour faire place au cabinet Lebeau-Rogier. Dès le 5 avril, J.-B. Nothomb avait été nommé envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Francfort, près la Confédération germanique.

« Mais le cabinet de 1840 ne devait pas avoir une longue durée. Une intrigue ourdie au Sénat par quelques membres de la droite, à la tête desquels se trouvait le comte de Briey, amena sa dissolution, moins d'une année après sa formation, et M. le comte de Muelenaere, nommé ministre des affaires étrangères, chef du cabinet, rappelait M. Nothomb de Francfort, et lui confiait le portefeuille de l'intérieur. C'était le 13 avril 1841. Deux ans plus tard, le cabinet subissait des modifications notables, et M. Nothomb en prenait la direction, qu'il garda jusqu'au 15 juin 1845, date de la formation du cabinet Van de Weyer auquel succédait bientôt après le ministère des six Malou.

« Ces cinq années, 1840 à 1845, sont la grande époque de l'homme d'Etat, et son principal titre à la reconnaissance de ses concitoyens pendant cette période ministérielle fut la loi organique de l'enseignement primaire. On s'étonnera peut-être de cet éloge dans un journal qui a été des premiers à demander la revision de la loi du 23 septembre 1842, aujourd'hui remplacée par celle du 1er juillet 1879 ; mais, pour en apprécier la justesse et le véritable caractère, il faut se reporter à quarante ans en arrière. La Loi de

(1) Ce ministère comptait ainsi trois enfants du Luxembourg, le baron d'Huart, J.-B. Nothomb et Willmar. Note de la D.

1842 a fait son temps. Aussi est-elle morte et enterrée. Dès le principe, des esprits clairvoyants, tels que Verhaegen et Delfosse, qui votèrent contre avec M. Savart, en avaient signalé les imperfections, mesuré les inconvénients, deviné les périls. Aussi n'est-ce pas des défauts de la loi que nous félicitons J.-B. Nothomb, mais du fait même de l'organisation légale de l'enseignement primaire, fait essentiel qui a ouvert la porte au progrès, et qui demeure une date importante dans l'histoire de notre pays. Avant cela, il n'y avait rien. A partir de ce moment, il y eut quelque chose : l'école publique était fondée.

« Il va sans dire que J.-B. Nothomb ne fut pas le premier à se rendre compte de la nécessité de cette organisation. Ce fut l'une des préoccupations dominantes de tous nos hommes d'Etat dès le début de notre nationalité naissante. Des efforts sérieux furent tentés en ce sens, et il est probable qu'ils auraient abouti plus tôt si la question extérieure, jusqu'au traité de paix définitive avec la Hollande, n'avait eu le pas sur toutes les autres, et si le clergé, dont le concours était généralement jugé nécessaire à cette époque, ne l'avait pas tarifé à trop haut prix. Quoi qu'il en soit, il était réservé à J.-B. Nothomb d'attacher son nom à cette grande œuvre. Du reste, il était bien l'homme de cette entreprise telle qu'on la concevait alors. A une œuvre de transaction, il fallait un esprit transactionnel et conciliant, et les opinions politiques de J.-B. Nothomb étaient foncièrement mixtes, comme le ministère aux destinées duquel il présidait. Dans la discussion de la loi il déploya des aptitudes diplomatiques qui auraient pu faire pressentir la seconde partie de sa carrière.

« Pour absorber une telle discussion, » dit M. Ernest Vandenpeereboom, dans son ouvrage sur le *Gouvernement représentatif en Belgique*, « et pour la mener à bon port, il faut un ministre ferme et capable, qui la dirige, sans la laisser aller à la dérive. M. Nothomb était ce pilote, ne s'effrayant pas au moindre grain, pas même à la plus rude tempête, et étonnant, cette fois, ses adversaires eux-mêmes par la force de sa volonté et l'habileté de ses manœuvres. »

« Et plus loin, le même auteur s'exprime en ces termes : « L'intervention et même la prépondérance du clergé trouvèrent pour principaux défenseurs MM. Dechamps, de Theux, Brabant, du Bus

aîné, Dumortier ; les droits de l'autorité civile furent fermement soutenus par MM. Devaux, Lebeau, Rogier, Delfosse, Fleussu, Verhaegen, Orts père, Dolez. M. Nothomb se tenait habilement entre les deux camps, comprimant autant qu'il le pouvait, le zèle orthodoxe des uns ; donnant satisfaction, en partie du moins, aux justes prétentions des autres, bien plus par les déclarations qui lui étaient arrachées que par les concessions qu'il avait timidement glissées dans le texte du projet. »

« Si timides que fussent ces concessions, auxquelles le débat d'ailleurs donna d'heureuses extensions, elles auraient suffi peut-être à prolonger la durée de la loi, s'il n'était de l'essence d'une transaction, quand le clergé est partie au contrat, de pencher sensiblement à droite. M. Nothomb avait fait de son mieux pour établir l'équilibre, mais la rupture était inévitable. C'est le clergé qui a tué la loi de 1842, et M. Nothomb, lorsqu'il signait ce pacte, ne se doutait certes pas de ce qu'il deviendrait entre les mains de son co-contractant. L'orateur qui prononça un jour ces paroles restées célèbres : « Il n'y a pas plus de rapport entre l'Etat et la religion qu'entre l'Etat et la géométrie », n'était pas homme à consentir à l'absorption de l'autorité civile par l'autorité religieuse. Au surplus, la discussion suffit à prouver que s'il admettait une transaction il n'eût pas souffert l'abdication et l'humiliation de l'Etat.

« A l'avènement du cabinet Van de Weyer, J.-B. Nothomb était nommé envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berlin. Il est mort dans l'exercice de ces hautes fonctions, après les avoir remplies pendant trente-six années consécutives avec une distinction aussi appréciée du gouvernement auprès duquel il était accrédité que de celui qu'il représentait. Doyen du corps diplomatique à Berlin, il était entouré de la considération générale. Il fut l'âme de toutes les négociations entamées pendant ces trente-six années entre la Belgique et l'Allemagne, et plus d'une fois ses collègues étrangers eurent recours à ses lumières.

« Décoré de la Croix de fer, J.-B. Nothomb était grand-cordon de l'ordre de Léopold depuis le 19 juillet 1856. On sait qu'à l'occasion du 25e anniversaire de la dynastie, le roi Léopold Ier conféra cette haute distinction à tous les hommes dont la vie publique se rattachait essentiellement aux origines de la monarchie nouvelle.

« Depuis le 7 mai 1840, il était membre de la classe des lettres de l'Académie royale de Belgique. Publiciste d'un rare mérite, orateur non pas éloquent, mais disert, fertile en ressources et toujours habile et clair, c'était un homme de beaucoup d'esprit, et il le prouva notamment en se retirant pour jamais de la scène politique lorsqu'il comprit, avant tout le monde, que l'ère des ministères mixtes était définitivement close.

« C'est une grande personnalité qui s'éteint, une personnalité d'un autre âge, en ce sens que la politique des compromis qu'il personnifiait n'est plus dans les données de notre époque, mais du moins en a-t-il été la plus brillante incarnation. On ne dira pas de lui que ce fut un caractère, mais une physionomie caractéristique et un grand talent. Tous les partis doivent regretter de ne pas se l'être assimilé, mais il faut lui rendre cette justice que sans se donner complètement à l'un ou à l'autre, il a su rendre de grands services à son pays. »

M. l'abbé SCHŒTTER, professeur à l'athénée de Luxembourg, né à Esch-sur-la-Sûre, le 31 mars 1823, décédé à Luxembourg, le 16 juin 1881.

Il était docteur en philosophie et lettres, professeur d'histoire et bibliothécaire de l'athénée de Luxembourg, secrétaire de l'Institut Royal Grand-Ducal, section historique, officier de l'Ordre Royal Grand-Ducal de la Couronne de Chêne, chevalier de l'Ordre Royal de la Couronne de Prusse.

Ouvrages de M. Schœtter.

1. Schœtter Dr J. Einige kritische Erœrterungen über die frühere Geschichte der Grafschaft Luxembourg ; brochure in 4°, Luxembourg, 1859.

2. Johann, Graf von Luxemburg und Kœnig von Bœhmen ; 2 vol. 8°, Luxembourg, 1865 (ouvrage très-apprécié même en Allemagne).

3. Lehrbuch der allgemeinen Geschichte ; 1 vol. 8°, Luxembourg, 1867.

4. Cours d'histoire universelle, histoire ancienne et moyen âge ; 2 vol. 8°, Luxembourg, 1873, 1874.

5. Le duché de Luxembourg et le comté de Chiny depuis le traité d'Aix-la-Chapelle jusqu'au commencement de la guerre entre la France et la Hollande (2 mai 1668 — 6 avril 1672). Publications de la société historique de Luxembourg, année 1877, p. 248.

6. Le duché de Luxembourg et le comté de Chiny pendant la guerre de Louis XIV contre la Hollande (6 avril 1672 — 17 septembre 1678. Ibid. p. 277.

7. État du duché de Luxembourg et du comté de Chiny depuis le traité des Pyrénées jusqu'au traité d'Aix-la-Chapelle (7 novembre 1659 — 2 mai 1668). Publications de la société historique de Luxembourg, année 1876, p. 323.

8. Le Luxembourg et le comté de Chiny depuis le traité de paix de Nimègue jusqu'à la prise de Luxembourg par Louis XIV (17 septembre 1678 — 7 juin 1684). Publications de la société historique de Luxembourg, année 1880, p. 258.

9. Schœtter J. Discours prononcé à la clôture de l'année scolaire de l'athénée de Luxembourg, année 1871-1872 ; brochure in-12, Luxembourg, 1872.

M. Schœtter a laissé en manuscrit une histoire du pays de Luxembourg depuis son origine jusqu'en 1715. Il n'a pu la compléter à raison de la maladie qui l'a emporté. Cet ouvrage sera complété et publié incessamment. — M. Schœtter a laissé d'excellents souvenirs, il est mort regretté par ses élèves et ses collègues.

M. H. DE MATHELIN, membre de la Députation permanente, à Clémarais, mort à Arlon, le 21 novembre 1881, à l'âge de 63 ans.

DONS EN 1881

A L'INSTITUT ARCHÉOLOGIQUE DU LUXEMBOURG.

M. Laurent, chef de bureau au Gouvernement provincial	1 médaille.
M. Jacob, receveur communal à Arlon .	4 Id.
M. Van Aesbroeck, contrôleur des douanes à Arlon	3 pièces de monnaie.
M. Mortehan, bourgmestre de la ville de Bastogne	3 Id.
M. Ensch, conseiller communal à Arlon.	1 Id.
Le père Goffinet de la compagnie de Jésus	10 Id.
M. Wahl, négociant à Luxembourg . .	1 médaille.
M. Ozeray, receveur des contributions .	1 pièce de monnaie.
M. Stiénon, 1er commis au gouvernement. provincial	25 Id.
M. Künsch, secrétaire communal à Hondelange	2 médailles.

TABLE DES MATIÈRES.
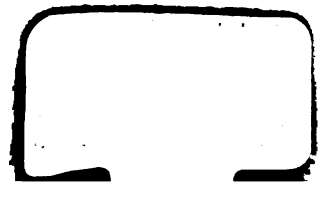
	Pages.
J.-B. Douret. Notice des ouvrages composés par les écrivains luxembourgeois	3 — 53
H. Goffinet. Notice sur le village de Saint-Vincent . . .	55 — 98
Un acte d'anoblissement au 18e siècle	101 — 109
J. Jeanty. Un ancien livre de ville de Virton (1615-1790) . .	111 — 186
X. Heuschling. Notes biographiques, Panthéon de famille. .	187 — 210
J.-B. Douret. Recherches bibliographiques sur les journaux luxembourgeois	211 — 238
G. Lonchay. Résumé historique des derniers siècles de la seigneurie de Cobreville	239 — 247
Ém. Tandel. Des anciens registres paroissiaux de l'arrondissement d'Arlon-Virton	249 — 253
Roger. Varia. L'église de Musson	255 —
H. Goffinet. Id. Emplacement de l'ancien village d'Alansart par M. Collignon.	257 — 258
Nécrologe	259 —
Dons reçus en 1881	207 —